

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7020
2. Questions écrites (du n° 98212 au n° 98426 inclus)	7023
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7023
<i>Index analytique des questions posées</i>	7028
Premier ministre	7037
Affaires étrangères et développement international	7037
Affaires européennes	7038
Affaires sociales et santé	7038
Agriculture, agroalimentaire et forêt	7053
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	7059
Anciens combattants et mémoire	7062
Budget	7064
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	7065
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	7067
Culture et communication	7068
Défense	7071
Économie, industrie et numérique	7072
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7076
Enseignement supérieur et recherche	7081
Environnement, énergie et mer	7081
Familles, enfance et droits des femmes	7083
Finances et comptes publics	7084
Fonction publique	7090
Formation professionnelle et apprentissage	7091
Intérieur	7091
Justice	7097
Logement et habitat durable	7101
Numérique	7104
Outre-mer	7105

Personnes âgées et autonomie	7105
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	7106
Réforme de l'État et simplification	7106
Relations avec le Parlement	7107
Sports	7107
Transports, mer et pêche	7107
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	7108
Ville, jeunesse et sports	7111
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>7113</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7113
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7114
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7118
Affaires sociales et santé	7121
Budget	7144
Familles, enfance et droits des femmes	7145
Fonction publique	7153
Intérieur	7154
Personnes âgées et autonomie	7160
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	7161
Relations avec le Parlement	7162
Transports, mer et pêche	7163
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	7163

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 22 A.N. (Q.) du mardi 31 mai 2016 (n°s 96102 à 96252)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 96124 Mme Marie-Odile Bouillé ; 96235 Mme Michèle Delaunay.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 96115 Éric Alauzet ; 96122 Éric Straumann ; 96161 Fernand Siré ; 96162 Christophe Priou ; 96166 Christophe Premat ; 96169 Joël Giraud ; 96195 Alain Bocquet ; 96196 Bruno Le Maire ; 96202 Mme Nathalie Chabanne ; 96203 Jean-François Mancel ; 96211 Jean-Pierre Dufau ; 96217 Laurent Degallaix ; 96221 Mme Barbara Romagnan ; 96222 Mme Isabelle Le Callennec ; 96224 Mme Barbara Romagnan ; 96226 Jean-Luc Warsmann ; 96227 Mme Sophie Rohfritsch ; 96230 Mme Bérengère Poletti ; 96232 Mme Michèle Delaunay ; 96233 Mme Valérie Lacroute ; 96234 Georges Ginesta ; 96238 Jean-Luc Warsmann ; 96239 Pierre Lellouche ; 96242 Mme Audrey Linkenheld.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 96102 Laurent Degallaix ; 96103 Christophe Bouillon ; 96104 Jean-Pierre Le Roch ; 96105 Yves Daniel ; 96107 Mme Marie-Louise Fort ; 96119 Mme Sabine Buis ; 96126 Laurent Degallaix ; 96139 Mme Conchita Lacuey.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 96123 Mme Sophie Rohfritsch ; 96156 Julien Dive ; 96176 Benoist Apparu.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 96112 Alain Marty ; 96113 Mme Marie-Hélène Fabre ; 96120 Alexis Bachelay ; 96220 Kléber Mesquida.

## BUDGET

N°s 96114 Pierre Lequiller ; 96127 Jean-Luc Warsmann ; 96167 Bruno Le Maire ; 96171 Mme Sabine Buis ; 96175 Bernard Perrut.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 96106 Philippe Armand Martin ; 96116 Pascal Popelin ; 96129 Yves Foulon ; 96249 François Loncle.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 96198 Michel Lesage.

## DÉFENSE

N° 96200 Jean-Luc Laurent.

## ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N°s 96158 Bruno Nestor Azerot ; 96197 Mme Michèle Tabarot.

**ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 96147 Yves Blein ; 96148 Pascal Terrasse ; 96149 Laurent Degallaix ; 96150 Jean-Jacques Candelier ; 96151 Jean-François Mancel ; 96152 Yves Nicolin ; 96153 Jean-Michel Villaumé.

**ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER**

N<sup>os</sup> 96142 Jacques Valax ; 96143 Jean-Luc Laurent ; 96144 Jean-Luc Laurent ; 96145 Jean-Luc Laurent ; 96146 Mme Elisabeth Pochon ; 96193 Mme Chantal Berthelot.

**FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES**

N<sup>o</sup> 96163 Jean-Luc Warsmann.

**FINANCES ET COMPTES PUBLICS**

N<sup>os</sup> 96117 Mme Audrey Linkenheld ; 96121 Mme Laure de La Raudière ; 96125 Claude Goasguen ; 96128 Charles de La Verpillière ; 96154 Patrick Hetzel ; 96164 Jacques Myard ; 96170 Élie Aboud ; 96172 Stéphane Saint-André ; 96173 Mme Régine Povéda ; 96174 Mme Régine Povéda ; 96180 Christophe Premat ; 96181 Mme Valérie Fourneyron ; 96182 Jean-Christophe Fromantin ; 96183 Philippe Meunier ; 96184 Pascal Cherki ; 96185 Mme Geneviève Fioraso ; 96186 Patrick Labaune ; 96187 Bernard Gérard ; 96188 Pascal Terrasse ; 96201 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 96219 Patrick Weiten ; 96243 Mme Marie-Louise Fort.

**FONCTION PUBLIQUE**

N<sup>o</sup> 96165 Michel Herbillon.

7021

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 96155 Mme Marianne Dubois ; 96178 Georges Ginesta ; 96191 Gilbert Collard ; 96192 Mme Annie Genevard ; 96194 Mme Sophie Rohfritsch ; 96236 Franck Marlin ; 96237 Jean-Luc Warsmann ; 96240 Alain Marty ; 96241 Olivier Falorni ; 96244 Paul Molac.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 96177 Franck Marlin ; 96216 Michel Terrot.

**LOGEMENT ET HABITAT DURABLE**

N<sup>os</sup> 96118 Pascal Popelin ; 96130 Éric Straumann ; 96179 Mme Elisabeth Pochon ; 96214 Olivier Dussopt ; 96215 Guillaume Garot ; 96251 Mme Colette Capdevielle.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 96245 Patrice Prat ; 96246 Mme Valérie Lacroute ; 96247 Yves Daniel.

**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE**

N<sup>os</sup> 96248 Fernand Siré ; 96250 Arnaud Richard ; 96252 Mme Marie-Jo Zimmermann.

**TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL**

N<sup>os</sup> 96140 Jean-Pierre Le Roch ; 96168 François de Mazières ; 96225 Mme Barbara Romagnan.

**VILLE**

N<sup>os</sup> 96108 Bernard Perrut ; 96109 Bernard Perrut.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien) :** 98230, Intérieur (p. 7093) ; 98231, Environnement, énergie et mer (p. 7082).

**Attard (Isabelle) Mme :** 98323, Premier ministre (p. 7037) ; 98324, Affaires étrangères et développement international (p. 7038) ; 98325, Environnement, énergie et mer (p. 7083) ; 98326, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7080) ; 98327, Finances et comptes publics (p. 7088) ; 98328, Affaires sociales et santé (p. 7042) ; 98329, Défense (p. 7071) ; 98330, Justice (p. 7100) ; 98331, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7109) ; 98332, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7062) ; 98333, Intérieur (p. 7094) ; 98334, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7058) ; 98335, Logement et habitat durable (p. 7103) ; 98336, Économie, industrie et numérique (p. 7074) ; 98337, Culture et communication (p. 7070) ; 98338, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7084) ; 98339, Fonction publique (p. 7091) ; 98340, Ville, jeunesse et sports (p. 7112) ; 98341, Outre-mer (p. 7105) ; 98359, Affaires sociales et santé (p. 7043).

#### B

**Bacquet (Jean-Paul) :** 98283, Affaires sociales et santé (p. 7040).

**Barbier (Jean-Pierre) :** 98424, Finances et comptes publics (p. 7090).

**Batho (Delphine) Mme :** 98378, Affaires sociales et santé (p. 7046).

**Belot (Luc) :** 98243, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7065) ; 98259, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7057) ; 98393, Anciens combattants et mémoire (p. 7063) ; 98394, Affaires sociales et santé (p. 7048) ; 98396, Affaires sociales et santé (p. 7049) ; 98403, Affaires sociales et santé (p. 7051).

**Berthelot (Chantal) Mme :** 98408, Affaires sociales et santé (p. 7053).

**Besse (Véronique) Mme :** 98217, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7055) ; 98218, Environnement, énergie et mer (p. 7082) ; 98222, Finances et comptes publics (p. 7084).

**Blein (Yves) :** 98297, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7109).

**Bleunven (Jean-Luc) :** 98320, Affaires sociales et santé (p. 7041) ; 98385, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7058).

**Bonneton (Michèle) Mme :** 98362, Finances et comptes publics (p. 7090).

**Bourdouleix (Gilles) :** 98290, Affaires sociales et santé (p. 7041).

**Bourguignon (Brigitte) Mme :** 98368, Affaires sociales et santé (p. 7044).

**Brenier (Marine) Mme :** 98237, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7056).

**Buisine (Jean-Claude) :** 98274, Enseignement supérieur et recherche (p. 7081) ; 98406, Affaires sociales et santé (p. 7052).

#### C

**Candelier (Jean-Jacques) :** 98342, Finances et comptes publics (p. 7088) ; 98413, Intérieur (p. 7096).

**Carrey-Conte (Fanélie) Mme :** 98239, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7065) ; 98418, Justice (p. 7101).

**Chassaigne (André) :** 98356, Finances et comptes publics (p. 7089) ; 98386, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7059).

**Chatel (Luc) :** 98388, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7110).

**Chauvel (Dominique) Mme** : 98272, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7079).

**Christ (Jean-Louis)** : 98275, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7109) ; 98292, Fonction publique (p. 7090) ; 98397, Affaires sociales et santé (p. 7049).

**Ciot (Jean-David)** : 98263, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7077).

**Colas (Romain)** : 98321, Logement et habitat durable (p. 7103).

## D

**Da Silva (Carlos)** : 98268, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7078).

**Daniel (Yves)** : 98212, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7053) ; 98312, Ville, jeunesse et sports (p. 7111).

**Decool (Jean-Pierre)** : 98370, Affaires sociales et santé (p. 7044).

**Delatte (Rémi)** : 98395, Affaires sociales et santé (p. 7049).

**Delcourt (Guy)** : 98286, Intérieur (p. 7093) ; 98402, Affaires sociales et santé (p. 7051).

**Dion (Sophie) Mme** : 98415, Justice (p. 7100).

**Dive (Julien)** : 98277, Finances et comptes publics (p. 7086).

**Doucet (Sandrine) Mme** : 98249, Premier ministre (p. 7037) ; 98407, Affaires sociales et santé (p. 7052).

**Dubois (Françoise) Mme** : 98287, Budget (p. 7064) ; 98401, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7080).

**Dubois (Marianne) Mme** : 98404, Affaires sociales et santé (p. 7051).

**Dumas (William)** : 98411, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7081).

**Durand (Yves)** : 98232, Économie, industrie et numérique (p. 7073).

## E

**Elkouby (Éric)** : 98369, Logement et habitat durable (p. 7104).

## F

**Fabre (Marie-Hélène) Mme** : 98245, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7066) ; 98376, Affaires sociales et santé (p. 7045) ; 98419, Économie, industrie et numérique (p. 7075).

**Falorni (Olivier)** : 98295, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7061).

**Favennec (Yannick)** : 98234, Environnement, énergie et mer (p. 7082).

## G

**Galut (Yann)** : 98371, Économie, industrie et numérique (p. 7075).

**Gandolfi-Scheit (Sauveur)** : 98377, Affaires sociales et santé (p. 7045).

**Garot (Guillaume)** : 98227, Culture et communication (p. 7069).

**Genevard (Annie) Mme** : 98246, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7108) ; 98291, Finances et comptes publics (p. 7087) ; 98391, Intérieur (p. 7095).

**Gest (Alain)** : 98363, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7110).

**Gille (Jean-Patrick)** : 98271, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7079).

**Gomes (Philippe)** : 98353, Intérieur (p. 7095) ; 98354, Affaires sociales et santé (p. 7042).

**H**

**Houillon (Philippe) : 98269**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7078).

**J**

**Jacquat (Denis) : 98398**, Affaires sociales et santé (p. 7049).

**Jégo (Yves) : 98360**, Intérieur (p. 7095).

**Juanico (Régis) : 98265**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7077) ; **98296**, Fonction publique (p. 7090).

**K**

**Kemel (Philippe) : 98365**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7110).

**L**

**Lagarde (Jean-Christophe) : 98311**, Intérieur (p. 7093).

**Lamour (Jean-François) : 98345**, Défense (p. 7072) ; **98346**, Défense (p. 7072).

**Larrivé (Guillaume) : 98343**, Affaires étrangères et développement international (p. 7038) ; **98355**, Relations avec le Parlement (p. 7107).

**Le Borgn' (Pierre-Yves) : 98235**, Logement et habitat durable (p. 7102) ; **98238**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7076) ; **98298**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 7067) ; **98299**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 7068).

**Le Bouillonnet (Jean-Yves) : 98220**, Anciens combattants et mémoire (p. 7062) ; **98367**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7058).

**Le Bris (Gilbert) : 98264**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7077).

**Le Houerou (Annie) Mme : 98302**, Personnes âgées et autonomie (p. 7105) ; **98308**, Budget (p. 7064).

**Le Maire (Bruno) : 98358**, Culture et communication (p. 7071) ; **98421**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 7068).

**Le Mèner (Dominique) : 98250**, Anciens combattants et mémoire (p. 7063).

**Le Vern (Marie) Mme : 98409**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7066) ; **98420**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7067).

**Leboeuf (Alain) : 98224**, Culture et communication (p. 7069) ; **98260**, Finances et comptes publics (p. 7085) ; **98304**, Budget (p. 7064) ; **98389**, Affaires sociales et santé (p. 7048).

**Ledoux (Vincent) : 98276**, Finances et comptes publics (p. 7086) ; **98310**, Économie, industrie et numérique (p. 7074) ; **98357**, Culture et communication (p. 7070).

**Lefait (Michel) : 98405**, Affaires sociales et santé (p. 7052).

**Liebgott (Michel) : 98266**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7078) ; **98289**, Affaires sociales et santé (p. 7040) ; **98390**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7080) ; **98417**, Justice (p. 7101).

**Linkenheld (Audrey) Mme : 98267**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7078) ; **98284**, Affaires sociales et santé (p. 7040).

**Lousteau (Lucette) Mme : 98225**, Finances et comptes publics (p. 7085) ; **98236**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7055) ; **98244**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7065) ; **98288**, Affaires sociales et santé (p. 7040) ; **98300**, Défense (p. 7071) ; **98306**, Environnement, énergie et mer (p. 7083) ; **98316**, Justice (p. 7100) ; **98399**, Affaires sociales et santé (p. 7050) ; **98416**, Ville, jeunesse et

sports (p. 7112) ; **98422**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7111) ; **98423**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7111) ; **98425**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 7068).

**Louwagie (Véronique) Mme** : **98262**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7108).

## M

**Marcel (Marie-Lou) Mme** : **98214**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7054) ; **98228**, Culture et communication (p. 7070) ; **98255**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7056) ; **98256**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7056) ; **98257**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7057) ; **98258**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7057) ; **98270**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7058) ; **98282**, Économie, industrie et numérique (p. 7073) ; **98307**, Environnement, énergie et mer (p. 7083).

**Marleix (Olivier)** : **98347**, Intérieur (p. 7094) ; **98348**, Intérieur (p. 7094) ; **98412**, Intérieur (p. 7096) ; **98426**, Intérieur (p. 7097).

**Marsac (Jean-René)** : **98213**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7054) ; **98251**, Défense (p. 7071) ; **98301**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 7106).

**Martin (Philippe Armand)** : **98414**, Intérieur (p. 7097).

**Martinel (Martine) Mme** : **98226**, Culture et communication (p. 7069) ; **98285**, Justice (p. 7098) ; **98294**, Affaires sociales et santé (p. 7041) ; **98392**, Anciens combattants et mémoire (p. 7063).

**Ménard (Michel)** : **98261**, Finances et comptes publics (p. 7086) ; **98379**, Affaires sociales et santé (p. 7046).

**Myard (Jacques)** : **98349**, Numérique (p. 7105).

## N

**Naillet (Philippe)** : **98252**, Affaires sociales et santé (p. 7039) ; **98350**, Finances et comptes publics (p. 7089) ; **98351**, Finances et comptes publics (p. 7089) ; **98352**, Finances et comptes publics (p. 7089) ; **98366**, Affaires sociales et santé (p. 7043) ; **98380**, Affaires sociales et santé (p. 7046).

## P

**Pauvros (Rémi)** : **98247**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7060).

**Pélissard (Jacques)** : **98280**, Économie, industrie et numérique (p. 7073) ; **98383**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7080).

**Perrut (Bernard)** : **98344**, Intérieur (p. 7094).

**Philippe (Edouard)** : **98309**, Finances et comptes publics (p. 7088).

**Plisson (Philippe)** : **98221**, Anciens combattants et mémoire (p. 7062).

**Poisson (Jean-Frédéric)** : **98361**, Économie, industrie et numérique (p. 7074) ; **98375**, Affaires sociales et santé (p. 7045).

**Potier (Dominique)** : **98229**, Numérique (p. 7104) ; **98233**, Transports, mer et pêche (p. 7107).

## Q

**Quentin (Didier)** : **98219**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7055).

## R

**Rabault (Valérie) Mme** : **98248**, Réforme de l'État et simplification (p. 7106) ; **98273**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7079).

**Ribeaud (Pierre)** : **98278**, Finances et comptes publics (p. 7087).

**Robiliard (Denys)** : **98314**, Justice (p. 7099) ; **98315**, Justice (p. 7099).

**Romagnan (Barbara) Mme** : 98384, Affaires sociales et santé (p. 7048).

## S

**Saint-André (Stéphane)** : 98242, Finances et comptes publics (p. 7085).

**Sauvan (Gilbert)** : 98215, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7054) ; 98254, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7061) ; 98322, Affaires sociales et santé (p. 7042).

**Siré (Fernand)** : 98293, Affaires sociales et santé (p. 7041) ; 98381, Affaires sociales et santé (p. 7047).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 98216, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7055).

**Tardy (Lionel)** : 98279, Affaires sociales et santé (p. 7040).

**Terrot (Michel)** : 98410, Intérieur (p. 7096).

**Thévenoud (Thomas)** : 98387, Logement et habitat durable (p. 7104).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 98241, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7060) ; 98318, Logement et habitat durable (p. 7102).

**Touraine (Jean-Louis)** : 98305, Finances et comptes publics (p. 7087).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 98303, Justice (p. 7098) ; 98313, Justice (p. 7098) ; 98374, Affaires sociales et santé (p. 7045).

## V

**Valax (Jacques)** : 98372, Affaires sociales et santé (p. 7044).

**Viala (Arnaud)** : 98240, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7059).

**Vignal (Patrick)** : 98253, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7061) ; 98281, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7066) ; 98319, Logement et habitat durable (p. 7103) ; 98364, Économie, industrie et numérique (p. 7075) ; 98373, Affaires sociales et santé (p. 7044) ; 98400, Affaires sociales et santé (p. 7050).

**Vitel (Philippe)** : 98223, Affaires sociales et santé (p. 7039) ; 98317, Justice (p. 7100) ; 98382, Affaires sociales et santé (p. 7047).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Agriculture**

Agriculteurs – *contraintes administratives – simplification*, 98212 (p. 7053).

Exploitants – *non-salariés agricoles – arrêt de travail – mi-temps thérapeutique – réglementation*, 98213 (p. 7054) ; *régime fiscal – revendications*, 98214 (p. 7054).

Fruits et légumes – *cueillette – normes de sécurité – conséquences*, 98215 (p. 7054).

Maladies et parasites – *bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures*, 98216 (p. 7055).

PAC – *aides – planchers – bénéficiaires*, 98217 (p. 7055).

Produits alimentaires – *gaspillage alimentaire – limitation*, 98218 (p. 7082).

**Agroalimentaire**

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 98219 (p. 7055).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 98220 (p. 7062).

Revendications – *perspectives*, 98221 (p. 7062).

**Associations**

Associations à but non lucratif – *régime fiscal – perspectives*, 98222 (p. 7084).

**Assurance maladie maternité : prestations**

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 98223 (p. 7039).

**Audiovisuel et communication**

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 98224 (p. 7069) ; 98225 (p. 7085) ; 98226 (p. 7069) ; 98227 (p. 7069) ; 98228 (p. 7070).

Télévision numérique terrestre – *passage en haute définition – conséquences*, 98229 (p. 7104).

**Automobiles et cycles**

Contrôle – *contrôle technique – deux-roues motorisés – extension*, 98230 (p. 7093).

Deux-roues motorisés – *véhicules non homologués – réglementation*, 98231 (p. 7082).

Développement durable – *véhicules à faibles émissions – perspectives*, 98232 (p. 7073).

Véhicules de collection – *taxe spéciale – exonération*, 98233 (p. 7107).

Véhicules d'occasion – *restrictions de circulation – décote – conséquences*, 98234 (p. 7082).

## B

**Baux**

Location – *accession – contrat de travail – réglementation*, 98235 (p. 7102).

## Bois et forêts

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences*, 98236 (p. 7055) ; 98237 (p. 7056).

## Bourses d'études

Enseignement supérieur – *attribution – critères*, 98238 (p. 7076).

## C

### Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie – *financement – perspectives*, 98239 (p. 7065).

### Collectivités territoriales

Concurrence – *communes – zones d'activités économiques – perspectives*, 98240 (p. 7059).

Élus locaux – *syndicats intercommunaux – indemnités de fonction*, 98241 (p. 7060).

Marchés publics – *société d'économie mixte – SEMOP – réglementation*, 98242 (p. 7085).

### Commerce et artisanat

Coiffure – *revendications – perspectives*, 98243 (p. 7065).

Concurrence – *commerce de proximité – pérennité*, 98244 (p. 7065) ; 98245 (p. 7066).

Franchises – *salariés – statut*, 98246 (p. 7108).

### Communes

DSR – *bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation*, 98247 (p. 7060).

Maires – *numérisation de signature – réglementation*, 98248 (p. 7106).

### Culture

Subventions – *conventions de jumelage – zones de sécurité prioritaires – perspectives*, 98249 (p. 7037).

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

Médaille commémorative – *Moyen-Orient – perspectives*, 98250 (p. 7063).

### Défense

Personnel – *associations représentatives – perspectives*, 98251 (p. 7071).

### Drogue

Toxicomanie – *traitements de substitution – trafic*, 98252 (p. 7039).

## E

### Eau

Gestion – *collectivités – compétences – financement*, 98253 (p. 7061) ; 98254 (p. 7061).

### Élevage

Bovins – *rhinotrachéite infectieuse bovine – lutte et prévention*, 98255 (p. 7056).

Lait – *revendications*, 98256 (p. 7056).

Ovins – *fièvre catarrhale – conséquences*, 98257 (p. 7057) ; *revendications*, 98258 (p. 7057) ; 98259 (p. 7057).

## Emploi

Chômage – *organismes de formation – fiscalité – perspectives*, 98260 (p. 7085) ; 98261 (p. 7086).

Insertion professionnelle – *missions locales – financement*, 98262 (p. 7108).

## Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives*, 98263 (p. 7077).

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – revendications*, 98264 (p. 7077).

Programmes – *langues et cultures d'origine – perspectives*, 98265 (p. 7077).

## Enseignement : personnel

Auxiliaires de vie scolaire – *statut – perspectives*, 98266 (p. 7078).

Contractuels – *emplois de vie scolaire – perspectives*, 98267 (p. 7078).

Enseignants – *Essonne – effectifs – perspectives*, 98268 (p. 7078).

Gestion – *académie de Versailles – demandes de mutation – perspectives*, 98269 (p. 7078).

## Enseignement agricole

Formation professionnelle – *maisons rurales familiales – subventions*, 98270 (p. 7058).

## Enseignement secondaire

Baccalauréat – *langues étrangères – option – perspectives*, 98271 (p. 7079).

Collèges – *programmes scolaires – achèvement – perspectives*, 98272 (p. 7079).

Programmes – *enseignement musical – perspectives*, 98273 (p. 7079).

## Enseignement supérieur

Professions de santé – *autisme – formation*, 98274 (p. 7081).

## Entreprises

Comités d'entreprise – *bons d'achat – fiscalité*, 98275 (p. 7109).

Impôts et taxes – *perspectives*, 98276 (p. 7086) ; 98277 (p. 7086) ; *taxes sur l'énergie – poids – perspectives*, 98278 (p. 7087).

Réglementation – *déclaration sociale nominative – PME et TPE – conséquences*, 98279 (p. 7040).

TPE – *accès aux crédits – perspectives*, 98280 (p. 7073) ; 98281 (p. 7066) ; 98282 (p. 7073).

## Établissements de santé

Hôpitaux – *marchés publics – réglementation*, 98283 (p. 7040).

## État civil

Actes – *décès – médecin de garde – réglementation*, 98284 (p. 7040).

Registres – *archivage – perspectives*, 98285 (p. 7098).

## Étrangers

Titres de séjour – *formalités – délais*, 98286 (p. 7093).

**F****Famille**

Conjoints survivants – *fiscalité – réforme – revendications*, **98287** (p. 7064).

Naissance – *prématurité – prise en charge*, **98288** (p. 7040).

**Femmes**

Femmes enceintes – *échographies – prise en charge*, **98289** (p. 7040) ; **98290** (p. 7041).

**Finances publiques**

Budget – *mesures – coût*, **98291** (p. 7087).

**Fonction publique de l'État**

Recrutement – *vacances de postes – publicité – réglementation*, **98292** (p. 7090).

**Fonction publique hospitalière**

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, **98293** (p. 7041) ; **98294** (p. 7041).

**Fonctionnaires et agents publics**

Rémunérations – *nouvelle bonification indiciaire – bénéficiaires*, **98295** (p. 7061).

Syndicats – *délit d'entrave – réglementation*, **98296** (p. 7090).

**Formation professionnelle**

Formation continue – *compte personnel de formation – perspectives*, **98297** (p. 7109).

**Français de l'étranger**

Retour – *démarches administratives*, **98298** (p. 7067) ; *places en crèche – accès*, **98299** (p. 7068).

**G****Gendarmerie**

Fonctionnement – *instruction médico-administrative – délais*, **98300** (p. 7071).

**H****Handicapés**

Intégration en milieu scolaire – *temps d'activités périscolaires – perspectives*, **98301** (p. 7106).

Soins et maintien à domicile – *perspectives*, **98302** (p. 7105).

Taux d'invalidité – *évaluation – litiges – disparités*, **98303** (p. 7098).

**I****Impôt sur le revenu**

Crédit d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires*, **98304** (p. 7064).

Réductions d'impôt – *épargne-handicap – réglementation*, **98305** (p. 7087).

## Impôts et taxes

Contribution au service public de l'électricité – *perspectives*, 98306 (p. 7083).

Contribution climat-énergie – *mise en œuvre*, 98307 (p. 7083).

Déclarations et paiement – *modalités*, 98308 (p. 7064).

## Impôts locaux

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – *déclaration – rectificatifs – modalités*, 98309 (p. 7088).

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *CFE – mode de calcul – conséquences*, 98310 (p. 7074).

## Informatique

Traitement de données – *vidéosurveillance – conservation – perspectives*, 98311 (p. 7093).

## J

### Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *dispositifs d'aide – rapport – recommandations*, 98312 (p. 7111).

### Justice

Arbitrage – *réglementation*, 98313 (p. 7098).

Conseils de prud'hommes – *réforme – perspectives*, 98314 (p. 7099) ; 98315 (p. 7099).

Procédure – *mineurs – âge de discernement – définition*, 98316 (p. 7100).

Tribunaux de commerce – *tribunaux de commerce spécialisés – Toulon – inscription*, 98317 (p. 7100).

## L

### Logement

Accession à la propriété – *investissement locatif – mise en location – société gestionnaire – dysfonctionnements*, 98318 (p. 7102).

Location – *cautionnement par un tiers – réglementation*, 98319 (p. 7103).

Logement social – *attribution – ressources – prise en compte*, 98320 (p. 7041).

Réglementation – *vente – maisons individuelles – surface – garantie*, 98321 (p. 7103).

### Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 98322 (p. 7042).

## M

### Ministères et secrétariats d'État

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – statistiques*, 98323 (p. 7037) ; 98324 (p. 7038) ; 98325 (p. 7083) ; 98326 (p. 7080) ; 98327 (p. 7088) ; 98328 (p. 7042) ; 98329 (p. 7071) ; 98330 (p. 7100) ; 98331 (p. 7109) ; 98332 (p. 7062) ; 98333 (p. 7094) ; 98334 (p. 7058) ; 98335 (p. 7103) ; 98336 (p. 7074) ; 98337 (p. 7070) ; 98338 (p. 7084) ; 98339 (p. 7091) ; 98340 (p. 7112) ; 98341 (p. 7105).

Finances et comptes publics – *logiciel Sirius – mise en service – perspectives*, 98342 (p. 7088).

## O

**Ordre public**

Sécurité – *état d'urgence – CEDH – dérogation – modalités*, 98343 (p. 7038) ; *municipalités – moyens – perspectives*, 98344 (p. 7094) ; *opération Sentinelle – indemnités – perspectives*, 98345 (p. 7072) ; 98346 (p. 7072).

Terrorisme – *condamnations – statistiques*, 98347 (p. 7094) ; *djihad – lutte et prévention*, 98348 (p. 7094) ; *Internet – lutte et prévention*, 98349 (p. 7105).

**Outre-mer**

DOM-ROM : La Réunion – *fiscalité – statistiques*, 98350 (p. 7089) ; 98351 (p. 7089) ; 98352 (p. 7089).

Nouvelle-Calédonie – *délinquance – lutte et prévention*, 98353 (p. 7095) ; *violences faites aux femmes – enquête nationale*, 98354 (p. 7042).

## P

**Parlement**

Questions – *réponses – délais*, 98355 (p. 7107).

**Patrimoine culturel**

Archéologie – *archéologie préventive – redevance – champ d'application*, 98356 (p. 7089).

Établissements – *EPCC – centre historique minier – archives publiques – réglementation*, 98357 (p. 7070).

Politique du patrimoine – *musées privés – fiscalité – réglementation*, 98358 (p. 7071).

**Personnes âgées**

Résidences services – *réglementation*, 98359 (p. 7043).

**Police**

Police municipale – *port d'arme – généralisation – perspectives*, 98360 (p. 7095).

**Politique économique**

Politique industrielle – *pôles de compétitivité – régionalisation – pertinence*, 98361 (p. 7074).

**Politique sociale**

Centres communaux d'action sociale – *déductibilité dons – réglementation*, 98362 (p. 7090).

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 98363 (p. 7110) ; 98364 (p. 7075) ; 98365 (p. 7110).

Pauvreté – *méthode de mesure – évaluation*, 98366 (p. 7043).

Personnes défavorisées – *aide alimentaire – politiques communautaires*, 98367 (p. 7058).

Réforme – *prime d'activité – étudiants – conditions d'attribution*, 98368 (p. 7044) ; *prime d'activité – mise en oeuvre*, 98369 (p. 7104).

**Politiques communautaires**

Santé – *Agence européenne du médicament – implantation géographique – perspectives*, 98370 (p. 7044).

## Postes

Bureaux de poste – *zones rurales – maintien*, 98371 (p. 7075).

## Professions de santé

Comptabilité – *associations de gestion – fonctionnement – perspectives*, 98372 (p. 7044).

Gestion – *associations de gestion agréées – décret – publication – conséquences*, 98373 (p. 7044).

Infirmiers – *concours – Saône-et-Loire – validité*, 98374 (p. 7045).

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 98375 (p. 7045).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 98376 (p. 7045) ; 98377 (p. 7045) ; 98378 (p. 7046) ; 98379 (p. 7046).

Ophthalmologistes – *opération – coût – prise en charge*, 98380 (p. 7046).

Orthophonistes – *stages – déplacements – prise en charge*, 98381 (p. 7047).

Prothésistes dentaires – *statut – revendications*, 98382 (p. 7047) ; 98383 (p. 7080) ; 98384 (p. 7048).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 98385 (p. 7058) ; 98386 (p. 7059).

## Professions immobilières

Agences immobilières – *pratiques abusives – lutte et prévention*, 98387 (p. 7104).

## Professions libérales

Comptables – *travail à temps partagé – réglementation*, 98388 (p. 7110).

Gestion – *associations de gestion – missions – financement*, 98389 (p. 7048).

## R

### Recherche

Chercheurs – *non-titulaires – établissements publics – contrats – renouvellement*, 98390 (p. 7080).

### Relations internationales

Commerce international – *armes – contrôle*, 98391 (p. 7095).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 98392 (p. 7063) ; 98393 (p. 7063).

### Retraites : généralités

Montant des pensions – *revalorisation*, 98394 (p. 7048).

### Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 98395 (p. 7049).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans – *revendications*, 98396 (p. 7049).

## S

### Santé

- Alcoolisme – *lutte et prévention*, 98397 (p. 7049).
- Cardiologie – *technologie – extension*, 98398 (p. 7049).
- Dyslexie et dyspraxie – *prise en charge*, 98399 (p. 7050).
- Épidémies – *maladies vectorielles – lutte et prévention*, 98400 (p. 7050).
- Jeunes – *pratiques addictives – drogue – lutte et prévention*, 98401 (p. 7080).
- Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 98402 (p. 7051) ; 98403 (p. 7051).
- Maladies rares – *prise en charge – maladie de Tarlov*, 98404 (p. 7051).
- Ostéoporose – *lutte et prévention*, 98405 (p. 7052).
- Protection – *ondes électromagnétiques*, 98406 (p. 7052).
- Sida – *lutte et prévention*, 98407 (p. 7052).
- Vaccinations – *fièvre jaune – remboursement*, 98408 (p. 7053).

### Sécurité publique

- Incendies – *prévention – réglementation*, 98409 (p. 7066).
- Sécurité des biens et des personnes – *vidéosurveillance – développement – perspectives*, 98410 (p. 7096).

### Sécurité routière

- Permis de conduire – *attestation scolaire de sécurité routière – réglementation*, 98411 (p. 7081) ; *nombre de points – information – dématérialisation*, 98412 (p. 7096).
- Stationnement – *contraventions – réglementation*, 98413 (p. 7096) ; *horodateurs – moyens de paiement – réglementation*, 98414 (p. 7097).

### Sports

- Manifestations sportives – *supporters – violences – statistiques*, 98415 (p. 7100).
- Sportifs de haut niveau – *protection – publication – décrets – perspectives*, 98416 (p. 7112).

### Système pénitentiaire

- Établissements – *surveillants – conditions de travail*, 98417 (p. 7101).
- Personnels d'insertion et de probation – *conditions de travail*, 98418 (p. 7101).

## T

### Télécommunications

- Lignes – *réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences*, 98419 (p. 7075).

### Transports aériens

- Transport de voyageurs – *agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives*, 98420 (p. 7067) ; 98421 (p. 7068).

### Travail

- Contrats à durée déterminée – *prime de précarité – bénéficiaires – réglementation*, 98422 (p. 7111).

Réglementation – *détachement – directive européenne*, **98423** (p. 7111).

## TVA

Taux – *boissons sucrées – réglementation*, **98424** (p. 7090).

## U

### Union européenne

États membres – *Royaume-Uni – perspectives*, **98425** (p. 7068).

## V

### Voirie

Autoroutes – *sécurité – agents – conditions de travail*, **98426** (p. 7097).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 55091 Guillaume Larrivé ; 55093 Guillaume Larrivé ; 55246 Guillaume Larrivé ; 61723 Guillaume Larrivé ; 70108 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88476 Pierre Morel-A-L'Huissier.

#### *Culture*

*(subventions – conventions de jumelage – zones de sécurité prioritaires – perspectives)*

**98249.** – 2 août 2016. – **Mme Sandrine Doucet** interroge **M. le Premier ministre** sur la politique intergouvernementale des conventions de jumelage entre de grands établissements culturels et les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Les ministères de la culture et de la ville, jeunesse et sports sont concernés par ces conventions dont les 13 premières ont été signées le 12 juillet 2016. Ces conventions de jumelages avaient été annoncées par le Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris le 15 octobre 2015 et concernent actuellement uniquement la région Île-de-France. L'objectif de ces jumelages consiste à inventer des actions spécifiques pour les habitants de ces quartiers et elle salue cette initiative. Le public de ces quartiers, et notamment les plus jeunes, doivent se voir proposer une offre culturelle riche, audacieuse, innovante. Les populations doivent devenir acteurs des projets culturels et artistiques. L'État apportera un soutien financier à hauteur de 60 000 euros par an et par projet, ces derniers étant élaborés en co-construction avec les structures associatives présentes sur les territoires des ZSP ou à proximité. Le Gouvernement a annoncé que ces conventions devaient privilégier de véritables partenariats, notamment avec les établissements labellisés (centres dramatiques nationaux, scènes nationales, centres d'art, musées de France, bibliothèques, etc.), mais aussi avec les réseaux d'éducation populaire. Deux territoires du département de la Gironde sont classés en ZSP : Bordeaux rive droite, et la commune de Libourne. Elle souhaite ainsi savoir si ces conventions de jumelage vont se limiter au territoire du Grand Paris. Elle souhaite connaître son sentiment sur un éventuel élargissement de ce dispositif à d'autres territoires en province, et notamment en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Elle souhaite enfin que lui soit précisée la liberté qui sera laissée aux établissements culturels et aux différents acteurs dans la définition et la conduite de leurs projets.

#### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98323.** – 2 août 2016. – **Mme Isabelle Attard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 88513 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88514 Pierre Morel-A-L'Huissier.

*Ministères et secrétariats d'État**(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98324.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privés des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

*Ordre public**(sécurité – état d'urgence – CEDH – dérogation – modalités)*

**98343.** – 2 août 2016. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de lui indiquer quelles sont, selon le Gouvernement français, les conséquences juridiques de l'invocation, par la France, des stipulations de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il lui demande de préciser quels sont les droits et libertés garantis par la Convention auxquels le Gouvernement entend déroger.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 93580 Florent Boudié.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 2704 Guillaume Larrivé ; 2752 Guillaume Larrivé ; 4416 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 7542 Jean-Claude Mignon ; 8326 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 8332 Jean-Claude Mignon ; 8748 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 25778 Guillaume Larrivé ; 33728 Guillaume Larrivé ; 40218 Guillaume Larrivé ; 40220 Guillaume Larrivé ; 42137 Guillaume Larrivé ; 42139 Guillaume Larrivé ; 53707 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53771 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53778 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53787 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53911 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53945 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 54275 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 54848 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57081 Mme Isabelle Attard ; 57143 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57144 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57195 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57399 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57476 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57488 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57622 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58028 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58130 Jean-Claude Mignon ; 58313 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58776 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58921 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 59690 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 59760 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60538 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60596 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60600 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60621 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61054 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61609 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61611 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61618 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61840 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62080 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62165 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62174 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 64728 Erwann Binet ; 67616 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68069 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68561 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69771 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69987 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 70087 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 71514 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72791 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73578 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 79685 Guillaume Larrivé ; 79751 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 81241 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 83853 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 83865 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 83917 Philippe Armand Martin ; 83929 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84129 Pierre

Morel-A-L'Huissier ; 84132 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84133 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84282 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84434 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84509 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84512 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84513 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84514 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84515 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84516 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84517 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84519 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84520 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84621 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84623 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84624 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84625 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84628 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84629 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84631 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84634 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84635 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84636 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84637 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84765 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84767 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84768 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84769 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84771 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84772 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85190 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85192 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85194 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85707 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85709 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85724 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87062 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87066 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87071 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87072 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87073 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87078 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87079 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87080 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87089 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87093 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87094 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87098 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87118 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87127 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87897 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88428 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88505 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89122 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89482 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89502 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89506 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90357 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 93473 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 94385 Jean-Claude Mignon ; 94940 Mme Annie Genevard ; 95205 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 95288 Philippe Armand Martin ; 95318 Lionel Tardy.

### *Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**98223.** – 2 août 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des centres d'actions médico-sociales (CAMSP), et plus particulièrement concernant le remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des soins prescrits par ces derniers. En effet, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Si, dans la majorité des départements, les CPAM continuent de rembourser les rééducations prescrites aux enfants, de plus en plus de CAMSP sont confrontés à une baisse de ces remboursements par les CPAM. Cette remise en cause du financement des prises en charge libérales notamment pour la CPAM du Var conduit dans un certain nombre de cas à des ruptures de prise en charge ou à des suivis incomplets. Le maintien des remboursements apparaît donc nécessaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures réglementaires qu'il entend prendre pour remédier à ces situations préjudiciables aux enfants et aux familles.

### *Drogue*

*(toxicomanie – traitements de substitution – trafic)*

**98252.** – 2 août 2016. – M. Philippe Naillet alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques de pharmacodépendance en France. De nombreux médicaments à caractère addictif font en effet l'objet d'un usage abusif de la part de leurs consommateurs. Cet usage détourné met en danger la santé des citoyens et contribue au déficit de la sécurité sociale. Il peut également faire l'objet de trafics criminels contribuant à l'insécurité. Ainsi, entre La Réunion et l'île Maurice voisine, un trafic lucratif de Subutex, médicament substitutif à l'héroïne remboursé en France mais interdit à l'île Maurice, s'est mis en place et tend à dégrader les relations diplomatiques de la France avec cette île. La littérature scientifique abonde sur les risques de la pharmacodépendance, soulignant que ce problème est sous-estimé par les patients et par les pouvoirs publics. Il lui demande donc de lui préciser les moyens mis en œuvre et les politiques publiques mises en place afin de lutter contre ce fléau, particulièrement en ce qu'ils auraient trait à la coopération internationale contre les trafics en provenance du territoire national français et aux partenariats avec les entreprises du secteur pharmaceutique.

## *Entreprises*

*(réglementation – déclaration sociale nominative – PME et TPE – conséquences)*

**98279.** – 2 août 2016. – M. **Lionel Tardy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN) dans les TPE/PME. Cette norme dématérialisée doit permettre de regrouper la transmission d'une trentaine de déclarations sociales obligatoires, et son déploiement final est prévu en 2017. Toutefois, les entreprises font face à des contraintes dont elles ne sont pas responsables, en particulier le retard de certaines administrations (organismes de prévoyance notamment) qui continuent d'échanger avec les anciennes normes déclaratives. À cela s'ajoutent les choix du Gouvernement, non prévus au départ, qui viendront s'intégrer à la DSN à court terme : les éléments du compte de prévention de la pénibilité, le bulletin de paie simplifié, et enfin le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Il souhaite savoir comment elle compte concilier ces contraintes supplémentaires avec les objectifs de déploiement de la DSN.

## *Établissements de santé*

*(hôpitaux – marchés publics – réglementation)*

**98283.** – 2 août 2016. – M. **Jean-Paul Bacquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences éventuelles de la décision du Conseil d'État statuant au contentieux sous le n° 395033 et le n° 396645 en sa séance du 21 mars 2016. Pour l'hôpital du Puy-en-Velay, par exemple, cela risque de se traduire par une impossibilité pour les ARS et les préfets de contrôler les marchés publics hospitaliers. Les hôpitaux se trouveraient donc dans une situation d'indépendance totalement différente de celle des collectivités territoriales, ce qui pourrait mener à des conséquences particulièrement dommageables. Il souhaite lui demander comment les conséquences de cette décision du Conseil d'État pourraient être prises en compte pour garantir le contrôle des marchés publics hospitaliers.

## *État civil*

*(actes – décès – médecin de garde – réglementation)*

**98284.** – 2 août 2016. – **Mme Audrey Linkenheld** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les expérimentations menées ces dernières années par certaines collectivités territoriales pour prévoir la prise en charge financière de l'acte de décès réalisé par le médecin de garde. Celles-ci consistent soit à financer forfaitairement, sur le fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé, les constats de décès réalisés par les médecins de garde, soit à intégrer explicitement dans le cahier des charges régional de permanence de soins la réalisation de ces constats parmi les missions du médecin de garde. Elle souhaite savoir si une évaluation de ces expérimentations a été menée et, le cas échéant, quels en seraient les résultats et les suites données.

## *Famille*

*(naissance – prématurité – prise en charge)*

**98288.** – 2 août 2016. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la prise en charge de la prématurité pour les familles concernées. Chaque année en France, 75 000 bébés sont hospitalisés à la naissance et parmi eux, 60 000 sont prématurés. Les chiffres sont en augmentation : 22 % en quinze ans en France, évolution qui s'explique par les progrès de la science mais aussi par le mode de vie des femmes. Selon l'Association SOS Prema, « la prise en charge du nouveau-né et de sa famille reste insuffisante » et est inégale en fonction du secteur géographique, les territoires ruraux éloignés des structures étant les plus concernés. Les bébés sont parfois hospitalisés à plus de 100 kilomètres du domicile des parents obligeant ceux-ci à interrompre leur activité salariée pour être présents le plus possible auprès de l'enfant ; entouré, sa croissance est plus rapide. L'association dénonce également un manque de moyens spécifiques dans les services de néonatalogie, pour accueillir les parents dans les meilleures conditions. Alors qu'un groupe d'études travaille sur ces questions à l'Assemblée nationale, elle lui demande les évolutions susceptibles d'être apportées, à court terme, sur ce problème de santé publique majeur.

## *Femmes*

*(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

**98289.** – 2 août 2016. – M. **Michel Liebgott** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des deux premières échographies avant la fin du 5ème mois de grossesse. Si les frais

médicaux et l'échographie du 3ème trimestre sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie, les deux premières le sont à 70 %. Or la première occupe une place privilégiée car elle permet d'examiner, entre autres, la vitalité du fœtus. La deuxième est aussi essentielle car elle permet d'examiner l'évolution du bébé mais aussi de détecter des anomalies éventuelles qui pourraient nécessiter une surveillance particulière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de permettre le remboursement en totalité de l'ensemble des échographies.

### *Femmes*

*(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

**98290.** – 2 août 2016. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement à 100 % de tous les frais médicaux des femmes enceintes souhaitant mener leur grossesse à terme. Ainsi, consultations et examens médicaux ne sont remboursés à 100 % qu'après la déclaration de grossesse, soit généralement vers la fin du 3ème mois, et les 2 premières échographies avant la fin du 5ème mois ne sont prises en charge qu'à 70 %. Or dans le cas d'une IVG, l'ensemble des frais médicaux est, depuis 2016, totalement pris en charge par l'assurance maladie. Il lui demande si le Gouvernement envisage rapidement de remédier à cette discrimination en remboursant à 100 % l'ensemble des actes liés à une grossesse menée à son terme.

### *Fonction publique hospitalière*

*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**98293.** – 2 août 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation du métier d'orthophoniste en France. Un orthophoniste débutant à l'hôpital après 4 ans et bientôt 5 ans d'études est rémunéré 1 200 euros net, soit 1,03 du SMIC. Ce niveau de revenu, en inadéquation avec leur niveau d'études et de compétences, provoque une désertification croissante des postes en orthophonie (postes vacants, turn-over constant et transformations de postes). Cela nuit considérablement à l'accès aux bilans et aux soins pour les patients. Les bilans d'expertise, les soins de première urgence et les interventions au long cours ne sont plus assurés dans la continuité. Par ailleurs, les orthophonistes en libéral ont des listes d'attente considérables. Chaque année, le nombre de stages à l'hôpital diminue, faute de professionnels en mesure de les encadrer. Les orthophonistes demandent donc et cela est légitime une revalorisation salariale en rapport avec leur champ de compétences et leur formation universitaire, cela permettrait d'endiguer la désertification des postes salariés. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Fonction publique hospitalière*

*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**98294.** – 2 août 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le mécontentement des orthophonistes concernant l'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (bac + 5) et leur rémunération (bac + 2). Les orthophonistes sont la profession à bac + 5 la moins bien rémunérée de toute la fonction publique et la profession de ce niveau d'études la plus féminisée (97,3 %). À la suite de la mobilisation de ces professionnels, le ministère leur a proposé le 17 juin 2016 un reclassement dans la catégorie « petit A » au même niveau que les professions bac + 3 (infirmiers en soins généraux et ergothérapeutes). Cette proposition ne les satisfaisant pas, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer leurs demandes concernant leur présence en établissement hospitalier, la formation universitaire et les stages, ainsi que leur niveau de salaire.

### *Logement*

*(logement social – attribution – ressources – prise en compte)*

**98320.** – 2 août 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux logements sociaux des personnes subissant brutalement une diminution de ressources. En vertu de l'arrêté du 14 juin 2010 relatif au formulaire de demande de logement locatif social, les documents recevables pour attester de la situation d'un demandeur séparé de son conjoint sont très restrictifs. Actuellement, ces demandeurs doivent attester de la séparation par production d'un extrait du jugement, de l'ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel, prononcé de mesures d'urgence par le juge ou autorisation de résidence séparée ou déclaration judiciaire de rupture de PACS. Cette liste exhaustive ne tient pas compte d'une situation, malheureusement commune, qu'est celle des épouses qui menacées doivent quitter leur domicile sans délai pour se mettre à l'abri ou encore, des couples tout récemment séparés qui

ne peuvent attester d'aucun de ces documents. Cette situation est préjudiciable aux demandeurs, déjà fragilisés par leurs conditions de vie. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ce texte pourrait être modifié pour faciliter l'accès aux logements sociaux de ces personnes en très grande difficulté.

### *Logement : aides et prêts*

#### *(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**98322.** – 2 août 2016. – M. Gilbert Sauvan interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement. En effet, pour favoriser une meilleure corrélation entre la composition du ménage, ses ressources, la taille du logement, et le loyer, et conformément à l'article 140 de la loi de finances pour 2016 dont il découle, ce décret prévoit une diminution progressive à partir d'un certain plafond de loyer, voire une suppression de l'aide au logement au-delà d'un second plafond. Ainsi, ce décret institue des mesures de dégressivité des aides au logement en fixant différents seuils et critères. Toutefois, si cette réforme est prévue pour une meilleure prise en compte de la capacité et des besoins des ménages, elle inquiète les présidents de CAF qui, sur les territoires dont ils ont la gestion, peuvent témoigner de multiples situations dont l'application du décret va pénaliser des foyers particulièrement modestes. En effet, pour les ménages les plus âgés, pour ceux dont les enfants ont quitté le foyer et pour qui un relogement s'avère difficile et très coûteux vont sérieusement pâtir de ces nouveaux critères qui instituent pour eux une double peine ; difficulté de trouver un logement et diminution, voire suppression, de leurs allocations logement ce qui constituera, à n'en pas douter, un sentiment d'injustice sociale. Il lui demande donc si le Gouvernement compte revoir le décret afin de mieux prendre en compte ces situations et s'assurer que la dégressivité des aides au logement ne puisse pas atteindre les populations les plus fragiles.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98328.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

7042

### *Outre-mer*

#### *(Nouvelle-Calédonie – violences faites aux femmes – enquête nationale)*

**98354.** – 2 août 2016. – M. Philippe Gomes attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le sujet sensible des violences commises à l'encontre des femmes en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que la dernière enquête menée en 2003 par l'INSERM a révélé une situation alarmante sur le territoire avec 44 % des femmes interrogées qui ont subi au moins une agression physique, 65 % d'entre elles avaient moins de 15 ans au moment des faits, 27 % avaient entre 15 et 19 ans. La plupart des agresseurs étaient plus âgés que la victime, à 87 % ils étaient connus d'elle et pour une moitié d'entre eux il s'agissait d'hommes de la famille. Avant l'enquête, 47 % des victimes n'en avaient jamais parlé à qui que ce soit. Il relève que ces chiffres très préoccupants doivent pourtant être majorés du fait de leur obsolescence et insiste de nouveau auprès de la ministre sur la nécessité urgente d'étendre à la Nouvelle-Calédonie l'enquête nationale sur les violences subies et les rapports de genre (VIRAGE), qui est actuellement pilotée en métropole par l'Institut national des enquêtes démographiques (INED), afin de disposer de données chiffrées réactualisées. Il ajoute par ailleurs que depuis leur création en 2010, les brigades de protection des familles (B.P.F) de la police et de la gendarmerie nationales ont été généralisées dans tous les départements de métropole et d'outre-mer, afin de mieux lutter contre le silence, de mieux détecter et mieux accueillir les victimes (des femmes dans l'immense majorité des cas) et de mieux lutter contre les auteurs de ces violences. Compte tenu du fléau actuel que subit la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la maltraitance des femmes, il regrette qu'à l'instar de l'enquête VIRAGE, ce dispositif n'ait pas été encore étendu sur le territoire. Il souhaiterait donc savoir, dans le cadre du 5e plan de lutte contre les violences faites aux femmes que la ministre a

prévu de lancer le 25 novembre 2016, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre et les moyens qu'il envisage de déployer pour accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette lutte contre la maltraitance des femmes.

### *Personnes âgées*

*(résidences services – réglementation)*

**98359.** – 2 août 2016. – **Mme Isabelle Attard** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières rencontrées par certains propriétaires de résidence service senior qui doivent régler des prestations qu'ils n'utilisent pas. Dans sa question écrite n° 58775 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, Mme la députée Monique Rabin a attiré l'attention du ministère sur les charges de copropriété importantes pratiquées dans certaines résidences service senior. La réponse du ministère en date du 21 octobre 2014 pointe que la question des charges afférentes aux services dans les résidences services et, en particulier, la dissociation entre charges de copropriété et services spécifiques fait l'objet de dispositions nouvelles qui figurent dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Celui-ci a depuis été définitivement adopté. Cependant, les nouvelles dispositions introduites ne règlent pas le problème. Il apparaît notamment que la distinction entre services individualisables et non individualisables nécessite toujours des décrets, qui n'ont pas été pris à ce jour. De plus, la réponse pointait aussi que « La question reste néanmoins posée de l'évolution des actuelles résidences-services fonctionnant sur le modèle d'un syndic gérant lui-même les services, dont les dépenses sont comptabilisées en charges communes, indépendamment de la consommation réelle des services. Afin d'avoir une meilleure visibilité sur l'impact de cette réforme sur les résidences services fonctionnant sur l'ancien modèle, le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de diligenter un audit conjoint des structures existantes. Cet audit devrait permettre d'objectiver les difficultés que l'ensemble de ces résidences, ou certaines d'entre elles, rencontreraient si des mesures transitoires prévoyaient leur basculement progressif vers le nouveau modèle défini par le projet de loi. Ainsi, il sera possible de prévoir un dispositif équilibré offrant une meilleure protection aux propriétaires sans freiner le développement de ces résidences services qui participent pleinement à l'adaptation de notre société au vieillissement de sa population ». Deux ans plus tard, elle lui demande quelles ont été les conclusions de l'audit conjoint de l'IGASS et du CGEDD, et quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour remédier à cette situation scandaleuse, qui plonge des centaines de personnes dans une situation intenable, a déjà entraîné des saisies suite à refus de payer ou impossibilité d'assumer ces charges notamment dans le cas de successions pour les héritiers d'appartements qui se révèlent être des « cadeaux » empoisonnés, et causera encore plus de misère dans les mois et les années à venir.

7043

### *Politique sociale*

*(pauvreté – méthode de mesure – évaluation)*

**98366.** – 2 août 2016. – **M. Philippe Naillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le 9<sup>e</sup> rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale concernant les « budgets de référence ». Dans ce rapport, dont le dernier équivalent a plus de 50 ans, l'ONPES tente de déterminer, par catégorie de population, le budget nécessaire pour vivre décemment en s'appuyant sur, d'une part, une évaluation des biens et services indispensables et, d'autre part, sur leur prix moyen. Cette nouvelle méthode de mesure présente l'avantage d'une évaluation plus objective que celle du taux de pauvreté monétaire. Elle pourrait également utilement servir de fondement à une évaluation du taux d'inflation plus proche du ressenti des Français et à un pilotage des politiques budgétaires plus précis. Elle permet notamment de découvrir que le revenu jugé nécessaire pour vivre décemment en France est à peine inférieur au revenu médian, ce qui signifie que près de la moitié de la population française n'a pas les revenus nécessaires pour bien vivre. Néanmoins, étant national, ce travail présente encore l'inconvénient de niveler les différences géographiques dans les niveaux de vie alors qu'il est bien évident que le budget nécessaire pour vivre décemment n'est pas le même sur l'ensemble du territoire. Il l'interroge donc, d'une part, sur ses plans pour une généralisation et une amélioration de cet indicateur, en lien par exemple avec l'INSEE, et d'autre part sur l'usage qui pourrait en être fait dans le cadre des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et notamment dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté.

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – étudiants – conditions d'attribution)*

**98368.** – 2 août 2016. – Mme **Brigitte Bourguignon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les critères d'attribution et de calcul de la prime d'activité au regard de la nature de certains revenus. Ainsi les primes au mérite attribuées aux élèves stagiaires dans le cadre de leur cursus ne devraient pas être comptabilisées dans les ressources du foyer. Elle lui demande s'il est possible d'envisager un dispositif d'atténuation du calcul des ressources en fonction de la nature même de l'activité afin de préserver la philosophie incitative de la prime d'activité.

*Politiques communautaires**(santé – Agence européenne du médicament – implantation géographique – perspectives)*

**98370.** – 2 août 2016. – M. **Jean-Pierre Decool** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir du siège de l'Agence européenne du médicament. Créée en 1995, l'Agence européenne du médicament est un organe décentralisé de l'Union européenne dont le siège est actuellement à Londres. Depuis le référendum du 23 juin 2016 et la décision des Britanniques de quitter l'Union européenne, le siège de cette agence est légitimement remis en cause. Le processus de Brexit pourrait certes durer plusieurs mois, voire plusieurs années, toutefois il faut s'y préparer et anticiper le déménagement de l'agence. Plusieurs villes européennes se sont déjà positionnées pour accueillir son futur siège, dont Strasbourg et Lens en France. L'Agence européenne du médicament emploie actuellement plus de 440 salariés. Son implantation sur le territoire français serait une formidable opportunité. Le 3 octobre 2016, Mme la ministre assistera, à Bruxelles, à une réunion informelle des ministres de l'emploi, de la politique sociale et de la santé. À cette occasion, il lui demande si elle soutiendra, devant ses collègues, l'implantation en France du siège de l'Agence européenne du médicament.

*Professions de santé**(comptabilité – associations de gestion – fonctionnement – perspectives)*

**98372.** – 2 août 2016. – M. **Jacques Valax** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dossier des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes et professions de santé. Le rapport de la Cour des comptes de septembre 2014 fait un certain nombre de préconisations sur les nouvelles missions et le fonctionnement des AGA (associations de gestion agréées). Ces AGA sont aujourd'hui prêtes à accepter de nouvelles missions permettant notamment le contrôle du paiement de certains impôts (CVAE...) et la mise en œuvre de nouveaux contrôles (examens périodiques de sincérité...). Cependant, le comité de liaison des associations agréées et les associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes et des professionnels de santé s'inquiètent d'un éventuel décret proposant de passer le nombre minimum d'adhérents de 50 à 1 000. Cette mesure entraînerait la quasi-disparition de ces structures et de ces personnels sur le territoire. La sortie de ce décret pourrait avoir pour conséquence, d'un point de vue social, la suppression de 300 emplois. Le maillage territorial et le service de proximité disparaîtraient pour laisser la place à de grosses structures dont le seul souci est la rentabilité. Le syndicat départemental des chirurgiens-dentistes du Tarn estime que ce projet de décret serait « une véritable catastrophe pour l'ensemble des professionnels de santé et libéraux ». Dans ce contexte, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Professions de santé**(gestion – associations de gestion agréées – décret – publication – conséquences)*

**98373.** – 2 août 2016. – M. **Patrick Vignal** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des associations de gestion agréées et les associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes et des professions de santé de l'impact que pourrait avoir la prochaine publication d'un décret sur leurs professions. En effet, des milliers d'emplois sont concernés et la sortie de ce décret menace la destruction de nombreux d'entre eux. Ces organismes s'inquiètent donc de la survie de leurs structures professionnelles car ils représentent tout un pan de l'économie des professionnels libéraux, tout un service et une relation privilégiée entre l'organisme agréé, l'administration fiscale et leurs adhérents. Aussi, il souhaiterait connaître quelles dispositions entend prendre le Gouvernement dans ce décret.

*Professions de santé**(infirmiers – concours – Saône-et-Loire – validité)*

**98374.** – 2 août 2016. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la remise en cause de la validité de concours infirmier, en particulier celui en date du 24 mars 2016, organisé en Saône-et-Loire. Ce concours s'est trouvé contesté par une plainte du Conseil interdépartemental de l'ordre infirmier au motif qu'une partie des agents n'était pas inscrite à l'ordre. Précédemment, le Conseil national de l'ordre des infirmiers (CNOI) avait saisi le Conseil d'État d'un recours contre une décision de la direction générale de l'offre de soins (DGOS), adressée aux agences régionales de santé (ARS) en janvier 2014, leur demandant de ne pas relayer les rappels des règles relatives à l'inscription au tableau lancés par l'ordre infirmier. La direction centrale précisait, par ailleurs, que l'inscription n'était pas conditionnée à une affiliation ordinale, les ARS pouvant procéder à cette inscription sans exiger au préalable la justification d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers. Dans sa décision du 3 février 2016, le Conseil d'État a rejeté la requête du CNOI. Aussi, demande-t-elle au Gouvernement de préciser désormais les règles prévalant à l'organisation des concours infirmiers de sorte que les autorités en charge de leur mise en place, puissent en garantir le bon déroulement et la validité de la procédure ainsi mise en œuvre.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

**98375.** – 2 août 2016. – **M. Jean-Frédéric Poisson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, la profession rencontre plusieurs difficultés : la reconnaissance de cette profession au grade master n'a pas été suivie de la reconnaissance salariale adéquate, alors qu'elle existe pour les professions de psychologue et attaché administratif hospitalier avec le même niveau d'étude ; Mme la ministre a établi et fait voter la nouvelle loi santé dans laquelle les infirmiers de pratiques avancées (IPA) sont mis en avant par l'article 119, qui précise aussi leur rôle, or, dans la pratique de tous les jours, définie par l'article 4311-12 du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 du code de la santé publique, les IADE répondent à tous ces critères : l'IADE devrait être reconnu officiellement comme le premier IPA, existant depuis plus de 50 ans ; les IADE, en vertu de leur formation, ont la priorité pour les transports extrahospitaliers, SMUR. Mais de nombreuses directions décident de se séparer de leurs IADE sous couvert d'économies sans percevoir la plus-value d'un infirmier-anesthésiste par rapport à un infirmier de soins généraux. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser la profession.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**98376.** – 2 août 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes de répartition géographique des médecins généralistes en situation d'exercer qui entraînent une désertification médicale dans les territoires les plus reculés. En effet, elle lui indique qu'une grande partie des professionnels du secteur déplore ainsi le manque d'attractivité dont fait preuve l'activité de généraliste dans les territoires ruraux, notamment aux yeux des étudiants en médecine qui se destinent le plus souvent à des postes dans des grandes villes. De nombreux médecins généralistes, lors de leur départ à la retraite, peinent à trouver des médecins pour les remplacer. Elle s'alarme du fait que la médecine générale est la plus touchée des professions de médecine et que la France pourrait perdre en moyenne d'ici à 2025 un médecin sur quatre. Elle estime que certaines mesures pourraient être prises comme l'instauration d'un *numerus clausus* à l'installation des médecins dans les zones excédentaires au profit des zones déficitaires, le durcissement des conditions de conventionnement des médecins désireux de s'installer dans les zones à forte densité médicale ou encore la sensibilisation des étudiants en médecine à ce besoin crucial de médecins en milieu rural. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de garantir à l'ensemble des Français leur droit à une couverture médicale complète et sans faille sur les territoires les plus enclavés.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**98377.** – 2 août 2016. – **M. Sauveur Gandolfi-Scheit** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de juin 2016, la fracture sanitaire s'aggrave en France. L'enquête révèle que les usagers du

système de santé sont confrontés à un accès aux soins limité selon les zones géographiques et sont contraints par des tarifs parfois très élevés. En effet, jusqu'au tiers des Français a aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. À titre d'exemple, depuis 2012, 20 % des habitants de Corse ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant les gynécologues, (l'accès ayant diminué de 37 % depuis 2012). Selon l'étude citée, la première cause de ces mouvements est géographique. Malgré la multiplication des mesures « incitatives » à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. De même, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de 8 français sur 10 manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Au niveau national, les dépassements d'honoraires ont ainsi continué à croître depuis 2012. Alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieur à 1 %, le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. De même, 67 % des habitants de Corse peinent à trouver un ophtalmologiste au tarif de la sécurité sociale. Il apparaît clairement que le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès à tous à des soins de qualité. Alors que la problématique des dépassements d'honoraire est un enjeu crucial, il demande quels sont les intentions et projets du Gouvernement afin d'instaurer une politique d'accès aux soins efficace qui permette d'inverser cette tendance préoccupante pour les usagers du système de santé.

### *Professions de santé*

*(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**98378.** – 2 août 2016. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Une récente enquête de l'UFC-Que Choisir des Deux-Sèvres montre que depuis 2012, 68 % des deux-sévriens ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer. Cet élargissement des déserts médicaux concerne également les spécialistes puisque 4 % de la population du département ont vu se réduire leur accès aux gynécologues, 7 % aux pédiatres et 22 % pour les ophtalmologistes. Ainsi, en 2016, c'est 12 % de la population qui vit dans un désert médical pour l'accès aux généralistes. Par ailleurs, si l'on considère l'accès aux ophtalmologistes, 91 % des deux-sévriens rencontrent des difficultés à trouver un médecin au tarif de la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer un accès aux soins à tous sur l'ensemble du territoire.

### *Professions de santé*

*(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**98379.** – 2 août 2016. – **M. Michel Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'accès aux soins. Une récente étude de l'UFC-Que choisir montre en effet que dans certains départements, dont la Loire-Atlantique par certains aspects, l'accès géographique aux médecins généralistes et spécialistes est en recul depuis plusieurs années. L'association s'inquiète également des conséquences de la généralisation des dépassements d'honoraires sur cet accès aux soins. S'il est relevé que des mesures comme l'implantation des maisons médicales pluridisciplinaires, l'aide à l'installation des médecins dans des zones dites fragiles ou encore le transfert de certaines tâches des médecins vers d'autres professionnels (pharmaciens, infirmiers, orthoptistes) vont dans le bon sens, il lui demande les intentions du Gouvernement pour renforcer la lutte menée contre la fracture sanitaire.

### *Professions de santé*

*(ophtalmologistes – opération – coût – prise en charge)*

**98380.** – 2 août 2016. – **M. Philippe Naillat** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement de la chirurgie des yeux réfractive. En effet, d'un prix assez élevé pour un ménage modeste (2 500 euros en moyenne) qui la rend difficilement supportable pour le portefeuille de la plupart des citoyens, cette technique permet néanmoins de régler les problèmes de vue des patients pour une durée souvent de plusieurs décennies. Compte tenu du fait que sur cette même durée, les verres correcteurs deviennent inutiles, ce qui

représente une économie tant pour le budget des ménages que pour la sécurité sociale, il souhaite savoir pourquoi cette technique n'est pas remboursée par la couverture maladie universelle alors qu'elle semble de premier abord bien plus intéressante pour tous les acteurs que le recours aux lunettes de vue.

### *Professions de santé*

*(orthophonistes – stages – déplacements – prise en charge)*

**98381.** – 2 août 2016. – M. **Fernand Siré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'importance des frais demandés pour suivre une formation d'orthophoniste. En un mois, un étudiant de 3<sup>e</sup> année devra déboursier en moyenne 113,56 euros pour financer ses trajets entre son domicile et son lieu de stage. Si certains étudiants ont la chance de trouver des stages très proches de chez eux, d'autres doivent multiplier leurs déplacements. Cela s'explique d'une part par la surcharge des lieux de stages autour des centres de formation et d'autre part par l'inégale représentation des modes d'exercice de l'orthophonie. Le champ de compétences des orthophonistes est très varié. Ils prennent en charge des patients présentant des difficultés ou troubles du langage oral et écrit et de la communication, des fonctions oro-myo-faciales, des autres activités cognitives dont celles liés à la phonation, à la parole, au langage oral et écrit, à la cognition mathématique. L'orthophonie consiste également à maintenir les fonctions de communication et de l'oralité dans les pathologies dégénératives et neuro-dégénératives, et à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer les fonctions verbales. Certaines structures accueillent donc spécifiquement certains profils de patients. Il existe par exemple des instituts pour accompagner les personnes atteintes d'une déficience auditive. Cependant les orthophonistes sont très peu nombreux en structure de soin. Ces lieux de stage sont donc pris d'assaut et les étudiants les moins chanceux doivent multiplier leurs déplacements afin d'en trouver un du même type. Les stages sont essentiels car ils établissent un lien constant entre les apprentissages théoriques et la réalité du terrain. De plus, les multiples modes d'exercices et l'étendue du champ de compétence en orthophonie rendent les lieux de stage très différents les uns des autres. Ainsi, plus un étudiant aura découvert des lieux de stage différents, plus sa formation sera complète. Malheureusement, l'accès à certains lieux est inéquitable et favorise les étudiants les plus mobiles par rapport à ceux qui ne peuvent prendre en charge de trop grands frais de déplacement. À ce jour, aucun cadre légal précis n'encadre les indemnités de stage. Certains dispositifs existent mais ne garantissent en aucun cas une aide équitable entre tous les étudiants en orthophonie. Aussi, il souhaiterait savoir ce qui peut être envisagé pour combler ces lacunes.

### *Professions de santé*

*(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

**98382.** – 2 août 2016. – M. **Philippe Vitel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de fabrication de prothèses dentaires. En effet, pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèses dentaires, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Or, depuis 2009, le CAP de prothésiste dentaire n'est plus accessible. Ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs. La fabrication de prothèses dentaires est désormais soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. Dès 2018, les exigences soumises à cette profession seront renforcées, notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. La responsabilité de la conformité revient ainsi au prothésiste dentaire, en tant que fabricant. De plus, les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de nouveaux matériaux bio-compatibles ont totalement modifié les protocoles de fabrication et, par conséquent, les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Ont ainsi été créés par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires un BTS ainsi qu'un BTMS, permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. La profession souhaiterait ainsi que l'exigence de qualification pour son exercice soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. En conséquence, il souhaite connaître son opinion sur cette proposition à ce sujet afin de répondre aux préoccupations des professionnels.

*Professions de santé**(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

**98384.** – 2 août 2016. – **Mme Barbara Romagnan** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de fabrication de prothèses dentaires. En effet, pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèses dentaires, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Or, depuis 2009, le CAP de prothésiste dentaire n'est plus accessible. Ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs. La fabrication de prothèses dentaires est désormais soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. Dès 2018, les exigences soumises à cette profession seront renforcées, notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. La responsabilité de la conformité revient ainsi au prothésiste dentaire, en tant que fabricant. De plus, les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de nouveaux matériaux bio-compatibles ont totalement modifié les protocoles de fabrication et par conséquent les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Ont ainsi été créés par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires un BTS ainsi qu'un BTMS, permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. La profession souhaiterait ainsi que l'exigence de qualification pour son exercice soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur cette proposition et les différentes actions qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des professionnels.

*Professions libérales**(gestion – associations de gestion – missions – financement)*

**98389.** – 2 août 2016. – **M. Alain Leboeuf** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir du Comité de liaison des associations agréées et associations de gestion et de comptabilité (CLAAGC) créé par la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD). Au nombre de 27 réparties sur l'ensemble du territoire, les AGA assurent depuis leur création en 1978 un travail de proximité et de qualité reconnu par l'administration fiscale. Les AGC régionales, quant à elles, sont au nombre de 3 et leur existence est étroitement liée à celle des AGA qui leur sont rattachées. Dans un rapport de septembre 2014, la Cour des comptes a fait un certain nombre de préconisations sur les nouvelles missions et le financement des AGA, dont l'augmentation du nombre d'adhérents minimum de 50 à 1 000, cet effectif ne pouvant être atteint en regroupant et en maintenant les structures existantes, puisque le seuil minimum de l'antenne locale devra être de 500 adhérents, en plus de la structure initiale qui devra comporter 1 000 adhérents. S'il consent au principe de seuil de 500 adhérents qui s'impose aux nouvelles antennes locales, le CLAAGC s'oppose fermement à ce que cette initiative s'applique aux structures existantes qui doivent poursuivre leurs missions dans le cadre de ce regroupement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les propositions émises par le CLAAGC dans le cadre de rédaction du décret à venir.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

**98394.** – 2 août 2016. – **M. Luc Belot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Le montant moyen des retraites en France s'élève à 1 322 euros bruts par mois. Il n'atteint pas le niveau du SMIC, fixé à 1 466 euros bruts par mois. La pension des femmes reste inférieure de 39 % à celle des hommes. Le taux de pauvreté chez les retraités, contrairement à l'ensemble de la population, a augmenté, touchant 1,08 million de personnes en 2013. De 2003 à 2010, alors que l'ensemble des salaires progressait de 17 % et le SMIC de 23 %, les pensions progressaient seulement de 11,6 %. Les retraités seront bientôt 16 millions en France et représenteront près du tiers de la population. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour la revalorisation du pouvoir d'achat des retraités et son adaptation au vieillissement de la population.

*Retraites : régime général**(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**98395.** – 2 août 2016. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des travailleurs handicapés. Pour prétendre à l'obtention d'une retraite anticipée, les travailleurs reconnus comme handicapés doivent justifier d'un taux d'incapacité permanente minimum de 50 %. Toutefois, la CDAPH, qui délivre les certificats *ad hoc*, n'indique pas la durée pour laquelle le taux est reconnu, ce qui porte évidemment préjudice à la retraite des travailleurs handicapés. En effet, les personnes concernées se voient contraintes de renouveler régulièrement la même démarche. Il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour remédier à ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(artisans – revendications)*

**98396.** – 2 août 2016. – M. Luc Belot interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les retraites de l'artisanat et du commerce de proximité. Les retraités craignent le maintien du gel de leurs pensions, non revalorisées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, qui vient s'ajouter à la suppression de la « demi-part » des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations de pension pour enfant et la réforme de la CSG. Par ailleurs, ils subissent les désengagements successifs de l'assurance maladie et la hausse de leurs complémentaires santé, les obligeant à se rabattre sur des garanties insuffisantes pour bien se soigner. Ils craignent également que les contrats labellisés annoncés pour les retraités en 2017 ne soient pas en mesure de garantir la prise en charge de la dépendance, un casse-tête pour les 8 millions d'aidants familiaux et leur famille. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour conforter le pouvoir d'achat et la protection sociale des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

*Santé**(alcoolisme – lutte et prévention)*

**98397.** – 2 août 2016. – M. Jean-Louis Christ interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rapport que vient de publier la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool, mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Il soutient que les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. À la différence, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Il souligne d'ailleurs que la consommation de vin a baissé de 66 % en 50 ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite ainsi connaître la vision du Gouvernement sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites il entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

*Santé**(cardiologie – technologie – extension)*

**98398.** – 2 août 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les réflexions qui lui ont été soumises concernant l'accès toujours restreint à l'implantation de valves aortiques par voie percutanée (TAVI) pour les patients souffrant de sténose aortique en France, alors que cette technologie répond aux objectifs des autorités de santé en termes de médecine ambulatoire. En effet, il lui est indiqué que le TAVI, dont l'efficacité a été démontrée par de nombreuses études cliniques, s'inscrit pleinement dans le cadre de la réduction des durées d'hospitalisation voulue par le ministère de la santé. Il lui est également rappelé qu'une analyse des différents programmes de médicalisation des systèmes d'informations (PMSI) pour l'année 2015 révélerait que la durée moyenne nationale d'hospitalisation nécessaire à l'implantation d'une valve

aortique par voie percutanée était de 10 jours, en amélioration constante depuis plusieurs années, contre 14,4 pour la chirurgie valvulaire cardiaque conventionnelle. La valeur ajoutée de la technologie serait d'autant plus remarquable que le patient TAVI type est inopérable ou à très haut risque chirurgical, tandis que le patient chirurgical type a un risque opératoire bien moins élevé. Selon son interlocuteur, le TAVI présente également l'avantage d'être bien moins traumatisant pour le patient que la chirurgie cardiaque conventionnelle, et permet d'éviter les risques d'infection inhérents à toute hospitalisation de longue durée. Pourtant, il constate que le TAVI est aujourd'hui réservé aux seuls patients inopérables et à une frange limitée de patients à haut risque, privant un nombre substantiel de Français d'un traitement plus rapide et moins invasif que la chirurgie conventionnelle. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une extension de la thérapie à un groupe de patients plus large est prévue prochainement.

### *Santé*

#### *(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)*

**98399.** – 2 août 2016. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des enfants et des adultes souffrant de dyspraxie. Selon l'Inserm, 5 % à 7 % de la population est concernée, à des degrés variables, par ce trouble de la coordination et de l'automatisation des gestes. Pourtant, encore plusieurs obstacles restent à lever pour faciliter la vie des personnes Dys, souffrant de troubles qui peuvent constituer un handicap dans les apprentissages, dans l'exercice d'une profession ou dans la vie sociale. En effet, la reconnaissance de ce handicap par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) nécessite d'effectuer des bilans neuropsychologiques très coûteux qui ne sont pas pris en charge par la Sécurité sociale. Ce coût ne permet donc pas à toutes les familles de pouvoir accéder au diagnostic et à la rééducation qui l'accompagne. Cette situation constitue un blocage dans la reconnaissance et la prise en charge des personnes atteintes de dyspraxie. De même, le guide-barème permet à l'équipe de la MDPH d'attribuer une fourchette de taux d'incapacité, pour délivrer certaines prestations soumises à taux (telles que la carte d'invalidité pour un taux de 80 %). Le guide-barème a été défini en s'appuyant sur les connaissances du moment et n'a pas été actualisé. Et ainsi certains handicaps, bien identifiés aujourd'hui, ne figurent pas dans ce guide-barème. Cela engendre un coût supplémentaire à notre société puisque ces personnes rencontreront pour la plupart des difficultés scolaires et éprouvent bien du mal à s'insérer professionnellement et socialement. Les centres référents de dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages restent réservés aux cas les plus sévères et rencontrent souvent de longs délais d'attente. Il n'y a pas suffisamment de services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour le traitement des Dys. Le manque de places proposées par l'Agence régionale de santé (ARS) ne permet pas à tous les enfants concernés d'accéder aux soins proposés par ces services. L'accès au diagnostic est le premier frein à la bonne prise en charge de ces troubles. Comment accéder à un diagnostic c'est-à-dire à des bilans pluridisciplinaires quand la majorité d'entre eux ne sont pas accessibles financièrement ou faute de professionnels compétents ? Afin de mener une véritable politique d'inclusion et de permettre aux élèves dyspraxiques de développer toutes leurs compétences, il est essentiel de leur permettre d'accéder à leurs droits à compensation grâce à une évaluation juste et équitable. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer les moyens financiers permettant à toutes les familles d'accéder aux bilans diagnostiques et aux accompagnements nécessaires au parcours de santé des personnes concernées par la dyspraxie.

### *Santé*

#### *(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)*

**98400.** – 2 août 2016. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'implantation grandissante du moustique tigre. Le moustique tigre, *aedes albopictus*, constitue un vecteur potentiel de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika. Or le nombre de départements classés en niveau 1 (*aedes albopictus* implanté et actif) n'a cessé de croître et 30 départements métropolitains sont désormais touchés, malgré des actions répétées contre les gîtes larvaires et les moustiques adultes. Il s'agit essentiellement de départements du Sud de la France, mais il y a également des moustiques tigres en Saône-et-Loire, dans le Bas-Rhin ou le Val-de-Marne. Ils ont de surcroît été repérés dans 51 départements. Ces moustiques représentant une menace sanitaire non négligeable, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre leur développement et leur propagation.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**98402.** – 2 août 2016. – M. Guy Delcourt appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la sensibilisation du grand public à la maladie de Lyme. En France, le ministère de la santé estime que 27 000 nouveaux cas se déclarent chaque année. Le 29 juin 2016, le ministère a détaillé le plan d'action national qui sera présenté aux associations à la rentrée prochaine. Est notamment prévue l'amélioration indispensable de la détection et du traitement de cette pathologie, qui nécessitent actuellement pour nombre de familles concernées le soutien des associations et l'appel aux dons pour permettre cette prise en charge aux États-Unis, en avance dans ce domaine. Par ailleurs, au delà des soins pour les personnes touchées par cette maladie, ce plan national repose sur un volet préventif, et notamment pour améliorer l'information du grand public. Dans ce cadre, il est fondamental de cibler les actions de prévention pour les enfants en bas âge. Fragiles, sans la possibilité d'exprimer leurs symptômes en raison de leur jeune âge, les bébés sont particulièrement exposés. Il est donc nécessaire de sensibiliser les parents sur les situations à risque et sur les gestes de prévention à avoir dans les milieux propices à ce type de contamination par morsures (dans la végétation, à la plage...) La méconnaissance est souvent source de contaminations involontaires, et doit donc être combattue par des campagnes de sensibilisation grand public. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une campagne nationale d'informations, et notamment télévisuelle.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**98403.** – 2 août 2016. – M. Luc Belot interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la borréliose de Lyme. Cette maladie touche 65 000 nouvelles personnes en France chaque année, dont environ 25 000 personnes seulement ont accès à un traitement précoce adapté ; les autres personnes, non soignées, passent alors inexorablement dans la forme chronique de la maladie. Ainsi 650 000 personnes seraient atteintes de sa forme chronique, mais la grande majorité ignore le véritable diagnostic de leur maladie, en raison principalement de la faible fiabilité des tests de dépistage. La plupart ont des diagnostics erronés (polyarthrites, fibromyalgie, sclérose en plaques atypique, dépression, Alzheimer, syndrome de fatigue chronique, etc.) car la bactérie borrelia imite de nombreuses autres maladies. La maladie de Lyme n'est pas une maladie rare, cependant un malade doit aujourd'hui livrer un véritable combat afin d'être diagnostiqué puis soigné. Chez un grand nombre de voisins européens (notamment l'Allemagne) et les États-Unis, cette maladie est reconnue et une véritable politique de soins à grande échelle est mise en place. Une proposition de loi relative à la maladie de Lyme avait été déposée le 14 octobre 2014 à l'Assemblée nationale. Cette dernière a été renvoyée en commission lors de la séance publique du 5 février 2015. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la reprise du travail parlementaire pour la reconnaissance de la maladie de Lyme et la création d'une politique de soins efficace.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

**98404.** – 2 août 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie de Tarlov. Cette maladie, recensée par la classification Orphanet des maladies neurologiques rares, se traduit par la formation de kystes dans les zones lombaires, cervicales ou périnéo-fessières créant de vives douleurs fortement invalidantes. Les patients souffrant de cette pathologie, regroupés dans une association, déplorent le manque d'études à ce sujet ainsi que l'absence de campagne nationale d'information qui permettrait d'une part la sensibilisation des médecins aux symptômes de la maladie, pour qu'ils puissent la diagnostiquer plus aisément, et d'autre part aider les patients dans leur recherche de médecins spécialisés. De plus, ils demandent que la maladie de Tarlov soit reconnue comme une maladie rare ouvrant droit à l'ALD 31 ce qui permettrait une meilleure prise en charge des patients. Elle lui demande donc les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer l'information sur cette maladie rare et la prise en charge des patients afin de faciliter leur vie quotidienne.

*Santé**(ostéoporose – lutte et prévention)*

**98405.** – 2 août 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prévention et la lutte contre l'ostéoporose. L'ostéoporose est une maladie diffuse du squelette qui consiste en la perte progressive en qualité et en quantité des os et la plupart du temps est souvent diagnostiquée malheureusement trop tard à la suite d'une fracture. Les femmes à partir de 55 ans sont les plus concernées sachant que les hommes peuvent en être victimes également. Depuis 2006, l'assurance maladie prend en charge l'examen de dépistage de l'ostéoporose par ostéodensitométrie biphotonique sur prescription médicale, pour les patients présentant des facteurs de risques médicaux de l'ostéoporose, avec des indications validées par la Haute autorité de santé (HAS). Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui cet examen n'est pas pris en charge pour toutes les personnes qui le subissent. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans un souci de santé publique, de faire encore mieux connaître les facteurs de risques liés à l'ostéoporose et de rendre son dépistage systématique.

*Santé**(protection – ondes électromagnétiques)*

**98406.** – 2 août 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes électro-hypersensibles. En effet, ces personnes souffrent d'une allergie aux ondes et aux champs électromagnétiques. Dans les cas les plus graves, ils sont obligés de partir de chez eux et d'aller vivre dans des campings cars ou des masures au milieu de rien. Le développement du wifi et de la 3G/4G posent de réels problèmes de santé à certains de nos concitoyens, tels que des maux de tête, des vertiges, des acouphènes, ou encore une grande fatigue, dont l'origine des symptômes peine à être reconnue médicalement. De plus, de nombreux concitoyens et élus s'inquiètent des conséquences des émissions d'ondes électromagnétiques à proximité d'écoles, de crèches ou d'établissements accueillant des personnes âgées ; d'autres sont affectés directement sur leur lieu de travail en raison de leur hyper sensibilité aux ondes. Sans remettre en question la politique tendant à la couverture numérique du territoire national, très attendue en particulier dans le monde rural, il importe néanmoins de s'interroger sur les mesures de protection concernant cette allergie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui dire si une recherche médicale est engagée sur cette question et si le Gouvernement envisage d'abaisser les valeurs limites d'exposition du public aux ondes électromagnétiques sur le territoire national.

*Santé**(sida – lutte et prévention)*

**98407.** – 2 août 2016. – Mme Sandrine Doucet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre le VIH. La 21<sup>e</sup> conférence internationale sur le SIDA s'est déroulée en juillet 2016 à Durban, en Afrique du Sud. Plusieurs milliers de participants, représentants d'autorités publiques, de la société civile ou encore professionnels de santé ont débattu des moyens de lutter contre le VIH. Depuis 2012, la France a intensifié les mesures de prévention et de lutte contre le VIH, notamment en autorisant la vente en pharmacie des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) et le remboursement à 100 % du traitement préventif contre le VIH à base de Truvada (PreP). Il s'agit d'une avancée majeure, la France se situant en pointe dans ce domaine, étant l'un des premiers pays à suivre la recommandation de l'OMS. Le président de la République a annoncé que notre contribution au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme serait de plus d'un milliard d'euros pour les trois prochaines années (2017-2019) et elle salue cet engagement. La France mobilise également ses institutions de recherche pour trouver de nouveaux traitements et démontre dans ce domaine la qualité de sa recherche et de ses chercheurs. Plus de 6 000 nouvelles contaminations sont détectées chaque année en France, preuve que la lutte contre le VIH doit se poursuivre. Elle souhaite connaître les conclusions que tire Mme la ministre de la 21<sup>e</sup> conférence internationale sur le SIDA. Elle souhaite également connaître les premières conclusions tirées de la mise en œuvre de la PreP en France, notamment savoir combien de patients participent au programme, et comment pouvoir le rendre encore mieux accessible sur l'ensemble du territoire. Elle souhaite enfin qu'elle lui rappelle les mesures de prévention qui sont mises en œuvre en France, et notamment dans l'éducation nationale et dans les consultations jeunes consommateurs, afin de sensibiliser les plus jeunes.

*Santé**(vaccinations – fièvre jaune – remboursement)*

**98408.** – 2 août 2016. – Mme Chantal Berthelot interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique de vaccination de la fièvre jaune. L'Organisation mondiale de la santé a adopté en mai 2014 un amendement qui stipule que les vaccins amarils agréés par l'OMS confèrent désormais une protection à vie. La validité du certificat de vaccination devrait être prorogée en conséquence. Il faut saluer la décision du Haut conseil de la santé publique d'octobre 2015 de se conformer à l'avis de l'OMS. Désormais, le rappel décennal n'est plus obligatoire. Toutefois, en vertu de l'article R. 1213-9 du code de santé publique la vaccination contre la fièvre jaune demeure obligatoire pour toute personne de plus d'un an séjournant en Guyane, sauf pour les plus de 60 ans et en cas de contre-indication médicale. Il faut se réjouir de sa gratuité pour les habitants de Guyane. Cependant, il est regrettable que ce ne soit pas le cas pour les habitants de l'Hexagone qui désirent se rendre en Guyane. C'est l'un des rares cas où un vaccin obligatoire ne fait l'objet d'aucun remboursement. Cela crée *de facto* une inégalité d'accès aux soins. Le prix, qui varie de 60 à 90 euros selon les centres, soit 240 et 370 euros pour une famille de 4 personnes, peut s'avérer prohibitif pour beaucoup, dont les ménages les plus modestes. Cette absence de remboursement constitue un frein majeur à la venue de touristes en Guyane. En outre, la vérification du certificat de vaccination n'incombe ni à la police aux frontières, ni à la douane mais est déléguée aux compagnies aériennes qui préviennent leurs clients au moment de l'achat. Le contrôle est effectué au moment de l'embarquement, et uniquement pour les passagers ayant des bagages en soute. De nombreux voyageurs ayant acheté des billets se sont malheureusement vus refuser l'embarquement en l'absence de carnet. Il est essentiel que les passagers bénéficient d'une information suffisante pour éviter tout refoulement. Elle souhaite donc que le Gouvernement s'assure que les compagnies aériennes s'acquittent bien de leur devoir d'information sur les obligations vaccinales auprès de leurs clients et que les habitants de l'Hexagone puissent bénéficier du remboursement du vaccin amaril, au nom de l'égalité d'accès aux soins entre les citoyens.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 94976 Mme Isabelle Attard ; 95244 Philippe Armand Martin ; 95259 Philippe Armand Martin.

*Agriculture**(agriculteurs – contraintes administratives – simplification)*

**98212.** – 2 août 2016. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la simplification des normes agricoles. Engagée depuis 2012 par le Gouvernement, la simplification des normes en matière agricole s'est fortement accélérée depuis un an, notamment à la suite de la remise du rapport de Mme Massat, députée de l'Ariège, sur la coordination des contrôles dans les exploitations et à la circulaire de juillet 2015 précisant les modalités de ceux-ci. De même, en mars 2016, un comité des normes a été installé. Présidé par un ancien préfet et conseiller d'État en service extraordinaire, appuyé par un membre du CGAAER et une représentante de la DRAAF, et composé de membres de l'administration et de représentants de la profession agricole, il a pour but de faire des recommandations en matière de simplification administrative. Enfin, Mme Herviaux, sénatrice du Morbihan, nommée parlementaire en mission temporaire sur la simplification des normes agricoles doit remettre les conclusions de ses travaux à l'automne 2016 pour de premières mises en œuvre d'ici la fin de l'année. Ces multiples chantiers sont l'occasion de dresser un premier bilan : d'une part, il souhaiterait savoir quels sont les retours de quelques mesures prises plus tôt dans le quinquennat, à savoir l'optimisation des études d'impact, le raccourcissement des délais de recours contre les autorisations d'élevages, ou encore la création du régime de l'enregistrement pour les installations classées d'élevage porcin ; d'autre part connaître les principales orientations du comité des normes ainsi que ses priorités pour les mois à venir.

*Agriculture**(exploitants – non-salariés agricoles – arrêt de travail – mi-temps thérapeutique – réglementation)*

**98213.** – 2 août 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des exploitants agricoles affiliés au régime des non-salariés agricoles (NSA). Le dispositif législatif actuel ne permet pas à ces personnes de bénéficier d'une reprise du travail à temps partiel thérapeutique. L'article L. 732-4 du code rural précise seulement que les exploitants « bénéficient d'indemnités journalières lorsqu'ils se trouvent dans l'incapacité physique, temporaire, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée ». Soit l'agriculteur est en arrêt de travail à temps plein, soit il est en capacité de reprendre le travail, il n'y a pas d'alternative progressive. Le dispositif de mi-temps thérapeutique existe par contre pour les salariés. Il est prévu à l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale. La loi de financement de la sécurité sociale de 2016 prévoit également des dispositions similaires pour les personnes affiliées au RSI (régime social des indépendants). Par mesure d'équité il est souhaitable que les bénéficiaires du régime NSA puissent bénéficier d'une mesure de cette nature. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des évolutions législatives dans ce domaine.

*Agriculture**(exploitants – régime fiscal – revendications)*

**98214.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le régime d'imposition des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN). En effet, la loi de finances rectificative pour 2015 en son article 33 substitue au régime de forfait agricole, un nouveau régime micro-fiscal d'imposition des bénéficiaires agricoles. Cette disposition suscite l'inquiétude de plusieurs organisations professionnelles et syndicales agricoles concernant la prise en compte des ICHN au plan fiscal, dans la mesure où ces indemnités ont pour but de compenser les difficultés particulières liées aux contraintes géographiques. Au regard des objectifs spécifiques de ces aides, l'administration fiscale avait ainsi admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de base imposable du forfait agricole et en conséquence la non prise en compte des charges inhérentes à ces conditions d'exploitation particulières. En outre, l'accord sur la réforme du forfait collectif aboutissant à la création du régime du « micro-BA » a été établi en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles sur la base d'une mise en œuvre « à périmètre fiscal constant ». Pour ne pas pénaliser des exploitations déjà touchées par de nombreuses difficultés, notamment en zones défavorisées et de montagne, il est indispensable de préciser que ces indemnités sont exclues dans la détermination de l'assiette imposable au « micro-Ba ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette exclusion des ICHN de l'assiette imposable demeurera bien en vigueur.

7054

*Agriculture**(fruits et légumes – cueillette – normes de sécurité – conséquences)*

**98215.** – 2 août 2016. – M. Gilbert Sauvan interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation applicable pour les arboriculteurs. En effet, comme le prévoit le code du travail, les dispositions combinées des articles R. 4323-58, R. 4323-59 et R. 4323-62 en ce qui concerne les travaux en hauteur, imposent l'utilisation d'une plate-forme de travail munie de tous ses côtés de dispositifs de protection collective. Ces dispositions, qui doivent garantir la sécurité du travail des salariés, leur complique en réalité la tâche étant donné qu'ils n'arrivent pas à travailler correctement avec les barrières de protection sur les vergers anciens. Par ailleurs, certains outils employés, comme les brouettes de cueillettes, sont interdits par le code du travail, compliquant d'autant plus le travail des arboriculteurs. Il existe deux dérogations à cette réglementation, l'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs et lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Mais ces conditions sont très restrictives et, de fait, les exploitants ne rentrent pas dans les critères exigés pour en bénéficier. Ils sont donc dans une grande insécurité juridique, le travail des arboriculteurs n'étant pas en concordance avec la réglementation applicable à leurs activités. Aussi, il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour simplifier la réglementation applicable aux arboriculteurs.

*Agriculture**(maladies et parasites – bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures)*

**98216.** – 2 août 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la lutte contre le développement de la xylella fastidiosa et ses conséquences sur les filières pépinières, oléicoles et horticoles de la région PACA. Dans cette zone touchée par la bactérie des dérogations strictement encadrées ont pu être mises en œuvre pour permettre aux professionnels de ne pas être trop lourdement pénalisés par les mesures d'interdiction. En février 2016, un audit réalisé sous l'égide de la Commission européenne a remis en cause ces possibilités de dérogations qui sont remplacées par les dispositions de l'article 9-2 de la décision communautaire UE 2015/789. Les professionnels craignent que l'application en l'état de ces mesures jugées trop strictes entraîne une chute de leurs chiffres d'affaires pouvant aller jusqu'à soixante pour cent. Ils demandent un allègement des contraintes liées à l'article 9-2 qui, sans remettre en cause la nécessaire lutte contre la prolifération de la bactérie, permettrait d'assurer, en s'entourant de toutes les garanties nécessaires, la pérennité de leurs exploitations. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur cette demande.

*Agriculture**(PAC – aides – planchers – bénéficiaires)*

**98217.** – 2 août 2016. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le montant unitaire par vache allaitante. Cette modification des aides sur les vaches allaitantes soutenue par la France dans la politique agricole commune appelle à une explication pour les agriculteurs. La mise en place de trois paliers dégressifs ne permet pas de favoriser les petites exploitations au détriment des plus grandes. En effet, la suppression du troisième palier - de la 100ème à la 139ème - qui ne favorise qu'une agriculture productiviste permettrait de revaloriser le premier palier. En outre, la situation économique désastreuse de l'agriculture devrait voir émerger une politique au service des petites exploitations. C'est pourquoi elle lui demande de faire preuve de bon sens dans les négociations de la PAC afin de poursuivre l'objectif d'une agriculture raisonnée et de ne pas céder à la tentation exclusivement productiviste.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

**98219.** – 2 août 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le manque de contrôle dans les abattoirs. En effet, un nouveau scandale, en mars 2016, révélait les conditions d'abattage des animaux dans certains abattoirs français. À titre d'exemple, l'étourdissement avant l'abattage, imposé par la loi dans de nombreux États, comme la Suisse ou encore le Danemark, n'est, en France, pas systématique et peut faire l'objet de dérogations. Par conséquent, il serait opportun de mettre en place des moyens de contrôle adaptés dans tous les abattoirs français, et d'imposer l'étourdissement des bêtes, sans dérogation possible. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mieux sécuriser les conditions d'abattage.

*Bois et forêts**(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)*

**98236.** – 2 août 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nouvelle réglementation qui s'appliquera au 1<sup>er</sup> juillet 2016 à l'export des grumes de bois et sur ses enjeux en matière de sauvegarde de l'emploi en France. En effet, jusqu'à présent les grumes étaient traitées avant export, en forêt, avec un produit chimique (cyperméthrine) dangereux pour l'environnement. Ce traitement, déjà interdit en Belgique et en Allemagne, a vu son autorisation de mise en marché pour cet usage suspendu par l'ANSES en raison de son manque d'efficacité. Pour ces raisons et afin de répondre aux exigences des pays importateurs, la France propose de mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de nouvelles méthodes de traitement, plus écologiques. Dans ce cadre, les principaux représentants de la filière et notamment la Fédération nationale du bois (FNB) s'inquiètent, non pas de la mise en place de ces nouvelles mesures, mais bien du lobbying qui peut être fait par certaines organisations et exportateurs afin de reculer leur date d'application ou de proposer des solutions qui ne seraient ni écologiquement, ni économiquement souhaitables. Des solutions comme l'écorçage sont déjà pratiquées par de nombreux pays, sans plus de difficultés de mise en œuvre. Il existerait d'ailleurs déjà plus de 1 000 écorceuses installées en France,

pour un coût d'équipement et un surcoût au m<sup>3</sup> modestes. Cette pratique, non contente d'être sans impact sur l'environnement, aurait par ailleurs pour intérêt de trouver dans l'écorce un combustible écologique de haute qualité, qui pourrait alors trouver comme débouché en France l'alimentation des chaufferies collectives. Aussi, loin de céder aux appels à maintenir plus longtemps une réglementation nocive pour l'environnement, il apparaît important d'aider la filière à s'engager dans des grumes d'exportation plus écologiques. Surtout, il est urgent de favoriser la transformation du bois, étape essentielle à la création de valeur ajoutée et d'emplois de la filière sur le territoire français. Il est à déplorer qu'aujourd'hui tant de scieries ferment en France. Celles-ci, maillons essentiels de l'industrie de première transformation française, sont confrontées aux difficultés de se fournir sur le marché intérieur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre notamment dans le cadre du plan national de la forêt et du bois, pour favoriser la transformation et la valorisation des grumes sur le territoire et ainsi espérer rétablir la balance commerciale française et générer des emplois dans cette filière.

### *Bois et forêts*

*(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)*

**98237.** – 2 août 2016. – Mme Marine Brenier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'industrie de la transformation du bois. En effet, les intempéries du printemps 2016 ont durement touché le secteur, notamment l'industrie de la transformation du chêne. Avec l'interruption des coupes dans les zones touchées par les inondations, les scieries se retrouvent sans matière première et voient l'état de leur trésorerie se dégrader fortement avec des conséquences à court terme, alors même que la filière représente un gisement de 100 000 emplois directs en France. Aux difficultés conjoncturelles s'ajoute la problématique structurelle de l'exportation de bois de chêne non transformé à destination de la Chine. Alors que la demande du consommateur s'exprime de nouveau en faveur de ce bois, une proportion croissante de la matière première est exportée en Chine, sans avoir été transformée. Ainsi, entre 2007 et 2014, le volume de bois de chêne disponible pour les scieries françaises est passé de 2,45 millions de m<sup>3</sup> à 1,25 million de m<sup>3</sup>, soit un nombre de grumes divisé par deux en sept ans. Or les grumes exportées en Chine représentent autant de bois noble et de sous-produits valorisables en panneaux d'agencement ainsi qu'en énergie renouvelable dont la France ne bénéficiera pas. Par ailleurs, là où l'abattage et l'exportation des grumes représentent un emploi direct, l'industrie de la transformation du bois en représente dix. Elle lui demande comment le Gouvernement compte soutenir l'industrie de la transformation du bois et les emplois associés à cette activité et empêcher le pillage d'une ressource française séculaire.

### *Élevage*

*(bovins – rhinotrachéite infectieuse bovine – lutte et prévention)*

**98255.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'arrêté IBR du 31 mai 2016 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Cet arrêté prévoit des renforcements de contrôle dans la lutte contre l'IBR et de nouvelles mesures. Cependant la mise en place de ces mesures aura, selon la FMBV, un impact économique important sur la filière au regard du surcoût des vaccinations supplémentaires et du transport dans la mesure où il n'est plus possible de transporter des animaux de statut sanitaire différent dans un même véhicule. Les objectifs finaux, même s'ils sont partagés par l'ensemble de la profession, apparaissent trop contraignants et difficile à mettre en place en raison du contexte économique, de la crise que traverse la filière de l'élevage bovin et de la fragilité de celle-ci. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions complémentaires il entend prendre pour accompagner la filière bovine dans la mise en place des mesures sanitaires prises par l'arrêté du 31 mai 2016.

### *Élevage*

*(lait – revendications)*

**98256.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la baisse du prix du lait. Le prix du lait a baissé de 16 % en 2015 et de 10 % pour le premier semestre 2016. Lors du dernier Conseil européen des ministres de l'agriculture réuni à Bruxelles, il a été annoncé le déblocage d'une enveloppe d'aides de 500 millions d'euros dont 150 millions pour rétribuer les réductions volontaires de production et 350 millions d'euros, dont 50 millions pour la France, pour permettre des ajustements en bovins lait avec des conditions restant à définir. De

nombreux producteurs de lait aveyronnais demandent la mise en œuvre immédiate de la première mesure, une augmentation des aides puisque la somme attribuée ne permet de couvrir que 0,7 % de la production européenne, le doublement de l'aide attribuée à la France afin de permettre un assainissement des marchés ainsi que des mesures de soutien aux exploitations difficiles, notamment celles situées en zone de montagne. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre en direction des producteurs de lait après l'annonce des dernières mesures prises en Conseil européen.

### *Élevage*

*(ovins – fièvre catarrhale – conséquences)*

**98257.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO). Cette maladie qui sévit depuis le mois de septembre 2015 affecte durement la filière ovine. La définition des différents zonages est mouvante et conditionne les transports et rassemblements d'animaux. Le commerce des animaux de bétail est devenu particulièrement complexe tant en France qu'à l'export. Ces difficultés se traduisent par une baisse des apports sur les marchés du vif et par une baisse des cours. L'expérience montre que l'éradication de cette maladie est très longue, la précédente crise s'étant étendue de 2006 à 2012. Au regard du contexte économique difficile du secteur de l'élevage ovin, de l'absence d'incidence de ce virus sur les denrées alimentaires produites et son absence de transmission à l'homme, la Fédération française des marchés de bétail vif demande le déclassement de la FCO de son statut international de « maladie transmissible ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les producteurs de cette filière.

### *Élevage*

*(ovins – revendications)*

**98258.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'aide ovine faisant partie des aides couplées de la PAC et qui se décompose en une aide de base et d'une majoration selon des conditions supplémentaires. Le revenu des éleveurs ovins demeure l'un des plus faibles et des plus fragiles. Il est impacté par la baisse des prix et une baisse saisonnière plus intense et plus précoce. Les éleveurs s'inquiètent, en outre, des conséquences du Brexit et notamment de l'importation d'agneaux néo-zélandais et du maintien des aides de la PAC aux producteurs britanniques. Les producteurs d'ovins organisés en organisations de producteurs, comme c'est le cas dans le département de l'Aveyron, valorisent leurs produits au moyen des signes officiels de qualité de type Labels Rouge ou IGP et estiment indispensables d'inciter les éleveurs à s'engager dans cette voie qualitative et de maintenir le Cap Inn'Ovin salué par le ministère lors de la signature du Pacte ovine au SIA 2015. Pour toutes ces raisons, ils demandent le maintien des majorations actuelles et le maintien de l'enveloppe globale. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces aides financières au niveau actuel.

### *Élevage*

*(ovins – revendications)*

**98259.** – 2 août 2016. – M. Luc Belot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'attribution de l'aide couplée ovine. La filière ovine montre un rétablissement progressif, le revenu des éleveurs ovins reste parmi les plus faibles et surtout est très fragile. La baisse drastique des prix depuis le mois de mars 2016 l'illustre malheureusement parfaitement et le Brexit ne fait que renforcer les craintes des éleveurs, la dévaluation de la livre sterling qui rendrait plus compétitives encore les exportations d'agneaux de Grande-Bretagne. La production ovine a un rôle tout à fait essentiel au sein de l'agriculture régionale, basée sur la valorisation des prairies et mettant en valeur des espaces souvent peu productifs. L'enjeu stratégique de toute la filière est donc d'encourager la production ovine, ce qui passe par une amélioration de la productivité des troupeaux. En 2014, une aide couplée a été mise en place, comportant des majorations liées aux démarches de contractualisation, aux démarches qualité (SIQO), aux nouveaux producteurs et à un minimum de productivité par troupeau (fixé à 0,8 agneau par brebis). Ces majorations permettaient de mettre en adéquation les aides avec les objectifs stratégiques de reconquête de la production française. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport au maintien de l'aide ovine couplée.

*Enseignement agricole**(formation professionnelle – maisons rurales familiales – subventions)*

**98270.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des maisons familiales rurales (MFR). La MFR de Valrance sise à Saint-Sernin-sur-Rance lui a ainsi fait part de sa déception de voir son budget écrêté de 4 % depuis 3 ans représentant un « écrêtement » par élève de 120 à 150 euros selon les niveaux d'études alors qu'une revalorisation des carrières des agents de l'éducation nationale est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le directeur de cette institution s'inquiète d'un manque à percevoir de 45 000 à 50 000 euros par an depuis 3 ans soit environ 150 000 euros. Il insiste sur la qualité du travail des moniteurs intervenant au sein de sa MFR auprès d'un public de jeunes en difficulté scolaire et rappelle que lors de la dernière assemblée générale des MFR des 13 et 14 avril 2016, il avait été annoncé une non réévaluation des 205 millions d'euros alloués pour l'année scolaire 2016-2017 à l'ensemble de ces MFR. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'évolution du subventionnement des maisons familiales rurales.

*Ministères et secrétariats d'État**(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98334.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privateurs des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

*Politique sociale**(personnes défavorisées – aide alimentaire – politiques communautaires)*

**98367.** – 2 août 2016. – M. Jean-Yves Le Bouillonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir du programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) et les conséquences son éventuelle suppression prévue en janvier 2014. Alors que ce programme de solidarité alimentaire a déjà été prolongé en 2012 puis pour 2013, grâce à un compromis au sein du conseil des ministres européens de l'agriculture, sa pérennité est aujourd'hui, *de facto* compromise. Pourtant, le maintien de ce programme est essentiel. En effet, l'Europe traverse une crise économique sans précédent avec de lourdes conséquences sociales, humaines dans le quotidien de bon nombre d'Européens qui peinent à notamment à assouvir un besoin aussi vital que de se nourrir. Il convient de rappeler que le programme européen d'aide alimentaire permet de distribuer des repas produits issus de surplus communautaires constitués grâce aux instruments de la politique agricole commune, à plus de 18 millions d'Européens, dont 4 millions de Français. Il serait incompréhensible, en pleine crise économique avec la flambée des prix des biens de première nécessité et la précarité grandissante, de renoncer à un programme qui participe à la survie au quotidien de millions de personnes et qui contribue, pour une part, à leur assurer des conditions de vie digne. Il lui donc demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement français pour œuvrer à la pérennisation de ce programme encore plus nécessaire aujourd'hui, dont l'utilité n'a plus à être démontrée.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**98385.** – 2 août 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés auxquelles certains vétérinaires retraités sont confrontés, vis-à-vis de l'administration, pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice des mandats sanitaires. À travers deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 (req. N° 334.197 et 341.325), la responsabilité de l'État, dans ce cas, a été pleinement reconnue. Pour une partie des dossiers, l'administration évoque la prescription

quadriennale. Or, dans ce cas précis, le Conseil d'État a jugé que « la créance doit se rattacher à l'année au cours de laquelle le préjudice est connu dans toute son étendue, c'est-à-dire celle au cours de laquelle l'intéressé cesse son activité et fait valoir ses droits à la retraite ». Il l'interroge pour savoir dans quelle mesure il serait possible pour l'administration de renoncer à la prescription quadriennale afin d'assurer un traitement équitable à ces vétérinaires qui ont effectué des missions de prophylaxie relevant du service public.

### *Professions de santé*

*(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**98386.** – 2 août 2016. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la non-affiliation aux organismes sociaux des vétérinaires ayant été mandatés par les directions départementales des services vétérinaires. Au cours des années 1955 à 1990, de nombreux vétérinaires ont été mandatés par les directions départementales des services vétérinaires pour éradiquer des épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose et leucose). Cependant, ils n'ont pas été affiliés aux organismes sociaux et aucune cotisation n'a été versée. Cette situation pénalise aujourd'hui les vétérinaires concernés qui ont fait valoir leur droit à la retraite, y compris leurs conjointes veuves dont la pension de réversion se trouve amputée. Le Conseil d'État, par deux arrêts du 14 novembre 2011, a reconnu la responsabilité pleine et entière de l'État. Nonobstant cette reconnaissance, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt refuse de financer le préjudice subi par les vétérinaires concernés et leur entourage. Aucune célérité n'est apportée pour traiter les dossiers déjà déposés. De plus, il apparaît que dans certaines situations, le ministère oppose la prescription quadriennale, résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. Or ce délai ne peut courir que lorsque que la victime a eu conscience de son dommage (article 3 de la loi précitée). Ainsi, ce délai ne peut prendre genèse qu'à partir de la reconnaissance de la faute de l'État. De plus, bien que les versements aient été effectués par les services ministériels, il apparaît que certains vétérinaires ne peuvent en retrouver la preuve. En cet état, il avait été convenu que lorsque les chiffres feraient défaut, il serait recouru à l'assiette forfaitaire prévue par l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. Or là encore, de trop nombreux dossiers sont bloqués. Ce blocage est également constaté lors de la transmission du protocole d'accord qui finalise ainsi la transaction. Il lui demande de mettre en œuvre les dispositifs visant à réparer le préjudice subi par les vétérinaires ayant été mandatés par les directions départementales des services vétérinaires.

7059

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2714 Guillaume Larrivé ; 66059 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 67927 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84708 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84709 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84713 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87927 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88496 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88498 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88499 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88500 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88506 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88508 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88509 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88510 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88515 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88520 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88521 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88524 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88525 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88526 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88527 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88528 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88529 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88530 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88531 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88532 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89134 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89135 Pierre Morel-A-L'Huissier.

### *Collectivités territoriales*

*(concurrence – communes – zones d'activités économiques – perspectives)*

**98240.** – 2 août 2016. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les compétences économiques des communautés de communes modifiées par la loi NOTRe. Si la loi NOTRe donne davantage de compétences et de poids aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment sur le plan économique, c'est au détriment des communes qui se voient dépossédées d'une partie de leurs attributions. De plus, à cause de la suppression de la notion d'intérêt

communautaire, la distinction, jusqu'alors possible dans les statuts des EPCI, entre zones d'activités économiques communales et zones d'activités économiques intercommunales est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. En conséquence, l'ensemble des zones d'activités économiques communales sera transmis à l'EPCI. Néanmoins, la loi NOTRe maintient la clause de compétence générale des communes à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Or cette clause était destinée à protéger la collectivité concernée contre les empiètements de l'État et des autres collectivités. Plus particulièrement, cette suppression de l'intérêt communautaire n'est pas adaptée aux différents territoires français. Le risque est que le développement économique des communes rurales soit délaissé au profit de communes plus importantes au sein d'un EPCI. Tel n'aurait pas été le cas si la loi NOTRe avait laissé la possibilité à certaines communes, qui par le fait de leur taille ou de leur situation géographique sont particulièrement vulnérables, de conserver leur pouvoir de gestion en matière de zones d'activités économiques et non de le transférer à l'EPCI dont elles relèvent. Par ailleurs, l'application de la loi NOTRe par les collectivités locales est un véritable parcours du combattant. Outre les délais extrêmement courts imposés pour la mise en conformité des statuts des collectivités territoriales comme la suppression de l'intérêt communautaire pour les EPCI, force est de constater que le manque d'information et d'accompagnement de ces collectivités pour la redéfinition de leurs compétences n'est absolument pas propice à la simplification et au bon fonctionnement des collectivités territoriales. Il lui demande comment limiter le fait que la compétence des EPCI en matière économique empiète sur la clause générale de compétence des communes alors que l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRe, supprime la notion d'intérêt communautaire. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement va prendre pour l'application de cette loi.

### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)*

**98241.** – 2 août 2016. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la mise en application d'une disposition de la loi NOTRe, relative à l'indemnisation des présidences de syndicats mixtes. Conformément aux mesures adoptées dans le cadre de la loi NOTRe, l'article 42 a mis fin au versement d'indemnités au bénéfice des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de communes. À l'issue d'une tentative du Sénat de repousser cette disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous la forme d'un article déclaré anticonstitutionnel, la mesure est finalement devenue applicable au 9 août 2015. À l'échelle de la 4<sup>ème</sup> circonscription de la Sarthe, la communauté de communes du Bocage Cénomans sera dissoute au 1<sup>er</sup> janvier 2017, entraînant l'intégration des 5 communes qui la composent à Le Mans métropole. Pour pallier l'absence de la compétence petite enfance au sein de Le Mans métropole et en assurer toutes les missions, un syndicat petite enfance jeunesse sera créé. Elle souhaite l'interroger sur la possibilité de verser une indemnisation à la Présidence de ce syndicat.

### *Communes*

*(DSR – bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation)*

**98247.** – 2 août 2016. – M. Rémi Pavros appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conséquences du redécoupage de la carte cantonale sur le calcul de la fraction dite « bourg-centre ». En effet, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral prévoit la division par deux du nombre de cantons. Elle entraîne par conséquent, la perte pour certaines communes de leur statut de « chef-lieu de canton » au profit de nouvelles. En effet, en vertu du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes chefs-lieux de canton, dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. En conséquence, les communes chefs-lieux n'atteignant plus le seuil de 15 % de la population de leurs nouveaux cantons agrandis perdront la fraction « bourg-centre » de la DSR. À titre d'exemple, la commune de Trélon ancien chef-lieu de canton (aujourd'hui dénommé canton de Fourmies) et située dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Nord se verra retirer une recette de 156 835 euros, représentant presque 20 % de la totalité des dotations perçues par la commune. Il souhaiterait savoir s'il existe des dispositions de compensation pour pallier les effets financiers collatéraux du redécoupage cantonal tel qu'il a été réalisé.

*Eau**(gestion – collectivités – compétences – financement)*

**98253.** – 2 août 2016. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la répartition des compétences entre les collectivités territoriales concernant la gestion des canaux. En effet, l'entretien des cours d'eau engage des acteurs multiples ; des particuliers, des collectivités territoriales dont en priorité les communes ou encore des acteurs économiques locaux. Les différents agents qui en ont la charge doivent bien souvent se réunir dans des groupements dédiés afin de trouver des solutions pour supporter les coûts de maintenance et d'investissement nécessaire à la pérennisation de cet outil. Ainsi, ils ont généralement besoin de recourir aux subventions des collectivités territoriales qui disposent de la surface financière nécessaire pour supporter les travaux. Ces collectivités territoriales se retrouvent être aujourd'hui le plus souvent les conseils régionaux parce que, d'une part, et encore plus depuis la promulgation de la loi NOTRe, eux seuls disposent de la surface économique suffisante pour soutenir l'ensemble des travaux nécessaires et qu'en plus, la gestion des cours d'eau et des canaux est en cohérence avec les compétences dont ils ont la charge ; le développement économique, protection du patrimoine ou encore la gestion de la biodiversité. Or plusieurs régions ont décidé, à partir de l'année 2016, de ne pas maintenir des subventions votées les années précédentes, qui permettent pourtant de réaliser des travaux nécessaires pour la gestion des canaux. Cette situation inquiète de nombreux territoires, notamment ceux dont l'accès à l'eau a toujours constitué un enjeu historique qui s'est construit sur une vision sur le long terme et d'importants travaux d'investissements. De fait, un engagement formel de la région serait de nature à rassurer les acteurs locaux qui craignent de voir un outil de travail et de vie se dégrader. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revoir la répartition de la compétence sur la gestion de l'eau afin d'assurer le financement des ouvrages de service public que sont les canaux.

*Eau**(gestion – collectivités – compétences – financement)*

**98254.** – 2 août 2016. – M. Gilbert Sauvan interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la répartition des compétences entre les collectivités territoriales concernant la gestion des canaux. En effet, l'entretien des cours d'eau engage des acteurs multiples ; des particuliers, des collectivités territoriales dont en priorité les communes ou encore des acteurs économiques locaux. Les différents agents qui en ont la charge doivent bien souvent se réunir dans des groupements dédiés afin de trouver des solutions pour supporter les coûts de maintenance et d'investissement nécessaires à la pérennisation de cet outil. Ainsi, ils ont généralement besoin de recourir aux subventions des collectivités territoriales qui disposent de la surface financière nécessaire pour supporter les travaux. Ces collectivités territoriales se retrouvent être aujourd'hui le plus souvent les conseils régionaux parce que d'une part, et encore plus depuis la promulgation de la loi NOTRe, elles seules disposent de la surface économique suffisante pour soutenir l'ensemble des travaux nécessaires et qu'en plus, la gestion des cours d'eau et des canaux est en cohérence avec les compétences dont elle a la charge ; le développement économique, protection du patrimoine ou encore la gestion de la biodiversité. Or plusieurs régions ont décidé, à partir de l'année 2016, de ne plus aider les ASA, qui permettent pourtant de réaliser des travaux nécessaires pour la gestion des canaux en se référant à la loi NOTRe. Cette situation inquiète de nombreux territoires, notamment ceux dont l'accès à l'eau a toujours constitué un enjeu historique qui s'est construit sur une vision sur le long terme et d'importants travaux d'investissements. De fait, un engagement formel de la région serait de nature à rassurer les acteurs locaux qui craignent de voir un outil de travail et de vie se dégrader. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier les conditions d'exercice de cette compétence afin que le financement des travaux soit assuré.

*Fonctionnaires et agents publics**(rémunérations – nouvelle bonification indiciaire – bénéficiaires)*

**98295.** – 2 août 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la NBI attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville, prévoit que les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret du

15 janvier 1993 et par les articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes réseaux d'éducation prioritaire renforcé (REP+) et réseau d'éducation prioritaire (REP), bénéficient de la NBI d'un même montant quel que soit le programme. Or la mise en place du nouveau dispositif d'éducation prioritaire conduit à une profonde réécriture des textes réglementaires pour les personnels de l'éducation nationale. En effet, l'arrêté ministériel du 28 août 2015 qui fixe les taux annuels des indemnités, distingue bien deux niveaux d'intervention : les REP et les REP+. Alors qu'une distinction salariale est faite entre les programmes REP et REP+ pour les personnels de l'éducation nationale, aucune différence n'est opérée pour les personnels des collectivités territoriales dont les missions varient énormément entre les établissements REP et REP+. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette différence de traitement entre les deux fonctions publiques.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98332.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privateurs des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(carte du combattant – bénéficiaires)*

**98220.** – 2 août 2016. – M. Jean-Yves Le Bouillonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'impossibilité pour les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 de bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Cette situation est considérée comme injuste, notamment par l'Union nationale des combattants du Val-de-Marne. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Cette situation n'est pas comprise puisque après cette date et l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient en opération extérieures, déployées sur un territoire étranger. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(revendications – perspectives)*

**98221.** – 2 août 2016. – M. Philippe Plisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA). Alors que le projet de loi de finances 2017 va, sous peu, être débattu, les anciens combattants souhaitent bien évidemment voir maintenus les droits acquis, notamment la demi-part à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant ainsi que le maintien et la pérennisation des ONAC dans chaque département. D'autres revendications nécessitant des moyens financiers restent à l'ordre du jour comme l'augmentation de la valeur du point d'indice pour les pensions militaires et la retraite du combattant, la modification du décret du 29 juillet 2010 au sujet du bénéfice de campagnes qu'ils souhaitent voir revenir au temps passé et pour tous, l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et enfin le rétablissement de l'exonération du paiement de la taxe de séjour en direction des pensionnés militaires d'invalidité séjournant en stations thermales. D'autres mesures ne demandent pas de soutien financier de la part de l'État mais n'en demeurent pas moins importantes aux yeux de la FNACA. Elles concernent notamment la demande de la mention « Mort pour la France » pour l'ensemble des militaires décédés en Algérie quelles que soient les circonstances du décès ainsi que la suppression sur le mémorial national des victimes civiles

en Algérie et l'inscription de l'ensemble des militaires tombés en Afrique du Nord et leur transfert sur le mémorial des rapatriés. Enfin malgré une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires, il reste 2 700 demandes non traitées à ce jour. Dans ce même domaine la FNACA demande l'abrogation de la décision prise par la chancellerie de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du mérite national sachant que cette décoration est attribuée pour faits de guerre et non à titre civil. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement face aux différentes demandes de la FNACA.

*Décorations, insignes et emblèmes*

*(médaille commémorative – Moyen-Orient – perspectives)*

**98250.** – 2 août 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande formulée par les associations d'anciens combattants visant à la création d'une médaille commémorative de la guerre du Golfe, comme cela a été fait dans d'autres pays. En effet, si l'arrêté ministériel du 6 octobre 2010 autorise l'inscription « Koweït 1990-1991 » sur les drapeaux et étendards des formations ayant participé à ce conflit, l'attente est forte d'une reconnaissance personnelle de l'engagement des hommes ayant servi dans ces unités. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner la possibilité que cette médaille commémorative soit créée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de cette guerre afin d'honorer tous ces personnels ayant combattu au nom de la France.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)*

**98392.** – 2 août 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'inégalité de traitement entre générations du feu. Le 2 mars 2016, l'Association nationale des cheminots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre (ANCAC) a adopté à l'unanimité une motion visant à rendre justice à la 3<sup>e</sup> génération du feu. Le décret n° 2010-890 et l'article 132 de la loi de finances pour 2016 reconnaissent le droit au bénéfice de campagne double au profit des militaires d'Afrique du Nord sur le seul critère d'y avoir subi le feu. Néanmoins, leurs dispositions introduisent des inégalités entre les unités dépourvues d'historique en totalité ou partiellement et les personnels volants des trois armées pour qui chaque jour en unité combattante équivaut à une action de feu ou de combat. Ainsi, l'ANCAC, dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu, demande leurs abrogations, au profit d'une nouvelle application, pour ne pas que la troisième génération du feu subisse les conséquences des règles budgétaires et que le bénéfice de campagne soit appliqué immédiatement et sans restriction dans les règles des autres conflits, à savoir à tous les participants quels qu'ils soient dans les périodes retenues. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement souhaite prendre.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)*

**98393.** – 2 août 2016. – M. Luc Belot interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance du droit au bénéfice de campagne double en direction des militaires d'Afrique du Nord sur le seul critère d'y avoir subi le feu. Le décret n° 2010-890 et l'article 132 de la loi des finances pour 2016 reconnaissent ce droit mais introduisent des inégalités dommageables concernant les unités dépourvues d'historique en totalité ou partiellement (elles sont au nombre de 129) alors que tous les personnels volants des trois armées, pour qui chaque jour en unité combattante équivaut à une action de feu et ou de combat, en bénéficient (elles sont au nombre de 269). Le code des pensions civiles et militaires de retraites stipule que les anciens combattants affiliés à des régimes de pensions de retraites prenant en compte de tels avantages (campagne double) dans la liquidation des pensions doivent en bénéficier quelle que soit leur situation administrative ; en activité ou en retraite au moment de leur publication. S'ils sont retraités, leur pension doit être révisée pour tenir compte de ces bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour l'égalité des droits entre générations du feu.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4063 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 31792 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 42128 Guillaume Larrivé ; 42136 Guillaume Larrivé ; 55051 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58042 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58091 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60176 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60369 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60860 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 67474 Guillaume Larrivé ; 72930 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89628 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90769 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 94960 Florent Boudié.

*Famille*

*(conjoint survivant – fiscalité – réforme – revendications)*

**98287.** – 2 août 2016. – Mme Françoise Dubois attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la question de la suppression de la demi-part supplémentaire pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. En effet, cette suppression, mise en place par le précédent gouvernement, a été rendue effective à la fin de l'année 2008 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009. Or elle a de lourds impacts sur la situation financière et le budget des personnes concernées. Surtout que cette mesure d'austérité va à l'encontre du principe de solidarité, au cœur, pourtant, du projet porté par le Parti socialiste. Elle souhaite donc vivement le rétablissement de la demi-part supplémentaire pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivants seuls, n'ayant pas d'enfants à charge et ayant au moins un enfant majeur. À ce titre, de nombreux parlementaires sont déjà intervenus sur le sujet pour réclamer ce rétablissement mais il n'a toujours pas été acté. Seule a été prévue dans la loi de finances pour 2016 la reconduction des mesures temporaires d'exonération des impôts locaux pour les contribuables en ayant bénéficié en 2013 et 2014. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement concernant cette situation et s'il compte réinstaurer la demi-part supplémentaire, comme demandé par nombre de citoyens.

*Impôt sur le revenu*

*(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)*

**98304.** – 2 août 2016. – M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la situation des retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu employant un salarié à domicile grâce au système du chèque emploi service universel. En effet, non-imposables, ils ne peuvent par définition prétendre au crédit d'impôt de 50 % sur le coût de leurs salariés à domicile. Les retraités les moins aisés doivent par conséquent payer plus pour leurs services à domicile, ce qu'ils ressentent comme une véritable injustice. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation à l'occasion du projet de loi de finances 2017.

*Impôts et taxes*

*(déclarations et paiement – modalités)*

**98308.** – 2 août 2016. – Mme Annie Le Houerou alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la modification du seuil de montant à payer à partir duquel le paiement par prélèvement ou en ligne de tout avis d'impôt devient obligatoire. En 2016, ce seuil est de 10 000 euros, mais il sera progressivement abaissé à 2 000 euros en 2017, 1 000 euros en 2018, puis 300 euros en 2019. À ce stade, le paiement par prélèvement ou en ligne sera donc obligatoire pour la quasi-totalité de la population imposable. Cependant, de nombreux Français ne font pas le choix du prélèvement automatique, l'estimant trop peu sécurisé et préférant garder un certain contrôle de leur budget. Le paiement en ligne s'impose alors à eux, alors que certains publics restent hostiles ou en difficulté face aux nouvelles technologies, comme les personnes âgées, souvent mal à l'aise avec ces démarches, ou des personnes dans la précarité, n'ayant pas accès aux équipements nécessaires. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement prévoit pour faciliter la situation de ces publics spécifiques.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3271 Guillaume Larrivé ; 4659 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 48414 Philippe Armand Martin ; 57804 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61630 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 67359 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72850 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 74090 Mme Isabelle Attard ; 87061 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87207 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89332 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 95268 Philippe Armand Martin ; 95269 Philippe Armand Martin.

*Chambres consulaires*

*(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

**98239.** – 2 août 2016. – Mme Fanélie Carrey-Conte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Si chacun doit légitimement participer à la réduction des dépenses publiques, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2012 ont d'ores et déjà lourdement affecté les activités des chambres consulaires. Ainsi, à titre d'exemple, la chambre de commerce et d'industrie de la région Île-de-France a perdu plus de 300 millions d'euros dont 150 millions de prélèvements sur les fonds de roulement, qui ont affecté sa trésorerie et mis à mal sa capacité d'investissement. Cette situation a un impact sur les ressources humaines de la chambre (une restructuration a conduit au départ de près de 700 collaborateurs et à la suppression prochaine de 315 postes supplémentaires), sur l'organisation de son offre de formation, de ses services dédiés aux entreprises. Dans ce contexte difficile où tout nouveau prélèvement risquerait d'affecter davantage l'avenir des missions qui sont confiées aux chambres de commerce et d'industrie, en particulier eu égard à la nécessité du maintien d'une offre de formation en adéquation avec les besoins en formation des entreprises locales sur l'ensemble du territoire francilien, elle lui demande, dans la perspective de l'élaboration de la prochaine loi de finances, si le Gouvernement peut s'engager à ne pas poursuivre la réduction de leurs ressources fiscales, permettant ainsi à ces chambres de continuer à assurer leurs missions essentielles pour l'emploi et le développement économique des territoires.

*Commerce et artisanat*

*(coiffure – revendications – perspectives)*

**98243.** – 2 août 2016. – M. Luc Belot interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'exigence de qualification pour l'exercice du métier de coiffeur. La loi du 23 mai 1946 et le décret du 29 mai 1997, spécifiques à la coiffure, imposent un niveau de qualification minimum (brevet professionnel) pour l'exercice d'une activité de coiffure. Le maintien du brevet professionnel est gage de qualité et de sécurité pour la santé des clients et des salariés. Ce diplôme permet au secteur de la coiffure d'assurer la santé économique des entreprises. Il garantit également l'employabilité des salariés et sécurise les parcours professionnels car le taux d'emploi à l'issue d'un brevet professionnel est de plus de 80 %. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport au niveau de qualification minimum nécessaire pour l'exercice du métier de coiffeur.

*Commerce et artisanat*

*(concurrence – commerce de proximité – pérennité)*

**98244.** – 2 août 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la crise que traversent actuellement les centres de villes moyennes et sur ses conséquences pour les acteurs professionnels implantés dans ces centres villes. En effet, les cœurs de villes sont entrés en crise. Une crise sociale, qui se traduit par un exode massif des classes moyennes en périphérie et par une paupérisation des centres villes. Une crise qui est également d'ordre économique, et qui se traduit concrètement par une hausse exponentielle de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 %. En 2012, seules 35 villes étaient encore

sous ce seuil. Ces chiffres ne sont malheureusement que la partie visible d'une crise qui touche le dynamisme économique des territoires. Les commerçants ne sont pas les seuls concernés ; tous les secteurs professionnels implantés en centre-ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés. Baisse de la fréquentation, difficulté d'accessibilité, augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments, ou encore concurrence déloyale des activités implantées en périphérie ; tous les professionnels voient leurs chiffres d'affaires diminuer et tous songent à s'implanter en périphérie, où les contraintes sont moindres, où le foncier est moins cher, où les conditions d'exercice sont meilleures. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour soutenir le dynamisme économique des cœurs de ville.

### *Commerce et artisanat*

*(concurrence – commerce de proximité – pérennité)*

**98245.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la crise que traversent actuellement les centres de villes moyennes et sur ses conséquences pour les acteurs professionnels implantés dans ces centres-villes. En effet, elle estime que les centres-villes sont entrés en crise, ce qui se traduit par un exode massif des classes moyennes en périphérie et par une paupérisation exacerbée des centres. Elle constate que cela génère une hausse exponentielle de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, elle lui indique que plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 %. En 2012, seules 35 villes étaient encore sous ce seuil. Ces chiffres ne sont que la partie visible d'une crise qui touche le dynamisme économique de nos territoires. Les commerçants ne sont pas les seuls concernés ; tous les secteurs professionnels implantés en centre-ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés. Baisse de la fréquentation, difficulté d'accessibilité, augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments, ou encore concurrence déloyale des activités implantées en périphérie ; tous les professionnels voient leurs chiffres d'affaires diminuer et tous songent à s'implanter en périphérie, où les contraintes sont moindres, où le foncier est moins cher, où les conditions d'exercice sont meilleures. Aussi, elle aimerait savoir quelles mesures concrètes elle souhaite prendre afin de soutenir le dynamisme économique de nos cœurs de ville.

### *Entreprises*

*(TPE – accès aux crédits – perspectives)*

**98281.** – 2 août 2016. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le financement des entreprises de moins de vingt salariés. En effet, malgré les alertes lancées par au moins quatre rapports depuis 2011, le syndicat des indépendants (SDI), regroupant à la fois les artisans, commerçants, professionnels libéraux et petites entreprises, constate et s'inquiète de la persistance pour les très petites entreprises (TPE) de difficultés d'accès aux crédits, et notamment aux petits crédits de trésorerie. Sa dernière enquête Opinionway sur le financement des entreprises de moins de vingt salariés relève que pour les TPE, les établissements bancaires continuent à nettement privilégier les découverts à agios élevés aux crédits de trésorerie à plus faible rentabilité pour eux alors que, dans 49 % des cas, un crédit de 5 000 euros suffirait à sortir l'entreprise de la spirale des frais et agios, et que ce pourcentage de TPE pourrait s'élever à 88 % si le crédit accordé allait jusqu'à 15 000 euros. Force est donc de constater que les dispositifs mis en place ne semblent devoir notablement infléchir la pratique bancaire de restriction d'accès au crédit pour les TPE. De plus, l'engagement de diligence pris par les établissements bancaires en matière de délais d'étude des dossiers des TPE n'est guère respecté puisqu'il est supérieur à plus d'un mois pour 54 % des entreprises de dix à dix-neuf salariés tous secteurs confondus. Outre le fait que cette restriction d'accès au crédit fragilise nombre de TPE, il a aussi pour effet de pénaliser les capacités de développement et d'embauche des TPE. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le financement des TPE.

### *Sécurité publique*

*(incendies – prévention – réglementation)*

**98409.** – 2 août 2016. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de

**l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité des normes et certifications en matière de portes résistant au feu. En effet, la sécurité des biens et des personnes lors d'un incendie domestique ou dans un établissement recevant du public (ERP) dépend à la fois de la conformité des équipements résistants aux flammes (portes coupe-feu), aux normes en vigueur (marquage CE ou certification NF) et du respect scrupuleux des normes d'installation de ces équipements dans les bâtiments, ainsi que de la réalisation d'opérations de maintenance adéquates. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser l'ensemble des opérations de contrôle réalisées pour garantir le respect de ces différentes normes et certifications anti-incendie par les entreprises de construction de bâtiments et de travaux publics.

### *Transports aériens*

*(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)*

**98420.** – 2 août 2016. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les rapports entre les agences de voyage françaises et l'association internationale du transport aérien (IATA). En ce qui concerne les titres de transport aérien, les agences de voyage doivent se fournir auprès de l'IATA. Mais deux changements importants ont été décidés en octobre 2015 par l'assemblée générale de l'IATA. Tout d'abord, les agences de voyage doivent s'acquitter de frais supplémentaires pour pouvoir obtenir l'agrément de l'IATA. D'autre part, celles-ci ne disposent plus que de 15 jours pour payer leurs commandes. Ces nouvelles dispositions, qui sont censées entrer en vigueur respectivement en juillet 2016 et en avril 2017, risquent d'avoir des conséquences particulièrement préjudiciables pour les agences françaises. Elle lui demande de clarifier dans le code de commerce les rapports entre agences de voyage et IATA. Il souhaite qu'elle intervienne auprès des instances compétentes pour qu'une négociation soit engagée avec l'IATA, de manière à ce que les agences de voyage françaises ne soient pas pénalisées.

7067

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 84236 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84239 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84240 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84244 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84245 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84246 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84249 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84253 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84254 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84255 Pierre Morel-A-L'Huissier.

### *Français de l'étranger*

*(retour – démarches administratives)*

**98298.** – 2 août 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la difficulté causée aux Français établis hors de France par leur domiciliation physique à l'étranger, qui ne les autorise pas à effectuer les démarches administratives propres à un retour en France. Une démarche en ligne existe pour les changements de domicile sur le territoire national *via* le site [service-public.fr](http://service-public.fr) (« Déclaration de changement de coordonnées »), mais les Français de l'étranger ne peuvent en bénéficier car seule la France apparaît dans la rubrique « pays ». Le retour en France est une étape importante pour un compatriote à l'étranger. Il requiert de nombreux mois de préparation. Attendre d'avoir une adresse physique sur le territoire national pour entamer toute une série de démarches essentielles est dommageable pour la personne concernée et sa famille. Il propose que les Français à l'étranger désireux de rentrer en France puissent bénéficier pour ces démarches d'une domiciliation administrative provisoire à la mairie de leur dernier lieu de résidence en France ou, à défaut, à la mairie de la commune de naissance de l'un ou l'autre de ses parents ou grands-parents.

*Français de l'étranger**(retour – places en crèche – accès)*

**98299.** – 2 août 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les lourdes difficultés rencontrées par les Français hors de France pour trouver des places de crèche pour leurs enfants à leur retour en France. Un retour rapide ou sans connaissance immédiate du lieu d'affectation en France laisse sans soutien ni réponse satisfaisante les familles pour leurs jeunes enfants. Il suggère qu'il soit permis à ces familles de postuler depuis l'étranger à des places en crèche dans différentes communes ou différents arrondissements dans les grandes villes *via* une liste d'attente gérée à l'échelle départementale. Une fois la ville de retour en France connue, la famille confirmerait l'un de ses choix et renoncerait aux autres auprès du service départemental concerné.

*Transports aériens**(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)*

**98421.** – 2 août 2016. – M. Bruno Le Maire interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger à propos des règles imposées aux agences de voyage par l'Association internationale du transport aérien (IATA). Les garanties financières exigées se voient renforcées par la nouvelle réglementation. Cette dernière vient également raccourcir les délais de paiement. Ces mesures contraignent indéniablement les petites et moyennes agences de voyage fortement présentes dans les territoires ruraux. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à propos de cette réglementation et les mesures envisagées par lui afin de permettre aux agences de voyage de faire face à ces nouvelles contraintes.

*Union européenne**(États membres – Royaume-Uni – perspectives)*

**98425.** – 2 août 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les conséquences pour la filière viticole du Brexit en France. En effet, la décision du Royaume-Uni de sortir de l'UE soulève des inquiétudes, notamment sur l'impact du prix des denrées importées qui pourrait augmenter dans ce pays, du fait du rééquilibrage de la valeur de la livre au niveau international. Concrètement, la filière française viticole pourrait s'attendre à une hausse des prix à court terme sur l'un de ses premiers marchés d'exportation dans un contexte de pouvoir d'achat en repli. Or cette hausse des prix pourrait être exacerbée par une politique de santé britannique abusant de l'instrument fiscal pour renchérir la consommation d'alcool afin d'assurer le fonctionnement de l'État. Ainsi, dans cette optique, la filière viticole du Languedoc pourrait être particulièrement impactée, du fait de l'importance du marché anglais comparativement aux vins d'autres régions de France. Actuellement, les vins du Languedoc représentent le 2<sup>e</sup> marché derrière la Chine, et le 3<sup>e</sup> en valeur derrière la Chine et les États-Unis. Pour les AOC, les ventes s'élèvent à 68 000 hectolitres, soit 10 millions de bouteilles, et jusqu'à 48 millions si on y ajoute les vins d'Indication géographique protégée (IGP), représentant un marché de 81 millions d'euros, en 2015. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en cas de choc et de diminution notable des ventes sur le marché britannique afin de soutenir cette filière.

7068

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 42162 Guillaume Larrivé ; 49248 Philippe Armand Martin ; 57087 Mme Isabelle Attard ; 82693 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82694 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82695 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82696 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82697 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82699 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82700 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82701 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82703 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87809 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87817 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89257 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89258 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 93376 Florent Boudié.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

**98224.** – 2 août 2016. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et sur la baisse des moyens alloués aux radios associatives. La radiodiffusion associative locale, avec ses six cent quatre-vingt entreprises de l'économie sociale, ses deux mille six cents salariés et ses vingt mille bénévoles passionnés, exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et passionne près de deux millions d'auditrices et d'auditeurs fidèles. Le financement des radios associatives est ainsi assuré, pour une part, par le FSER, doté de 29 millions d'euros actuellement. L'autre partie des financements relève des ressources propres des radios et des engagements des collectivités territoriales. Or depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et donc plusieurs centaines d'emplois. Afin d'anticiper les difficultés à venir, le Syndicat national des radios libres (SNRL) a fait plusieurs propositions, dont la dotation supplémentaire d'un million d'euros au budget pour le FSER 2016 afin d'éviter les licenciements, la dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 afin de renforcer les missions des radios, et la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias à la suite de la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement prendra en compte les propositions émises par le SNRL et quelles autres mesures il entend mettre en œuvre pour venir en aide à ce secteur d'activité en difficulté.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

**98226.** – 2 août 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les moyens alloués aux radios associatives et plus particulièrement sur leur financement par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). La radiodiffusion associative locale, avec ses 680 entreprises de l'économie sociale, ses 2 600 salariés, dont plus de 400 journalistes professionnels, et ses 20 000 bénévoles, exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi et sur des zones de compétences territoriales spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et passionne près de deux millions d'auditeurs fidèles. Les radios associatives locales ont un rôle essentiel de communication sociale de proximité en relation avec les collectivités territoriales. Leur financement, assuré pour une part par le FSER, par des ressources propres et par les collectivités locales, subit, depuis deux ans, une baisse de plus de 18 % due à la diminution de l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER et ce alors même que les collectivités locales réduisent les subventions associatives. Cette situation fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et par là-même met en danger plusieurs centaines d'emplois au moment où ces radios se sont engagées dans une démarche de professionnalisation qui améliore la qualité de production, de l'information locale et de l'éducation à la citoyenneté mais augmente leur masse salariale. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement envisage une dotation supplémentaire pour les budgets FSER ainsi que la création d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias dans le prolongement de la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

**98227.** – 2 août 2016. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les moyens alloués aux radios associatives et plus particulièrement sur la situation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). La radiodiffusion associative locale, avec ses 680 entreprises de l'économie sociale, ses 2 600 salariés, dont plus de 400 journalistes professionnels, et ses 20 000 bénévoles, exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi et sur des zones de compétences territoriales spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et rassemble près de deux millions d'auditeurs. Les radios associatives locales

ont un rôle essentiel de communication sociale de proximité en relation avec les collectivités territoriales. Le financement des radios associatives est assuré pour une part par le FSER, par des ressources propres ainsi que par l'engagement des collectivités locales. Depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a diminué, en même temps que les collectivités réduisent elles aussi les subventions associatives. Cette diminution de l'aide publique fragilise l'équilibre économique des radios associatives. Le syndicat national des radios libres (SNRL) a engagé les radios locales dans une démarche de professionnalisation améliorant ainsi la qualité de production, de l'information locale et de l'éducation à la citoyenneté. Aussi, il lui demande si une dotation supplémentaire pour le budget FSER peut être envisagée et si un fonds spécifique pour l'éducation aux médias pourrait être mobilisé à la suite de la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

**98228.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des radios libres et leur financement. La radiodiffusion associative locale avec ses 680 entreprises de l'économie sociale, ses 2 600 salariés dont plus de 400 journalistes professionnels et ses 20 000 bénévoles est un acteur majeur de la culture française de même qu'un acteur économique incontournable. En exploitant près de 15 % du parc des fréquences hertziennes français, les radios libres associatives captent un auditoire de plus de 2 millions d'auditeurs. Leur financement repose sur deux piliers : d'une part, les ressources propres des associations et les subventions des collectivités territoriales et, d'autre part, le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) doté actuellement de 29 millions d'euros. Or, depuis deux ans, les associations de radiodiffusion locales subissent une baisse de dotation du FSER de 18 % qui les fragilise au moment où elles se sont engagées dans un processus de professionnalisation qui entraîne une augmentation de la masse salariale de 4 %. C'est pourquoi elle lui demande si une augmentation du budget du FSER et la mise en place d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias sont prévus dans le PLF 2017.

7070

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98337.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

### *Patrimoine culturel*

*(établissements – EPCC – centre historique minier – archives publiques – réglementation)*

**98357.** – 2 août 2016. – M. Vincent Ledoux interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la conservation des archives publiques historiques. Le code du patrimoine définit limitativement les personnes pouvant conserver ces archives : le réseau des services publics d'archives ou leur producteur. Parallèlement, depuis 1985, l'Association du Centre historique minier, créée par l'entreprise HBNPC, possède un fonds d'archives privées et gère sous le contrôle scientifique et technique de l'État un fonds d'archives publiques historiques issu des anciennes compagnies minières et des Houillères de la région Hauts-de-France. À cet égard, de nombreuses inspections des Archives de France ont confirmé depuis 1985 la bonne gestion de ce fonds par l'Association du Centre historique minier. Aujourd'hui, ce centre évolue en passant d'une association loi 1901 à un établissement public de coopération culturelle. Cependant, en application du code du patrimoine, cette structure n'est pas habilitée à conserver les archives publiques historiques. En effet, le SIAF a indiqué que le seul cadre juridique était celui d'une convention annuelle de prêt entre l'ANMT et le centre minier historique. Cette réglementation ne

permet pas de garantir une situation pérenne à ces archives. Aussi, il serait pertinent de modifier le code du patrimoine afin d'habiliter le centre historique minier à conserver ces archives ; sinon, obtenir une dérogation pour allonger la durée du prêt à 5 ans. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Patrimoine culturel*

*(politique du patrimoine – musées privés – fiscalité – réglementation)*

**98358.** – 2 août 2016. – M. Bruno Le Maire interroge Mme la ministre de la culture et de la communication à propos de la fiscalité appliquée aux musées de droit public et de droit privé. En effet, les musées de droit privé sont assujettis contrairement aux musées de droit public à un taux de TVA de 20 % sur les entrées. Cette différence de traitement engendre des difficultés financières pour bon nombre d'établissements privés entraînant même la fermeture de certains d'entre eux. Il y a un risque de dispersion des différentes collections. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette différence de traitement et les mesures envisagées par le Gouvernement afin de soutenir les musées de droit privé.

## DÉFENSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 13684 Guillaume Larrivé ; 15635 Mme Isabelle Attard ; 27620 Mme Isabelle Attard.

### *Défense*

*(personnel – associations représentatives – perspectives)*

**98251.** – 2 août 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réorganisation du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM). Cette rénovation des organes de concertation, qui accorde le droit de constituer une association professionnelle adaptée à l'état militaire à l'exclusion de tout droit syndical, à la suite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, est une avancée majeure dans le dialogue social des militaires. Cependant, ces nouvelles associations seront réservées uniquement aux personnels d'active et les associations actuelles de retraités de la gendarmerie risqueraient de ne plus être présentes au sein du CSFM, où elles ont aujourd'hui des représentants désignés par arrêté. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend permettre aux retraités de la gendarmerie de continuer à être partie prenante au dialogue social au sein du conseil supérieur de la fonction militaire.

### *Gendarmerie*

*(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)*

**98300.** – 2 août 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les interrogations des membres de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie (UNPRG). En effet l'UNPRG a appris que 1 300 dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions du ministère. Selon l'UNPRG cette mesure « va provoquer un retard de 18 mois pour l'instruction médico-administrative des autres dossiers (demande de pension, révision et accessoires de pension) des militaires actifs et retraités de la gendarmerie ». Inquiets de ce retard dans le traitement de ces dossiers, l'UNPRG souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour faire face à cette situation. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98329.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge M. le ministre de la défense sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels

propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015. Elle souhaite de plus avoir le détail des dépenses effectuées auprès de la société Microsoft, en séparant clairement les filiales de chaque pays auprès desquels ces dépenses ont eu lieu, notamment la France et l'Irlande.

### *Ordre public*

*(sécurité – opération Sentinelle – indemnités – perspectives)*

**98345.** – 2 août 2016. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les différents régimes fiscaux appliqués aux primes et indemnités dans l'armée française. Pour les soldats engagés en opérations extérieures, l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (I.S.S.E.) n'est pas fiscalisée. En revanche, l'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle (A.O.P.E.R.) et l'indemnité pour service en campagne (I.S.C.), dues aux militaires déployés sur le territoire national pour des exercices ou des opérations comme l'opération Sentinelle, sont soumises à imposition, alors même qu'elles sont d'un montant très inférieur. Comme le relève un rapport rendu en mai 2016 par le Haut comité d'évaluation de la condition militaire, en contrepartie de son engagement sur le territoire national, le calcul de cette prime fiscalisée ne permet pas au militaire de compenser les pertes et surcoûts financiers liés aux prestations propres à sa vie personnelle (comme la garde de ses enfants) et lui fait perdre certaines prestations familiales et sociales dont la délivrance dépend du revenu imposable. Lors de son intervention au fort de Vincennes, le 24 juillet 2016, le Président de la République a exposé de nouvelles mesures pour l'amélioration de la condition du personnel militaire, dont la revalorisation de l'A.O.P.E.R., répondant ainsi aux interrogations exprimées sur son montant, mais par sur son assujettissement à l'impôt. Or la défiscalisation de l'A.O.P.E.R. renforcerait l'effet de sa revalorisation et permettrait de rééquilibrer l'intérêt financier des opérations intérieures par rapport aux opérations extérieures. Il doit également être noté que, dans le cadre de l'opération intérieure, où les militaires sont mobilisés en dehors de leur région d'origine, et alors que le ministre de la défense vient d'annoncer une présence plus importante de Sentinelle en province, l'A.O.P.E.R. apparaît comme la gratification de leur éloignement par rapport à leur domicile, au même titre que les primes perçues par les soldats en opération extérieure. Ainsi, le maintien de régimes fiscaux différents pour ces deux indemnités ne se justifie pas. Il demande s'il est envisagé de procéder à la défiscalisation des indemnités et primes pour les opérations militaires intérieures, et combien cette mesure coûterait aux finances publiques.

### *Ordre public*

*(sécurité – opération Sentinelle – indemnités – perspectives)*

**98346.** – 2 août 2016. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les annonces faites par le Président François Hollande le 24 juillet 2016 relatives à l'amélioration de la condition militaire dans le cadre de l'opération Sentinelle. Lors de son intervention au fort de Vincennes, le Président de la République a notamment annoncé la compensation des permissions supprimées et le maintien des effectifs de Sentinelle à 10 000 militaires et la revalorisation de l'A.O.P.E.R. Toutefois, il n'a pas précisé le montant du budget consacré à ces mesures. Par ailleurs, la défiscalisation de l'A.O.P.E.R., l'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle, participerait de sa revalorisation et permettrait de rééquilibrer l'intérêt financier des opérations intérieures par rapport aux opérations extérieures. Il demande donc comment ces mesures vont être traduites sur le plan budgétaire.

## ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 189 Philippe Armand Martin ; 2750 Guillaume Larrivé ; 3306 Guillaume Larrivé ; 15922 Philippe Armand Martin ; 54950 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 56101 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 56948 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57128 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57129 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57450 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60413 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60417 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60420 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60521 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60765 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60777 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60783 Pierre Morel-

A-L'Huissier ; 60905 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61019 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61023 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61172 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61173 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61359 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61548 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61830 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61832 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 63998 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 63999 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 64000 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 66340 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 66341 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 66740 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 67095 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68233 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68234 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68235 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68300 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69556 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69664 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69666 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 70275 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72620 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73302 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73714 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 74045 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 74091 Mme Isabelle Attard ; 76620 Mme Isabelle Attard ; 77898 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 78031 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82736 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82776 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 83977 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84444 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88571 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89125 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89126 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89128 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89129 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89130 Pierre Morel-A-L'Huissier.

### *Automobiles et cycles*

*(développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives)*

**98232.** – 2 août 2016. – M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le redressement productif sur le plan automobile présenté le 25 juillet 2012 à l'issue du conseil des ministres. Si la volonté louable de l'État « d'encourager l'achat de véhicules écologiques populaires » y est exprimée, le Gouvernement s'oriente vers des mesures incitatives à destination des véhicules électriques et hybrides, en ne mettant pas à contribution les énergies alternatives que sont le GPL, le GNV, le bioéthanol E85. Pourtant, en ces périodes d'augmentation des prix des carburants à la pompe, toutes participent au développement du mix énergétique. Par ailleurs, ces énergies répondent également au souhait exprimé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de faire de la qualité de l'air une priorité du Gouvernement. En effet, elles ne produisent qu'une quantité infinitésimale d'oxydes d'azote et de particules. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

### *Entreprises*

*(TPE – accès aux crédits – perspectives)*

**98280.** – 2 août 2016. – M. Jacques Péliard alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le financement des très petites entreprises. Alors que, selon un récent sondage, 44 % des très petites entreprises affirment avoir connu des difficultés de trésorerie en 2015, seules 24 % d'entre elles ont obtenu un crédit de trésorerie auprès de leurs banques, un chiffre qui confirme une situation déjà mise en évidence par plusieurs rapports ces dernières années. Ces établissements privilégient, en effet, les autorisations de découvert, plus coûteuses pour les entreprises, alors que nombre d'entre elles ne sollicitent que des montants modestes. Quant au médiateur du crédit, dont l'existence ou les modalités de saisine sont inconnues de 58 % des entrepreneurs concernés, son intervention n'a abouti que dans 22 % des cas. Par ailleurs, 77 % des chefs d'entreprise interrogés n'ont pas reçu de proposition de garantie tierce (de la part de Bpifrance, en particulier). Face à une telle situation, qui limite les capacités de développement et d'embauches des TPE, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour soutenir leur financement.

### *Entreprises*

*(TPE – accès aux crédits – perspectives)*

**98282.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les inquiétudes des TPE en matière de financement. En effet, selon le syndicat national des indépendants représentant 25 000 TPE, la restriction d'accès aux crédits des TPE continue d'être une pratique bancaire très fréquente. Selon ce syndicat, les établissements bancaires semblent privilégier les découverts à agios élevés plutôt que l'octroi de crédits de trésorerie à faible rentabilité. Les dispositifs mis en place par les pouvoirs publics ne semblent pas produire les effets escomptés puisque les entreprises de 10 à 19 salariés, mathématiquement premières bénéficiaires du CICE dans la catégorie des TPE, ne voient leurs demandes de crédits d'investissements mobiliers satisfaites que pour 14 % d'entre elles. Cette restriction de crédits affecte

fortement les capacités de développement et d'embauches des TPE. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre concrètement aux attentes des TPE en matière de financement.

### *Impôts locaux*

*(taxe foncière sur les propriétés bâties – CFE – mode de calcul – conséquences)*

**98310.** – 2 août 2016. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question de la modification de la méthode de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises. Ce changement de mode de calcul des bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) appliquées aux plateformes logistiques automatisées peut potentiellement faire échouer les démarches entreprises afin d'accueillir de nouveaux opérateurs de plateformes logistiques et inciter ceux déjà présents dans la Région des Hauts-de-France à quitter notre territoire national pour s'installer en Belgique. Jusqu'à présent, la base imposable utilisée par l'administration fiscale pour le calcul de la TFPB et de la CFE était déterminée par une estimation de la valeur locative des immobilisations fondée sur une méthode dite comparative (barème établi par le cadastre fondé sur des valeurs observées et actualisées). Depuis peu, l'administration fiscale tend à requalifier ces plateformes logistiques en sites industriels, arguant du caractère automatisé des processus de préparation de commandes. Or le calcul de la base d'imposition de la TFPB et de la CFE pour les établissements industriels s'appuie sur une méthode dite « comptable » (8 % de la valeur inscrite à l'actif du bilan) qui aboutit invariablement à des valeurs locatives beaucoup plus importantes que la méthode comparative. La base d'imposition se trouve multipliée par un facteur qui va de 4 à 7. L'impact sur le montant de la seule taxe foncière qui sera effectivement acquittée par l'opérateur est également considérable. Le montant de la taxe foncière calculé d'après la méthode appliquée jusqu'à présent est sensiblement équivalent à ce que l'on observe en Belgique, soit 3 à 3,5 euros/m<sup>2</sup>. En revanche, le changement de méthode recherché par l'administration fiscale reviendrait à créer un écart de compétitivité très significatif avec nos concurrents. Une telle hausse est susceptible de faire perdre les projets que la région essaie de promouvoir, au profit de sites concurrents en Belgique occidentale qui bénéficient des mêmes atouts géographiques que les Hauts-de-France. Pire encore, des opérateurs logistiques présents dans les secteurs frontaliers des Hauts-de-France, sont tentés de déplacer leurs opérations, avec pour conséquences la destruction de milliers d'emplois et la perte de la totalité de la recette fiscale. Comment dès lors définir une meilleure réponse à apporter aux entreprises susceptibles de s'implanter en région quant aux modalités de calcul de la taxe foncière et de la CFE dans un contexte de mise en concurrence avec la Wallonie ? Dans l'hypothèse où les sites logistiques concernés revêtiraient effectivement un caractère de site industriel, il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une méthode d'évaluation de la valeur locative plus adaptée que la méthode comptable, afin de déterminer une augmentation de la taxe foncière qui reste dans des proportions acceptables pour les opérateurs.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98336.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privés des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

### *Politique économique*

*(politique industrielle – pôles de compétitivité – régionalisation – pertinence)*

**98361.** – 2 août 2016. – M. Jean-Frédéric Poisson interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la régionalisation et donc la réduction des pôles de compétitivité à visée mondiale. De nombreux secteurs, notamment ceux de l'eau, soulignent l'utilité d'avoir plusieurs pôles de compétitivité répartis sur le

territoire national. En effet, ceux-ci ont permis un décloisonnement de leur profession, un travail collaboratif avec des centres de recherches, des grands groupes et des PME, notamment étrangers. Ils ont contribué, dans le secteur de l'eau par exemple, à la création de *France Water Team*, une marque nationale commune des pôles aidant les entreprises de la filière à exporter, permettant ainsi la promotion du savoir-faire français. Son marché est estimé à 350 milliards d'euros. Ce porte-étendard d'un patriotisme économique garant de la réussite de la diplomatie économique de la France, ne peut être que de portée nationale. La régionalisation de ces pôles de compétitivité n'aura comme effet que de ruiner le travail précédemment réalisé et d'anéantir les efforts de décloisonnement, puisque des nouveaux silos locaux se constitueront. Plutôt que de chercher une régionalisation, c'est bien une convergence de pôles de compétitivité vers un unique pôle national à visée internationale qui serait, de l'avis de nombreux professionnels des secteurs concernés, la meilleure option. Il demande pourquoi opérer une convergence nationale plutôt que régionale, comment le travail réalisé en amont serait-il préservé, et quelles seraient les avantages de cette régionalisation.

### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**98364.** – 2 août 2016. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas à son maximum. En effet, selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer cette situation et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

7075

### *Postes*

*(bureaux de poste – zones rurales – maintien)*

**98371.** – 2 août 2016. – M. Yann Galut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la présence postale en milieu rural. En effet, les services de la poste ont modifié de manière unilatérale les plages horaires d'ouverture ou sont réduits à fermer sans concertation dans plusieurs communes de sa circonscription des bureaux de poste pour cause de manque de personnel. Cette situation entraîne une grande incompréhension des habitants et usagers qui utilisent ce service au quotidien. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de garantir un service minimum de proximité au sein des zones rurales déjà fortement touchées au quotidien.

### *Télécommunications*

*(lignes – réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences)*

**98419.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la disparition des postes fixes à domicile. En effet, elle lui indique que le 18 février 2016, l'opérateur Orange a annoncé qu'il allait mettre fin à son réseau téléphonique commuté (RTC), réseau historique, qui permet d'acheminer les communications téléphoniques de ses clients et de ceux de nombreux opérateurs sur un réseau fixe. Elle se réjouit cependant que le calendrier présenté démontre la volonté de cet opérateur d'amorcer progressivement cette transition. L'entreprise commencera par mettre fin à la production des nouvelles lignes analogiques sur RTC en 2018. En 2021, l'opérateur fermera ces services progressivement jusqu'en 2024. Même si cette décision n'est pas du ressort de l'État, mais de celle de l'opérateur qui détermine librement le réseau par lequel transitent ses télécommunications et que son comportement est lui-même déterminé par des problématiques qui lui sont propres, elle lui rappelle que cette mesure va concerner 12,9

millions de particuliers, aujourd'hui connectés à des lignes RTC. Aussi elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin que les usagers concernés par cette décision puissent, sans rupture de service et sans complication majeure, continuer à bénéficier d'une ligne téléphonique à domicile dans de bonnes conditions.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 28233 Guillaume Larrivé ; 42156 Guillaume Larrivé ; 56091 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 56934 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57077 Mme Isabelle Attard ; 57443 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57618 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58510 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60333 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60334 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60346 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60942 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61175 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61361 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61395 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61782 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62131 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 66123 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 66124 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 66126 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69658 Mme Isabelle Attard ; 73297 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73609 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73611 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 79048 Guillaume Larrivé ; 81019 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82749 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84126 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84127 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84202 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84203 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84204 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84205 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84210 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84211 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84359 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84360 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84364 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84365 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84366 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84367 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84368 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84521 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84522 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84972 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84975 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87111 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87116 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87123 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87128 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87129 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87881 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87882 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87883 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88618 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88619 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88620 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88621 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88622 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88623 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88624 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88625 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88626 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88627 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88628 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88629 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88630 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88631 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88632 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88633 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88634 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88635 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88636 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88637 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88638 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88639 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88640 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88641 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88642 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88643 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88644 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88645 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88646 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88647 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88649 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88650 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88651 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88652 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88653 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88654 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89228 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89291 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89300 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89306 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89311 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89324 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89326 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 94910 Jean-René Marsac ; 95140 Jean-René Marsac ; 95286 Julien Dive.

### *Bourses d'études*

*(enseignement supérieur – attribution – critères)*

**98238.** – 2 août 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité pour les étudiants en art poursuivant leurs études dans un État du Conseil de l'Europe de bénéficier d'une bourse du CROUS. Il a été saisi par une étudiante française à l'Université des arts de Berlin qui s'est vue notifier un rejet de sa demande de bourse au motif que les « formations arts ne sont pas habilitées à recevoir des boursiers du Conseil de l'Europe ». Or la circulaire n° 2015-101 du 9-6-2015 précisant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016 n'énumère pas l'ensemble des matières étudiées dans

le cadre de licences ou de masters, et la licence (bachelor) et le master existent également dans le domaine des arts. Dès lors, il souhaiterait connaître le fondement juridique expliquant le refus opposé aux étudiants poursuivant des formations en art dans un autre État du Conseil de l'Europe de bénéficier d'une bourse du CROUS.

### *Enseignement*

*(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)*

**98263.** – 2 août 2016. – M. Jean-David Ciot interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dans le département des Bouches-du-Rhône. Les articles L. 311-7 et L.311-3-1 du code de l'éducation nationale précisent la démarche d'individualisation adoptée par la République française en termes de politique éducative, par le biais de la remédiation, et notamment la création de réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté. Pour autant, depuis 2008, il y a une baisse effective des personnels en charge des RASED, et notamment la disparition des rééducateurs depuis 2015 au sein des écoles ayant adopté le dispositif d'aide spécialisée. En cinq ans, ce sont plus de 5 000 postes de RASED ayant disparu en France, alors même que le récent rapport de la Cour des comptes datant de février 2015 soulignait les objectifs ambitieux que s'est donné la France depuis de nombreuses années s'agissant des réformes éducatives. À ce jour, 15 % des 677 000 jeunes sortis du système éducatif français n'ont obtenu aucun diplôme de fin d'enseignement secondaire. La circulaire du 17 juillet 2009 a redéfini les fonctions des personnels spécialisés des RASED en renforçant leurs liens avec les enseignants de la classe. Pour autant, même si d'autres dispositifs d'individualisation de l'enseignement ont vu le jour, eu égard à l'aide personnalisée et aux stages de remises à niveau, le dispositif RASED a démontré son importance, notamment dans le fait d'apporter un regard croisé entre trois personnels différents (psychologue, maître d'adaptation et rééducateur). Il lui demande donc de préciser l'avenir du dispositif RASED et, de manière générale, les moyens qui ont été mis pour l'accompagnement dans les meilleures conditions des élèves en difficulté nécessitant une aide personnalisée.

### *Enseignement*

*(médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – revendications)*

**98264.** – 2 août 2016. – M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les interrogations exprimées par les infirmières de l'éducation nationale face au projet d'externaliser cette profession dans un corps à gestion interministérielle d'une part mais également d'externaliser sa compétence en matière de santé vers des structures extérieures à l'éducation nationale. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la loi de refondation de l'école ainsi que de la loi de santé qui ont réaffirmé la responsabilité entière de l'école dans le cadre de la santé des élèves. Face aux craintes exprimées par les professionnels, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

### *Enseignement*

*(programmes – langues et cultures d'origine – perspectives)*

**98265.** – 2 août 2016. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement de la langue et de la culture amazighes. La France a signé dans les années 1970 des conventions pour mettre en œuvre des enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO) avec plusieurs pays, offerts aux enfants des travailleurs migrants. Les partenariats mis en place avec les pays d'Afrique du Nord ont permis que la langue arabe puisse être enseignée dans ce cadre. La langue amazighe, en revanche, n'a pas été prise en compte, alors même qu'elle représente une part importante des langues parlées dans les pays du Maghreb. De plus, l'usage de la langue amazighe en France concernerait environ la moitié de la population originaire de ces pays. La place de l'enseignement des langues étrangères est aujourd'hui en pleine évolution. Aussi, les ELCO, qui correspondaient à un régime d'exception, vont progressivement être remplacés, à partir de la rentrée prochaine, par les enseignements internationaux de langues étrangères (EILE). Les EILE offriront dans un cadre désormais normalisé, un enseignement systématiquement inscrit dans le cadre européen de référence pour les langues, mais aussi une diversification des langues vivantes proposées aux élèves. Les représentants des associations amazighes de France souhaitent saisir cette opportunité de diversification pour que les élèves puissent avoir accès à l'enseignement de cette langue. Aussi, il lui demande quelles mesures le

Gouvernement pourrait prendre afin de pouvoir inclure l'enseignement de la langue amazighe à l'école et, en particulier, s'il envisage de l'inclure dans les discussions en cours pour renouveler les accords avec les pays du Maghreb à l'occasion du passage des ELCO aux EILE.

*Enseignement : personnel*

*(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)*

**98266.** – 2 août 2016. – M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non-reconduction des contrats des auxiliaires de vie scolaire, recrutés en septembre 2015 par le biais de Pôle emploi et âgés de plus de 50 ans. Or il semblerait que d'autres AVS soient recrutés actuellement selon les mêmes critères, pour la rentrée scolaire 2016-2017. Les directeurs d'école et les parents d'élèves ne comprennent pas cette décision qui, selon eux, perturberait le suivi scolaire de l'enfant en difficulté alors même qu'il a besoin de stabilité. Ce changement prive des personnes, qui ont pourtant reçu une formation adéquate aux besoins, d'une reconversion professionnelle pérenne. Or si le décret n° 2014-714 du 27 juin 2014, qui fixe les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap a le grand mérite de professionnaliser les accompagnants, il ne résout pas les difficultés rencontrées pour le recrutement de personnes aux profils adéquats. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues pour pallier ces dysfonctionnements.

*Enseignement : personnel*

*(contractuels – emplois de vie scolaire – perspectives)*

**98267.** – 2 août 2016. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des employés de vie scolaire. Les employés de vie scolaire sont recrutés par le biais de contrat de type CAE-CUI. Ces derniers constituent des emplois précaires de 20 heures hebdomadaires maximum par semaine, d'une durée de 2 ans, peu rémunérés et destinés à des personnes à la recherche d'un emploi et n'ayant pas un niveau de qualification particulier. Ce contrat a vocation principale à ce que ces personnes retrouvent le chemin de l'insertion professionnelle et les missions diverses peuvent appeler des situations d'emplois différentes (assistance administrative, notamment aux directeurs d'école primaire ; aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves ; participation à l'encadrement des sorties scolaires ; aide à la documentation ; aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives ; aide à l'utilisation des nouvelles technologies). À l'instar des auxiliaires de vie scolaire intervenant auprès des enfants en situation de handicap, elle souhaite connaître les réflexions du Gouvernement pour améliorer voire pérenniser les conditions d'emploi des EVS.

*Enseignement : personnel*

*(enseignants – Essonne – effectifs – perspectives)*

**98268.** – 2 août 2016. – M. Carlos Da Silva attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'organisation de la rentrée scolaire de 2016 en Essonne. Il tient tout d'abord à saluer la dynamique engagée par le Gouvernement, qui se traduit par la création de 11 711 emplois à la rentrée 2016, dont 161 en Essonne. Toutefois, il souhaite s'assurer que les ajustements nécessaires seront opérés en fonction de l'évolution des effectifs scolaires en juin et septembre. La rentrée des classes 2015 en Essonne a été notamment perturbée par un nombre important d'enseignant-e-s non affecté-e-s et des classes surchargées. Il souhaiterait donc s'assurer que son ministère a bien pris les dispositions nécessaires pour que les élèves essonniens puissent effectuer en septembre 2016 leur rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles.

*Enseignement : personnel*

*(gestion – académie de Versailles – demandes de mutation – perspectives)*

**98269.** – 2 août 2016. – M. Philippe Houillon alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la politique de gestion des ressources humaines appliquée au sein de l'académie de Versailles. En effet, aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 priorité est donnée en cas de mutation notamment aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour raisons professionnelles. Or il semblerait que la majorité des *exeat* correspondant à une autorisation de sortie d'un département dépendant de l'académie de Versailles soit refusée : ainsi sur 3 543 demandes de sortie globales sur l'Académie de Versailles, il y aurait eu 530 sorties autorisées d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré. L'argument avancé tient au déficit en personnel au sein

de l'académie mais au-delà il souhaiterait savoir si des incitations peuvent être mises en place pour résoudre le manque d'enseignants dans cette région plutôt que de sacrifier un nombre significatif de professionnels qui, pour la plupart, se sont mis en disponibilité et n'exercent plus dans le secteur de l'académie de Versailles.

### *Enseignement secondaire*

*(baccalauréat – langues étrangères – option – perspectives)*

**98271.** – 2 août 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité d'inscrire la langue tibétaine comme langue écrite optionnelle au baccalauréat au titre de la « dérogation langue maternelle » prévue par la réglementation au profit des candidats nouvellement arrivés en France. Cette mesure, qui serait d'abord un signal de bienvenue adressé par le Gouvernement aux Tibétains éprouvés dans leur expérience de vie, les inciterait à étudier leur langue maternelle sous sa forme écrite, tandis que les 4 000 personnes tibétaines présentes aujourd'hui sur le territoire français se contentent de la pratiquer oralement, enfin, elle les encouragerait à transmettre cette culture ancestrale, et à la maintenir vivante dans ses expressions contemporaines. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, par la voix du ministère de l'éducation nationale, réfléchit à intégrer le tibétain comme langue écrite optionnelle pour le baccalauréat 2017.

### *Enseignement secondaire*

*(collèges – programmes scolaires – achèvement – perspectives)*

**98272.** – 2 août 2016. – Mme Dominique Chauvel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le sujet de la perte de nombreuses heures dans le programme scolaire en fin d'année pour les élèves des collèges. En effet, les dates du brevet de 3ème mobilisent à juste titre une partie des enseignants qui doit assurer la correction de l'examen et qui, de ce fait, empêchent à ces enseignants de donner cours. Le brevet de cette année l'a d'ailleurs démontré. Les 23 et 24 juin 2016, le temps scolaire était dédié à ceux qui passaient l'examen, ajouté à la date du 22 juin 2016 qui permettait aux enseignants de préparer les salles où se déroule le brevet des collèges. Par ailleurs, la direction des collèges ainsi que les professeurs principaux se sont réunis après les dates du brevet afin de préparer l'année scolaire 2016-2017, diminuant ainsi encore un peu plus le nombre d'heures effectives alors que l'année scolaire n'était pas encore terminée. Ce cumul de mobilisation professorale vient s'ajouter à des conseils de classes qui ont lieu en général du début du mois de juin jusqu'au moment des brevets. À la suite d'un mois de juin 2016 perturbé, la dernière semaine de cours incluse entre le 27 juin 2016 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016 voit le nombre d'élèves en chute libre car ceux qui habitent près de leur collège viennent mais, en milieu rural, les élèves nécessitant les transports en car qui peuvent durer parfois 45 minutes, ne souhaitent plus se déplacer pour une ou deux heures de cours. De plus, une tradition « tacite » invite les élèves présents à regarder des films ou à faire des jeux. Même liée à la matière enseignée, cette forme d'enseignement empiète sur le programme scolaire qui a déjà fortement pâti cette année de l'absence de bon nombre de professeurs liée à des formations qui leur sont dédiées à la suite de la réforme des collèges. Il a pourtant existé, en Seine-Maritime par exemple, des tentatives d'ateliers (randonnées, découvertes linguistiques, jeux de mathématiques) mais qui n'avaient pas su attirer les jeunes élèves sur les bancs de l'école pour les quelques jours restant à leur programme. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions à l'égard de la déficience temporelle de l'enseignement lorsqu'il est question du respect du programme scolaire. Les professeurs ont l'un des rôles élémentaires de la République, si ce n'est le plus important. Elle lui demande ce que compte faire son ministère afin de pallier le délitement des heures de cours en fin d'année en collège sans pour autant en demander encore plus aux enseignants qui subissent parfois déjà le coût de la réforme.

### *Enseignement secondaire*

*(programmes – enseignement musical – perspectives)*

**98273.** – 2 août 2016. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes formulées par les enseignants d'éducation musicale quant à la place et à la reconnaissance des pratiques chorale et instrumentale dans le cadre de la réforme du collège. Ces pratiques, qui sont des outils privilégiés pour réduire les inégalités et développer une réelle fraternité entre les élèves, semblent impactées par les changements qui s'opèrent actuellement dans le second degré. La question de leur rémunération représente notamment un enjeu majeur quant au devenir de cette pratique collective. La circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 prévoyait que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge

d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette quotité horaire ». Néanmoins, l'association des professeurs d'éducation musicale (APÉmu) s'inquiète des incertitudes générées par la circulaire du 29 avril 2015 qui semble, quant à elle, plus floue concernant l'attribution des indemnités pour mission particulière (IMP) et les conditions de rémunération de la deuxième heure. Elle lui demande donc de préciser, afin de rassurer les enseignants qui réalisent là un travail très spécifique, les intentions du Gouvernement.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98326.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministères à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

### *Professions de santé*

*(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

**98383.** – 2 août 2016. – M. Jacques Péliard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Alors que l'activité connaît des bouleversements majeurs, tant sur le plan juridique que technologique, qui renforcent les compétences exigées des prothésistes dentaires, la profession souffre d'un manque de reconnaissance, aussi bien de la part des patients que des chirurgiens-dentistes. Placer l'exigence de qualification au niveau III (BTS/BTMS) permettrait de renforcer l'attractivité de ce métier et la qualité du service rendu au patient. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

### *Recherche*

*(chercheurs – non-titulaires – établissements publics – contrats – renouvellement)*

**98390.** – 2 août 2016. – M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les chercheurs de l'INRA à poursuivre leurs travaux quand la majeure partie du temps, leurs contrats d'un an n'est pas renouvelé. Or ces chercheurs contribuent à des recherches de haut niveau, font progresser les connaissances et participent au développement de l'innovation pour produire durablement, préserver l'environnement et améliorer l'alimentation humaine. Or ils sont reconnus au niveau international pour être parmi les meilleurs au monde. Certains sont amenés à partir à l'étranger afin de pouvoir poursuivre sereinement leurs travaux, ce qui pénalise considérablement les perspectives de la recherche en France à moyen et long termes. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues pour pallier ces difficultés.

### *Santé*

*(jeunes – pratiques addictives – drogue – lutte et prévention)*

**98401.** – 2 août 2016. – Mme Françoise Dubois attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la prévention anti-drogue. En effet, ce combat est on ne peut plus d'actualité. Les jeunes, notamment, soumis à une forte pression de la part des dealers mais aussi de certains cercles dans lesquels ils peuvent évoluer, cercles où l'usage de drogues est banalisé, sont souvent les premières victimes des drogues. Il existe une véritable méconnaissance des dangers potentiels de ces produits. Comme dans de nombreux domaines, la notion d'éducation semble primordiale pour mieux appréhender les effets et conséquences de ces derniers et ainsi éviter la première prise. Il semble alors indispensable de sensibiliser au maximum les jeunes et leurs parents afin d'éradiquer ce fléau. De nombreuses mesures ont été mises en place

concernant cette prévention, toutefois leur ampleur reste limitée et notamment dans le domaine de l'éducation, pourtant le lieu idéal d'une prévention active. Médecins, enseignants, éducateurs, policiers, pompiers, travailleurs sociaux et nombreux jeunes sont désireux d'un accroissement du volume horaire des actions de prévention dans le milieu éducatif et ce à tous les niveaux d'enseignements. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement concernant l'instauration d'actions de prévention anti-drogue pluriannuelles dans les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur.

### *Sécurité routière*

*(permis de conduire – attestation scolaire de sécurité routière – réglementation)*

**98411.** – 2 août 2016. – M. William Dumas attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR). En effet, cette attestation de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux sanctionne l'enseignement obligatoire des règles de sécurité routière. Elles sont délivrées, après un contrôle des connaissances théoriques de sécurité routière, pendant le temps scolaire. Toute personne née après 1987 doit détenir ces attestations pour pouvoir passer le brevet de sécurité routière (BSR) ou un premier permis de conduire. Conçue pour sensibiliser les futurs conducteurs aux dangers de la route, et ce dès leur plus jeune âge, cette obligation constitue une contrainte pour de nombreux jeunes qui n'ont pu l'obtenir en milieu scolaire et se retrouvent dans l'impossibilité de passer leur examen. Pour obtenir cette attestation, ces personnes peuvent prendre contact avec les services académiques qui supposent des délais d'attente de plusieurs mois. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, afin d'aider les jeunes car, pour nombre d'entre eux, le permis de conduire est avant tout un permis de travailler.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 84846 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84847 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84848 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84849 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84850 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84853 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84854 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84855 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 94706 Mme Isabelle Attard.

### *Enseignement supérieur*

*(professions de santé – autisme – formation)*

**98274.** – 2 août 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation universitaire des professionnels traitant des personnes autistes. En effet, le 3<sup>e</sup> plan autisme (2013 - 2017), lancé en mai 2013, marque la forte volonté politique pour faire progresser l'inclusion des personnes autistes dans notre société. Ce plan est articulé autour de cinq axes : le diagnostic et les interventions précoces, l'accompagnement tout au long de la vie depuis l'enfance, le soutien aux familles, la recherche ainsi que la formation des professionnels. Ce dernier axe et l'élaboration, la diffusion de guides et référentiels fondés sur des méthodes et des modalités validées par la HAS et l'ANESM, sont indispensables. Ainsi, les diplômes universitaires « autisme » dans lesquels est enseignée la psychanalyse, font l'objet de contrôles bien plus intensifs. Par conséquent, il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet en respectant la liberté et l'autonomie des universités.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 41956 Guillaume Larrivé ; 42159 Guillaume Larrivé ; 59236 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60326 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60545 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60974 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61735 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61736 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61837 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 66107 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 71146 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 78275 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 78276 Pierre Morel-A-

L'Huissier ; 78277 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82744 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85718 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85722 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85735 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85748 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 86686 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 86688 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 86689 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 86692 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87075 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87102 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87103 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87104 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87110 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87122 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87849 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88518 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88608 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88663 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88664 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88665 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88666 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89153 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89164 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89177 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89266 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89267 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89286 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89288 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89610 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89693 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89707 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89884 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 91824 Guillaume Larrivé.

### *Agriculture*

*(produits alimentaires – gaspillage alimentaire – limitation)*

**98218.** – 2 août 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'application de la loi anti-gaspillage n° 2016-138 du 11 février 2016. Alors que l'opportunité de réduire considérablement les déchets était envisageable, il semble qu'au lendemain de la loi, qui a recueilli la quasi-unanimité des voix parlementaires, les résultats ne sont pas à la hauteur. La loi, en effet, permet le don de denrées alimentaires aux structures commerciales de plus de 400 m<sup>2</sup> par une convention. Or cette contrainte ne s'applique pas aux structures de moins de 400 m<sup>2</sup>. Cette restriction semble inappropriée car ces structures rejettent un nombre conséquent de denrées alimentaires dont un grand nombre d'associations caritatives pourraient profiter pour leur activité. Par conséquent elle lui demande si elle entend entreprendre une modification.

### *Automobiles et cycles*

*(deux-roues motorisés – véhicules non homologués – réglementation)*

**98231.** – 2 août 2016. – **M. Damien Abad** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la décision d'interdire la circulation dans Paris des deux-roues motorisés antérieurs à 2000. En effet, cette mesure pose de réelles difficultés aux conducteurs ne pouvant faire l'acquisition d'un nouveau véhicule dans l'immédiat. Ceux-ci se retrouvent de fait pénalisés, notamment dans leurs trajets domicile-travail. La présence de plus en plus répandue des taxis-motos dans la capitale atteste également de la fluidification du trafic, favorisée par les deux-roues. Conscients du nécessaire effort collectif dans la baisse des émissions polluantes, les motards aimeraient que les décisions prises soient appliquées de façon plus progressive dans un souci de collaboration avec tous les acteurs concernés. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce point et les actions qu'il compte mettre en œuvre dans ce sens.

### *Automobiles et cycles*

*(véhicules d'occasion – restrictions de circulation – décote – conséquences)*

**98234.** – 2 août 2016. – **M. Yannick Favennec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la mesure de restriction de circulation, dans Paris, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, imposée à tous les véhicules immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Si cette interdiction a des répercussions pratiques pour de nombreux automobilistes, elle va également avoir des effets sur le marché des véhicules d'occasion. En premier lieu, les véhicules concernés perdent de la valeur et la décote atteint déjà 20 à 30 % selon un site Internet spécialisé dans ce secteur. En Île-de-France, qui concentre 16 % des ventes des véhicules d'occasion, entre 430 000 et 600 000 automobiles (véhicules légers et petits utilitaires) sont touchés par la mesure et par conséquent par la décote. Cette mesure va également avoir des conséquences sur la revente des véhicules diesel immatriculés avant 2001 car vendeurs et acheteurs vont anticiper les futures interdictions et ces véhicules vont se vendre difficilement. La perte de valeur pourrait atteindre 1 000 euros en moyenne par véhicule et s'ils ne sont pas vendus rapidement, ils n'auront bientôt plus aucune valeur et la seule solution pour les propriétaires sera d'envoyer leur véhicule à la casse. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour apporter une compensation à la perte de valeur de ces véhicules.

*Impôts et taxes**(contribution au service public de l'électricité – perspectives)*

**98306.** – 2 août 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE), prélevée sur les consommations d'électricité des ménages français. Depuis 10 ans, les surcoûts engendrés par les obligations de service public croissent de manière exponentielle. Or depuis 2009, il semblerait que la CSPE appliquée peine à couvrir entièrement ces charges de service public. C'est certainement cela qui conduit à une hausse, elle aussi constante, du taux de la CSPE depuis quelques années. Même si l'augmentation de la CSPE est strictement encadrée par l'article L. 121-13 du code de l'énergie, elle représente un coût supplémentaire substantiel qui vient grever le pouvoir d'achat des ménages qui la supportent. Cela ne va pas dans le sens de la justice sociale, en faisant reposer principalement sur les consommateurs les surcoûts engendrés par les obligations, faites aux opérateurs, imposées par la loi sur le service public de l'électricité. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend proposer afin d'endiguer cette hausse de la CSPE, qui a un impact particulièrement fort sur les consommateurs issus des classes moyennes.

*Impôts et taxes**(contribution climat-énergie – mise en œuvre)*

**98307.** – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences sociales de la mise en place d'une taxe sur le CO<sub>2</sub> pour les producteurs d'électricité à énergie fossile. Le Président de la République a annoncé lors de sa conférence sur le climat son intention d'instaurer en France et de manière unilatérale un prix plancher du CO<sub>2</sub> dans le but de réduire le recours au charbon dans les centrales thermiques. Cette mesure impacterait directement le prix de revient du KW/h produit par ces centrales par rapport aux autres sources d'énergies. L'Allemagne qui a renoncé au nucléaire n'appliquera pas cette taxe. En conséquence l'avenir de certaines centrales dont celle de Saint-Avold dont les tranches fonctionnent au charbon et au gaz semble compromis et l'emploi dans ces centrales menacé. Il semble en effet qu'en fixant un prix plancher à 30 euros uniquement en France, le marché d'approvisionnement d'Europe de l'Ouest se détournera des productions d'énergie fossile françaises au profit de l'Allemagne qui compte encore de nombreuses centrales à charbon. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

7083

*Ministères et secrétariats d'État**(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98325.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privés des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 42135 Guillaume Larrivé ; 60293 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73580 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87884 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87885 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87886 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87887 Pierre

Morel-A-L'Huissier ; 87888 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87889 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87890 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87891 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87898 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87899 Pierre Morel-A-L'Huissier.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98338.** – 2 août 2016. – **Mme Isabelle Attard** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privés des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

## FINANCES ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5951 Jean-Claude Mignon ; 6194 Guillaume Larrivé ; 6197 Guillaume Larrivé ; 13638 Guillaume Larrivé ; 42120 Guillaume Larrivé ; 42124 Guillaume Larrivé ; 42127 Guillaume Larrivé ; 42132 Guillaume Larrivé ; 42145 Guillaume Larrivé ; 42586 Philippe Armand Martin ; 43074 Philippe Armand Martin ; 43077 Philippe Armand Martin ; 53701 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53808 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55052 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55537 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55685 Philippe Armand Martin ; 55687 Philippe Armand Martin ; 55688 Philippe Armand Martin ; 55821 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 56858 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57289 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57462 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58324 Guillaume Larrivé ; 58991 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 59663 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60247 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60284 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60404 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60522 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60900 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61167 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61169 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61245 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61632 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61633 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61864 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62309 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62965 Guillaume Larrivé ; 64618 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 67206 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69017 Guillaume Larrivé ; 69548 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69920 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 70806 Jean-René Marsac ; 71105 Philippe Armand Martin ; 71106 Philippe Armand Martin ; 71125 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72626 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 79429 Guillaume Larrivé ; 80485 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82682 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82926 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82927 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82932 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 83754 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84251 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84361 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87058 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87134 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87222 Guillaume Larrivé ; 87892 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87894 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87895 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88522 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88523 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89251 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 93561 Pierre Morel-A-L'Huissier.

### *Associations*

*(associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives)*

**98222.** – 2 août 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la fiscalisation d'associations à but non lucratif et d'utilité sociale, les plaçant dans une situation de concurrence déloyale. L'administration fiscale peut fiscaliser certaines de ces associations en leur imposant les taxes locales et l'impôt sur les sociétés. En effet, elle considère qu'une part de leur chiffre d'affaires est le fruit d'activités concurrentielles. Or les structures ou organismes publics concurrents de ces associations sur les mêmes activités ne sont pourtant pas fiscalisés. Répondant aux mêmes appels d'offre, ils bénéficient d'un phénomène de distorsion de

concurrence, pourtant répréhensible au regard du droit communautaire. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux cas de fiscalisation abusive qui menacent la survie et l'activité de certaines associations à but non lucratif et d'utilité sociale.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

**98225.** – 2 août 2016. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la baisse du budget du Fonds de soutien à l'expression radiophonique qui impacte la radiodiffusion associative locale. Avec ses six cent quatre-vingts entreprises de l'économie sociale, ses deux mille six cents salariés - dont plus de quatre cents journalistes professionnels - et ses vingt mille bénévoles passionnés, la radiodiffusion associative locale exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et passionne près de deux millions d'auditeurs et d'auditeurs fidèles. Elles occupent un rôle fondamental dans le domaine de la communication sociale de proximité mais sont aussi un vecteur d'insertion sociale. Elles promeuvent l'insertion professionnelle, la valorisation patrimoniale, la promotion culturelle, l'échange et le rapprochement entre les publics localement. Pour permettre à ces structures de fonctionner au quotidien, la plupart des radios associatives ont aujourd'hui créé des postes, et pérennisé des emplois. Le financement est assuré, d'une part, par le FSER, doté de 29 millions d'euros actuellement et, d'autre part par des ressources propres et les engagements des collectivités territoriales. Or depuis 2 ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et, par là même, plusieurs centaines d'emplois. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

### *Collectivités territoriales*

*(marchés publics – société d'économie mixte – SEMOP – réglementation)*

**98242.** – 2 août 2016. – **M. Stéphane Saint-André** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 qui a introduit un nouveau type de partenariat public-privé, la société d'économie mixte à opération unique dite SEMOP. La SEMOP permet une collaboration privilégiée entre une collectivité territoriale et des opérateurs économiques au sein d'une société dédiée à une opération unique. Cet outil permet donc pour une collectivité par une seule et même procédure de mise en concurrence de : sélectionner un ou des opérateurs économiques privés pour être avec elle actionnaires d'une société d'économie mixte ; confier à cette société l'exécution d'un contrat relevant de la commande publique. Cette procédure est clairement définie par la loi. Ce qui l'est moins, c'est dans quelles conditions la SEMOP ainsi constituée peut-elle procéder à la passation de marchés nécessaires à l'exécution de sa mission ? Si l'on prend l'exemple d'une SEMOP constituée entre une collectivité locale et un promoteur aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement, la SEMOP devra confier des travaux à des entreprises de travaux publics pour la réalisation des VRD, par exemple. Cette commande émanant de la SEMOP relève-t-elle d'un marché privé ou d'une commande publique ? La réponse est-elle identique dans le cas où la SEMOP est détenue ou non majoritairement par un ou plusieurs opérateurs privés ? Il faut rappeler en effet qu'un ou plusieurs opérateurs privés peuvent détenir jusqu'à 85 % d'une SEMOP. L'idée qui a prévalu à la création législative de la SEMOP était de simplifier les partenariats publics-privés par une seule et réelle mise en concurrence préalable sur le choix du ou des partenaires privés. Cela aurait-il du sens de ré-alourdir la procédure par de la mise en concurrence publique pour les marchés secondaires d'exécution d'autant plus lorsque le privé est majoritaire ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces points.

### *Emploi*

*(chômage – organismes de formation – fiscalité – perspectives)*

**98260.** – 2 août 2016. – **M. Alain Leboeuf** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la fiscalisation des organismes de formation professionnelle des demandeurs d'emplois. Le chiffre d'affaires de ces organismes privés, y compris associatifs, est considéré par l'administration fiscale comme provenant d'activités concurrentielles, et par conséquent imposé. Les actions d'accompagnement et de formation

des demandeurs d'emploi sont ainsi assujetties à la TVA. Or les principaux concurrents de ces organismes, que sont l'AFPA, les GRETA et les chambres de commerce et d'industrie ne sont quant à eux pas fiscalisés. Les CCI sont même, depuis 2015, exonérées de taxe sur les salaires et de tout impôt commercial pour leurs activités de formation initiale et continue. Ces différences de traitements sont perçues par les organismes de type associatifs comme une véritable distorsion de concurrence. Cette fiscalisation pourrait contraindre certains organismes à réduire leurs services au détriment de leurs salariés et des demandeurs d'emploi. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de mettre fin à cette iniquité.

### *Emploi*

*(chômage – organismes de formation – fiscalité – perspectives)*

**98261.** – 2 août 2016. – M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement de demandeurs d'emploi en termes d'orientation professionnelle et de formation continue ou certifiante. Pour les organismes privés et associatifs du secteur, la part du chiffre d'affaires considérée comme provenant d'activités concurrentielles est imposée, ce qui interroge des associations à but non lucratif, à l'image de Retravailler dans l'Ouest. En effet, ces structures notent que leurs actions d'accompagnement et de formation de demandeurs d'emploi sont assujetties à la TVA, alors que dans le même domaine, les organismes publics, comme l'AFPA, les GRETA, le CNAM ou encore les chambres de commerce et d'industrie, ne sont pas fiscalisés. Cette différence de traitement induit une distorsion de concurrence entre ces organismes de formation, qui vient pénaliser les associations loi 1901, qui complètent pourtant l'action publique en direction des salariés et des demandeurs d'emploi, en particulier par leur proximité et notamment leur présence dans des zones dites fragiles. Leur crainte est donc d'être amenées à réduire l'étendue de leurs services et leur présence sur certains territoires et ce au détriment des salariés et des demandeurs d'emploi. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qui permettraient de réduire cette potentielle distorsion de concurrence dommageable pour la formation des salariés et pour l'emploi.

### *Entreprises*

*(impôts et taxes – perspectives)*

**98276.** – 2 août 2016. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la création de la taxe spéciale d'équipement régional (TSER). Ce nouveau prélèvement inclus dans le projet de loi de finances pour 2017 aurait des conséquences désastreuses pour nos concitoyens et nos entreprises auxquelles avait été promise une pause fiscale. Xavier Bertrand, Président de la Région des Hauts-de-France, a d'ores et déjà annoncé qu'il refuserait cette augmentation de la fiscalité et a légitimement décidé de quitter l'Association des Régions de France qui avait entériné cette nouvelle taxe. Cette décision de l'État va en effet à l'encontre des engagements pris par les élus régionaux opposés à une quelconque augmentation de la fiscalité régionale pesant sur les ménages et les acteurs économiques d'une région déjà fragilisée par un contexte économique peu favorable et une concurrence internationale forte. L'objectif commun doit être de permettre aux entreprises de retrouver leur compétitivité en bénéficiant de davantage de marges de manœuvre et non pas en leur infligeant un handicap supplémentaire. Puisque cette taxe est vouée à être reversée aux Régions, il souhaite que le Gouvernement laisse à l'appréciation de chaque exécutif régional la possibilité de mettre en œuvre celle-ci selon son libre arbitre.

### *Entreprises*

*(impôts et taxes – perspectives)*

**98277.** – 2 août 2016. – M. Julien Dive alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur la création par le Gouvernement de la taxe spéciale d'équipement régionale (TSER). Lors d'une réunion le 27 juin 2016 à Matignon, le Gouvernement et l'ARF ont entériné la création d'une taxe spéciale d'équipement régional (TSER) qui devrait figurer dans le prochain projet de loi de finances pour 2017, et qui doit rapporter 600 millions d'euros dès 2017 pour les conseils régionaux. Cette nouvelle taxe supplémentaire serait prélevée sur les ménages et les entreprises afin de soutenir les régions, dont les compétences ont été élargies au développement économique avec la loi NOTRe. Cette taxe impacte la compétitivité des entreprises françaises qui demandent pourtant moins de charges, et représente une atteinte au pouvoir d'achat des Français, notamment pour celui des propriétaires qui devront s'acquitter d'une nouvelle taxe foncière. Le Gouvernement renie ainsi sa promesse de ne plus augmenter

les impôts en faisant subir le nouveau poids des régions sur les ménages et entreprises. Si le champ des compétences des régions a été élargi, cela n'est que la traduction de l'application de la loi NOTRe, il incombe donc à l'État de reverser les moyens financiers qui accompagnent les compétences et non aux ménages ni aux entreprises. Il lui demande donc de considérer de nouvelles options afin d'aider les régions, tout en épargnant les ménages et entreprises françaises sans recourir à de nouvelles taxes qui viennent toujours davantage empêcher la relance économique.

### *Entreprises*

*(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)*

**98278.** – 2 août 2016. – M. Pierre Ribeaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la circulaire du 13 avril 2016 relative à la TICGN (taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel), et des circulaires antérieures, dans le cas particulier des entreprises industrielles qui se partagent un site disposant d'un unique raccordement au réseau de transport ou de distribution de gaz. Les transporteurs et distributeurs de gaz ne proposant pas de service de décompte, au contraire de ceux proposés pour l'électricité, l'achat commun du gaz se matérialise *in fine* par la souscription d'un contrat au nom d'un seul des bénéficiaire (client de tête), celui-ci acquittant seul les factures et refacturant à l'autre sa part du gaz à prix coûtant. Il en résulte un obstacle au libre choix du fournisseur puisqu'il faut s'accorder sur le même fournisseur, mais ce n'est qu'un aspect annexe de la question qui peut être réglé en imposant aux transporteurs et distributeurs de gaz de proposer un service de décompte. Dans le cas qui a été porté à sa connaissance, bien que les deux industriels aient des activités comparables, éligibles chacune à une exonération partielle de TICGN, le client de tête a pu faire valoir ses droits à exonération et à remboursement de la TICGN payée à tort pour sa seule consommation, la TICGN payée par lui pour l'autre consommateur restant due selon les douanes, qui ont méconnu que le fait générateur ne se situe pas lors de la livraison du fournisseur au client de tête, mais lors de la refacturation entre les deux utilisateurs (paragraphes 16 et 28 de la circulaire), que la revente de gaz entre un client de tête et un consommateur en décompte est une réalité couverte par le « notamment » des paragraphes 17, 33, 41, qui impose une interprétation élargie de ces paragraphes, et invalide l'interprétation restrictive faite par les douanes, que le second consommateur a la qualité d'utilisateur final, qu'il est redevable de la TICGN, et à ce titre a le droit de faire valoir ses droits à exonération et à remboursement. Les seules solutions proposées par les douanes consistent soit à séparer les réseaux internes et créer un second raccordement, ce qui peut représenter des coûts disproportionnés par rapport au montant de l'exonération demandée et en contradiction avec la volonté de redonner de la compétitivité à l'industrie française, soit à imposer au client de tête de se déclarer fournisseur, ce qui implique une charge inacceptable dans la plupart des situations. Par ailleurs, ces solutions ne pouvant pas être rétroactives, elles ne permettraient pas l'obtention d'un remboursement pour le passé. En conséquence, soit la circulaire doit être précisée car créant une inégalité devant les charges publiques, soit son interprétation, telle que présentée ci-dessus, doit permettre aux industriels concernés de faire valoir chacun leurs droits à exonération et à remboursement. Il demande par conséquent comment le Gouvernement entend rétablir l'égalité devant les charges publiques dans ce cas particulier.

### *Finances publiques*

*(budget – mesures – coût)*

**98291.** – 2 août 2016. – Mme Annie Genevard interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les annonces catégorielles décidées et annoncées par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En effet, ces dépenses nouvelles comme le relèvement du point d'indice de la fonction publique, les mesures en faveur des jeunes ou encore le dépassement de crédit pour les demandeurs d'asile représentent environ 6 milliards d'euros, auxquels s'ajouteront les 3 milliards d'euros annoncés en faveur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour le projet de loi de finances 2017. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive de ces annonces avec pour chacune d'entre elles, son coût budgétaire ainsi que le mode de financement prévu.

### *Impôt sur le revenu*

*(réductions d'impôt – épargne-handicap – réglementation)*

**98305.** – 2 août 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la modification des modalités de calcul des allocations logement (APL, ALS, ALF) pour les personnes

en situation de handicap. L'article 140 de la loi de finances pour 2016 prévoit que la valeur en capital du patrimoine du demandeur sera prise en compte dans le calcul des allocations logement, en plus de ses ressources, lorsque celle-ci est supérieure à 30 000 euros. Cette mesure peut être préjudiciable pour certaines personnes handicapées disposant d'une rente-survie ou d'un contrat épargne-handicap. Ces ressources complémentaires à l'allocation adulte handicapé (AAH) leur permettent de faire face à des besoins fondamentaux, telles la santé et l'hygiène, et de se prémunir des aléas de la vie. De ce fait, ces nouvelles modalités peuvent entraîner la baisse des allocations logement pour ces personnes, alors même qu'elles ont davantage de difficultés pour trouver un logement. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition à l'occasion du projet de loi de finances 2017 ou si des mesures compensatoires sont prévues pour les personnes handicapées concernées par cette baisse des allocations logement.

### *Impôts locaux*

*(cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – déclaration – rectificatifs – modalités)*

**98309.** – 2 août 2016. – M. **Edouard Philippe** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la répartition territoriale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Depuis 2015, les collectivités disposent d'une meilleure information fiscale sur les effectifs et les valeurs locatives des entreprises de leurs territoires. Cette avancée, souhaitée depuis plusieurs années par les associations d'élus, a été immédiatement légitimée par la détection d'importantes anomalies quant à la répartition territoriale de cet impôt. Toutefois, après transmissions des premières constatations aux services de la DGFIP, ces derniers ont signifié aux collectivités concernées qu'aucune rectification ne pouvait être apportée à la répartition territoriale de la CVAE après notification du produit de cet impôt. La déclaration de l'assujetti constituant la base de la répartition entre les collectivités, toute erreur entachant la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs commise par une entreprise conduit à attribuer à un territoire un produit de CVAE sans cohérence avec la présence « réelle » de l'entreprise sur ce territoire. Inévitablement, les collectivités pénalisées ne peuvent se satisfaire de cette réponse apportée par les services de l'État. À titre d'exemple, une simple erreur déclarative d'une grande entreprise a généré une perte de plus de 2,6 millions d'euros pour trois collectivités sur les années 2014 et 2015 (intercommunalité, département et région). Cette impossibilité de rectification est contraire aux principes d'équité et de rationalité économique voulus par la commission de réforme de la taxe professionnelle pour la répartition de la CVAE aux collectivités territoriales. C'est pourquoi, afin de permettre une régularisation des erreurs déclaratives affectant la répartition de la CVAE après notification, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier et en particulier si les dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales pourraient s'appliquer aux omissions ou erreurs.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98327.** – 2 août 2016. – Mme **Isabelle Attard** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(finances et comptes publics – logiciel Sirius – mise en service – perspectives)*

**98342.** – 2 août 2016. – M. **Jean-Jacques Candelier** alerte M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le scandale du logiciel Sirius dédié à la gestion des personnels de Bercy. Alors que ce logiciel dont la création avait été décidée en 2006 pour une mise en service généralisée en 2014, il n'est toujours pas opérationnel et son lancement serait retardé à 2018. À force de retard, le logiciel devient obsolète et nécessite une nouvelle version ce qui contribue à faire gonfler la facture de sa mise en œuvre. La Cour des comptes estime pour sa part que le retour

sur investissement sera quasi inexistant et que rien n'a été prévu pour identifier les gains tirés de sa mise en œuvre. Il désire savoir quelles sont les raisons qui ont entraîné un tel retard qui va pénaliser le budget de la Nation et comment il compte agir pour faire face à ce véritable gaspillage d'argent public.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : La Réunion – fiscalité – statistiques)*

**98350.** – 2 août 2016. – M. Philippe Naillet interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la pression fiscale par habitant à l'île de La Réunion. Compte tenu de la situation particulière et difficile des outre-mer, de nombreux dispositifs fiscaux dérogatoires ont été mis en place pour les assister. Il souhaiterait donc, afin d'évaluer les effets de ces dispositifs, connaître le montant moyen des impôts directs perçus sur les ménages par les collectivités locales à La Réunion par décile de population classée en fonction du revenu imposable. À titre de comparaison, il souhaiterait disposer de la même statistique au niveau national.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : La Réunion – fiscalité – statistiques)*

**98351.** – 2 août 2016. – M. Philippe Naillet interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la pression fiscale par habitant à l'île de La Réunion. Compte tenu de la situation particulière et difficile des outre-mer, de nombreux dispositifs fiscaux dérogatoires ont été mis en place pour les assister. Il souhaiterait donc, afin d'évaluer les effets de ces dispositifs, connaître le montant moyen des impôts directs sur les ménages perçus par l'État en 2015 à La Réunion par décile de population classée en fonction du revenu imposable. À titre de comparaison, il souhaiterait disposer de la même statistique au niveau national. Enfin, il souhaiterait se voir communiquer le montant total des impositions indirectes sur la consommation perçues par l'État à La Réunion en 2015.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : La Réunion – fiscalité – statistiques)*

**98352.** – 2 août 2016. – M. Philippe Naillet interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le poids des prélèvements sur les entreprises en outre-mer. Alors que le Gouvernement réforme les dispositifs fiscaux et sociaux en outre-mer, avec un CICE majoré et une refonte des exonérations LODEOM, des acteurs économiques se plaignent de taux de charges trop importants. Afin de poser les termes du débat économique, il souhaiterait donc se voir communiquer la part des prélèvements obligatoires (somme des prélèvements fiscaux et sociaux) dans le budget des entreprises réunionnaises.

### *Patrimoine culturel*

*(archéologie – archéologie préventive – redevance – champ d'application)*

**98356.** – 2 août 2016. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les constructions assujetties à la redevance d'archéologie préventive. La redevance d'archéologie préventive (RAP) concerne notamment les travaux ou aménagement ayant un impact sur le sous-sol soumis à une autorisation ou déclaration préalable et qui créent plus de 5 mètres carrés de surface. Ni le code du patrimoine, ni celui de l'urbanisme ne précisent les critères définissant la nature de l'affectation du sous-sol. Cependant, le site de l'administration française définit l'impact sur le sous-sol lorsque les fondations du bâtiment ont une profondeur supérieure à 50 centimètres. Néanmoins, les contribuables devant s'acquitter de la RAP ne possèdent pas cette information, car la notice relative à la taxe d'aménagement et à l'archéologie préventive se limite à indiquer que la RAP est due si les travaux affectent le sous-sol. La RAP est donc systématiquement demandée, hormis les ouvrages exonérés, lorsque des fondations sont prévues. Or plusieurs définitions du terme sous-sol existent. Ainsi, le sous-sol peut être considéré comme un ensemble des couches de l'écorce terrestre situées sous la couche superficielle, ou un ensemble des couches profondes du sol plus difficilement arables, voire l'assise du sol sur laquelle sont établies les fondations d'un bâtiment. Ainsi, la notion même de sous-sol reste subjective. Devant cette subjectivité, les conditions d'affectation du sous-sol devraient être précisées dans les notices de l'administration relatives à cette taxe. Cette information permettrait aux administrés de savoir si la RAP est due ou n'est pas due. Il lui demande donc de préciser quels sont les critères qui définissent la notion d'affectation du sous-sol engendrant le paiement de la redevance archéologique préventive.

*Politique sociale**(centres communaux d'action sociale – déductibilité dons – réglementation)*

**98362.** – 2 août 2016. – **Mme Michèle Bonneton** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la possibilité et les modalités d'organisation juridique et financière ouvertes à un centre communal d'action sociale (CCAS) de récolter des dons dans le cadre de la tenue d'un repas caritatif. Les CCAS sont des établissements publics permanents à caractère social des collectivités locales. À ce titre et afin de percevoir des recettes, ils sont en situation d'organiser des manifestations de bienfaisance lors desquelles des dons ou des contributions peuvent être sollicités. Or la réglementation fiscale indique que pour ouvrir droit à déduction fiscale un don doit intervenir sans contrepartie. Elle lui demande ainsi de préciser si les contributions versées par une entreprise ou par un particulier pour participer à un repas caritatif organisé par un CCAS - lequel repas constitue naturellement une manifestation de bienfaisance - ont la valeur d'un don ouvrant droit à une déduction fiscale. Elle souhaite également savoir si des régimes différents s'appliquent en fonction du montant de ladite contribution.

*TVA**(taux – boissons sucrées – réglementation)*

**98424.** – 2 août 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics**, sur la « taxe soda ». Le rapport parlementaire sur la taxation des produits alimentaires préconise de tripler la « taxe soda » à hauteur de 600 millions d'euros afin de compenser la suppression ou la diminution d'autres taxes touchant l'industrie agroalimentaire. Si une telle mesure devait voir le jour, elle pourrait impacter fortement les entreprises de ce secteur économique. La contribution fiscale représenterait une part importante, voire disproportionnée, de leur chiffre d'affaires. Dans un contexte économique difficile, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la « taxe soda ».

## FONCTION PUBLIQUE

7090

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 55717 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55737 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 56296 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60374 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61867 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61870 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62133 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62953 Guillaume Larrivé ; 74058 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 74059 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 75042 Guillaume Larrivé ; 89676 Pierre Morel-A-L'Huissier.

*Fonction publique de l'État**(recrutement – vacances de postes – publicité – réglementation)*

**98292.** – 2 août 2016. – **M. Jean-Louis Christ** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la multiplication des annonces de postes vacants à pourvoir dans la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale. Ces postes sont pourvus le plus souvent par un mouvement interne et ne sont donc pas ouverts au recrutement externe. Ces annonces s'apparentent fort à une forme de publicité mensongère, qui frustre évidemment bon nombre de candidats. Il lui demande si des mesures correctives sont envisagées en matière de publication d'annonces de postes à pourvoir dans la fonction publique, afin d'éviter d'entretenir l'illusion d'un recrutement important, ouvert à tous.

*Fonctionnaires et agents publics**(syndicats – délit d'entrave – réglementation)*

**98296.** – 2 août 2016. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'application du délit d'entrave à la fonction publique territoriale. Le délit d'entrave est pour un employeur le fait de porter atteinte à l'exercice du droit syndical, la désignation des instances représentatives du personnel ou l'exercice des missions et fonctions des délégués du personnel. Ce délit est défini par plusieurs dispositions du code du travail (articles L. 2146-1, L. 2316-1, L. 2328-1, L. 4742-1 du code du travail notamment). Sa mise en œuvre est souvent associée aux fonctions de l'inspecteur du travail (art L. 8113-3 du code du travail) qui reste l'autorité

de police de référence pour l'application des dispositions du code du travail. Cette codification s'explique par des raisons historiques liées à la construction du code du travail et à l'ajout successif de dispositions législatives de circonstance destinées à protéger les salariés et les instances représentatives. Le délit d'entrave participe à la protection d'une liberté constitutionnelle (le droit syndical) dont l'objet est de protéger en priorité les représentants syndicaux en général qu'ils soient salariés de droit privé, agents publics, fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers. L'émergence d'un ensemble de règles nouvelles applicables à la fonction publique au cours de ces trente dernières années (CHSCT, CT, CAP, droits syndicaux, etc.) largement inspirées du droit social suppose la mise en place de règles juridiques permettant de protéger ceux qui prennent le risque de représenter les agents et d'imposer la mise en place des structures paritaires nécessaires au dialogue social. Or depuis quelques années, certaines organisations syndicales signalent une recrudescence de comportements d'élus locaux pouvant être considérés comme des délits d'entrave. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle extension à l'ensemble des agents publics et fonctionnaires des dispositions du code du travail relatives à la protection du droit syndical et établir ainsi une égalité de traitement entre salariés et fonctionnaires en la matière.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98339.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre de la fonction publique sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privateurs des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

7091

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 87132 Pierre Morel-A-L'Huissier.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 1996 Guillaume Larrivé ; 3302 Guillaume Larrivé ; 5830 Guillaume Larrivé ; 14869 Guillaume Larrivé ; 26394 Mme Isabelle Attard ; 36596 Guillaume Larrivé ; 38365 Guillaume Larrivé ; 38376 Guillaume Larrivé ; 40234 Guillaume Larrivé ; 42170 Guillaume Larrivé ; 42172 Guillaume Larrivé ; 48327 Philippe Armand Martin ; 55187 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55292 Philippe Armand Martin ; 55642 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57219 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57673 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58934 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 59163 Mme Isabelle Attard ; 60365 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60475 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60487 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60734 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61247 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61248 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61249 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61455 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61981 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61982 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62308 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62993 Guillaume Larrivé ; 63135 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 63136 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 63137 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 65218 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 65219 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 65220 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 70083 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 71505 Philippe Armand Martin ; 72425 Guillaume Larrivé ; 72427 Guillaume Larrivé ; 72908 Guillaume Larrivé ; 73338 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 74639 Jean-Claude Mignon ; 77719 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 78010 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 79831 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 81057 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 81656 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82686 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82853 Pierre Morel-A-



L'Huissier ; 86581 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 86582 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 86704 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87060 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87063 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87068 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87070 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87077 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87083 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87085 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87087 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87105 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87115 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87125 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87142 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88436 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88554 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89043 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89414 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89540 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89545 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89551 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89567 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90074 Florent Boudié ; 91460 Guillaume Larrivé ; 92304 Mme Isabelle Attard ; 93314 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 93861 Jean-Claude Mignon ; 95022 Florent Boudié ; 95324 Guillaume Larrivé ; 95331 Philippe Armand Martin ; 95370 Lionel Tardy.

### *Automobiles et cycles*

*(contrôle – contrôle technique – deux-roues motorisés – extension)*

**98230.** – 2 août 2016. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision d'instaurer courant 2017 un contrôle technique pour la revente des deux-roues motorisés d'occasion, l'objectif formulé par le Premier ministre lors de l'annonce de cette mesure en octobre 2015 étant de « sécuriser le parc d'occasion et de protéger l'acheteur ». Néanmoins, les conducteurs expriment leurs doutes quant à l'influence du contrôle technique sur la sécurité routière. Plusieurs études indiquent que l'état du véhicule est très rarement mis en cause (0,3 % des cas sur 1 000 véhicules contre 38 % liés à la défaillance humaine selon une étude MAIDS de 2005). Bien que partageant les objectifs du Gouvernement de diminuer la pollution, l'accidentalité et la mortalité, les motards déplorent le manque de résultats des mesures proposées. Il aimerait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

### *Étrangers*

*(titres de séjour – formalités – délais)*

**98286.** – 2 août 2016. – M. Guy Delcourt appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les démarches relatives aux demandes de titre de séjour. Le Parlement a adopté en juillet 2015 dans le cadre du projet de loi sur le droit des étrangers, une disposition visant à la simplification des démarches des étrangers concernant leur séjour sur le territoire, avec notamment l'instauration d'un titre de séjour pluriannuel. Par ailleurs, la circulaire du 3 janvier 2014 démontre elle aussi la volonté du Gouvernement de moderniser les conditions d'accueil des ressortissants étrangers dans les préfetures avec un certain nombre de mesures de simplification et objectifs d'organisation. Néanmoins, force est de constater au travers de plusieurs exemples relevés en circonscription, la problématique persistante relative aux délais de rendez-vous en préfecture pour réaliser les formalités concernant le séjour des étrangers sur le territoire. À titre d'illustration, une demande d'admission au séjour formulée auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais le 27 mai 2015 engendre une date de rendez-vous au 2 mars 2017. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour poursuivre sa politique d'un meilleur encadrement et suivi des demandes de titres de séjour.

### *Informatique*

*(traitement de données – vidéosurveillance – conservation – perspectives)*

**98311.** – 2 août 2016. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problématiques soulevées par la conservation physique des données de vidéoprotection par les collectivités territoriales en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité de leurs administrés. En effet, la conservation physique des images de vidéoprotection nécessite l'instauration et l'entretien de dispositifs de stockage considérables et onéreux pour les collectivités, notamment lorsqu'elles exploitent de nombreuses caméras et enregistreurs haute définition. Il semble impossible pour ces collectivités d'aménager et d'entretenir des locaux suffisamment spacieux pour être en mesure de conserver physiquement les images de vidéoprotection pendant 30 jours, comme l'autorisent la législation et la réglementation en vigueur et comme peuvent l'exiger les services nationaux de renseignement et de police, par exemple dans le cadre d'enquêtes judiciaires sur des actes de terrorisme. Par ailleurs, ces espaces de stockage doivent être particulièrement sécurisés dans la mesure où ils peuvent être la cible de dégradations volontaires, ce qui engendre des coûts difficile à supporter pour les collectivités dans cette période de restriction budgétaire et de baisse des dotations de l'État. Aussi, il apparaît qu'une solution plus sécurisée, moins complexe,

moins onéreuse pour les collectivités et davantage créatrice de richesses pour le pays, serait de stocker les données en ligne *via* des fibres optiques dédiées et protégées, grâce au *cloud computing* ou « informatique en nuage ». Cette alternative au stockage physique des images permettrait, à moindre coût, d'assurer une conservation hautement sécurisée des données tout en permettant une gestion et une exploitation simplifiées par les autorités compétentes. Enfin, l'utilisation du *cloud computing* participerait au développement de l'excellence française dans le secteur numérique, en faisant appel à des prestataires établis sur le territoire au lieu de contracter avec des entreprises étrangères pour acquérir du matériel de stockage physique, comme le font actuellement la plupart des collectivités territoriales. Pour autant, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires précises, le *cloud computing* souffre aujourd'hui d'un vide juridique qui empêche les collectivités d'investir afin de pouvoir conserver leurs données de vidéoprotection en ligne. C'est pourquoi il lui demande de préciser les conditions permettant aux collectivités d'utiliser le *cloud computing* pour conserver les images de vidéoprotection, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter la législation et la réglementation à ces enjeux.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98333.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

### *Ordre public*

*(sécurité – municipalités – moyens – perspectives)*

**98344.** – 2 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les élus locaux qui œuvrent au quotidien pour la tranquillité publique et mettent tout en œuvre, avec leurs moyens, pour assurer la sécurité lors des rassemblements, même si le maintien de l'ordre public et la protection des personnes et des biens sont de la compétence première de l'État, selon le code de la sécurité intérieure. Il exprime la crainte de voir un transfert de responsabilité de l'État vers les maires dans le domaine de la sécurité et demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer sa mission régalienne de sécurité et mobiliser les effectifs nécessaires à la protection des populations, que ce soit lors des festivals, des concerts, sur les plages, et lors de rassemblements tels que la grande braderie, le marathon, la « nuit de l'été », la fête des conscrits à Villefranche-sur-Saône. Il souhaite aussi connaître les aides que l'État va apporter aux communes pour renforcer leur police municipale, les doter des moyens les mieux adaptés à leur mission, et pour sécuriser les équipements publics et les mairies car les actes terroristes sont susceptibles de toucher les symboles de la République.

### *Ordre public*

*(terrorisme – condamnations – statistiques)*

**98347.** – 2 août 2016. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur la politique d'application des peines mise en œuvre pour les individus ayant participé à une entreprise terroriste depuis 2012. Il lui demande de lui préciser le nombre d'individus relaxés, le nombre d'individus effectivement condamnés, le nombre d'individus purgeant leur peine, le nombre d'individus bénéficiant actuellement d'un aménagement de peine et le nombre d'individus ayant fait l'objet d'une réduction de peine, pour un motif terroriste.

### *Ordre public*

*(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

**98348.** – 2 août 2016. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur la politique pénale du Gouvernement en matière de terrorisme depuis les attentats de janvier 2015. Le Gouvernement dit être « en guerre » et faire preuve d'une « mobilisation totale » pour lutter contre la menace terroriste qui pèse sur la France. Pourtant, en dehors de la circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les

dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme - qui précise essentiellement la portée de la nouvelle infraction venant réprimer la préparation individuelle de certains actes de terrorisme - et de la circulaire du 12 janvier 2015 relative aux propos ou agissements discriminatoires, racistes ou haineux, aucune instruction n'a semble-t-il été donnée sur la politique pénale à mettre en œuvre contre les personnes mises en cause dans des affaires liées au terrorisme. Ainsi, il semble que le parquet national antiterroriste ait dû, de sa propre initiative, faire évoluer à partir de mai 2016 la qualification juridique pour les djihadistes de retour sur notre sol. C'est en tout cas ce qu'a déclaré le procureur de la République de Paris, François Molins, lors de son audition devant la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Il lui demande donc de lui confirmer qu'il n'y a pas eu de circulaire de politique pénale relative au traitement des individus mis en cause dans des affaires liées au terrorisme depuis le 7 janvier 2015.

### *Outre-mer*

#### *(Nouvelle-Calédonie – délinquance – lutte et prévention)*

**98353.** – 2 août 2016. – M. **Philippe Gomes** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'aggravation sans précédent des actes de violence commis par des mineurs et jeunes délinquants en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle qu'en 2015, 1 500 délits de plus ont été enregistrés en Nouvelle-Calédonie par rapport à l'année d'avant et que la part de la délinquance juvénile est passée de 24 à 29 %. Il ajoute que les jeunes délinquants sont impliqués à 60 % dans les cambriolages, 49 % des vols de voitures et 45 % des vols avec violence. Il relève qu'encore très récemment, à quelques jours d'intervalle, deux Calédoniens résidant en brousse ont été violemment agressés lors du vol de leur voiture et que, dans ces deux cas, les auteurs étaient de jeunes délinquants multirécidivistes. Face à cette progression constante de la délinquance juvénile, il insiste sur la nécessité désormais urgente de créer sur le territoire une brigade de gendarmerie spécialisée dans la prévention de la délinquance juvénile, comme il en existe actuellement dans 42 départements métropolitains et ultramarins, ainsi qu'en Polynésie française. Il souligne que cette unité de gendarmerie permettrait notamment d'assurer une présence de terrain renforcée, visible et rassurante pour la population. Il ajoute que la mission commune de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie en mai 2016 à la demande du Premier ministre, a unanimement souscrit au principe de l'extension de ce dispositif sur le territoire. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend suivre ces préconisations et prévoit bien de renforcer les dispositifs de prévention et de répression de la délinquance des mineurs, en actant la création d'une brigade de gendarmerie spécialisée en Nouvelle-Calédonie.

### *Police*

#### *(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)*

**98360.** – 2 août 2016. – M. **Yves Jégo** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'armement hors service des policiers municipaux. Au lendemain des attentats de novembre 2015, une note du directeur général de la police nationale recommandait aux différentes autorités hiérarchiques des directions, la prise d'instructions sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 114-4 du RGEPN, afin de permettre aux agents de porter leur arme sur l'ensemble du territoire national à certaines conditions. Cette mesure dérogatoire permettait d'attendre la prise d'un arrêté en bonne et due forme. Ainsi, l'arrêté du 4 janvier 2016 prévoit que « lorsque l'état d'urgence est déclaré () sur tout ou partie du territoire national, tout fonctionnaire de police qui n'est pas en service peut porter son arme individuelle pendant la durée de l'état d'urgence, y compris en dehors du ressort territorial où il exerce ses fonctions ». Face à la menace qui pèse sur l'ensemble des agents de polices municipaux, comme l'a montré l'attentat de Magnanville, et leur exposition lors des attentats de masse, il serait de bonne précaution d'autoriser le port d'arme pendant et hors service des policiers municipaux dans un cadre similaire à celui des policiers nationaux.

### *Relations internationales*

#### *(commerce international – armes – contrôle)*

**98391.** – 2 août 2016. – M<sup>me</sup> **Annie Genevard** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le texte révisant la directive européenne sur les armes à feu, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 13 juillet 2016 par la Commission du marché intérieur. Elle a été saisie par les tireurs sportifs, inquiets au sujet de cette révision qui risque de les priver de la pratique de loisirs nécessitant l'usage d'armes à feu. Or le texte propose que les États membres puissent accorder des dérogations aux tireurs sur cibles si ces derniers sont membres d'un club de tir reconnu participant à

des compétitions. Si ce texte n'est pas définitif et sera voté à l'automne 2016 par le Parlement européen en session plénière, il permet de soulever la question du contenu de ses dérogations. Par conséquent, elle souhaiterait connaître quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux tireurs sportifs de pratiquer leur activité.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – vidéosurveillance – développement – perspectives)*

**98410.** – 2 août 2016. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de généraliser l'utilisation de la vidéosurveillance intelligente pour mieux lutter contre la criminalité et le terrorisme. La SNCF expérimente actuellement sur son réseau francilien un système de vidéosurveillance intelligente, capable de détecter instantanément des mouvements de foule anormaux ou des agressions. Ce système permet aussi de repérer automatiquement et d'alerter sur le champ en cas d'intrusion d'une personne dans une zone interdite, ou en cas de chute sur la voie. Le logiciel utilisé permet aussi de détecter des comportements violents avec un haut niveau de fiabilité et peut également distinguer les hommes des femmes. Il existe également un projet très avancé de caméra intelligente, mené par deux équipes du laboratoire électronique informatique et image (Le2i) de l'université de Bourgogne, actuellement expérimenté sur le campus de Dijon. Ce nouveau type de caméra est capable d'analyser des informations en temps réel et d'accumuler des informations statistiques qui permettent d'analyser un flux de déplacements. Ces caméras peuvent notamment détecter les mouvements et donner automatiquement l'alerte, en cas de situations anormales, un comportement atypique par exemple. Compte tenu de l'efficacité de ces nouveaux systèmes informatiques qui permettent de gérer automatiquement et simultanément de nombreux flux d'images et de repérer des comportements ou situations anormales, il lui demande de lui préciser à quelle échéance il compte généraliser l'emploi de ces nouveaux systèmes de vidéosurveillance intelligente dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la criminalité et le terrorisme.

### *Sécurité routière*

*(permis de conduire – nombre de points – information – dématérialisation)*

**98412.** – 2 août 2016. – **M. Olivier Marleix** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai d'enregistrement des retraits de points du permis de conduire. À partir du moment où la réalité d'une infraction routière est établie (paiement de l'amende forfaitaire, ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende majorée, de l'exécution d'une composition pénale ou lors d'une condamnation définitive), il revient à l'administration d'enregistrer ce retrait dans le fichier national des permis de conduire. La loi ou le règlement n'imposent cependant aucun délai à l'administration pour procéder à cet enregistrement. En pratique le retrait administratif des points du permis de conduire se produit ainsi parfois plusieurs mois voire plusieurs années après le moment de l'infraction et de sa reconnaissance juridique, ce qui entraîne des situations particulièrement préjudiciables pour les conducteurs. Certains conducteurs, ayant cumulé plusieurs infractions entraînant des retraits de points, n'en sont en effet parfois informés que très tardivement, alors qu'ils sont proches du retrait total des points, ce qui les prive notamment des possibilités ouvertes par la loi d'effectuer des stages de récupération de points. Ils sont donc contraints de repasser l'intégralité de l'examen du permis de conduire et d'en assumer le coût. Aussi il lui demande s'il envisage, dans un souci de sécurité juridique, d'imposer à ses services un délai raisonnable à partir de la reconnaissance de la réalité de l'infraction, pour procéder à l'enregistrement administratif du retrait de points dans le fichier national des permis de conduire.

### *Sécurité routière*

*(stationnement – contraventions – réglementation)*

**98413.** – 2 août 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les grandes difficultés que font peser sa décision prise en 2015 de requalifier le stationnement de voiture sur le trottoir de « gênant » en « très gênant ». Ce changement de qualification a entraîné une hausse exponentielle de l'amende : de 35 à 135 euros. Conscient des nécessités de défendre les intérêts des piétons, notamment dans les centres villes, il lui demande néanmoins de considérer les contraintes financières et logistiques pesant sur les communes pour la création de parkings. Sans solution alternative pour permettre aux habitants de se garer à proximité de leur lieu d'habitation, le prix de l'amende paraît peu dissuasif et pèse comme une charge extrêmement lourde pour les personnes verbalisées. Face à la colère de nombreux Français, il lui demande s'il compte requalifier cette décision et envisager d'autres solutions moins répressives pour permettre la cohabitation entre piétons et automobilistes.

*Sécurité routière**(stationnement – horodateurs – moyens de paiement – réglementation)*

**98414.** – 2 août 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation en vigueur en matière de mode de paiement pour des places de stationnement par horodateur. En effet, plusieurs dispositions légales, notamment l'article R. 642-3 du code pénal et l'article L. 122-1 du code de la consommation, disposent que le refus, sans motif légitime, d'un mode de paiement, en particulier en espèces, constitue un manquement à la loi. Or dans un nombre toujours croissant de municipalités, la possibilité de payer des places de stationnement par horodateurs est conditionnée à la possession d'une carte bancaire ou d'une carte spécifique prépayée, sans qu'aucune possibilité de paiement en pièces ou billets ne soit possible. Cela répond à l'évidence à un impératif d'efficacité et de modernisation, mais conduit également à écarter certains automobilistes du parc de stationnement payant. La jurisprudence en la matière semble avoir récemment évolué concernant le paiement uniquement par carte prépayée (décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt n° 12-84.164 du 23 janvier 2013). Aussi, lui demande-t-il quelles sont ses intentions afin de clarifier cette situation.

*Voirie**(autoroutes – sécurité – agents – conditions de travail)*

**98426.** – 2 août 2016. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des compagnies républicaines de sécurité autoroutières. Au-delà des effectifs qui sont passés de 2 240 fonctionnaires en 2004 à leur création à 1 626 aujourd'hui, ces compagnies souffrent d'un manque et d'une dégradation de leurs moyens matériels. Le parc des véhicules notamment est particulièrement vétuste avec des nombreux véhicules qui dépassent les 350 000 kilomètres, et leurs tenues, de mauvaise qualité, ne sont pas adaptées à leurs missions. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail de ces fonctionnaires qui assurent la sécurité de nos autoroutes.

## JUSTICE

7097

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2760 Guillaume Larrivé ; 14827 Guillaume Larrivé ; 27630 Mme Isabelle Attard ; 28281 Guillaume Larrivé ; 38373 Guillaume Larrivé ; 42171 Guillaume Larrivé ; 42386 Guillaume Larrivé ; 54151 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55011 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55019 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55408 Philippe Armand Martin ; 57078 Mme Isabelle Attard ; 57510 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58622 Mme Isabelle Attard ; 58915 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60392 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60424 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60434 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61132 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61179 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61250 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61730 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61919 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61920 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61922 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61923 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61925 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61979 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62232 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62912 Guillaume Larrivé ; 63978 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68421 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72666 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72667 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73457 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84136 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84137 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84138 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84139 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84140 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84141 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84142 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84143 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84144 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84145 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84146 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84147 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84148 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84149 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84150 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84233 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84455 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84456 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84457 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84458 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84459 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84460 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84461 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84462 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84463 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84464 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84465 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84466 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84467 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84469 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84470 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84471 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84472 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84473 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84474 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84476 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84558 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84581 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84587 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84588 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84589 Pierre Morel-A-

L'Huissier ; 84590 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84591 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84592 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84605 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84606 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84607 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84608 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84609 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84646 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85055 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85999 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87064 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87114 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88480 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88481 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88590 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88591 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88837 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88838 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88839 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88840 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88841 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88842 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88843 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88844 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88845 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88871 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89565 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89566 Pierre Morel-A-L'Huissier.

### *État civil*

*(registres – archivage – perspectives)*

**98285.** – 2 août 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les préoccupations exprimées par certains citoyens, notamment ceux qui sont investis dans les travaux de généalogie, au sujet de la suppression de la double tenue des registres de l'état civil dans le cas où la commune en aurait informatisé la gestion. Cette disposition prévue à l'article 18 du projet de loi portant application de mesures pour la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, qui représente une économie minime pour l'État, pourrait en effet compromettre la sécurité et la sauvegarde de l'état civil. Le traitement informatisé de l'état civil est loin d'être généralisé et les communes sont encore moins nombreuses à disposer d'un système d'archivage électronique, dont l'équipement représente un coût important. En outre, les professionnels concernés estiment qu'il n'y a pas encore le recul nécessaire sur la sécurité de la conservation numérique des données sur le long terme pour pouvoir envisager qu'une telle mesure soit définitive. Enfin, rendre les états civils numérisés disponibles dans une seule mairie pourrait les exposer à un vol par simple piratage ou à un sinistre. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les dispositions qu'il entend prendre.

### *Handicapés*

*(taux d'invalidité – évaluation – litiges – disparités)*

**98303.** – 2 août 2016. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'évaluation du taux d'incapacité d'une personne souffrant d'un handicap. Actuellement, suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle, la sécurité sociale fixe en cas de séquelle, un taux d'incapacité. En cas de litiges nés de l'application des dispositions législatives en matière de sécurité sociale, il est possible d'exercer un recours auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) ou du tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) qui attribuera un coefficient professionnel. Si le coefficient professionnel moyen attribué augmente parallèlement au taux médical moyen, il n'est pas rare de constater que le coefficient professionnel fixé par le tribunal égale, voire dépasse le taux médical accordé. Cependant, l'apparent succès du coefficient professionnel devant les tribunaux ne doit pas occulter une difficulté de taille, dénoncée notamment par la FNATH - association des accidentés de la vie. En effet, il est constaté une grande disparité d'attribution dans la pratique des tribunaux, où la moyenne des coefficients professionnels attribués oscille largement entre 2,5 % et 18 %. Plusieurs raisons peuvent être avancées : l'absence d'un référentiel commun pour l'ensemble des juridictions et pour leurs formations, le manque de formation des assesseurs nommés dans ces tribunaux et l'opacité de leurs travaux. Si, en appel, ces inégalités sont en partie réparées, cela ne peut suffire. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour limiter les inégalités constatées sur le territoire.

### *Justice*

*(arbitrage – réglementation)*

**98313.** – 2 août 2016. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application de l'article 2061 du code civil, relatif à la clause compromissoire, modifié par voie d'amendement du Gouvernement dans le cadre des discussions du projet de loi relatif à la modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle. Cette modification ouvre la possibilité pour un particulier ou une entreprise de recourir à une procédure d'arbitrage dans un cadre précis et restreint. Le 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 2061 du code civil protège dorénavant le particulier en prévoyant l'inopposabilité de la convention d'arbitrage à chaque fois que celui-ci ne s'exécute pas dans le cadre de l'activité professionnelle. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, de nouvelles définitions des

notions de consommateur et non-professionnel ont été inscrites en préambule du code de la consommation. En conséquence de ces modifications, des interrogations subsistent s'agissant de la lecture qui doit être faite de la rédaction actuelle du second alinéa de l'article 2061 du code civil, concernant, d'une part, la limite de l'inopposabilité, et d'autre part, l'utilisation de la clause d'arbitrage dans le règlement des litiges entre non-professionnels/particuliers. Aussi souhaiterait-elle connaître l'étendue que donne la chancellerie au régime d'inopposabilité de la clause et se voir confirmer ou infirmer que la rédaction actuelle de l'article 2061, permet de recourir à l'arbitrage en dehors de « l'activité professionnelle » dans trois cas concrets : un arbitrage entre deux particuliers, personnes physiques ; un arbitrage entre deux non-professionnels, personnes morales et un arbitrage entre un « non-professionnel », personne morale et un particulier, personne physique.

### *Justice*

*(conseils de prud'hommes – réforme – perspectives)*

**98314.** – 2 août 2016. – M. Denys Robiliard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice à propos de l'article 8 du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> août 2016. Cette disposition institue un nouvel article du code du travail, l'article R. 1452-2 du code du travail, qui prévoit que « À peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. » Une règle dépourvue de sanction devient généralement fragile. Toutefois, les termes dans lesquels cette nullité est instaurée sont ambigus. Son interrogation porte donc sur la portée de la nullité. La nullité porte-t-elle sur les seules mentions prescrites à l'article 58 - dans ce cas, si l'article 58 du code de procédure civile n'est pas respecté, la nullité peut être demandée - ou porte-t-elle également sur ce qu'il est requis « en outre » ? Dans le premier cas, il s'agirait d'une victoire à la Pyrrhus dans l'objectif que poursuivait le législateur qu'il y ait davantage de formalisation de la saisine, lorsqu'il a adopté la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cette formalisation de la saisine est importante parce que c'est la condition pour améliorer les chances de la conciliation. C'est également la condition pour que le bureau de conciliation et d'orientation, dans le cas où le défendeur ne se présente pas, puisse, sur la base d'une demande dont l'objet a été suffisamment développé, statuer en l'absence du défendeur, dans le respect du contradictoire. Les textes réglementaires et les textes législatifs doivent répondre à la même logique. Il souhaite connaître ses intentions sur ces différents points.

7099

### *Justice*

*(conseils de prud'hommes – réforme – perspectives)*

**98315.** – 2 août 2016. – M. Denys Robiliard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice à propos de l'application combinée de l'article 8 du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> août 2016, et de l'article 58 du code de procédure civile. L'article 8 dudit décret institue un nouvel article du code du travail, l'article R. 1452-2 du code du travail, qui prévoit que « À peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. » L'article 58 du code de procédure civile dispose quant à lui que « sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. » La question est de savoir, sur l'application combinée du nouveau texte réglementaire en matière prud'homale et de l'article 58 du code de procédure civile, s'il faudra, dans la saisine du conseil des prud'hommes, justifier des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Cela risquerait de poser un problème puisqu'on saisit précisément le conseil des prud'hommes en sachant que l'on va devant le bureau de conciliation et qu'il y aura donc un formulaire préalable pour tenter de résoudre le litige à l'amiable. Il lui demande si l'on peut donc considérer qu'on échappe à cette obligation dès lors que l'on est dans une matière qui l'exclut, ce que permet l'article 58 du code de procédure civile puisqu'il exclut, sans les définir, certaines matières, de l'obligation de justifier des diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable.

*Justice**(procédure – mineurs – âge de discernement – définition)*

**98316.** – 2 août 2016. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'interprétation à donner à l'article 388-1 du code civil, qui édicte que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet ». Certains magistrats ont établi une norme concernant l'âge auquel ils considèrent que le mineur a l'âge de discernement, refusant de l'entendre lorsque celui-ci ne l'a pas atteint. Généralement, les magistrats fixent cet âge minimum de discernement à 13 ans, ce qui exclut toute audition d'enfants qui, ayant moins de 13 ans, ont pourtant une maturité suffisante pour que l'on puisse les considérer comme capables de discernement. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si la notion de discernement implique un âge légal minimum pour que le mineur soit entendu ou bien si aucun âge minimum ne peut être établi comme norme.

*Justice**(tribunaux de commerce – tribunaux de commerce spécialisés – Toulon – inscription)*

**98317.** – 2 août 2016. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés liées à l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ». En effet, le 27 novembre 2015, la direction des services judiciaires a révélé les noms des dix-huit tribunaux de commerce spécialisés en matière de procédure collective (TCS) qui doivent être arrêtés dans le cadre du décret d'application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans ce cadre, le tribunal de commerce de Toulon a perdu la compétence des procédures au profit du tribunal de commerce de Marseille obligeant les débiteurs et les créanciers varois à devoir se déplacer à Marseille pour leurs litiges soit directement, soit par l'intermédiaire d'un avocat. Le tribunal de commerce de Toulon n'a pas été retenu alors même qu'il remplit tous les critères définis par le décret, notamment ceux liés aux bassins d'emploi et à l'activité économique, et qu'il dispose d'une réelle expertise en la matière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle décision et de conférer au tribunal de commerce de Toulon la qualité de tribunal spécialisé.

*Ministères et secrétariats d'État**(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98330.** – 2 août 2016. – **Mme Isabelle Attard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

*Sports**(manifestations sportives – supporters – violences – statistiques)*

**98415.** – 2 août 2016. – **Mme Sophie Dion** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le phénomène du hooliganisme. Afin de mieux lutter contre les dérives violentes lors des rencontres sportives, les pouvoirs publics ont mis en place des mesures destinées à prévenir et à renforcer la lutte contre les violences commises à l'occasion des manifestations sportives, en particulier lors des rencontres de football, avec la mise en place d'une unité de police spécifique, la division nationale de lutte contre le hooliganisme, et des interdictions administratives de stade. À la veille de l'Euro 2016, la loi du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme a enrichi notre arsenal juridique afin d'assurer l'ordre public et la sécurité aux abords et à l'intérieur des stades. Dans la perspective des grands événements sportifs qui vont se dérouler en France et alors que la France est candidate pour accueillir les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, il est de notre devoir et de notre responsabilité de faire preuve de fermeté à l'égard de ces hooligans. Elle souhaiterait donc

connaître le nombre d'actes ou de comportements de hooliganisme tous sports confondus ayant donné lieu, à l'encontre des supporters français, à des interpellations d'une part, et à des condamnations pénales d'autre part au cours des cinq dernières années.

### *Système pénitentiaire*

#### *(établissements – surveillants – conditions de travail)*

**98417.** – 2 août 2016. – M. Michel Liebgott interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la problématique concernant le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire. Avec une charge de travail intenable en raison de l'insécurité notoire, des horaires décalés et de la surpopulation carcérale, le mécontentement se fait sentir au sein du personnel et des syndicats qui les représentent. Chaque surveillant doit actuellement gérer entre 120 et 150 détenus. Il n'est pas rare non plus qu'ils se retrouvent à 4 agents pour organiser les « retours-promenade » de 300 détenus sur un étage entier. L'Institut de veille sanitaire (INVS) a effectué une étude, publiée en mars 2016, sur les causes de décès des agents et ex-agents pénitentiaires entre 1990 et 2008 qui traduit un malaise profond et constant ainsi qu'un sentiment de dévalorisation de ces professionnels. Les suicides chez les surveillants pénitentiaires masculins sont 20 % plus nombreux que dans la population française. Depuis 2014, on dénote également le départ de 6 agents en moyenne par mois vers une autre administration. Aussi, il demande si des mesures spécifiques sont prévues à court terme pour opérer une revalorisation statutaire et indemnitaire de ces agents carcéraux.

### *Système pénitentiaire*

#### *(personnels d'insertion et de probation – conditions de travail)*

**98418.** – 2 août 2016. – Mme Fanélie Carrey-Conte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les SPIP, créés par décret n° 99-276 du 13 avril 1999, ont pour objet de « participer à la prévention des effets désocialisant de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ». Elle souhaite souligner les conditions d'exercice particulièrement difficiles dans lesquelles évoluent ces personnels, qui suivent près de 67 000 personnes détenues et plus de 180 000 personnes concernées par une peine exécutée dans la communauté. En outre, ils estiment que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action, se répercutant sur leur condition statutaire. Mme la députée lui indique que les trois organisations représentatives des SPIP demandent aujourd'hui l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation ; une remise à niveau du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; la suppression de la pré-affectation ; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014 ; une régularisation immédiate de la situation pour les personnels concernés ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP. Aussi, étant donné l'importance des missions confiées à ces acteurs de l'insertion et de la probation, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire suite à ces demandes, et plus globalement contribuer à une amélioration des conditions d'exercice, et de reconnaissance, de l'action des personnels du SPIP.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 2705 Guillaume Larrivé ; 42141 Guillaume Larrivé ; 48542 Philippe Armand Martin ; 48772 Philippe Armand Martin ; 48773 Philippe Armand Martin ; 48774 Philippe Armand Martin ; 53742 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 54238 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 54984 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55739 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57115 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58681 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58987 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60873 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61220 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61756 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61942 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61943 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61946 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69882 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69884 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69886 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 71271 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72672 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72673 Pierre Morel-A-

L'Huissier ; 73353 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73354 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73359 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82968 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82969 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82970 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82971 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82972 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82973 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82974 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82975 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82976 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82977 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82978 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82979 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82980 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82981 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82982 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 82988 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 83871 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84706 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84707 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84710 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84711 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84712 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84714 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84715 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87067 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87107 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87108 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87109 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87119 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87120 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87121 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87137 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87919 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87920 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87921 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87922 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87923 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87924 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87925 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87926 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87928 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87929 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87930 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87931 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87932 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87933 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87934 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87935 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88497 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88511 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88519 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88991 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88992 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88993 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88994 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88995 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88996 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88997 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88998 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88999 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89000 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89001 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89002 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89003 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89004 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89005 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89006 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89007 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89400 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89403 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89404 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89493 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 92290 Jean-René Marsac ; 94527 Guillaume Larrivé ; 94739 Jean-René Marsac ; 95137 Erwann Binet.

### *Baux*

*(location – accession – contrat de travail – réglementation)*

**98235.** – 2 août 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la légalité des exigences posées par l'assurance d'un propriétaire souhaitant louer son logement et consistant à n'accepter les dossiers que de personnes en contrat à durée indéterminée (CDI) dont le CDI est de plus de trois mois et dont les bulletins de salaires sont français. Concernant la condition du CDI, il souhaiterait savoir si l'absence de condition alternative, notamment eu égard au niveau de salaire, permettant aux personnes en contrat à durée déterminée de pouvoir déposer un dossier, est conforme aux réglementations en vigueur en droit de l'immobilier ainsi qu'au droit au logement. Concernant la seconde condition, il est à noter que la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs vise uniquement la question de la caution en disposant dans son article 22-1 alinéa 3 que « lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application du présent titre est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française ou qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain ». Quant au décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution, il vise uniquement la possibilité d'imposer la présentation des trois derniers bulletins de salaires sans préciser si l'exigence que ces bulletins soient français constitue une condition discriminatoire. Il souhaiterait savoir si d'autres bases juridiques permettent de contester la légalité d'une telle condition d'origine nationale des bulletins de salaire.

### *Logement*

*(accession à la propriété – investissement locatif – mise en location – société gestionnaire – dysfonctionnements)*

**98318.** – 2 août 2016. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les anomalies de fonctionnement d'un gestionnaire dans le cadre de la prise en charge de la gestion d'appartements acquis par des particuliers. En tant que premier gestionnaire de France, ce groupe a signé plusieurs contrats d'exclusivité avec des agences immobilières qui ont mis en vente plusieurs appartements auprès de

particuliers. En échange d'une mise à la location pendant 20 ans de leur appartement auprès d'un gestionnaire, les propriétaires ont bénéficié d'une acquisition du bien hors taxe. Ce système gagnant-gagnant répond à un double enjeu : la question du logement est ainsi accompagnée tandis que les particuliers peuvent accéder à une forme d'acquisition attractive. Toutefois, un déficit de trésorerie au sein du gestionnaire a généré des retards de paiement extrêmement sérieux, qui mettent les propriétaires dans des situations financières critiques. Il n'est pas envisageable que des particuliers, ayant fait l'acquisition d'un logement pour préparer leur retraite ou augmenter leurs revenus, soient confrontés à des défauts de paiement de loyer de plusieurs mois qui mettent en péril l'équilibre budgétaire de leur foyer. À ce titre, elle souhaite lui demander quelles sont ses intentions pour corriger ces pratiques malhonnêtes et déloyales.

### *Logement*

*(location – cautionnement par un tiers – réglementation)*

**98319.** – 2 août 2016. – M. Patrick Vignal attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'impasse dans laquelle se trouvent les personnes qui souhaitent louer un logement et qui se heurtent aux refus des agences immobilières ou propriétaires au cautionnement par un tiers. Depuis la loi Molle du 25 mars 2009 (loi Boutin) le cumul des deux dispositifs de garantie pour un même bail n'est plus possible. Si le choix est fait par le propriétaire d'une caution solidaire il ne peut pas prendre d'assurance loyers impayés GLI. Cependant, il existe une exception à ce principe, le cas des locataires étudiants ou apprentis. L'éligibilité au contrat d'assurance GLI du locataire sera alors appréciée sur la base des revenus de son garant. Si l'on peut comprendre que les différents dispositifs comme le cautionnement par un tiers et la garantie des risques locatifs (GRL) ne sont pas cumulables pour éviter le phénomène d'exclusion et de discrimination que peuvent subir les candidats à la location, il convient de l'alerter sur l'exclusion que provoquent ces dispositifs auprès de personnes vivants de minima sociaux ou bien qui reçoivent un salaire modeste. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour faciliter l'accès au logement des personnes sans revenus ou aux revenus modestes.

### *Logement*

*(réglementation – vente – maisons individuelles – surface – garantie)*

**98321.** – 2 août 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la question de l'exclusion des maisons individuelles, hors copropriété horizontale, du champ d'application de la loi Carrez. En effet, la loi Carrez rend obligatoire la mention de la superficie du bien vendu, lorsque celui-ci a été vendu en copropriété. Si la superficie n'est pas mentionnée dans l'acte de vente, celui-ci peut être annulé. Si la superficie est inexacte, l'acheteur peut demander une baisse de prix proportionnelle à l'erreur de mesure, lorsque la surface réelle est inférieure de plus de 5 % à celle indiquée dans l'acte. On le constate donc, la loi Carrez protège les acquéreurs de biens achetés en copropriété. En revanche, cette loi ne s'applique pas aux acheteurs d'une maison individuelle et ne les protège donc pas (y compris lorsqu'elle appartient pourtant à un ensemble organisé sous la forme d'association syndicale libre). Ainsi, en cas d'absence de mention dans l'acte de vente de la superficie, ou d'inexactitude de la superficie mentionnée, l'acheteur d'une maison individuelle ne dispose d'aucun recours pour faire annuler l'acte de vente ou obtenir une réduction du prix de vente. Or, aujourd'hui, cette situation occasionne hélas un grand nombre d'arnaques et de malentendus chez les acheteurs de maisons individuelles. Comment justifier une évaluation différente des espaces, selon qu'on habite un appartement ou une maison ? Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'extension du champ d'application de la loi Carrez aux maisons individuelles, ou la création d'une législation semblable pour les maisons individuelles, afin de procurer à tous les acheteurs les mêmes garanties.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98335.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés

en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privateurs des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

### *Politique sociale*

*(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

**98369.** – 2 août 2016. – M. **Éric Elkouby** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la situation des locataires bénéficiant de la prime d'activité. Depuis que cette prime a remplacé le « RSA d'activité », les locataires qui la perçoivent n'ont plus droit au préavis réduit d'un mois pour dénoncer un bail. En effet, l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ne le prévoit pas expressément. Par conséquent, des bailleurs privés ou HLM ont la possibilité de rejeter ces demandes de préavis réduit du fait de cette incohérence entre différents textes de loi. Il souhaite donc savoir si elle entend résoudre ce problème et dans quels délais.

### *Professions immobilières*

*(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)*

**98387.** – 2 août 2016. – M. **Thomas Thévenoud** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la récente enquête de l'UFC-Que choisir de Saône-et-Loire, réalisée auprès de onze agences immobilières, qui met en avant, deux ans après l'adoption de la loi ALUR, les manquements de certaines agences immobilières en matière d'information des consommateurs et de pratiques tarifaires. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences : seules 55 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE) et 27 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine, malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présente que dans 9 % des cas, ce qui peut laisser penser que seule l'agence est habilitée à réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret n° 2014-890 du 1<sup>er</sup> août 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 8 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, malgré le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution, l'enquête d'UFC-Que Choisir révèle que 45 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences, améliorer l'information des candidats locataires et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agences.

7104

## NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 60418 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62247 Pierre Morel-A-L'Huissier.

### *Audiovisuel et communication*

*(télévision numérique terrestre – passage en haute définition – conséquences)*

**98229.** – 2 août 2016. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur le passage de la TNT en haute définition dans les zones sensibles (ZS) où la réception de la télévision numérique est défectueuse et contraint beaucoup de foyers à recourir au satellite. Ce moyen de réception implique l'achat d'un décodeur spécifique dont le coût - 99 euros en moyenne - est bien supérieur au prix d'un décodeur classique. Or, contrairement aux détenteurs d'antenne « râteau », les utilisateurs de ce mode de réception ne sont pas éligibles aux aides financières d'État pour amortir le coût de l'adaptation à la haute définition, généralisée depuis avril 2016. Cette situation peut être perçue comme une injustice et une double peine pour les personnes concernées, d'autant plus quand leur

mobilité est également restreinte, comme les personnes âgées. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient une distinction dans les aides accordées et le cas échéant s'il existe des solutions pour les foyers aux revenus plus modestes.

### *Ordre public*

*(terrorisme – Internet – lutte et prévention)*

**98349.** – 2 août 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur la passivité regrettable des réseaux sociaux dans la lutte contre les contenus participant à la propagande de Daesh sur Internet. Il a en effet été établi dans le rapport d'information parlementaire sur les moyens de Daesh n° 3964, que les réseaux sociaux ne mettaient pas en place tous les procédés permettant de lutter efficacement contre la propagande Daesh. Il a été constaté qu'une centaine de personnes est affectée au contrôle des contenus pour l'ensemble du monde. Cette situation est inacceptable et dangereuse surtout lorsque l'on connaît la puissance en matière de communication des réseaux sociaux que Daesh utilise pleinement et sans entrave. C'est pourquoi il lui demande de faire appliquer la loi du 24 juillet 2015 de manière stricte, loi qui impose l'obligation pour les réseaux sociaux de mettre sans délai des « boîtes noires » dont l'objet est d'intercepter la propagande de Daesh. Il lui demande également qu'elle impose aux réseaux sociaux qu'ils renforcent leurs moyens humains pour lutter contre la propagande de Daesh sur Internet. Enfin il lui demande quelles initiatives elle engagera pour mettre en place ces mêmes moyens de lutte contre la propagande de Daesh au niveau européen et au niveau international.

## OUTRE-MER

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98341.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

7105

## PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 55432 Philippe Armand Martin ; 55780 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 91951 Guillaume Larrivé ; 95228 Jean-Pierre Barbier.

### *Handicapés*

*(soins et maintien à domicile – perspectives)*

**98302.** – 2 août 2016. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des personnes atteintes de handicap faisant le libre choix de vivre à domicile. En effet, la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances défend la possibilité pour tous de choisir librement son mode de vie, mais certaines charges induites par la vie et les soins à domicile ne sont pas prises en considération par la prestation de compensation du handicap. En effet, l'article L. 245-4 de la loi, déterminant le montant attribué à la personne handicapée, ne tient pas compte des coûts supplémentaires incontournables en cas de congé, d'arrêt de travail ou de départ d'un assistant de vie, tels que les primes de fin de contrat, les indemnités de licenciement, les primes de

précarité, ou encore les « journées de doublons », nécessaires à la formation des remplaçants. Ainsi, les restes à charge pour l'employeur sont souvent trop élevés, et peuvent obliger la personne en condition de handicap à se tourner vers des structures d'accueil, dans lesquels l'ensemble de ces frais sera pris en charge, alors que son désir est de pérenniser son maintien à domicile. Aussi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir pour permettre que les personnes puissent faire leur choix de vie en toute équité.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 50027 Philippe Armand Martin ; 50038 Philippe Armand Martin ; 55746 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68718 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 69781 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 78706 Florent Boudié ; 95138 Florent Boudié.

### *Handicapés*

*(intégration en milieu scolaire – temps d'activités périscolaires – perspectives)*

**98301.** – 2 août 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la question des auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur le temps périscolaire (cantine et temps d'activités périscolaires). Jusqu'en novembre 2015, les familles des enfants en situation de handicap recevaient une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire y compris sur le temps de cantine et d'activités périscolaires. Depuis décembre 2015, les familles reçoivent une notification ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire sur le temps scolaire dont la mise en œuvre relève exclusivement de l'éducation nationale et une préconisation pour le temps périscolaire à l'attention de la collectivité organisatrice. Or si la notification est opposable en cas de non mise en œuvre, la préconisation est seulement un avis sans caractère obligatoire. Afin que la collectivité organisatrice mette en place un dispositif d'accessibilité, il est donc indispensable que les parents reçoivent une notification de la MDPH. Le Gouvernement a demandé à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et à la direction générale de la cohésion sociale de mener une concertation afin de clarifier le rôle des MDPH. Dans ce cadre il souhaite connaître les engagements du Gouvernement afin de rendre pleinement les activités périscolaires accessibles aux enfants en situation de handicap.

7106

## RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 82849 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84407 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85074 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85075 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85076 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85077 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85078 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85079 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85080 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85081 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85082 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85083 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85084 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85085 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85086 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85087 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87138 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 94417 Guillaume Larrivé.

### *Communes*

*(maires – numérisation de signature – réglementation)*

**98248.** – 2 août 2016. – M<sup>me</sup> Valérie Rabault attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur l'utilisation de la signature électronique par les maires prévue dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation. Au titre du référentiel général de sécurité (RGS), des certificats sont exigés par les opérateurs de télétransmissions agréés auprès des communes pour l'envoi des actes au contrôle de légalité. Pour une signature électronique, le montant d'un tel certificat avoisine les 180 euros par an. Cette somme n'est certes pas importante, même si pour les plus petites communes elle peut représenter entre 0,5 % et 1 % de sa fiscalité totale annuelle. Dès lors, certains maires refusent de souscrire ce

certificat, considérant que c'est à l'État de prendre en charge cette disposition. Aussi, par souci d'équité, elle lui demande si la suppression de cette obligation financière pourrait être envisagée pour les communes de moins de 1 000 habitants et quel serait le coût de sa prise en charge par l'État.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 60297 Pierre Morel-A-L'Huissier.

### *Parlement*

*(questions – réponses – délais)*

**98355.** – 2 août 2016. – M. Guillaume Larrivé prie M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, de bien vouloir rappeler aux membres du Gouvernement et aux services qu'ils dirigent que les usages républicains, comme les règles de la courtoisie, devraient les inviter à répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les membres du Parlement. Il regrette que des questions posées il y a parfois plus de deux ans n'aient toujours pas obtenu de réponse.

## SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 58946 Pierre Morel-A-L'Huissier.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 61602 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72428 Guillaume Larrivé ; 80010 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 81658 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85237 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85239 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85241 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85243 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85244 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85246 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85247 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85248 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85249 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85250 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85251 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85252 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85253 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85734 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 94419 Guillaume Larrivé.

### *Automobiles et cycles*

*(véhicules de collection – taxe spéciale – exonération)*

**98233.** – 2 août 2016. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) appliquée aux véhicules de collection. La circulation à vide - que leur impose la législation - comme leurs faibles kilométrages moyens annuels entraînent pourtant une moindre usure des voies empruntées. Au nom de la préservation d'un patrimoine routier, témoin d'un passé industriel et économique apprécié du public, il lui demande si une dispense de cette taxe, au même titre que les engins agricoles, peut être étudiée pour les véhicules de collection.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 31338 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 42173 Guillaume Larrivé ; 54356 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 54394 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 54987 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 55233 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 56707 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 56927 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 57254 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58340 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60253 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60316 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60789 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60958 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 60962 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61559 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61833 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 61834 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 62289 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 66005 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 66006 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 67205 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68188 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68356 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 68976 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 70594 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 70595 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 71936 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72554 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72603 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72849 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72851 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73303 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73334 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73490 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73492 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73585 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 73586 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 76178 Philippe Armand Martin ; 83999 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84000 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84171 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84181 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84182 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84183 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84232 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84300 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 84304 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85752 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 86270 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87081 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87082 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87090 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87092 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87099 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87126 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87131 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 87133 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88503 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 88504 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89338 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89526 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 89587 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 92464 Philippe Armand Martin.

7108

*Commerce et artisanat  
(franchises – salariés – statut)*

**98246.** – 2 août 2016. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place de l'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 21 juillet 2016, qui prévoit l'introduction d'une instance de dialogue social dans les réseaux de franchise. Les réseaux de franchise considèrent que l'instauration d'une instance de dialogue social s'inscrit en méconnaissance totale avec le fonctionnement d'un réseau de franchise car si un réseau de franchise apporte une assistante technique et commerciale, l'entrepreneur qui choisit ce système reste indépendant et supporte seul les risques de son activité. Les salariés d'un réseau franchisé, comme ceux d'un entrepreneur indépendant, relèvent déjà du code du travail, de la convention collective du secteur et sont soumis aux mêmes seuils sociaux. Pourquoi instaurer une différence entre les salariés d'une structure franchisée et ceux d'une entreprise équivalente mais non franchisée ? La crainte d'un dispositif redondant et compliqué à mettre en œuvre est évoquée. Par conséquent elle souhaiterait savoir quelle réponse elle entend apporter face aux inquiétudes exprimées par les entrepreneurs des réseaux de franchises.

*Emploi  
(insertion professionnelle – missions locales – financement)*

**98262.** – 2 août 2016. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la fusion des associations régionales des missions locales en Normandie. Les délais réglementaires prévus par le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 ne permettront pas de réaliser une fusion réseau des anciennes régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie avant le 31 décembre 2016. Or l'annonce par les services de l'État d'un budget 2016 inférieur de 20 % aux budgets réunis de ces deux anciennes régions assortie d'une demande de fusion dans les plus brefs délais ne permet pas de réaliser les missions qui incombent à ces deux réseaux ni de réaliser la fusion dans des conditions de fonctionnement normales. Pourtant, ces deux réseaux se réjouissent de ce projet de fusion et des opportunités qu'il

offre pour le territoire normand, mais il ne peut être envisagé dans les conditions précitées. Compte tenu de ces réalités, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin que ce rapprochement ne soit pas contre-productif pour le service rendu par les missions locales.

### *Entreprises*

*(comités d'entreprise – bons d'achat – fiscalité)*

**98275.** – 2 août 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le champ d'application des dispositions de la circulaire ACOSS du 3 décembre 1996, relative aux incidences de la valeur du plafond dans la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises, en l'absence de comité d'entreprise. Lorsque les avantages en nature prévus dans le cadre de ce dispositif ne dépassent pas le seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, ils bénéficient d'une exonération de cotisations et de contributions sociales. Il est à noter que ce plafond annuel par employé s'élève actuellement à 158 euros. Compte tenu de l'ancienneté de cette circulaire, mais aussi du caractère très restrictif des événements pouvant entrer dans ce cadre, tels que la fête de Noël ou la rentrée scolaire, il serait sans doute aujourd'hui opportun de réfléchir à une étendue de son champ d'application. En effet, les priorités des TPE et des PME tournent autour du renforcement de la cohésion de leurs équipes. Ce renforcement passe par l'organisation d'événements divers. Les possibilités élargies offertes par une réforme du dispositif de la circulaire ACOSS, resteraient, en tout état de cause, encadrées par le plafond fixé à 158 euros, qui assure le maintien de la même base de collecte pour les URSAFF. Il lui demande si une actualisation de cette circulaire est prévue en ce sens, dans le but de mieux répondre aux enjeux actuels de gestion du climat social dans les TPE et les PME.

### *Formation professionnelle*

*(formation continue – compte personnel de formation – perspectives)*

**98297.** – 2 août 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés rencontrées par certains organismes de formation dans l'inscription de leurs formations sur la liste définie par le COPANEF. Seul organisme de formation professionnelle en Rhône-Alpes-Auvergne spécialisé dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, l'association « Centre ressources AROBASE » délivre des titres certifiés par la Commission nationale des certifications professionnelles. Depuis 1983, elle accueille des demandeurs d'emploi, des salariés et des apprentis en consolidation de parcours ou en reconversion. La mise en place du compte personnel de formation (CPF) empêcherait depuis un an l'inscription dans les formations du « Centre ressources AROBASE » de ces professionnels car elle bloquerait l'instruction de leurs dossiers de financement par Pôle Emploi et les OPCA. Ces difficultés de mise en œuvre du dispositif du CPF pénalisent les personnes en attente de formation en Rhône-Alpes-Auvergne, mais également les personnels de l'organisme de formation. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour pallier cette situation.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98331.** – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministères à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privateurs des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**98363.** – 2 août 2016. – M. Alain Gest attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires) emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion « Main Forte » sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion « Les Astelles » pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**98365.** – 2 août 2016. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE), entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisant : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion Les Astelles pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

*Professions libérales**(comptables – travail à temps partagé – réglementation)*

**98388.** – 2 août 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise à disposition de salariés comptables par une entreprise de travail à temps partagé (ETTP). En effet, ces entreprises peuvent être créées dans le but exclusif de mettre à disposition d'entreprises clientes du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes en raison de leur taille ou de leurs moyens (selon l'article L.1252-2 du code du travail). La mission du salarié ainsi mis à disposition peut être à temps plein ou à temps partiel. Un contrat doit être signé, pour chaque mise à disposition, entre l'entreprise de travail en temps partagé et l'entreprise cliente, un contrat de travail étant par ailleurs signé entre le salarié mis à disposition et l'entreprise de travail à temps partagé. Si de cet article, on peut déduire que les ETTP peuvent mettre à disposition des salariés pour tous les métiers, il semblerait que cette lecture ne soit pas partagée par tous, notamment par l'ordre des experts comptables. Alors que le secteur de l'intérim met à disposition des comptables en toute légalité à des entreprises utilisatrices, il souhaiterait que le Gouvernement lui apporte des éclaircissements sur ce point.

*Travail**(contrats à durée déterminée – prime de précarité – bénéficiaires – réglementation)*

**98422.** – 2 août 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prime de précarité versée à l'issue d'un CDD. L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée est destinée à compenser la situation précaire du salarié en CDD. Elle est versée à l'issue du contrat et est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié. La prime de fin de contrat n'est en revanche pas due, dans les cas suivants : si le salarié refuse le CDI proposé par l'employeur, s'il y a rupture anticipée du CDD à l'initiative du salarié, en cas de faute grave, durant la période d'essai, ou en cas de force majeure - pour les CDD étudiants, pour les CDD saisonniers, ou pour les CDD visant à privilégier la formation/réinsertion. S'il apparaît tout à fait normal de compenser la précarité liée au CDD pour les salariés, certains employeurs, de TPE notamment, se trouvent pénalisés lorsqu'ils sont contraints d'avoir recours à des CDD pour remplacer leurs salariés en CDI lors d'un congé maternité ou d'un arrêt maladie. En effet, dans ces cas spécifiques, l'employeur n'a pas d'autre possibilité que de proposer un CDD pour remplacer un CDI. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

*Travail**(réglementation – détachement – directive européenne)*

**98423.** – 2 août 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la directive européenne relative aux travailleurs détachés. Le 3 juillet 2016, le Premier ministre a annoncé que si Bruxelles tardait trop à établir de nouvelles règles pour ce dispositif, accusé de favoriser le dumping social, en faisant venir en France une main d'œuvre à bas coût, la France n'appliquerait plus la directive européenne sur les travailleurs détachés. En effet, le nombre de travailleurs détachés dans le pays a littéralement explosé ces dernières années. Il a été multiplié par 10 depuis 2004, et il a encore augmenté de 25 % en 2015, portant ainsi le nombre de travailleurs détachés à 285 025, selon des chiffres provisoires dévoilés par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en mai 2016. Au-delà de cette concurrence, le système du détachement de travailleurs est aussi pointé du doigt car il est marqué par un nombre élevé de fraudes. Selon un rapport parlementaire de 2013, entre 220 000 et 300 000 travailleurs détachés ne sont pas déclarés. Le rapport évoque alors des salariés low-cost présents sur le territoire français, qui ne font pas l'objet de déclaration et dont les conditions de travail ou d'hébergement sont potentiellement bien plus difficiles que celles d'un salarié détaché régulier. De plus, de nombreux montages plus ou moins complexes, sont utilisés afin de profiter du système, comme celui de l'entreprise coquille vide ou de boîte aux lettres. Toujours selon le Premier ministre « La France souhaite faire bouger les lignes au niveau européen, il doit y avoir une égalité de traitement, par le haut, pour lutter contre le dumping social ». Aussi, suite à ses déclarations, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre sur cette question.

## VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 27647 Mme Isabelle Attard ; 57085 Mme Isabelle Attard ; 62250 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72906 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72956 Pierre Morel-A-L'Huissier.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – dispositifs d'aide – rapport – recommandations)*

**98312.** – 2 août 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la politique jeunesse du Gouvernement. La jeunesse est l'une des priorités du quinquennat. Outre les réformes de l'éducation, elle bénéficie d'une attention particulière dans toutes les politiques menées, comme en témoigne le comité interministériel de la jeunesse qui se tient régulièrement depuis 2012 pour faire le point sur les avancées réalisées. Le dernier comité interministériel de la jeunesse a eu lieu en juillet 2015. De plus, en mai 2016, une mission a été confiée à M. Antoine Dulin, sur la simplification des dispositifs d'aide spécifique aux jeunes dont les premières conclusions étaient attendues pour début juin 2016. Aussi il souhaiterait, d'une part, savoir l'état d'avancement des 47 mesures prises lors du comité interministériel de la jeunesse de 2013 et les priorités pour

l'année 2017 et, d'autre part, connaître les premières orientations du rapport concernant la simplification des politiques d'aides à la jeunesse et comment elles pourraient s'articuler avec les préconisations de M. Christophe Sirugue, concernant la refonte des minimas sociaux.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**98340.** – 2 août 2016. – **Mme Isabelle Attard** interroge **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privateurs des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015.

### *Sports*

*(sportifs de haut niveau – protection – publication – décrets – perspectives)*

**98416.** – 2 août 2016. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les délais de publication des décrets d'application de la loi du 28 novembre 2015 relative à la protection des sportifs de haut niveau et professionnels ainsi qu'à la sécurisation de leur situation juridique et sociale. En effet cette loi qui représente une avancée majeure pour le sport et les sportifs de France ne peut être appliquée dans son intégralité, faute des décrets nécessaires à l'exécution concrète des mesures qui la composent. À quelques semaines des jeux olympiques de Rio, le statut des sportifs est un enjeu crucial pour la pérennité du rayonnement français à l'international. Aussi elle souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel de publication de ces textes.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 12 octobre 2015**

N<sup>os</sup> 32194 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 78314 de M. Philippe Briand ;

**lundi 19 octobre 2015**

N<sup>o</sup> 81339 de M. Philippe Gosselin ;

**lundi 26 octobre 2015**

N<sup>o</sup> 72240 de M. Hervé Féron ;

**lundi 25 janvier 2016**

N<sup>o</sup> 90072 de M. Jacques Lamblin ;

**lundi 1 février 2016**

N<sup>o</sup> 90352 de M. Jérôme Lambert ;

**lundi 4 avril 2016**

N<sup>o</sup> 88495 de M. Franck Reynier ;

**lundi 20 juin 2016**

N<sup>os</sup> 69073 de Mme Marie-Françoise Clergeau ; 89967 de M. Jean-Luc Bleunven ; 91882 de M. Christophe Sirugue ; 93471 de M. Guy Delcourt ;

**lundi 27 juin 2016**

N<sup>o</sup> 65197 de M. Jean-Jacques Candelier ;

**lundi 4 juillet 2016**

N<sup>o</sup> 95218 de M. Joël Giraud ;

**lundi 11 juillet 2016**

N<sup>o</sup> 94760 de M. Jean-Luc Warsmann ;

**lundi 18 juillet 2016**

N<sup>o</sup> 94807 de M. Michel Zumkeller.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 56655, Affaires sociales et santé (p. 7122) ; 94858, Affaires sociales et santé (p. 7127).**

**Accoyer (Bernard) : 95934, Affaires sociales et santé (p. 7132).**

**Allain (Brigitte) Mme : 98172, Affaires sociales et santé (p. 7142).**

**Aubert (Julien) : 98160, Affaires sociales et santé (p. 7140).**

**B**

**Baert (Dominique) : 95251, Affaires sociales et santé (p. 7128).**

**Bailliant (Guy) : 90511, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7164).**

**Bleunven (Jean-Luc) : 89967, Fonction publique (p. 7154).**

**Bocquet (Alain) : 94808, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7147).**

**Bompard (Jacques) : 79512, Intérieur (p. 7158).**

**Bouchet (Jean-Claude) : 95607, Affaires sociales et santé (p. 7129).**

**Briand (Philippe) : 78314, Intérieur (p. 7157).**

**Buisine (Jean-Claude) : 95932, Affaires sociales et santé (p. 7131).**

**Bussereau (Dominique) : 95117, Affaires sociales et santé (p. 7136).**

**C**

**Candelier (Jean-Jacques) : 65197, Affaires sociales et santé (p. 7123) ; 96275, Affaires sociales et santé (p. 7132).**

**Chabanne (Nathalie) Mme : 95368, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7149).**

**Clergeau (Marie-Françoise) Mme : 69073, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7145) ; 96695, Affaires sociales et santé (p. 7133).**

**Cresta (Jacques) : 70998, Affaires sociales et santé (p. 7121).**

**D**

**Degallaix (Laurent) : 94621, Affaires sociales et santé (p. 7126).**

**Degauchy (Lucien) : 97936, Affaires sociales et santé (p. 7139).**

**Delaunay (Michèle) Mme : 75082, Intérieur (p. 7155) ; 96159, Relations avec le Parlement (p. 7162).**

**Delcourt (Guy) : 93471, Personnes âgées et autonomie (p. 7160) ; 96694, Affaires sociales et santé (p. 7133).**

**Denaja (Sébastien) : 95931, Affaires sociales et santé (p. 7131).**

**Dolez (Marc) : 95367, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7149).**

**Dubié (Jeanine) Mme : 95217, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7147).**

**Dubois (Marianne) Mme** : 89658, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7163) ; 96079, Affaires sociales et santé (p. 7137).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 97208, Affaires sociales et santé (p. 7124).

## F

**Faure (Martine) Mme** : 96921, Affaires sociales et santé (p. 7133).

**Féron (Hervé)** : 72240, Budget (p. 7144) ; 95566, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7150).

## G

**Gest (Alain)** : 98169, Affaires sociales et santé (p. 7141).

**Ginesta (Georges)** : 79950, Affaires sociales et santé (p. 7123).

**Ginesy (Charles-Ange)** : 97420, Affaires sociales et santé (p. 7137).

**Giran (Jean-Pierre)** : 79597, Affaires sociales et santé (p. 7123).

**Giraud (Joël)** : 95218, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7148) ; 96878, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7151).

**Gosselin (Philippe)** : 81339, Intérieur (p. 7158).

## H

**Hillmeyer (Francis)** : 94701, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7146) ; 97501, Affaires sociales et santé (p. 7134).

**Huet (Guénhaël)** : 98174, Affaires sociales et santé (p. 7143).

## J

**Jalton (Éric)** : 97291, Affaires sociales et santé (p. 7139).

## K

**Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme** : 98168, Affaires sociales et santé (p. 7140).

## L

**La Verpillière (Charles de)** : 94175, Affaires sociales et santé (p. 7125) ; 94176, Affaires sociales et santé (p. 7125).

**Laffineur (Marc)** : 95467, Affaires sociales et santé (p. 7136).

**Lambert (Jérôme)** : 90352, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 7161).

**Lamblin (Jacques)** : 90072, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7163).

**Launay (Jean)** : 95933, Affaires sociales et santé (p. 7131).

**Le Houerou (Annie) Mme** : 70561, Affaires sociales et santé (p. 7121) ; 95219, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7148).

**Leboeuf (Alain)** : 96157, Affaires sociales et santé (p. 7136).

**Ledoux (Vincent)** : 96920, Affaires sociales et santé (p. 7133).

**Lignières-Cassou (Martine) Mme : 95567**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7150).

**Linkenheld (Audrey) Mme : 98159**, Affaires sociales et santé (p. 7140).

## M

**Marcel (Marie-Lou) Mme : 94620**, Affaires sociales et santé (p. 7126).

**Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 84567**, Intérieur (p. 7159) ; **85238**, Transports, mer et pêche (p. 7163) ; **97288**, Affaires sociales et santé (p. 7138).

## N

**Nicolin (Yves) : 95606**, Affaires sociales et santé (p. 7129).

## P

**Pélissard (Jacques) : 94463**, Affaires sociales et santé (p. 7126).

**Pires Beaune (Christine) Mme : 94856**, Affaires sociales et santé (p. 7127) ; **97289**, Affaires sociales et santé (p. 7138).

**Poletti (Bérengère) Mme : 90705**, Affaires sociales et santé (p. 7124) ; **96493**, Affaires sociales et santé (p. 7124).

## Q

**Quentin (Didier) : 94177**, Affaires sociales et santé (p. 7126) ; **95116**, Affaires sociales et santé (p. 7135).

## R

**Reiss (Frédéric) : 98173**, Affaires sociales et santé (p. 7143).

**Reynaud (Marie-Line) Mme : 43838**, Affaires sociales et santé (p. 7121).

**Reynier (Franck) : 88495**, Budget (p. 7144).

**Rochebloine (François) : 96642**, Affaires sociales et santé (p. 7137).

## S

**Saddier (Martial) : 53387**, Affaires sociales et santé (p. 7121) ; **95783**, Affaires sociales et santé (p. 7130).

**Saint-André (Stéphane) : 95754**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7151) ; **98171**, Affaires sociales et santé (p. 7141).

**Salles (Rudy) : 97290**, Affaires sociales et santé (p. 7139).

**Santais (Béatrice) Mme : 87672**, Fonction publique (p. 7153).

**Sauvadet (François) : 95960**, Affaires sociales et santé (p. 7132).

**Serville (Gabriel) : 76596**, Intérieur (p. 7156).

**Siré (Fernand) : 94859**, Affaires sociales et santé (p. 7128).

**Sirugue (Christophe) : 91882**, Fonction publique (p. 7153).

## T

**Taugourdeau (Jean-Charles) : 98170**, Affaires sociales et santé (p. 7141).

**Teissier (Guy) : 95784, Affaires sociales et santé (p. 7130).**

**Tian (Dominique) : 97500, Affaires sociales et santé (p. 7134).**

## V

**Verchère (Patrice) : 95608, Affaires sociales et santé (p. 7130) ; 97784, Affaires sociales et santé (p. 7134).**

**Vergnier (Michel) : 94857, Affaires sociales et santé (p. 7127).**

**Vialatte (Jean-Sébastien) : 95402, Affaires sociales et santé (p. 7129).**

**Vitel (Philippe) : 54195, Affaires sociales et santé (p. 7122).**

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 94760, Affaires sociales et santé (p. 7135).**

**Wauquiez (Laurent) : 95053, Affaires sociales et santé (p. 7128).**

## Z

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 32194, Intérieur (p. 7154).**

**Zumkeller (Michel) : 94807, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7146).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

Viticulture – *revendications – perspectives*, 88495 (p. 7144).

**Assurance maladie maternité : prestations**

Frais d'optique – *assurance complémentaire – fraude – lutte et prévention*, 94175 (p. 7125) ; 95606 (p. 7129) ; *observatoire des prix – compétences*, 94176 (p. 7125) ; 94177 (p. 7126) ; 94620 (p. 7126) ; 94621 (p. 7126) ; 94856 (p. 7127) ; 94857 (p. 7127) ; 94858 (p. 7127) ; 94859 (p. 7128) ; 95053 (p. 7128) ; 95251 (p. 7128) ; 95402 (p. 7129) ; 95607 (p. 7129) ; 95608 (p. 7130) ; 95783 (p. 7130) ; 95784 (p. 7130) ; 95931 (p. 7131) ; 95932 (p. 7131) ; 95933 (p. 7131) ; 95934 (p. 7132) ; 96275 (p. 7132) ; 96694 (p. 7133) ; 96695 (p. 7133) ; 96920 (p. 7133) ; 96921 (p. 7133) ; 97500 (p. 7134) ; 97501 (p. 7134) ; *observatoire des prix – perspectives*, 97784 (p. 7134).

## C

**Cérémonies publiques et fêtes légales**

Jours fériés – *réglementation*, 89658 (p. 7163) ; 90072 (p. 7163) ; 90511 (p. 7164).

**Communes**

DETR – *conditions d'attribution*, 81339 (p. 7158).

**Consommation**

Sécurité des produits – *produits d'hygiène – composition – risques*, 90705 (p. 7124) ; 96493 (p. 7124) ; 97208 (p. 7124).

## D

**Donations et successions**

Droits de mutation – *engagement collectif – réglementation*, 72240 (p. 7144).

## E

**Économie sociale**

Mutuelles – *réseaux de prestataires – opticiens – rapport d'évaluation*, 94463 (p. 7126) ; 95960 (p. 7132).

**Enfants**

Petite enfance – *accueil – prestation de service unique – réglementation*, 69073 (p. 7145).

Protection – *rapport – propositions*, 94701 (p. 7146).

**Établissements de santé**

Établissements privés – *CICE – perspectives*, 95116 (p. 7135) ; 95117 (p. 7136) ; *moyens – perspectives*, 95467 (p. 7136).

Secteur privé – *soutien – mesures*, 96157 (p. 7136).

## État

Structures gouvernementales – *Haute autorité pour la transparence de la vie publique – missions – moyens*, 96159 (p. 7162).

## Étrangers

Demandeurs d'asile – *accueil – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 78314 (p. 7157).

## F

### Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 97288 (p. 7138) ; 97289 (p. 7138) ; 97290 (p. 7139) ; 97291 (p. 7139).

Statut – *moniteurs d'ateliers – perspectives*, 87672 (p. 7153) ; 91882 (p. 7153).

### Formation professionnelle

Apprentissage – *complément de cotisations – décret d'application*, 65197 (p. 7123).

## H

### Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *allocation supplémentaire d'invalidité – conséquences*, 90352 (p. 7161).

## M

### Mort

Funérailles – *cérémonies laïques*, 75082 (p. 7155).

## O

### Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *établissements scolaires – sécurité des enseignants – perspectives*, 76596 (p. 7156).

## P

### Personnes âgées

Allocation personnalisée d'autonomie – *aidant familial – conjoint – bénéficiaire*, 93471 (p. 7160).

Établissements d'accueil – *EHPAD – pratiques commerciales abusives*, 53387 (p. 7121) ; 54195 (p. 7122) ; 56655 (p. 7122).

### Police

Police municipale – *port d'arme – généralisation – perspectives*, 79512 (p. 7158).

### Professions de santé

Biologistes – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 94760 (p. 7135).

## R

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Réglementation – *retraite progressive – accès*, 89967 (p. 7154).

**S****Sang et organes humains**

Produits sanguins labiles – *collecte – plasma thérapeutique – commercialisation*, 97936 (p. 7139) ; 98159 (p. 7140) ; 98160 (p. 7140).

**Santé**

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 96079 (p. 7137) ; 96642 (p. 7137) ; 97420 (p. 7137) ; 98168 (p. 7140) ; 98169 (p. 7141) ; 98170 (p. 7141) ; 98171 (p. 7141).

Maladies rares – *prise en charge – maladie de Tarlov*, 98172 (p. 7142) ; 98173 (p. 7143) ; 98174 (p. 7143).

Politique de la santé – *dispositifs médicaux implantables – hanches – risques*, 79950 (p. 7123) ; *dispositifs médicaux implantables – risques*, 79597 (p. 7123).

**Sécurité publique**

Sécurité des biens et des personnes – *délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement*, 94807 (p. 7146) ; 94808 (p. 7147) ; 95217 (p. 7147) ; 95218 (p. 7148) ; 95219 (p. 7148) ; 95367 (p. 7149) ; 95368 (p. 7149) ; 95566 (p. 7150) ; 95567 (p. 7150) ; 95754 (p. 7151) ; 96878 (p. 7151) ; *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 84567 (p. 7159).

**Sécurité sociale**

Affiliation – *travailleurs étrangers*, 43838 (p. 7121) ; *travailleurs étrangers – bénéficiaires*, 70998 (p. 7121) ; *travailleurs étrangers – réglementation*, 70561 (p. 7121).

**T****Transports ferroviaires**

Transport de voyageurs – *rapport – recommandations*, 85238 (p. 7163).

**U****Urbanisme**

Autorisations d'urbanisme et permis de construire – *autorisation tacite – perspectives*, 32194 (p. 7154).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

#### *Sécurité sociale*

(*affiliation – travailleurs étrangers*)

**43838.** – 26 novembre 2013. – **Mme Marie-Line Reynaud\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les règles d'attribution d'un numéro de sécurité sociale temporaire. Les personnes de nationalité étrangère peuvent obtenir un numéro provisoire à condition d'avoir un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps mais cette disposition ne semble pas s'appliquer pour les temps partiels. Elle lui demande de rappeler les règles d'attribution d'un numéro de sécurité sociale pour les personnes ne possédant pas la nationalité française.

#### *Sécurité sociale*

(*affiliation – travailleurs étrangers – réglementation*)

**70561.** – 2 décembre 2014. – **Mme Annie Le Houerou\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les règles d'attribution d'un numéro de sécurité sociale temporaire. Les personnes de nationalité étrangère peuvent obtenir un numéro provisoire à condition d'avoir un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps mais cette disposition ne semble pas s'appliquer pour les temps partiels. Elle lui demande de rappeler les règles d'attribution d'un numéro de sécurité sociale pour les personnes ne possédant pas la nationalité française.

#### *Sécurité sociale*

(*affiliation – travailleurs étrangers – bénéficiaires*)

**70998.** – 9 décembre 2014. – **M. Jacques Cresta\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les règles d'attribution d'un numéro de sécurité sociale temporaire. Les personnes de nationalité étrangère peuvent obtenir un numéro provisoire à condition d'avoir un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps mais cette disposition ne semble pas s'appliquer pour les temps partiels. Il lui demande de rappeler les règles d'attribution d'un numéro de sécurité sociale pour les personnes ne possédant pas la nationalité française.

*Réponse.* – L'immatriculation à la sécurité sociale, c'est-à-dire l'attribution d'un numéro de sécurité sociale, n'est pas conditionnée par la nationalité ou la quotité de travail, qu'elle ne prend pas en compte. En revanche, la procédure applicable pour l'immatriculation d'une personne est différente selon que la personne est née en France ou à l'étranger. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) attribue à chaque personne née en France, dès sa naissance, un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, communément appelé numéro de sécurité sociale. Pour obtenir un tel numéro, les personnes nées à l'étranger peuvent quant à elles en faire la demande auprès d'un organisme de sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie ou caisse d'allocations familiales pour les salariés du régime général et les personnes sans emploi ni activité, caisse locale de la mutualité sociale agricole pour les salariés ou exploitants agricoles, caisse locale du régime social des indépendants pour les artisans, commerçants et professions libérales) en fournissant deux pièces pour justifier de leur identité : un titre d'identité et une pièce d'état civil. L'instruction des droits aux prestations est indépendante de la procédure d'immatriculation, uniquement destinée à faciliter la gestion sécurisée et efficace du dossier de chaque assuré par l'ensemble des organismes de sécurité sociale et leurs principaux partenaires (professionnels de santé, hôpitaux, employeurs, mutuelles, assurances).

#### *Personnes âgées*

(*établissements d'accueil – EHPAD – pratiques commerciales abusives*)

**53387.** – 8 avril 2014. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales** sur les conclusions de l'enquête menée par la DGCCRF auprès d'établissements hébergeant des personnes âgées. Il ressort

de cette étude que, sur les 278 établissements hébergeant des personnes âgées contrôlés en 2013, 48 % enfreignaient les règles du code de la consommation et de l'action sociale des familles qui s'imposent aux EHPAD. Ces infractions se répartissent en trois catégories : un affichage incomplet des prix notamment pour les prestations effectuées par des professionnels extérieurs à l'établissement ; des pratiques commerciales trompeuses et des politiques tarifaires opaques. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ces pratiques abusives.

### *Personnes âgées*

*(établissements d'accueil – EHPAD – pratiques commerciales abusives)*

**54195.** – 22 avril 2014. – M. Philippe Vitel\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les fraudes existantes dans la tarification des maisons de retraite. En effet, une récente enquête réalisée par la Direction des fraudes et de la protection des consommateurs (DGCCRF) révèle que 48 % des maisons de retraite contrôlées sont en infraction en matière d'information sur les prix et de facturation. C'est ainsi que des clauses abusives sont fréquentes comme les forfaits pour la remise en état des lieux, comme les clauses relatives au décès et à la libération de la chambre, comme la rupture des contrats de séjour à l'initiative des seuls directeurs d'établissements. Il lui demande de que le Gouvernement entend faire pour renforcer la protection des personnes âgées et de leur famille face aux abus de tarification en maison de retraite.

### *Personnes âgées*

*(établissements d'accueil – EHPAD – pratiques commerciales abusives)*

**56655.** – 3 juin 2014. – M. Damien Abad\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les frais liés à la prise en charge des personnes âgées en établissement d'hébergement pour les personnes âgées (EHPAD). Ainsi, face aux dépenses de santé qui ne cessent de s'accroître et au déficit de certains établissements, les pensionnaires voient leur frais d'hébergement considérablement augmentés. Face à de telles augmentations, les pensionnaires et leurs familles se retrouvent bien souvent démunis et s'acquittent de cette somme de plus en plus difficilement. Alors que l'on peut voir des augmentations de plus de 5 % par mois et ce chaque mois sur une année, il l'interroge sur les critères d'encadrement de ces frais d'hébergement.

*Réponse.* – Le Gouvernement, conscient des problématiques de reste à charge en EHPAD, a souhaité y apporter des réponses en associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi permet la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des Conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr), qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Concernant les contrats de séjour, l'article 27 de la loi renforce les droits des personnes en précisant les modalités de la recherche du consentement lors de l'admission, la possibilité de désigner une personne de confiance ou encore les conditions de rupture des contrats. La loi relative à la consommation avait déjà introduit

des avancées prévoyant notamment que les prestations d'hébergement, postérieures au décès ou au départ d'un résident, qui n'ont pas été délivrées, ne pourraient plus être facturées ou encore une obligation de dresser un état des lieux contradictoire à l'arrivée et au départ d'une personne hébergée en maison de retraite et l'interdiction de facturer les frais de remise en l'état de la chambre en l'absence d'un tel état des lieux. L'ensemble de ces dispositions renforcent les droits des résidents et l'appropriation par les familles des conditions matérielles et financières de résidence des personnes âgées dans les EHPAD.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – complément de cotisations – décret d'application)*

**65197.** – 30 septembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Il souhaite savoir si le décret d'application de l'article 30, I, 3° de la loi du 20 janvier 2014 relatif à la prise en charge du versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse par le fonds solidarité vieillesse, afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage, a été publié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le texte d'application de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites relatif à la prise en charge du versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse par le fonds solidarité vieillesse, afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage, est paru au *Journal officiel* du 17 décembre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse.

### *Santé*

*(politique de la santé – dispositifs médicaux implantables – risques)*

**79597.** – 12 mai 2015. – M. Jean-Pierre Giran\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les risques sanitaires liés aux prothèses de hanches métalliques. En effet, il semble que le frottement métal-métal de la tête fémorale sur le cotyle soit à l'origine d'empoisonnements du sang du fait du dégagement de substances nocives. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de la recherche sur cette question et les mises en garde qu'il serait nécessaire de formuler afin de restreindre les risques liés à ce type de prothèse chirurgicale implantable.

### *Santé*

*(politique de la santé – dispositifs médicaux implantables – hanches – risques)*

**79950.** – 19 mai 2015. – M. Georges Ginesta\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les risques sanitaires liés aux prothèses de hanches métalliques. En effet, il semble que le frottement métal-métal de la tête fémorale sur le cotyle soit à l'origine d'empoisonnements du sang du fait du dégagement de substances nocives. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de la recherche sur cette question et les mises en garde qu'il serait nécessaire de formuler afin de restreindre les risques liés à ce type de prothèse chirurgicale implantable.

*Réponse.* – Les prothèses de hanches sont des dispositifs médicaux implantables composés de 3 parties : la tige fémorale, le cotyle et la tête. L'ensemble tête fémorale-cotyle constitue le couple de frottement, dont la composition peut varier : polyéthylène-métal, polyéthylène-céramique, céramique-céramique ou métal-métal. Un rapport du *Scientific committee of emerging and newly identified health risks* (SCENHIR) publié en septembre 2014 s'intéresse à la sécurité des implants articulaires métal/métal [1] avec un point particulier sur les prothèses de hanche métal/métal. Ces prothèses présentent un risque d'augmentation du relargage de particules et d'ions métalliques. Ce rapport propose des recommandations sur le suivi des patients porteurs de ces prothèses. Par ailleurs, selon le rapport du SCENHIR, le choix du type d'implant doit être basé sur une évaluation au cas par cas, prenant en compte les bénéfices et les risques liés aux caractéristiques de chaque patient. De plus, il est rappelé la nécessité d'études précliniques et cliniques ainsi qu'une surveillance post-commercialisation. Suite au rapport du SCENHIR, l'ANSM a émis, conjointement avec la Société Française de Chirurgie Orthopédique et Traumatique (SOFOT), en décembre 2014 de nouvelles recommandations de suivi des patients porteurs de ces implants, portant notamment sur la fréquence du suivi (clinique et radiologique) ainsi qu'une mise en garde à l'attention des chirurgiens orthopédistes. En effet, l'ANSM a souhaité appeler l'attention des chirurgiens orthopédistes quant

aux indications et contre-indications à la pose de ce type de prothèses (contre-indications chez les femmes en âge de procréer, respect d'indications très ciblées pour les prothèses de resurfaçage). Par ailleurs, une étude de cohorte rétrospective portant sur la survie prothétique des prothèses totales de hanche, publiée sur le site de l'ANSM en mai 2015, montre que les prothèses totales de hanche à couple de frottement métal/métal ont une survie significativement inférieure aux prothèses totale de hanche utilisant les trois autres couples de frottement. L'ANSM a mis en place un comité scientifique spécialisé temporaire en septembre 2015, dont l'objectif est l'identification des risques systémiques (effets sur la santé) liés à la libération des particules métalliques des implants et la prise en charge des patients porteurs d'implants métalliques (nécessité d'une reprise en fonction des résultats biologiques). Les résultats de l'évaluation sont attendus pour l'été 2016. [1] [http://ec.europa.eu/health/scientific\\_committees/emerging/docs/scenihr\\_o\\_042.pdf](http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/emerging/docs/scenihr_o_042.pdf)

### *Consommation*

*(sécurité des produits – produits d'hygiène – composition – risques)*

**90705.** – 3 novembre 2015. – **Mme Bérengère Poletti\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet des savons désinfectants. Ces savons qui « éliminent 99,9 % des bactéries » qui « détruisent 99,9 % des bactéries, virus, microbes » sont vendus au rayon savons des grandes surfaces. La plupart du temps ils sont achetés pour un usage quotidien. À tort, car ces produits n'ont rien d'anodin. Contrairement au savon classique, qui relèvent de la réglementation sur les cosmétiques, ces savons désinfectants n'y sont pas soumis puisque considérés comme des biocides. En termes d'obligations et d'information au consommateur cela change tout. Les savons classiques doivent mentionner tous leurs ingrédients et détailler le nom de leurs parfums s'ils figurent sur la liste des 26 fragrances allergisantes. Rien de tel pour ces savons désinfectants, car la réglementation qui s'applique aux biocides est bien moins contraignantes en matière d'étiquetage. Inutile de lister la composition, seule la matière active doit être indiquée. Certains fabricants tirent parti de cette situation et il est impossible de savoir s'ils contiennent des substances nocives (perturbateurs endocriniens ou allergènes). Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

7124

### *Consommation*

*(sécurité des produits – produits d'hygiène – composition – risques)*

**96493.** – 14 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des savons désinfectants. Ces savons qui « éliminent 99,9 % des bactéries » qui « détruisent 99,9 % des bactéries, virus, microbes » sont vendus au rayon savons des grandes surfaces. La plupart du temps ils sont achetés pour un usage quotidien. À tort, car ces produits n'ont rien d'anodin. Contrairement au savon classique, qui relèvent de la réglementation sur les cosmétiques, ces savons désinfectants n'y sont pas soumis puisque considérés comme des biocides. En termes d'obligations et d'information au consommateur cela change tout. Les savons classiques doivent mentionner tous leurs ingrédients et détailler le nom de leurs parfums s'ils figurent sur la liste des 26 fragrances allergisantes. Rien de tel pour ces savons désinfectants, car la réglementation qui s'applique aux biocides est bien moins contraignantes en matière d'étiquetage. Inutile de lister la composition, seule la matière active doit être indiquée. Certains fabricants tirent parti de cette situation et il est impossible de savoir s'ils contiennent des substances nocives (perturbateurs endocriniens ou allergènes). Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

### *Consommation*

*(sécurité des produits – produits d'hygiène – composition – risques)*

**97208.** – 5 juillet 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les savons désinfectants. Ces savons qui « éliminent 99,9 % des bactéries » qui « détruisent 99,9 % des bactéries, virus, microbes » sont vendus au rayon savons des grandes surfaces. La plupart du temps ils sont achetés pour un usage quotidien. À tort, car ces produits n'ont rien d'anodin. Contrairement au savon classique, qui relèvent de la réglementation sur les cosmétiques, ces savons désinfectants n'y sont pas soumis puisque considérés comme des biocides. En termes d'obligations et d'information au consommateur cela change tout. Les savons classiques doivent mentionner tous leurs ingrédients et détailler le nom de leurs parfums s'ils figurent sur la liste des 26 fragrances allergisantes. Rien de tel pour ces savons désinfectants, car la réglementation qui s'applique aux

biocides est bien moins contraignante en matière d'étiquetage. Inutile de lister la composition, seule la matière active doit être indiquée. Certains fabricants tirent parti de cette situation et il est impossible de savoir s'ils contiennent des substances nocives (perturbateurs endocriniens ou allergènes). Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

*Réponse.* – Les savons désinfectants pour les mains entrent dans le type de produits biocides destinés à l'hygiène humaine (TP 1), qui sont appliqués sur la peau humaine ou le cuir chevelu ou en contact avec celle-ci ou celui-ci, dans le but principal de les désinfecter. Leur mise sur le marché est encadrée par le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Ce règlement a pour but de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, en accordant une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population, tels que les femmes enceintes et les enfants. Les substances actives biocides sont ainsi approuvées au niveau européen après avis de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui s'appuie sur une évaluation visant à démontrer leur efficacité et leur absence d'effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement. En application de l'article 19.4.d du règlement (UE) n° 528/2012 susmentionné, la mise sur le marché d'un produit biocide pour l'utilisation par le grand public n'est pas autorisée lorsqu'il possède des propriétés perturbant le système endocrinien. Par ailleurs, l'étiquetage des produits biocides doit comporter les informations figurant à l'article 69.h de ce même règlement (indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins) ainsi que les informations relatives aux classes de danger des mélanges suivant le règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 qui définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques). Enfin, les autorisations nationales de mise à disposition sur le marché des produits contenant ces substances actives ayant des propriétés biocides autorisées au niveau européen, sont délivrées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), sur la base d'un rapport d'évaluation démontrant leur efficacité et leur absence d'effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement. Ces autorisations étaient auparavant délivrées par le ministère chargé de l'environnement. Cette nouvelle organisation vise notamment à mieux mobiliser les expertises disponibles à l'ANSES et améliorer les délais de traitement des dossiers, tout en garantissant un haut niveau de sécurité.

7125

#### *Assurance maladie maternité : prestations*

*(frais d'optique – assurance complémentaire – fraude – lutte et prévention)*

**94175.** – 22 mars 2016. – M. Charles de La Verpillière\* appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales et de la santé sur le mécontentement de la Fédération des opticiens de France face aux pratiques développées par certaines complémentaires santé : exigence de transmission des données de santé, refus de prise en charge en dehors d'un réseau, régulation des tarifs au sein d'un réseau, etc. Ces pratiques nuisent aux professionnels concernés, et risquent d'aboutir à des conséquences néfastes en matière d'accès aux équipements optiques pour les assurés. La Fédération des opticiens de France entend adresser à l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale un rapport concernant ces pratiques. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

#### *Assurance maladie maternité : prestations*

*(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**94176.** – 22 mars 2016. – M. Charles de La Verpillière\* appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rôle de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale créé par l'article 3 du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales, et dont le fonctionnement est régi par les dispositions de l'arrêté du 18 février 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale. Son domaine de compétence apparaît plutôt vague de par la lettre de l'article 3 susvisé, et les opticiens s'inquiètent du fait que son rôle pourrait être restreint à l'analyse des prix, au détriment de l'analyse des prises en charges, des contrats d'assurance complémentaires souscrits par les assurés, et des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale, et des pratiques de certaines mutuelles risquant d'impacter tant les professionnels du secteur que les assurés. Aussi, il lui demande quelle sera l'étendue du contrôle du ministère sur les travaux de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**94177.** – 22 mars 2016. – **M. Didier Quentin\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet, les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire, alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement, en application de la loi dite Le Roux, relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels. Or un rapport devait évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, ainsi que sur leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Beaucoup d'opticiens craignent donc une menace grandissante pour l'indépendance des professionnels de santé. Ils s'inquiètent aussi des conséquences sur la santé visuelle des Français qui risquent de se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et leur équipement optique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Économie sociale**(mutuelles – réseaux de prestataires – opticiens – rapport d'évaluation)*

**94463.** – 29 mars 2016. – **M. Jacques Péliard\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des opticiens qui s'interrogent sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique. En effet, aucun rapport d'évaluation de la loi Le Roux du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé n'a été remis au Parlement, comme le prévoyait son article 3. Cet article dispose que chaque année pour une période de trois ans, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre, un rapport dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. Les opticiens s'inquiètent de ne voir retenu que le prix dans les critères de cet Observatoire. Ils s'alarment par ailleurs des pratiques des organismes d'assurance maladie complémentaire (OCAM) dans le secteur de l'optique. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour éclairer la représentation nationale sur la situation de la filière optique, sur l'impact de la loi Le Roux du 27 janvier 2014, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'efficacité de ce marché, tout en considérant pleinement l'intérêt des patients.

7126

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**94620.** – 5 avril 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret prévoyant la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale. Ce décret devant encadrer le prix des lunettes, créé le 18 novembre 2014, est paru au JO le 5 mars 2016. Cet observatoire est chargé d'analyser les prix de vente, la qualité des équipements d'optique ainsi que leur niveau de couverture par les complémentaires santé. Il est prévu qu'il remette chaque année au Gouvernement un rapport sur les pratiques constatées. Les opticiens de France s'étonnent de la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement, en application de la loi Le Roux votée en 2013, légalisant les réseaux et les pratiques de remboursement différencié. Ce rapport devait dresser un bilan et une évaluation des conventions de réseaux de soins, relative à leurs conséquences pour les patients et leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels. Les opticiens de France souhaiteraient que cet observatoire ne se limite pas aux prix mais qu'il exerce également un contrôle de la prise en charge et des pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM). Selon eux, certaines sont inacceptables, telles que l'exigence de transmission de données au regard de la réglementation informatique et des libertés, le refus de prise en charge en dehors du réseau de santé, le manque d'information sur le contenu des contrats d'assurance... Elle lui demande dans quel délai ce rapport d'évaluation, déjà prévu par des dispositions législatives, pourra être remis au Parlement.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**94621.** – 5 avril 2016. – **M. Laurent Degallaix\*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes grandissantes des opticiens qui, par le biais de la Fédération nationale des opticiens de France, s'appêtent à transmettre à l'Observatoire des prix et de la prise en charge en optique nouvellement créé un rapport complet sur les pratiques des organismes d'assurance maladie complémentaires dans leur secteur. En effet la

profession a été surprise de l'annonce de la création de l'Observatoire alors que le bilan sur les conventions et leurs conséquences sur les patients et sur les prix pratiqués par les professionnels, prévu dans l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 n'a pas été transmis au Parlement. Les opticiens dénoncent certaines pratiques des organismes d'assurance maladie complémentaires et craignent à la fois pour leur indépendance professionnelle et pour la santé des Français. Ils estiment qu'en l'absence d'informations concernant les pratiques des mutuelles, l'Observatoire ne saurait remplir correctement son rôle. Il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour rassurer les opticiens et pour garantir l'efficacité de cet Observatoire.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**94856.** – 12 avril 2016. – Mme Christine Pires Beaune\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des opticiens qui s'interrogent sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique. En effet, aucun rapport d'évaluation de la loi du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé n'a été remis au Parlement à ce jour, comme le prévoyait son article 3. Cet article dispose que chaque année pour une période de trois ans, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre, un rapport dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. Les opticiens s'inquiètent de ne voir retenu que le prix dans les critères de cet observatoire. Ils s'alarment par ailleurs des pratiques des organismes d'assurance maladie complémentaire (OCAM) dans le secteur de l'optique. Elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour informer la représentation nationale sur la situation de la filière optique, sur l'impact de la loi précitée, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'efficacité de ce marché, tout en considérant pleinement l'intérêt des patients.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**94857.** – 12 avril 2016. – M. Michel Vergnier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens s'interrogent sur la mise en place précipitée de cet observatoire alors qu'aucun rapport, en application de l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014, n'a encore été remis au Parlement. En effet, annuellement et durant trois ans, le Gouvernement doit dresser un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale, et portant sur les garanties et prestations de ces conventions, leurs conséquences pour les patients en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. De plus, ils estiment nécessaire que les compétences de l'observatoire soient étendues à la condition de prise en charge par les assurances complémentaires de santé. Aussi, lui demande-t-il dans quel délai le Gouvernement entend satisfaire aux obligations susvisées et son opinion quant à la requête des professionnels.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**94858.** – 12 avril 2016. – M. Damien Abad\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) et plus spécifiquement en lien avec l'optique. L'arrêté publié au *Journal officiel* le 5 mars 2016 prévoit la création d'un observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale. Celui-ci veillera à « analyser les prix de vente, les caractéristiques et la qualité des équipements d'optique et leur niveau de couverture par les contrats complémentaires en santé ». Il serait souhaitable que cet observatoire ne se limite pas aux prix en optique mais qu'il s'attarde également sur la prise en charge et vérifie les pratiques des OCAM qui manquent parfois de transparence. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce point ainsi que les actions qu'il compte mettre en œuvre en ce sens.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**94859.** – 12 avril 2016. – **M. Fernand Siré\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les opticiens vis-à-vis de la mise en place de l'Observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement comme le prévoyait l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge et leur impact sur les tarifs et les prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens souhaiteraient que l'observatoire ne se limite pas à être un observatoire des prix en optique, mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. Par ailleurs, les opticiens dénoncent des pratiques pratiquées par les complémentaires : « exigence de transmission des données de santé au mépris de la réglementation informatique et libertés, refus de prise en charge en dehors du réseau de santé, régulation des tarifs dans et hors réseau, manque de transparence sur le contenu des contrats d'assurance, impossibilité d'accès à l'innovation » Aussi il souhaiterait savoir dans quels délais les évaluations annoncées seront réalisées et remises sous forme de rapport au Parlement comme il l'avait été voté. Par ailleurs, il aimerait connaître sa position vis-à-vis des inquiétudes des professionnels et des patients qui craignent qu'on leur impose leur prestataire santé et leur équipement optique.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95053.** – 19 avril 2016. – **M. Laurent Wauquiez\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des opticiens quant à la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Effectivement, les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a encore été remis au Parlement en application de la loi Le Roux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et professionnels de santé votée en 2013. Ce rapport avait pour but principal d'évaluer les effets des conventions et réseaux sur l'accès aux soins et leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels concernés. Or un bon nombre d'opticiens ainsi que des professionnels de santé en général, craignent aujourd'hui une atteinte à leur indépendance. Ils s'inquiètent également des conséquences sur la santé visuelle des Français qui risquent de se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et leur équipement optique. Dès lors, il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95251.** – 26 avril 2016. – **M. Dominique Baert\*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** contre des pratiques qui seraient inacceptables des complémentaires santé, s'agissant de la prise en charge des frais d'optique telles que les dénoncent les opticiens de France. Ceux-ci s'estiment en effet attaqués dans le cadre de la mise en place de l'Observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet, ils s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet Observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement en application de la loi Le Roux, votée en 2013, relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les professionnels réclament que l'Observatoire ne se limite pas à un observatoire des prix en optique mais qu'il soit bel et bien également l'Observatoire de la prise en charge. Car pour l'heure, ils mettent en cause certaines pratiques des complémentaires : exigence de transmission des données de santé au mépris de la réglementation informatique et libertés, refus de prise en charge en dehors du réseau de professionnels constitué par l'OCAM sans tenir compte du libre choix de son professionnel de santé, régulation des tarifs dans et hors réseau, manque total de transparence sur le contenu des contrats d'assurance, impossibilité d'accès à l'innovation, Les risques sont, estiment les professionnels, importants pour l'indépendance

des professionnels de santé et pointent des conséquences pour la santé visuelle des Français qui pourraient se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et de leur équipement optique. C'est pourquoi il demande quelle est l'appréciation du Gouvernement sur ces observations des opticiens de France, et s'il envisage de prendre prochainement des dispositions correctrices pour sécuriser les appréciations de l'Observatoire, afin que soient garanties le sérieux et la crédibilité de celles-ci.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95402.** – 3 mai 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les opticiens eu égard à la mise en place de l'Observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement comme le prévoyait l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge et leur impact sur les tarifs et les prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens souhaiteraient que l'observatoire ne se limite pas à être un observatoire des prix en optique, mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. Aussi il souhaiterait savoir dans quels délais les évaluations annoncées seront réalisées et remises sous forme de rapport au Parlement comme il l'avait été voté. Par ailleurs il aimerait connaître sa position vis-à-vis des préoccupations des professionnels et des patients qui s'inquiètent de se voir imposer leur prestataire santé et leur équipement optique.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – assurance complémentaire – fraude – lutte et prévention)*

**95606.** – 10 mai 2016. – M. Yves Nicolin\* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude croissante des professionnels de la santé optique quant à l'influence grandissante des mutuelles dans les choix des patients. Sont ainsi pointées certaines pratiques des OCAM, au premier rang desquelles l'exigence de transmission des données, le refus de prise en charge en dehors du réseau des professionnels qu'elles ont constitué ou la régulation excessive des tarifs. Les professionnels pointent par ailleurs le caractère illégal de nombreuses pratiques et comptent sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique pour exercer une meilleure régulation du secteur et protéger les professionnels et les patients. Il lui demande les délais de mise en place de l'observatoire ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux abus des OCAM.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95607.** – 10 mai 2016. – M. Jean-Claude Bouchet\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la situation des opticiens de santé et de proximité contre les pratiques des complémentaires santé au quotidien. Les opticiens de France sont une nouvelle fois attaqués dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens de France s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement en application de la loi Le Roux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé, loi voté en 2013. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge ainsi que leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens de France souhaitent que l'observatoire ne se limite pas à un observatoire des prix en optique mais qu'il soit bel et bien également l'observatoire de la prise en charge. Ils sont en première ligne pour témoigner des pratiques des complémentaires : exigence de transmission des données de santé au mépris de la réglementation informatique et libertés, refus de prise en charge en dehors du réseau de santé, régulation des tarifs dans et hors réseau, manque total de transparence sur le contenu des contrats d'assurance, impossibilité d'accès à l'innovation ; Il souhaite avoir des

informations sur cette menace grandissante pour l'indépendance des professionnels de santé et connaître les conséquences pour la santé visuelle des Français qui se verront imposer le choix de leur prestataire de santé ainsi que de leur équipement optique.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95608.** – 10 mai 2016. – M. Patrice Verchère\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimés par les opticiens concernant la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance issue de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet, ils s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a encore été remis au Parlement, comme le prévoyait pourtant la loi Le Roux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et professionnels de santé votée en 2013. Ce rapport devait évaluer les effets des conventions et réseaux sur l'accès aux soins et leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels concernés. Les opticiens souhaitent que l'observatoire ne se limite pas aux seuls prix en optique, mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. De plus, ils s'inquiètent de certaines pratiques des complémentaires et craignent une atteinte à leur indépendance. Les opticiens alertent sur les risques pour la santé visuelle des Français qui pourraient en définitive se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et leur équipement optique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance de la remise du rapport censé évaluer les modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et professionnels de santé ainsi que ses intentions sur les inquiétudes exprimées par les opticiens.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95783.** – 17 mai 2016. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Cette structure a en effet été mise en place rapidement alors qu'aucun rapport d'évaluation n'a été remis au Parlement en application de la loi relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) et les professionnels de santé. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, et leur incidence sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens veulent en effet que l'observatoire ne se limite pas seulement à une évaluation des prix, mais qu'il soit également attentif à la prise en charge, notamment au regard des pratiques des OCAM. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il entend adopter pour garantir l'efficacité de cet observatoire.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95784.** – 17 mai 2016. – M. Guy Teissier\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les opticiens vis-à-vis de la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement comme le prévoyait l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge et leur impact sur les tarifs et les prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens souhaiteraient que l'observatoire ne se limite pas à être un observatoire des prix en optique, mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. Par ailleurs, les opticiens dénoncent des pratiques pratiquées par les complémentaires : « exigence de transmission des données de santé au mépris de la réglementation informatique et libertés, refus de prise en charge en dehors du réseau de santé, régulation des tarifs dans et hors réseau, manque de transparence sur le contenu des contrats d'assurance, impossibilité d'accès à l'innovation » Aussi il souhaiterait savoir dans quels délais les évaluations annoncées seront

réalisées et remises sous forme de rapport au Parlement comme il l'avait été voté. Par ailleurs, il aimerait connaître sa position vis-à-vis des inquiétudes des professionnels et des patients qui craignent qu'on leur impose leur prestataire santé et leur équipement optique.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95931.** – 24 mai 2016. – M. Sébastien Denaja\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance issue de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens s'interrogent aujourd'hui sur la célérité avec laquelle a été mis en place cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement en application de l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé. Cet article prévoit en effet que le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. Il porte notamment sur les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais la publication de ce rapport pourrait intervenir permettant ainsi à l'observatoire d'assurer pleinement son rôle.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95932.** – 24 mai 2016. – M. Jean-Claude Buisine\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet, les opticiens souhaitent que l'Observatoire ne se limite pas à un observatoire des prix en optique, mais qu'il soit bel et bien également l'Observatoire de la prise en charge. Ils s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire, alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement en application de l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de la mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Cet article précise que le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. Ainsi, ce rapport portera notamment sur les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement pense des préoccupations des opticiens et ses arguments à cet égard.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95933.** – 24 mai 2016. – M. Jean Launay\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des opticiens qui s'interrogent sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique. En effet, aucun rapport d'évaluation de la loi du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé n'a été remis au Parlement à ce jour, comme le prévoyait son article 3. Cet article dispose que chaque année pour une période de trois ans, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre, un rapport dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. Les opticiens s'inquiètent de ne voir retenu que le prix dans les critères de cet observatoire, et estiment nécessaire que les compétences de l'observatoire soient étendues à la condition de prise en charge par les assurances complémentaires de santé. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux inquiétudes des opticiens.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**95934.** – 24 mai 2016. – **M. Bernard Accoyer\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Certains professionnels de l'optique s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire, alors qu'aucun rapport visant à évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, ainsi que leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, n'a été remis au Parlement. La loi Leroux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes de d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé, le prévoyait pourtant. Ces mêmes professionnels souhaitent que cet observatoire, au-delà des prix en optique, soit surtout attentif aux modalités de prise en charge, notamment de la part des organismes d'assurance maladie complémentaire. Attaché à la santé visuelle des français et à l'indépendance de prescription des professionnels de l'optique, il lui demande les missions précises de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique.

*Économie sociale  
(mutuelles – réseaux de prestataires – opticiens – rapport d'évaluation)*

**95960.** – 24 mai 2016. – **M. François Sauvadet\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations du secteur optique au sujet des réseaux de soins. La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014, dite « loi Le Roux », relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire (OCAM) et les professionnels, établissements et services de santé prévoyait la mise en place d'un observatoire des prix et de la prise en charge en optique, après la transmission préalable d'un rapport au Parlement à ce sujet. Pourtant, ce rapport n'a toujours pas été remis. Les professionnels du secteur dénoncent l'opacité des contrats des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM), et notamment leur refus d'assurer des soins accordés par un opticien non conventionné ou encore leur politique irrégulière de mise à jour des grilles tarifaires des produits référencés. Les pratiques de ces organismes pourraient remettre en cause l'indépendance des professionnels de santé et ainsi avoir des conséquences sur la santé visuelle des Français qui se verront imposer le choix de leur prestataire de santé et de leur équipement d'optique. Il souhaite savoir quand le rapport prévu par la loi Le Roux sera remis au Parlement et il la prie de lui indiquer sa position à propos des risques que font peser les réseaux de soins sur la profession des opticiens.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**96275.** – 7 juin 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des opticiens de France qui se sentent attaqués dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens de France s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement en application de la loi Le Roux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé, loi votée en 2013. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Ils souhaitent donc que l'observatoire ne se limite pas à un observatoire des prix en optique, mais qu'il soit bel et bien également l'observatoire de la prise en charge. Les opticiens de France rencontrés dénoncent les pratiques inquiétantes des complémentaires : exigence de transmission des données de santé au mépris de la réglementation informatique et libertés, refus de prise en charge en dehors du réseau de professionnels constitué par l'OCAM en totale violation du libre choix de son professionnel de santé, régulation des tarifs dans et hors réseau, manque total de transparence sur le contenu des contrats d'assurance, impossibilité d'accès à l'innovation, etc. Cette réalité fait aujourd'hui planer une menace grandissante sur l'indépendance des professionnels de santé et des conséquences pour la santé visuelle des Français qui se verront imposer le choix de leur prestataire et de leur équipement optique. Alors que les opticiens dénoncent la perte de choix du client et de l'opticien face au pouvoir grandissant des mutuelles, il lui demande son avis sur ces dangers.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**96694.** – 21 juin 2016. – **M. Guy Delcourt\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes des opticiens dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance issue de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement en application de la loi Le Roux, votée en 2013, relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les professionnels réclament que l'observatoire ne se limite pas à un observatoire des prix en optique mais qu'il soit bel et bien également l'observatoire de la prise en charge. Car pour l'heure, ils mettent en cause certaines pratiques des complémentaires : exigence de transmission des données de santé au mépris de la réglementation informatique et libertés, refus de prise en charge en dehors du réseau de professionnels constitué par l'organisme complémentaire d'assurance maladie (OCAM) sans tenir compte du libre choix de son professionnel de santé, régulation des tarifs dans et hors réseau, manque total de transparence sur le contenu des contrats d'assurance, impossibilité d'accès à l'innovation, etc. Les risques sont, estiment les professionnels, importants pour l'indépendance des professionnels de santé et pointent des conséquences pour la santé visuelle des Français qui pourraient se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et de leur équipement optique. Aussi, il lui demande dans quels délais sera remis le rapport afin qu'il puisse être étudié et répondre au plus près aux attentes des professionnels de l'optique et leurs patients.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**96695.** – 21 juin 2016. – **Mme Marie-Françoise Clergeau\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance issue de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet, cet observatoire devait être installé après la remise d'un rapport au Parlement en application de l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé. Ce rapport devait notamment dresser un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser dans quels délais la publication de ce rapport pourrait intervenir permettant ainsi à l'observatoire d'assurer pleinement son rôle.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**96920.** – 28 juin 2016. – **M. Vincent Ledoux\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le prix et la prise en charge des soins optiques. Par décret en date du 18 novembre 2014, l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale a été créé. Pour autant il a fallu attendre février 2016 pour que sa composition et ses règles de fonctionnement soient établies par arrêté. Corrélativement aucun rapport n'a été remis au Parlement comme le prévoyait l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Les opticiens de France, témoignant des pratiques inacceptables des complémentaires santé, redoutent un manque d'indépendance des professionnels de santé ainsi que des potentielles répercussions sur la santé visuelle des Français qui se verront imposer le choix de leur prestataire de santé et de leur équipement optique. Dès lors il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**96921.** – 28 juin 2016. – **Mme Martine Faure\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance issue de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires.

En effet cet observatoire devait être installé après la remise d'un rapport au Parlement en application de l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé. Ce rapport devait notamment dresser un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser dans quels délais la publication de ce rapport pourrait intervenir permettant ainsi à l'observatoire d'assurer pleinement son rôle.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**97500.** – 12 juillet 2016. – **M. Dominique Tian\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des opticiens quant à la mise en place de l'Observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Contrairement à l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014, le rapport préalable à la création de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique n'a pas été remis au Parlement. Il devait dresser un bilan sur les conventions et leurs conséquences sur les patients et sur les prix pratiqués par les professionnels du secteur de l'optique. En effet un bon nombre d'opticiens craignent aujourd'hui une atteinte à leur indépendance ainsi qu'à la liberté des Français de choisir leur prestataire de santé. De plus les opticiens souhaiteraient que l'observatoire ne se limite pas à être un observatoire des prix en optique mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. Ils demandent donc que l'observatoire se penche également sur les pratiques des OCAM. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur l'absence de ce rapport et sur la demande des opticiens.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)*

**97501.** – 12 juillet 2016. – **M. Francis Hillmeyer\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les opticiens d'Alsace à la suite de la mise en place de l'Observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens s'interrogent, en effet, sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement comme le prévoyait la loi « Le Roux ». Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge et leur impact sur les tarifs et les prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens souhaiteraient que l'observatoire ne se limite pas à être un observatoire des prix en optique mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. Par ailleurs les opticiens dénoncent les pratiques des complémentaires : « exigence de transmission des données de santé au mépris de la réglementation informatique et libertés, refus de prise en charge en dehors du réseau de santé, régulation des tarifs dans et hors réseau, manque de transparence sur le contenu des contrats d'assurance, impossibilité d'accès à l'innovation ». Aussi il lui demande quelles réponses il peut apporter sur tous les points soulevés par les opticiens dans une optique de préservation de l'indépendance des professionnels et de la santé visuelle des Français.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique – observatoire des prix – perspectives)*

**97784.** – 19 juillet 2016. – **M. Patrice Verchère\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les opticiens concernant la mise en place de l'observatoire des prix et la prise en charge en optique, instance issue de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet, ils s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a encore été remis au Parlement, comme le prévoyait pourtant la loi Le Roux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé votées en 2013. Ce rapport devait évaluer les effets des conventions et réseaux sur l'accès aux soins et leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels concernés. Les opticiens souhaitent que l'observatoire ne se limite pas aux seuls prix en optique, mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. De plus, ils s'inquiètent de certaines pratiques des complémentaires et craignent une atteinte à leur indépendance. Les opticiens alertent sur les risques pour la santé visuelle des français qui pourraient en définitive se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et leur équipement optique. Il lui demande de bien

vouloir lui indiquer l'échéance de la remise du rapport censé évaluer les modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et professionnels de santé ainsi que ses intentions sur les inquiétudes exprimées par les opticiens.

*Réponse.* – L'article 3 du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales prévoit la création auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale d'un observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale. Cet observatoire est chargé d'analyser les prix de vente, les caractéristiques et la qualité des équipements d'optique et leur niveau de couverture par les contrats complémentaires en santé. Il évalue ainsi le marché des équipements d'optique, les conditions de l'accès des assurés à ces équipements et la filière dans laquelle s'inscrivent leur production et leur distribution. En outre, il établit un rapport portant sur les pratiques constatées et peut formuler, le cas échéant, des préconisations sur l'évolution de l'encadrement du secteur et des contrats d'assurance complémentaire. L'observatoire de l'optique s'est réuni à deux reprises le 9 mars et le 10 juin 2016 permettant aux différents acteurs de jeter les bases des travaux à venir et notamment d'échanger sur les indicateurs de suivi du marché de l'optique. La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé prévoit un rapport d'évaluation afin d'établir un bilan et une évaluation des conventions instituant les réseaux de soins et de préciser les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. Ce rapport, en cours de rédaction, sera transmis au Parlement à l'automne.

### *Professions de santé*

*(biologistes – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**94760.** – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des biologistes médicaux qui s'inquiètent quant à leur avenir, plus particulièrement en raison des nombreux départs à la retraite. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et plus particulièrement en ce qui concerne la question de démographie médicale. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes, représentent des enjeux majeurs pour le Gouvernement. Des réponses ont été apportées concernant la situation des biologistes médicaux, dont la formation est accessible soit à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine soit par le concours d'internat de pharmacie. Le nombre total de postes offerts en biologie médicale est en forte augmentation depuis 2013. Ainsi, 294 postes ont été ouverts en 2015 contre 239 deux ans auparavant, soit une augmentation de 23 % en deux ans. Toutefois, compte tenu de la durée de l'internat de biologie médicale, qui dure quatre ans, les effets de cette hausse sont nécessairement décalés. L'atlas démographique 2016, publié par l'ordre des pharmaciens, confirme qu'en biologie, la part des pharmaciens dans le secteur privé domine largement, elle s'est stabilisée autour de 60% dans les dernières années. On constate une forte concentration (financière, économique, métier...) des laboratoires de biologie médicale dans de nombreuses régions : le nombre de structures juridiques a été divisé par 2 en 5 ans. Ainsi la couverture nationale d'accès aux soins en biologie nationale reste préservée. Dans les établissements de santé, les projections du centre national de gestion confirme une augmentation du nombre de biologistes médicaux à partir de 2016 qui va se poursuivre jusqu'en 2030.

### *Établissements de santé*

*(établissements privés – CICE – perspectives)*

**95116.** – 19 avril 2016. – M. Didier Quentin\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les fortes inquiétudes des responsables des établissements privés de santé. En effet, le Gouvernement a décidé de reprendre aux cliniques l'effet du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et les allègements de charge du pacte de responsabilité, par la baisse de leurs tarifs de soins (moins 282 millions d'euros). Seuls établissements à se voir ainsi exclus des deux dispositifs, les cliniques privées ne pourront alors créer les 2 700 emplois d'avenir et de génération représentant une somme de 74 millions d'euros, comme elles s'y étaient engagées. Ces établissements privés de santé étant de plus en plus asphyxiés par des charges excessives, il y a un risque sérieux de fermeture de ces cliniques, ainsi que de disparition de nombreux emplois. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre, en faveur du secteur hospitalier privé qui contribue fort efficacement au service public de santé.

*Établissements de santé**(établissements privés – CICE – perspectives)*

**95117.** – 19 avril 2016. – **M. Dominique Bussereau\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé**, sur les fortes inquiétudes des responsables des établissements privés de santé. En effet, le Gouvernement a décidé de reprendre aux cliniques l'effet du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et les allègements de charge du pacte de responsabilité, par la baisse de leurs tarifs de soins (moins 282 millions d'euros). Seuls établissements à se voir ainsi exclus des deux dispositifs, les cliniques privées ne pourront alors créer les 2 700 emplois d'avenir et de génération représentant une somme de 74 millions d'euros, comme elles s'y étaient engagées. Ces établissements privés de santé étant de plus en plus asphyxiés par des charges excessives, il y a un risque sérieux de fermeture de ces cliniques, ainsi que de disparition de nombreux emplois. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre, en faveur du secteur hospitalier privé qui contribue fort efficacement au service public de santé.

*Établissements de santé**(établissements privés – moyens – perspectives)*

**95467.** – 3 mai 2016. – **M. Marc Laffineur\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les fortes inquiétudes des responsables des établissements privés de santé. En effet, le Gouvernement a décidé de reprendre aux cliniques l'effet du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et les allègements de charge du pacte de responsabilité, par la baisse de leurs tarifs de soins (moins 282 millions d'euros). Seuls établissements à se voir ainsi exclus des deux dispositifs, les cliniques privées ne pourront par conséquent créer les 2 700 emplois d'avenir et de génération représentant une somme de 74 millions d'euros, comme elles s'y étaient engagées. Ces établissements privés de santé étant de plus en plus asphyxiés par des charges excessives, ils sont désormais confrontés à un risque sérieux de fermeture qui aurait pour conséquence la disparition de nombreux emplois. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre, en faveur du secteur hospitalier privé qui contribue fort efficacement au service public de santé.

*Établissements de santé**(secteur privé – soutien – mesures)*

**96157.** – 31 mai 2016. – **M. Alain Leboeuf\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes et la colère des responsables d'établissements privés de santé. Acteurs économiques nationaux efficaces, responsables et dynamiques, ces professionnels déplorent les mesures successives prises à leur rencontre par le Gouvernement : baisse des tarifs, exclusion du CICE et des allègements de charges du pacte de responsabilité, exclusion des membres de droit des groupements hospitaliers de territoire... Assommés par les charges, les normes et les réglementations, beaucoup de ces établissements sont aujourd'hui menacés de fermeture. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre en faveur du secteur privé hospitalier, indispensable au système de santé dans sa complémentarité avec le secteur public hospitalier.

*Réponse.* – Les hôpitaux publics jouent un rôle spécifique dans la prise en charge de nos concitoyens ; la ministre des affaires sociales et de la santé a souhaité reconnaître ce rôle par la réintroduction du service public hospitalier. Cependant, la loi de modernisation de notre système de santé a aussi prévu qu'un établissement privé puisse être éligible au service public hospitalier, s'il en respecte les obligations. C'est ce même principe d'équité qui a présidé, depuis 2012, à la construction des campagnes tarifaires : hors crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et pacte de responsabilité et de solidarité, les taux d'évolution des tarifs des hôpitaux et des cliniques ont été fixés au même niveau à l'occasion des deux dernières campagnes. C'est ce même principe, encore, qui s'applique en matière de réorganisation de l'offre territoriale. Le plan d'investissement, récemment annoncé, sera ouvert, s'agissant en particulier de son volet numérique, à l'ensemble des acteurs de l'hospitalisation. La ministre des affaires sociales et de la santé ne méconnaît pas pour autant les difficultés que peuvent rencontrer certaines cliniques. Ces difficultés sont hétérogènes : elles dépendent du type d'établissement et de la nature de ses activités. Dans ce contexte, les besoins de financement des cliniques privées, tout comme ceux des hôpitaux publics et des établissements privés à but non lucratif, font l'objet d'une attention particulière. Ces difficultés seront étudiées d'ici à la fin de l'année et des réponses appropriées seront trouvées, pour celles qui le justifient. L'objectif de la

ministre des affaires sociales et de la santé est de garantir l'accès aux soins de tous les Français en tout lieu de notre territoire, sans restriction, par la mobilisation de l'ensemble des professionnels et des structures, quel que soit leur statut.

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**96079.** – 24 mai 2016. – Mme Marianne Dubois\* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le volet de sensibilisation et de prévention de la loi de santé du 26 janvier 2016 relatif aux maladies vectorielles, notamment la maladie de Lyme. Cette infection bactérienne de type « zoonosique » peut être transmise à l'être humain par les tiques, puis entre êtres humains, posant ainsi un véritable enjeu de santé publique. Enjeu renforcé par la difficulté d'établir un diagnostic, ainsi que par la faible efficacité d'un traitement antibiotique toujours controversé chez les professionnels de santé. À la suite du rejet le 28 janvier 2015 de la proposition de loi relative à la maladie de Lyme, il avait été annoncé que la réforme du dispositif de vigilance permettrait « une prise en charge régionale plus performante ainsi qu'un lien étroit entre le dispositif régional et les agences nationales ». Le Gouvernement avait annoncé le lancement d'actions, tandis que « de nombreuses réponses aux problématiques soulevées sont en train d'être apportées ou le seront dans les prochains mois ». Aussi, elle souhaiterait savoir quels dispositifs ont été mis en place, notamment dans le Loiret, zone impactée par la maladie de Lyme, et lui demande de lui préciser le nombre de patients dépistés dans ce département.

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**96642.** – 14 juin 2016. – M. François Rochebloine\* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur ce véritable enjeu de santé publique que représente la lutte contre la maladie de Lyme. Cette infection bactérienne de type « zoonosique » se transmet généralement à l'être humain par les tiques, ce qui retarde parfois l'établissement du diagnostic, de même qu'il semblerait que l'efficacité d'un traitement antibiotique reste controversée chez les professionnels de santé. Or il regrette que, le 28 janvier 2015, la proposition de loi relative à la maladie de Lyme n'ait pas obtenu le soutien du Gouvernement. Ce dernier avait affirmé que la réforme du dispositif de vigilance permettrait « une prise en charge régionale plus performante ainsi qu'un lien étroit entre le dispositif régional et les agences nationales ». De même, il a été annoncé le lancement d'actions destinées à structurer la lutte contre cette maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositifs ont pu être mis en place sur le territoire national. Et dans ce cadre, il aimerait savoir combien de patients ont été dépistés au cours des deux dernières années.

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**97420.** – 5 juillet 2016. – M. Charles-Ange Ginesy\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie de Lyme. En février 2015, une proposition de loi a été renvoyée en commission. Depuis le texte n'a pas été réinscrit à l'ordre du jour. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre une initiative parlementaire sur ce sujet.

*Réponse.* – Concernant la prévention, il est essentiel de prévenir les morsures de tique en se protégeant et en informant la population sur les mesures de protection. De nombreuses informations concernant la borréliose de Lyme sont désormais accessibles aux médecins. L'agence nationale de santé publique (ANSP) a ainsi édité un document détaillé, destiné aux professionnels de santé de premier recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes etc...). Ce document a été adressé avant l'été 2016 à plus de 100 000 professionnels de santé. Ces outils permettront d'améliorer le diagnostic précoce en précisant la conduite à tenir. L'ANSP a également édité des documents d'information à destination du grand public et des pharmaciens. Ces documents sont notamment disponibles sur son site internet. Les agences régionales de santé concernées mènent également localement tous les ans des campagnes de prévention avant la saison printemps été. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles, dont font partie les maladies transmises par les tiques. Concernant la détection, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué en 2015 les tests de dépistage commercialisés en France, en lien avec le centre national de référence (CNR) des borrelia. Les tests de

détection utilisés en France, disposant tous du marquage CE, ont été jugés efficaces mais leur interprétation par les biologistes difficile. Une formation des biologistes a ainsi été assurée, le 3 novembre 2015, par la société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles sur le site internet de la SFM et une actualisation des notices est en cours. Cette mise en conformité des notices permettra un meilleur usage de ces tests par les biologistes, et une amélioration de la détection. L'ANSP va également renforcer le dispositif de surveillance des neuroborrélioses, conformément aux conclusions des travaux européens. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en œuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Les préconisations thérapeutiques en vigueur sont issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006 ; elles doivent être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la ministre pour une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des formes chroniques notamment pourront être déterminées. Un groupe de scientifiques européen travaille actuellement sur des recommandations européennes thérapeutiques. L'ANSP et le centre national de référence suivent l'avancée des travaux qui seront examinés avec un grand intérêt. La recherche doit aussi permettre de mieux connaître cette maladie et de développer des dispositifs de diagnostic innovants et encore plus, performants. L'INSERM et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) ont été saisis en juillet 2015 par la direction générale de la santé (DGS) afin d'identifier les axes prioritaires de recherche pour permettre une meilleure prise en charge des patients. AVIESAN a réalisé un recensement des différents projets de recherche existant en France et en Europe d'une part sur les tiques, et d'autres part sur les aspects épidémiologiques et médicaux. Sur la base de ce premier recensement, AVIESAN évalue actuellement de nouveaux axes de recherche potentiels. Les projets de recherche dont la formalisation reste en attente, devraient notamment porter sur la mise en place d'une cohorte de suivi à long terme des patients depuis leur première infection. Enfin, afin de renforcer notre implication, favoriser le travail transversal avec l'ensemble des acteurs et apporter de la lisibilité aux actions, a été annoncée la mise en place d'un plan d'action national sur la maladie de Lyme. Ce plan d'action sera lancé en septembre 2016 et les principaux axes pourront être déclinés autour des thèmes prioritaires suivants : - la prévention : information du grand public ; - la détection : amélioration de la sensibilité des tests de diagnostic, innovations, information des professionnels de santé ; - la prise en charge de la maladie : accès aux traitements, amélioration des protocoles de soins, modalités de prise en charge des formes graves chroniques imputables à la maladie de Lyme ; - la recherche : diagnostics et traitements innovants, meilleure compréhension de l'évolution des différentes formes de la maladie, suivi des travaux internationaux. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis 2014 pour renforcer les outils de lutte contre cette maladie, sur la base du rapport « Mieux connaître la borréliose de Lyme pour mieux la prévenir » du haut conseil de santé publique (HSCP). La ministre réaffirme ainsi son engagement pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et la mise en œuvre d'actions renforcées en faveur de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des maladies.

7138

### *Fonction publique hospitalière*

*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**97288.** – 5 juillet 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les salaires des orthophonistes exerçant dans la fonction publique hospitalière. Alors que le diplôme des orthophonistes est reconnu depuis 2013 comme étant un diplôme de bac + 5 (master), il apparaît que leurs salaires dans la fonction publique hospitalière est équivalent à ceux d'un niveau bac + 2 (catégorie B-NES). Il lui demande de lui préciser si une mise à niveau des salaires des orthophonistes sur les salaires des professions de diplôme équivalent dans la fonction publique est envisagée.

### *Fonction publique hospitalière*

*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**97289.** – 5 juillet 2016. – Mme Christine Pires Beaune\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes. Depuis la réforme de leurs études en 2013 portant leur cursus à cinq années de formation au lieu de quatre, leurs salaires n'ont pas été revalorisés, entraînant un écart entre le niveau de compétences et le niveau de rémunération. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants, guère attractifs, et entraîne une désaffection des jeunes diplômés pour le milieu hospitalier posant le problème de la prise en charge des patients dans les services médicaux et cliniques. La pénurie

d'orthophonistes dans les établissements de soins pose un problème de santé publique important. Ainsi elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend modifier les grilles de salaires des orthophonistes afin de remédier à cette situation.

### *Fonction publique hospitalière*

*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**97290.** – 5 juillet 2016. – M. Rudy Salles\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes salariés. La durée de leurs études (quatre ans depuis 1986) a été rallongée d'une année en 2013. Leur rémunération, elle, stagne à un niveau très bas avec des salaires équivalents à un bac + 2. Ce contexte entraîne une pénurie durable d'orthophonistes, avec pour conséquences une disparition progressive de lieux de stage pour les étudiants dans les hôpitaux publics. Ces professionnels sollicitent, afin de revaloriser l'exercice salarié et de reconstruire une offre de soins de qualité dans les hôpitaux, la mise en place d'une grille revalorisée, la prise en compte des 5 années d'études, de l'autonomie et des responsabilités des professionnels, l'établissement d'une grille en cohérence avec d'autres professions de santé de même niveau de formation (psychologues, sages-femmes, etc.), ainsi que le maintien des kinésithérapeutes dans la catégorie active. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ces questions.

### *Fonction publique hospitalière*

*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**97291.** – 5 juillet 2016. – M. Éric Jalton\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la profession d'orthophoniste, sa valorisation, la reconnaissance des compétences des orthophonistes hospitaliers ainsi que de leurs collègues kinésithérapeutes. Une nouvelle grille tarifaire est annoncée pour 2017. Le député en appelle à la cohérence entre rémunération et niveau de formation à savoir niveau bac + 5. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – En réponse aux attentes des orthophonistes, l'article 126 de la loi de modernisation de notre système de santé actualise leur champ d'exercice professionnel dont la définition, datant de 1964, était obsolète. Au-delà de l'évolution de leurs missions, en cohérence avec leurs compétences, la loi définit également l'exercice illégal de la profession. Concernant l'exercice hospitalier, il est important de rappeler l'existence du chantier « parcours professionnel, carrière et rémunération » initié par la ministre de la fonction publique. A partir de 2016, un ensemble de mesures indiciaires et une augmentation de la valeur du point d'indice seront mises en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, un groupe de travail a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires, favoriser l'exercice mixte ville-hôpital et proposer une grille statutaire spécifique pour les métiers de la rééducation. Ce plan d'action, qui sera élaboré dans le cadre d'un travail conjoint avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, concerne l'ensemble de la filière rééducation de la fonction publique (les orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes ...). Le cadrage et le calendrier des travaux, validés au niveau interministériel, ont été rappelés aux représentants des professionnels. Il s'agit, au 1<sup>er</sup> semestre 2016, de définir des mesures incitatives afin de favoriser l'exercice dans les zones déficitaires et de fixer le cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier. Compte tenu de l'avancée des travaux pour ce premier cycle, il a été possible d'engager, dès le 3 juin 2016, la concertation des projets de texte définissant une prime d'engagement pour l'exercice en zone sous dense et les conditions d'un exercice mixte. Au second semestre, la concertation sera engagée afin de construire une nouvelle grille indiciaire spécifique à la filière rééducation pour une mise en œuvre en 2017. La première réunion de ce cycle a pu être avancée au 17 juin 2016.

### *Sang et organes humains*

*(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

**97936.** – 19 juillet 2016. – M. Lucien Degauchy\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes légitimes suscitées par la classification par la Cour de justice de l'Union européenne du plasma traité par solvant détergent en médicament dérivé du sang. En effet le don du sang en France est régi par les principes de sécurité et d'éthique. Or cette décision de justice bouleverse le modèle de l'Établissement français du sang (EFS), seul organisme habilité à distribuer le sang et ses dérivés en France, monopole basé sur la gratuité. Ainsi la société Octopharma pourra désormais distribuer son plasma SD Octoplas. La Fédération française pour le

don du sang bénévole (FFDSB) demande l'assurance que ce plasma soit uniquement produit avec du plasma collecté auprès de donateurs bénévoles selon les règles régissant le don d'éléments issus du corps humain inscrits dans la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir les principes éthiques du don du sang.

### *Sang et organes humains*

*(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

**98159.** – 26 juillet 2016. – **Mme Audrey Linkenheld\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la classification du plasma traité par solvant détergent en médicament dérivé du sang par la cour de justice de l'Union européenne, alors que la réglementation française considérait le plasma comme un produit sanguin labile. Elle lui demande comment il sera assuré que le plasma Octaplas soit uniquement produit à partir de plasma collecté auprès de donateurs bénévoles non rémunérés, conformément à notre éthique ; si elle envisage de surseoir à la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation de ce produit et enfin si elle confirme que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) ne sera produit qu'à partir de plasma originaire du pays demandeur.

### *Sang et organes humains*

*(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

**98160.** – 26 juillet 2016. – **M. Julien Aubert\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question éthique de réaliser des bénéfices commerciaux sur un produit sanguin comme le plasma, remettant en cause le travail de l'Établissement français du sang. En effet la mission première de l'Établissement français du sang est d'assurer l'autosuffisance de la France en ce qui concerne les besoins en produits sanguins. Cette mission est parfaitement remplie. Cependant l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché du plasma frais congelé traité par solvant-détergent accordée à Octapharma peut poser des difficultés à l'Établissement français du sang complexifiant sa mission d'autosuffisance. Le comité régional pour le don de sang bénévole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demande que le plasma lyophilisé soit fabriqué « à façon » avec le plasma du pays destinataire ou classé « produit stable » c'est-à-dire médicament dérivé du sang. En conséquence il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de respecter les principes éthiques du système transfusionnel français et si la demande du comité régional pour le don de sang bénévole peut être examinée favorablement.

*Réponse.* – En France, le don de sang et de composants sanguins est soumis aux principes éthiques listés à l'article L1221-3 du code de la santé publique, imposant notamment la prohibition de toute rémunération. Il n'y a aucune remise en cause de ces principes éthiques dans les projets en cours. L'établissement français du sang (EFS) a cessé, dès 2015, la production de plasma dans la production duquel intervient un processus industriel au profit de plasma sécurisé par quarantaine et de plasma inactivé par Amotosalen (dit plasma-IA). Le plasma dans la production duquel intervient un processus industriel (dit plasma SD), et désormais considéré comme un médicament, a obtenu de la part de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) son autorisation de mise sur le marché le 2 février 2016 et respecte l'ensemble des principes éthiques français en vigueur.

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**98168.** – 26 juillet 2016. – **Mme Nathalie Kosciusko-Morizet\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge publiques de la forme chronique de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme ou borréliose de Lyme touche de plus en plus de Français. Certaines régions sont particulièrement concernées. Son diagnostic est complexe. Sans traitement, l'infection entraîne divers troubles pathologiques (dermatologiques, arthritiques, cardiaques, neurologiques et parfois oculaires) qui peuvent être confondus avec d'autres pathologies. De plus, les tests sérologiques commercialisés manquent de précision. Or, si elle n'est pas traitée à temps, cette maladie devient une maladie chronique que l'on ne sait pas encore guérir et qui n'est pas reconnue comme telle par certains médecins et la Sécurité sociale. Ce qui entraîne un véritable parcours du combattant et souvent une errance diagnostique pour les malades. Fin juin 2016, la ministre a annoncé le lancement en septembre 2016 d'un plan d'action national contre la maladie de Lyme pour renforcer la prévention de la maladie, consolider son diagnostic, améliorer la prise en charge des personnes qui en sont atteintes et associer l'ensemble des parties prenantes dans ce combat. Ce plan d'action national va dans le bon sens.

Il fait suite notamment à certaines recommandations de la proposition de loi du député Marcel Bonnot relative à la maladie de Lyme de 2014. Si les professionnels de la santé se réjouissent de cette avancée, ils considèrent que des progrès doivent encore être faits. Premièrement, pour arrêter les poursuites contre les médecins qui, afin de répondre au caractère chronique de la maladie, ont dépassé la durée de traitement imposée par les autorités sanitaires. Deuxièmement, pour permettre aux patients d'accéder au statut de l'affection longue durée (ALD), afin de bénéficier d'une meilleure prise en charge avec un remboursement à 100 % des traitements. Troisièmement, pour mobiliser des financements publics supplémentaires fléchés vers la recherche et le recrutement de personnel. Elle lui demande donc de préciser le calendrier de mise en œuvre des principales mesures du plan d'action national contre la maladie de Lyme et d'indiquer les mesures complémentaires qui pourront être prises par le Gouvernement pour répondre aux demandes encore insatisfaites des professionnels de santé - l'arrêt des poursuites, l'accès au statut de l'ALD, le financement de la recherche et du recrutement de personnel.

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**98169.** – 26 juillet 2016. – M. **Alain Gest\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la maladie de Lyme. Cette maladie, qui touche environ 27 000 personnes en France, est lourde de conséquences pour les malades : perte de force, problèmes articulaires, cutanés, neurologiques. De nombreux malades se retrouvent dans l'obligation de quitter leur emploi et tombent donc dans la précarité. Les différentes caisses primaires d'assurance maladie de France attaquent les médecins spécialistes pour non-respect du protocole à savoir 3 semaines d'antibiotiques à prescrire. Les moyens mis pour lutter contre cette maladie sont donc infimes. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en place pour lutter contre cette maladie afin de permettre aux malades de retrouver une vie normale.

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**98170.** – 26 juillet 2016. – M. **Jean-Charles Taugourdeau\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le développement préoccupant de la maladie de Lyme et la méconnaissance criante de cette dernière du grand public et des professionnels de santé. Un jeune collégien aujourd'hui âgé de 15 ans a ainsi passé près d'un an de sa vie allongé sur un lit d'hôpital faute de diagnostic probant. Les médecins, incapables d'expliquer pourquoi il n'arrivait plus à se tenir debout, ni assis, ni à se servir de ses jambes et de ses bras, avaient diagnostiqué à tort une maladie psychiatrique et pensaient le soigner en l'internant avec des antidépresseurs. Les traitements se sont révélés inopérants. L'état du jeune homme continuait à se dégrader et il ne pesait plus que 29 kilos. Ce sont ses parents qui feront le rapprochement entre ses symptômes et la boréliose de Lyme suite à un reportage diffusé sur France 5. Cette histoire démontre que peu de gens connaissent les risques liés à une morsure de tique. L'absence de signalisation sur les lieux où les personnes courent un haut risque de contamination tout comme le manque de formation des médecins traitants sur les maladies à tiques sont regrettables et doivent être corrigées. Il lui demande donc quelles mesures concrètes comptent prendre le Gouvernement pour contenir ce fléau et soigner correctement ses victimes.

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**98171.** – 26 juillet 2016. – M. **Stéphane Saint-André\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance en France de la maladie de Lyme. Aujourd'hui, le réseau sentinelle recense près de 28 000 nouveaux cas par an. Cette maladie transmise par des acariens (tiques) porteurs de la bactérie *Borrelia*, provoque des douleurs articulaires, trouble de la mémoire et de la concentration. Certaines maladies comme la sclérose en plaque et la polyarthrite rhumatoïde, maladies dites auto immunes, lui sont pourtant attribuées. Beaucoup de médecins prescrivent un test de dépistage ELISA et ne donnent un traitement que si celui-ci est positif. Or ce test biologique n'est pas fiable à 100 %. Et la prise en charge de ces malades reste insuffisante. Il lui demande donc, d'une part, quelles mesures de prévention et d'information ont été mises en œuvre pour mieux lutter contre cette maladie et, d'autre part, s'il est dans ses intentions de prendre toutes dispositions aboutissant à la reconnaissance par la sécurité sociale de la maladie de Lyme comme maladie invalidante.

*Réponse.* – Concernant la prévention, il est essentiel de prévenir les morsures de tique en se protégeant et en informant la population sur les mesures de protection. De nombreuses informations concernant la boréliose de

Lyme sont désormais accessibles aux médecins. L'agence nationale de santé publique (ANSP) a ainsi édité un document détaillé, destiné aux professionnels de santé de premier recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes etc...). Ce document a été adressé avant l'été 2016 à plus de 100 000 professionnels de santé. Ces outils permettront d'améliorer le diagnostic précoce en précisant la conduite à tenir. L'ANSP a également édité des documents d'information à destination du grand public et des pharmaciens. Ces documents sont notamment disponibles sur son site internet. Les agences régionales de santé concernées mènent également localement tous les ans des campagnes de prévention avant la saison printemps été. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles, dont font partie les maladies transmises par les tiques. Concernant la détection, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué en 2015 les tests de dépistage commercialisés en France, en lien avec le centre national de référence (CNR) des borrélias. Les tests de détection utilisés en France, disposant tous du marquage CE, ont été jugés efficaces mais leur interprétation par les biologistes difficile. Une formation des biologistes a ainsi été assurée, le 3 novembre 2015, par la société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles sur le site internet de la SFM et une actualisation des notices est en cours. Cette mise en conformité des notices permettra un meilleur usage de ces tests par les biologistes, et une amélioration de la détection. L'ANSP va également renforcer le dispositif de surveillance des neuroborrélioses, conformément aux conclusions des travaux européens. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en oeuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Les préconisations thérapeutiques en vigueur sont issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006 ; elles doivent être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la ministre pour une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des formes chroniques notamment pourront être déterminées. Un groupe de scientifiques européens travaille actuellement sur des recommandations européennes thérapeutiques. L'ANSP et le centre national de référence suivent l'avancée des travaux qui seront examinés avec un grand intérêt. La recherche doit aussi permettre de mieux connaître cette maladie et de développer des dispositifs de diagnostic innovants et encore plus, performants. L'INSERM et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) ont été saisis en juillet 2015 par la direction générale de la santé (DGS) afin d'identifier les axes prioritaires de recherche pour permettre une meilleure prise en charge des patients. AVIESAN a réalisé un recensement des différents projets de recherche existant en France et en Europe d'une part sur les tiques, et d'autres part sur les aspects épidémiologiques et médicaux. Sur la base de ce premier recensement, AVIESAN évalue actuellement de nouveaux axes de recherche potentiels. Les projets de recherche dont la formalisation reste en attente, devraient notamment porter sur la mise en place d'une cohorte de suivi à long terme des patients depuis leur première infection. Enfin, afin de renforcer notre implication, favoriser le travail transversal avec l'ensemble des acteurs et apporter de la lisibilité aux actions, la mise en place d'un plan d'action national sur la maladie de Lyme a été annoncée. Ce plan d'action sera lancé en septembre 2016 et les principaux axes pourront être déclinés autour des thèmes prioritaires suivants : - la prévention : information du grand public ; - la détection : amélioration de la sensibilité des tests de diagnostic, innovations, information des professionnels de santé ; - la prise en charge de la maladie : accès aux traitements, amélioration des protocoles de soins, modalités de prise en charge des formes graves chroniques imputables à la maladie de Lyme ; - la recherche : diagnostics et traitements innovants, meilleure compréhension de l'évolution des différentes formes de la maladie, suivi des travaux internationaux. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis 2014 pour renforcer les outils de lutte contre cette maladie, sur la base du rapport « Mieux connaître la borréliose de Lyme pour mieux la prévenir » du haut conseil de santé publique (HSCP). La ministre des affaires sociales et de la santé réaffirme ainsi son engagement pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et la mise en oeuvre d'actions renforcées en faveur de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des maladies.

7142

### Santé

*(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

**98172.** – 26 juillet 2016. – **Mme Brigitte Allain\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie chronique appelée communément « maladie de Tarlov ». Cette maladie rare et orpheline soulève de nombreux problèmes aux patients qui en sont atteints. Les associations de malades déplorent un manque de prise en compte de leur pathologie avec notamment une prise en charge inégale selon les régions et des refus très

préjudiciables (refus d'ALD, refus pour certains d'AAH). Aussi elle lui demande en quoi le deuxième plan national maladies rares permet un meilleur diagnostic, une meilleure prise en charge de la maladie dite de Tarlov et si des recommandations ont été préconisées en direction de l'ensemble des acteurs médico-sociaux.

### *Santé*

*(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

**98173.** – 26 juillet 2016. – M. Frédéric Reiss\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les malades atteints de la pathologie de Tarlov, autrement dénommée kyste de Tarlov ou kyste péri-radiculaire. Cette pathologie méconnue entraîne le développement de kystes de la racine du nerf remplis de liquide céphalo-rachidien, notamment au niveau du sacrum et le long de la colonne vertébrale, lesquels peuvent déclencher des douleurs très invalidantes, des anomalies neurologiques, des troubles urinaires et intestinaux, etc. Aussi il apparaît que malgré une reconnaissance par la puissance publique de cette maladie qui tend à s'améliorer depuis quelques années, les difficultés que rencontrent les malades restent particulièrement importantes et inéquitables. En effet, la prise en charge de la pathologie de Tarlov est très inégale selon le lieu de résidence des malades : refus de la reconnaissance d'affection de longue durée (ALD), refus d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de pension d'invalidité, refus des demandes préalables de prise en charge des transports de longue distance, refus d'attribution de cartes de stationnement, etc. C'est pourquoi, afin d'éviter que les malades ne soient contraints de saisir la juridiction administrative pour faire valoir leurs droits, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés et pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge de la pathologie de Tarlov.

### *Santé*

*(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

**98174.** – 26 juillet 2016. – M. Guénaél Huet\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie de Tarlov. Les patients atteints de cette maladie rare et orpheline rencontrent de nombreuses difficultés au quotidien, notamment en raison de la non-prise en charge de leurs douleurs. Cette maladie a de nombreuses répercussions sur leur vie professionnelle, sociale, familiale, mais des impacts financiers. Les médecins spécialistes sont peu nombreux et les patients se retrouvent seuls face à leur détresse et leur recherche d'aide médicale. Les prises en charge, quand elles existent, peuvent varier d'une région à l'autre. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour que la maladie de Tarlov soit mieux prise en charge quelle que soit la localisation des patients atteints sur le territoire français.

*Réponse.* – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entraînant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la

maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

## BUDGET

### *Donations et successions*

#### *(droits de mutation – engagement collectif – réglementation)*

**72240.** – 6 janvier 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur une question relative aux droits de donation et de succession. Le régime Dutreil-transmission prévu par l'article 787 B du code général des impôts prévoit que l'engagement collectif est réputé acquis notamment lorsque les parts ou actions à transmettre sont détenues depuis deux ans au moins. Le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) précise également que « les signataires d'un engagement collectif de conservation ne peuvent soumettre à cet engagement de nouvelles parts et actions, à l'exception de celles reçues dans le cadre d'une augmentation de capital résultant de l'incorporation de réserves dès lors que l'attribution d'actions est effectuée aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital et que les attributaires les conservent pendant la durée restant à courir de l'engagement de conservation. » Il convient de préciser que cette disposition vise expressément l'engagement collectif matérialisé par un acte sous seing privé ou authentique. Aussi il lui demande si s'agissant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, on peut considérer que l'engagement collectif est également réputé acquis sur les nouveaux titres émis ou si cette disposition est exclusivement réservée à l'engagement collectif matérialisé par un acte. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 787 B du code général des impôts (CGI) prévoit, sous certaines conditions, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit (DMTG), à concurrence de 75 % de leur valeur, des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs. Les parts ou actions concernées doivent avoir fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de deux ans pris, en principe, par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Toutefois, le quatrième alinéa du b de l'article 787 B du CGI permet d'assimiler à un engagement collectif de conservation, la détention, depuis plus de deux ans, par une personne seule ou avec son conjoint ou son partenaire à un pacte civil de solidarité, de plus de 34 % des actions d'une société non cotée ou de 20 % s'il s'agit d'une société cotée, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire exerce dans la société concernée, depuis plus de deux ans au moins, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* du CGI lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Ainsi, l'engagement collectif est « réputé acquis » lorsque le défunt ou le donateur détient, depuis une durée minimale de deux ans strictement entendue, le quota requis de titres, toute autre condition étant par ailleurs remplie. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, les nouveaux titres émis lors de l'augmentation du capital de la société par incorporation de réserves peuvent bénéficier du mécanisme du « réputé acquis » lorsque ces mêmes titres ont, au moment de leur transmission, été détenus depuis au moins deux ans par le défunt ou le donateur et sous réserve que les autres conditions de l'exonération soient remplies. Si la durée de détention des titres souscrits en augmentation de capital est inférieure à deux ans, l'engagement collectif ne peut être réputé acquis que pour les titres initialement souscrits, sous réserve bien entendu, qu'ils soient eux-mêmes détenus depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur au moment de la transmission. Un engagement ne peut être « réputé acquis » que sur des titres, quelle que soit leur modalité d'acquisition, détenus depuis plus de deux ans à la date de la transmission bénéficiant de l'avantage fiscal. En revanche, quand bien même le contribuable remplirait les conditions nécessaires pour bénéficier du régime de faveur sur certains titres (seuil et durée de détention notamment), il ne saurait en bénéficier sur d'autres titres acquis depuis moins de deux ans, même dans le cas d'une augmentation de capital par incorporation de réserves.

### *Agriculture*

#### *(viticulture – revendications – perspectives)*

**88495.** – 22 septembre 2015. – M. Franck Reynier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur viti-vinicole dues à des contraintes administratives et fiscales toujours plus nombreuses. Le secteur viti-vinicole est aujourd'hui soumis à une série d'obligations obsolètes qui constituent une véritable contrainte administrative mais aussi financière. Les coûts élevés subis entraînent une réduction de la compétitivité des

entreprises et les empêchent d'investir dans des activités plus productives. Tous les opérateurs du secteur du vin ainsi que la Direction générale des douanes et des droits indirects, préconisent la simplification de ces dispositifs inefficaces. Cette simplification doit passer par deux dispositions concrètes. La première de ces dispositions consiste à supprimer l'obligation de mesurage des récipients de production et de stockage afin de faire face à la récente décision du Conseil d'État d'annuler la possibilité d'achat de vendanges, en cas d'incident climatique ou en vue d'améliorer la qualité des vins, pour les récoltants, sans avoir à prendre le statut de négociant. La seconde disposition se traduit par la suppression des obligations liées à l'utilisation, par les entreprises de vérification, de réfractomètres et d'instruments de pesage lors de la réception des apports de vendanges et de moûts. En effet, ces obligations ne sont pas exigées par la réglementation communautaire et impliquent des coûts disproportionnés pour les petites et moyennes entreprises du secteur viti-vinicole. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces considérations et lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre aux attentes des viticulteurs. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'arrêt du Conseil d'État du 2 avril 2015 a enjoint l'administration à abroger deux dispositions, reprises au titre du *bulletin officiel des douanes* n° 6533 du 13 novembre 2001. Ces dispositions permettaient aux viticulteurs récoltants de procéder à des achats extérieurs de vendanges, en raison de sinistres climatiques ou pour améliorer la qualité de leur production, tout en conservant leur statut de récoltant qui les dispensait de jauger leurs cuves. Le récoltant qui souhaite désormais effectuer ces achats doit prendre le statut de négociant, avec les obligations fiscales qui y sont afférentes, telles que l'obligation de jaugeage des cuves ou l'apposition d'une capsule représentative de droits (CRD) avec la lettre N pour « négociant ». Dans le contexte de simplification des contraintes administratives, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a engagé une réflexion en vue d'adapter l'obligation de jaugeage des cuves pour les opérateurs du secteur vitivinicole. Dans l'attente de l'aboutissement des travaux réglementaires nécessaires, un moratoire visant à suspendre l'obligation de jaugeage pour l'année 2015 a été mis en place. En outre, au regard du faible volume et du caractère ponctuel des achats de vendange, les viticulteurs concernés peuvent continuer d'utiliser les CRD avec la lettre R pour « récoltant ».

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

7145

### *Enfants*

*(petite enfance – accueil – prestation de service unique – réglementation)*

**69073.** – 18 novembre 2014. – **Mme Marie-Françoise Clergeau** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie**, sur la révision des modalités de versement de la prestation de service unique (PSU) aux organismes gestionnaires de crèches. En effet ce versement, organisé par la circulaire n° 2014-009 du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) en date du 26 mars 2014, prévoit la possibilité d'avances et d'acomptes « sous réserve qu'ils n'excèdent pas 70 % du droit prévisionnel ». Or certains organismes gestionnaires de crèches ne disposent pas d'une trésorerie suffisamment confortable pour assumer, sans mise en danger de leur gestion financière, un niveau d'avance ainsi limité. C'est pourquoi elle lui demande si la limite, aujourd'hui fixée à 70 %, résulte d'une disposition réglementaire ou d'une simple règle de gestion prudentielle et ainsi dans quelle mesure cette limite peut être augmentée jusqu'à 90 %. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – En 2013, la gestion des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans, dont les crèches, halte-garderies et établissements multi accueil, a engendré plus de 5,5 milliards d'euros de dépenses de fonctionnement. 43,7 % de ces dépenses sont financées par les caisses d'allocations familiales à travers une subvention de fonctionnement, la prestation de service unique (PSU) (33,9 %) et les contrats « enfance et jeunesse » (9,8 %). Les règles nationales relatives au versement de la PSU sont définies par les circulaires du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). La dernière circulaire applicable, en date du 26 mars 2014, prévoit la possibilité d'avances et d'acomptes "sous réserve qu'ils n'excèdent pas 70 % du droit prévisionnel". Cette rédaction est le résultat de l'application d'une règle de gestion prudentielle, certains gestionnaires ayant pu surestimer leurs droits prévisionnels ce qui au final s'est traduit par un indu, le droit étant inférieur à l'acompte versé. Les comptes d'acomptes comme d'indus font d'ailleurs l'objet d'un suivi rigoureux de la Cour des Comptes. Pour tenir compte des contraintes qui peuvent peser sur certains gestionnaires, il a été décidé de porter les plafonds des acomptes à 80%, ce qui nécessitera la conclusion d'avenants aux conventions passées par les

caf avec les établissements. Il est aussi possible de déroger à ces règles au cas par cas. Les organismes saisissent alors la CNAF qui peut autoriser à titre spécial une majoration du taux d'acompte. De plus, si en cours d'année un gestionnaire constate une augmentation de son activité, l'acompte peut être revu à la hausse.

### *Enfants*

*(protection – rapport – propositions)*

**94701.** – 5 avril 2016. – **M. Francis Hillmeyer\*** appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définie par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes, « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture ». Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre qui, interpellée sur ce sujet le 9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Le rapport précité pointe les conséquences de ce désengagement dès l'automne 2014 et préconise alors de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourra servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désireux s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la ministre, qui a rappelé que les éducateurs de rue représentent « une ressource indispensable » dans le cadre de l'intensification de la lutte contre toute forme de décrochage, s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Aussi, alors que ces professionnels engagés sont en première ligne pour accompagner individuellement et socialement des jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, leur évitant ainsi des mesures de placement en foyer mais également d'accomplir des actes d'incivilité ou de délinquance, de décrocher de l'école ou de se radicaliser, il souhaite s'assurer que ces propositions seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**94807.** – 5 avril 2016. – **M. Michel Zumkeller\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définie par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes, « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture ». Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes qui, interpellée sur ce sujet le

9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Le rapport précité pointe les conséquences de ce désengagement dès l'automne 2014 et préconise alors de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourra servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la Ministre, qui a rappelé que les éducateurs de rue représentent « une ressource indispensable » dans le cadre de l'intensification de la lutte contre toute forme de décrochage, s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Aussi, alors que ces professionnels engagés sont en première ligne pour accompagner individuellement et socialement des jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, leur évitant ainsi des mesures de placement en foyer mais également d'accomplir des actes d'incivilité ou de délinquance, de décrocher de l'école ou de se radicaliser, le parlementaire souhaite s'assurer que ces propositions seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission. – **Question signalée.**

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**94808.** – 5 avril 2016. – **M. Alain Bocquet\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. Définies par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs, appelés également « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance. Le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé en janvier 2016 la nécessité d'instituer « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture », objectif confirmé par le ministère qui a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance en cours consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements et la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. C'est ainsi que, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, faute de dotations suffisantes de l'État, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement de ces missions. Les conséquences sont graves pour l'ensemble des éducateurs de rue et pour les jeunes en difficulté. Le ministère a pourtant rappelé que les éducateurs de rue représentent « une ressource indispensable » dans le cadre de l'intensification de la lutte contre toute forme de décrochage et le Gouvernement s'est engagé à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Il regrette aussi qu'il n'existe aucun module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs. Il souhaite connaître les mesures envisagées à court et moyen terme pour soutenir la filière, assurer une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite des missions.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**95217.** – 19 avril 2016. – **Mme Jeanine Dubié\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. Définie par l'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux

contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Dès 2014, un rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité a pointé les conséquences de ce désengagement et préconisé un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourrait servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. Les auteurs du rapport ont également regretté l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et la valoriser. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures à destination des plus fragiles, en particulier des jeunes, et alors que ces professionnels engagés sont en première ligne pour accompagner individuellement et socialement ces jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, elle aurait souhaité connaître les intentions du Gouvernement en matière de financement de la prévention spécialisée. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend-il mettre en œuvre les propositions du rapport d'information précité.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**95218.** – 19 avril 2016. – **M. Joël Giraud\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définies par l'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes, « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture ». Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes qui, interpellée sur ce sujet le 9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Le rapport précité pointe les conséquences de ce désengagement dès l'automne 2014 et préconise alors de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourra servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la ministre, qui a rappelé que les éducateurs de rue représentent « une ressource indispensable » dans le cadre de l'intensification de la lutte contre toute forme de décrochage, s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Aussi, alors que ces professionnels engagés sont en première ligne pour accompagner individuellement et socialement des jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, leur évitant ainsi des mesures de placement en foyer mais également d'accomplir des actes d'incivilité ou de délinquance, de décrocher de l'école ou de se radicaliser, il souhaite s'assurer que ces propositions seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission. – **Question signalée.**

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**95219.** – 19 avril 2016. – **Mme Annie Le Houerou\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention

spécialisée. En effet le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définies par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance et de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes. Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes qui, interpellée sur ce sujet le 9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or, si la prévention spécialisée relève bien de la compétence des départements au titre de l'aide sociale à l'enfance, la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, prétextant les contraintes budgétaires des collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Or la protection de l'enfance fait partie de leurs compétences sociales. Le rapport précité pointe les conséquences de ce désengagement et préconise de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourra servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la ministre s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Elle aimerait donc s'assurer que les propositions de mesures qui seront faites seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Elle souhaiterait également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**95367.** – 26 avril 2016. – **M. Marc Dolez\*** appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la situation des acteurs de la prévention spécialisée. Ces professionnels permettent de prévenir la marginalisation des enfants et de leurs familles, de faciliter leur insertion et leur promotion sociale. Face aux contraintes budgétaires et au désengagement de nombreux départements, il lui demande de lui indiquer si elle compte prendre des mesures pour garantir la pérennité de leur indispensable mission.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**95368.** – 26 avril 2016. – **Mme Nathalie Chabanne\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les préoccupations des professionnels chargés de la prévention spécialisée. Aux lendemains d'attentats frappant nos citoyens et nos valeurs, les questions d'aide à l'enfance, de lutte contre la délinquance, contre la radicalisation ou encore contre le décrochage des jeunes, apparaissent plus que jamais comme primordiales. Les éducateurs de prévention spécialisée, ou " éducateurs de rue ", sont les principaux acteurs pour répondre à ces problématiques. Ils accompagnent individuellement et socialement les jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance et représentent une ressource indispensable pour repérer les signes de mal-être chez les jeunes. Cependant, ces professionnels font face à certaines difficultés, notamment financières. Si la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit des outils et dispositifs concrets pour améliorer la prise en charge des enfants en danger ainsi que leur protection, dont l'attribution aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance d'une mission supplémentaire pour la formation continue des professionnels de la protection de l'enfance, cette réforme ne semble pas répondre entièrement aux problèmes des éducateurs de rue. En effet, les contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales laissent une marge de manœuvre faible aux conseils départementaux dans le domaine de la prévention spécialisée. Ainsi, l'on observe un désengagement des départements conduisant à la disparition de certaines équipes chargées de cette mission. Si les dépenses sociales départementales n'ont fait qu'augmenter depuis les années 2000, la part

du budget consacré à l'aide sociale à l'enfance dans ces dépenses a, elle, diminué : la DREES montre qu'elle représente 24 % du total des dépenses sociales départementales, soit une baisse de 3 % en 10 ans et de 22 % depuis l'an 2000. En outre, la part du budget accordé à la prévention spécialisée dans cette aide sociale à l'enfance est minime : aux côtés des placements en établissements (48 %), des suivis des placements d'enfants en famille d'accueil (26 %), des allocations mensuelles telles que bourses ou aides financières (5 %), ou les actions éducatives à domicile et en milieu ouvert (6 %), la prévention spécialisée ne représentait que 4 % en 2009. Aussi, ces coupes budgétaires pesant sur les éducateurs de rue, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire dans la loi une mission de prévention spécialisée obligatoire, et non plus facultative, pour les conseils départementaux, afin d'enrayer le phénomène de disparition des éducateurs de rue sur certains territoires.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**95566.** – 3 mai 2016. – **M. Hervé Féron\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. Dès le 14 octobre 2014, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définies par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions ont pour but d'aider les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou à ne pas couper les ponts avec la société. A l'heure où, confronté à la menace terroriste, le Gouvernement multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier dernier à Bordeaux la nécessité de mettre en place une politique de prévention auprès de ces derniers. Cet objectif a été confirmé le 9 février dernier par Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes, qui a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance consacrerait une place centrale à ces missions. Or, si la prévention spécialisée relève de la compétence des conseils départementaux au titre de l'aide sociale à l'enfance, la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, du fait des contraintes budgétaires auxquelles elles sont confrontées, de nombreuses collectivités se désengagent financièrement et coupent dans les budgets dédiés à ces missions. Le rapport précité pointe les conséquences de ce désengagement et préconise de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les conseils départementaux, pouvant servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désireux s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la ministre s'étant engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée, il souhaiterait donc s'assurer que les propositions qui seront faites seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il souhaiterait également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**95567.** – 3 mai 2016. – **Mme Martine Lignières-Cassou\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définie par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets

dédiés à ces missions. C'est le cas dans le département des Pyrénées-Atlantiques où les éducateurs déplorent la réduction de 40 % des financements dédiés au risque de laisser un vide que ni l'école ni les services sociaux n'auront les moyens de combler. Le rapport précité pointait les conséquences de ce désengagement dès l'automne 2014 et préconisait alors de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourra servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Aussi, alors que ces professionnels sont en première ligne pour accompagner individuellement et socialement des jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, leur évitant ainsi des mesures de placement en foyer mais également d'accomplir des actes d'incivilité ou de délinquance, de décrocher de l'école ou de se radicaliser, elle souhaite s'assurer que ces propositions seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**95754.** – 10 mai 2016. – M. **Stéphane Saint-André\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définie par l'article L. 121.2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes, « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture ». Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes qui, interpellée sur ce sujet le 9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)*

**96878.** – 21 juin 2016. – M. **Joël Giraud\*** attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définie par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 la nécessité d'instituer « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en

rupture ». Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Mme la ministre, qui a rappelé que les éducateurs de rue représentent « une ressource indispensable » dans le cadre de l'intensification de la lutte contre toute forme de décrochage, s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Aussi, alors que ces professionnels engagés sont en première ligne pour accompagner des jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, leur évitant ainsi des mesures de placement en foyer mais également d'accomplir des actes d'incivilité ou de délinquance, de décrocher de l'école ou de se radicaliser, il souhaite s'assurer que ces propositions seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

*Réponse.* – A l'automne 2014, le Gouvernement a engagé une réforme de la protection de l'enfance, en concertation avec l'ensemble des acteurs : les professionnels, les élus, mais aussi les enfants et les parents concernés. Ces travaux, conduits en étroite collaboration avec les départements chargés de cette politique publique, ont permis la construction partagée d'une feuille de route pour la protection de l'enfance composée de 101 actions. Ces actions s'articulent autour de trois grandes orientations à savoir : une meilleure prise en compte des besoins et des droits de l'enfant, l'amélioration du repérage et du suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger, et le développement de la prévention à tous les âges de l'enfance. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance constitue le volet législatif de la feuille de route. D'initiative parlementaire, cette loi est aussi le reflet de la volonté de la ministre des familles, de l'enfance, et des droits des femmes, de mobiliser les acteurs et de sortir la protection de l'enfance, dont la prévention spécialisée définie par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, de l'angle mort des politiques publiques. Cette nouvelle loi clarifie le cadre d'intervention de la prévention spécialisée, soulignant ainsi son importance (article 12). Au moment où s'intensifient l'intervention contre le mal être des jeunes et la lutte contre toutes formes de radicalisation, la prévention spécialisée est reconnue par le Gouvernement comme étant une ressource indispensable pour mieux répondre aux besoins des jeunes sur les territoires. Dans la feuille de route qui accompagne la loi du 14 mars 2016, l'action 62 qui vise à "valoriser l'action des équipes de protection de l'enfance sur les territoires dans la proximité des habitants en maillant travail de rue et actions collectives" concerne directement la prévention spécialisée. Elle vise la promotion sur les territoires de la prévention spécialisée en l'articulant notamment à l'évolution des problématiques actuelles y compris avec les acteurs déjà engagés au plan national et territorial sur la radicalisation des publics jeunes. L'action 62 se met en place depuis janvier 2016 par la réunion d'un groupe de travail interministériel qui a pour objectif de faire un état des lieux de l'évolution actuelle et des enjeux de la prévention spécialisée et notamment dans ses liens avec la protection de l'enfance, la politique de la ville, la prévention de la délinquance et de la radicalisation, les services de soins, l'éducation nationale et la protection judiciaire de la jeunesse. Pour ce faire il a été confié au comité national de liaison des associations de prévention spécialisée (CNLAPS) une étude cartographique de la prévention spécialisée. Les résultats de cette étude viendront alimenter les réflexions du groupe de travail interministériel et des recommandations. Les principaux points de réflexion porteront sur les problématiques et les enjeux actuels de la prévention spécialisée ainsi que sur les pratiques professionnelles, le financement, la gouvernance et l'évaluation de la prévention spécialisée. Ces travaux sont attendus pour la fin de l'année 2016. La ministre a par ailleurs engagé avec le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports une convention de partenariat relative à la prévention spécialisée qui devra être signée à brève échéance. Elle portera sur le renforcement d'une collaboration étroite entre les territoires de la politique de la ville et les conseils départementaux, financeurs principaux de la prévention spécialisée (pour les départements, le budget alloué à la prévention spécialisée s'élève à 250 000 000 €). Seront signataires les ministères de l'intérieur, des familles, de l'enfance et des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, l'assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), le CNLAPS, la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) et l'association France Urbaine.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique hospitalière**(statut – moniteurs d'ateliers – perspectives)*

**87672.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – **Mme Béatrice Santais\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'absence actuelle de statut pour les moniteurs d'ateliers de la fonction publique hospitalière qui pourtant exercent toujours ou doivent être recrutés dans les ESAT pour intervenir auprès des personnes en situation de handicap. En effet, le décret n° 2007-835 du 11 mai 2007 modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant sur le statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière a placé le corps des moniteurs d'atelier relevant de la fonction publique hospitalière en voie d'extinction. Il est stipulé qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-835, soit le 14 mai 2007, les établissements ne peuvent plus recruter de moniteurs d'atelier. C'est pourquoi toutes les opérations relatives au recrutement doivent être arrêtées, qu'il s'agisse du déroulement des épreuves ou des nominations d'éventuels lauréats. Cependant, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la fonction publique concernés doivent assurer la continuité du service et pour cela continuer de recruter des moniteurs qu'ils ne peuvent plus former ni titulariser, ce qui ne leur permet plus de proposer un accompagnement stable et de qualité que sont en droit d'attendre les travailleurs handicapés des établissements publics. Cette situation place les ESAT de la fonction publique en grande difficulté car entre 800 et 1 200 agents sont concernés. Le plan de modernisation des ESAT, animé par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), insiste dans sa fiche action n° 11 sur le rôle des moniteurs d'atelier, qui sont « les passeurs entre les portefeuilles de compétences des travailleurs handicapés qu'ils encadrent et le portefeuille d'activité de l'ESAT ». Il reconnaît la nécessité de renforcer la professionnalisation de ces derniers et de « leur offrir la possibilité de parcours professionnels diversifiés ». Cette fiche action estime « essentiel de traiter la situation particulière des ESAT de la fonction publique » dont le statut des personnels a fait disparaître le grade de moniteurs d'atelier ». Si le plan de modernisation des ESAT s'est arrêté à l'été 2012, cet objectif non atteint a cependant été repris dans le relevé de conclusions du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, dans le chapitre du développement des échanges entre le secteur protégé et des entreprises : « (...) reconnaissance et développement des compétences en ESAT au niveau des moniteurs d'atelier qui encadrent les travailleurs handicapés par des démarches de formation, de reconnaissance des compétences et de validation des acquis de l'expérience ». Les établissements publics sont dans l'attente depuis ces années d'une reconnaissance d'un statut pour les moniteurs en exercice qui sont un maillon primordial dans les ESAT puisqu'ils assurent la double mission médico-sociale et de production, nécessitant des capacités d'accompagnement allant au-delà des seules fonctions techniques. Elle souhaiterait connaître son opinion sur la nécessité de statuer sur un nouveau grade de moniteur d'atelier en catégorie B.

*Fonction publique hospitalière**(statut – moniteurs d'ateliers – perspectives)*

**91882.** – 15 décembre 2015. – **M. Christophe Sirugue\*** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le statut des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 2007-835 du 11 mai 2007 modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant sur le statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière a placé le corps des moniteurs d'atelier relevant de la fonction publique hospitalière en voie d'extinction. Les établissements publics concernés et notamment les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) sont en difficulté et ne peuvent plus recruter, titulariser et former les moniteurs. Cela concerne entre 800 et 1 200 moniteurs d'atelier. Comment dans ces conditions assurer la continuité de l'encadrement et la prise en charge d'adolescents, d'adultes et les accompagner dans leur apprentissage, leur formation professionnelle, leur insertion ? Le plan de modernisation des ESAT, piloté par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) insistait dans la fiche n° 11 sur le rôle majeur des moniteurs d'atelier, qui constituent « les passeurs entre les portefeuilles de compétences des travailleurs handicapés qu'ils encadrent et le portefeuille d'activité de l'ESAT ». Cette fiche précisait le besoin de renforcer la professionnalisation des moniteurs d'atelier et de « leur offrir la possibilité de parcours professionnels diversifiés ». Si le plan de modernisation des ESAT s'est arrêté à l'été 2012, cet objectif non atteint a cependant été repris dans le relevé de conclusions du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, dans le chapitre du développement des échanges entre le secteur protégé et des entreprises : « (...) reconnaissance et développement des compétences en ESAT au niveau des moniteurs d'atelier qui encadrent les travailleurs handicapés par des

démarches de formation, de reconnaissance des compétences et de validation des acquis de l'expérience ». Cela concerne entre 800 et 1200 moniteurs d'atelier. Il souhaiterait connaître son opinion sur la nécessité de créer un nouveau grade de moniteur d'atelier en catégorie B. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le décret n° 2007-835 du 11 mai 2007 modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière a placé le corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière en voie d'extinction. Conscient de l'importance des missions dévolues aux moniteurs d'atelier dans de nombreux établissements et de la juste reconnaissance qu'il convient de leur témoigner, le gouvernement a souhaité réformer leur statut particulier dans le cadre existant. Les décrets n° 2016-573 et 2016-575 du 11 mai 2016 ont fait évoluer la structure de carrière et la grille indiciaire du corps, en permettant d'améliorer notamment les perspectives de déroulement des carrières. Toutefois, le repositionnement en catégorie B n'était pas envisageable pour ce corps. Une réflexion pourrait maintenant s'engager sur une professionnalisation du métier de ces personnels qui les représentent, en étroite concertation avec les organisations syndicales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(réglementation – retraite progressive – accès)*

**89967.** – 6 octobre 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'accès pour les fonctionnaires au dispositif d'accès à la retraite progressive. Un décret de décembre 2014 a abaissé l'âge d'accès audit dispositif pour les salariés du régime général, sans l'ouvrir aux régimes de la fonction publique. La retraite progressive permet à un salarié ayant 150 trimestres de cotisation vieillesse de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de sa pension. Il y a quelques années existait pour la fonction publique un dispositif comparable : la cessation progressive d'activité. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'examiner la possibilité de rétablir la cessation progressive d'activité au bénéfice des fonctionnaires titulaires. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La cessation progressive d'activité (CPA), prévue par les ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982, permettait aux agents en fin de carrière de réduire leur activité, sous réserve de remplir des conditions d'âge et de durée de services, tout en conservant une rémunération substantielle. L'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a abrogé les ordonnances précitées et par là-même tous les mécanismes de CPA. Il convient en premier lieu de rappeler que l'un des objectifs de la loi du 9 novembre 2010 était d'inciter les agents à allonger leur durée d'activité professionnelle. La CPA a donc été supprimée afin d'être en adéquation avec l'économie générale de cette nouvelle législation. A cet égard, pour accompagner l'allongement de la durée des parcours professionnels des fonctionnaires, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un protocole de revalorisation des carrières et des rémunérations longuement discuté avec les organisations syndicales. Prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il permet aux fonctionnaires de dérouler des carrières plus longues, offrant de réelles perspectives de revalorisation salariale sur plusieurs années.

## INTÉRIEUR

### *Urbanisme*

*(autorisations d'urbanisme et permis de construire – autorisation tacite – perspectives)*

**32194.** – 9 juillet 2013. – M<sup>me</sup> Marie-Jo Zimmermann expose à M<sup>me</sup> la ministre de l'égalité des territoires et du logement qu'à la faveur d'un contentieux de l'excès de pouvoir, les juges administratifs sont parfois amenés à constater l'existence d'une autorisation d'urbanisme obtenue à titre tacite. Elle lui demande si une telle autorisation obtenue à titre tacite doit être soumise au contrôle de légalité et dans l'affirmative suivant quelles modalités dès lors que l'existence d'une autorisation d'urbanisme à titre tacite résulte des termes d'un jugement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – En premier lieu, il convient de rappeler que les permis de construire et autorisations d'urbanisme implicites sont soumis au contrôle de légalité du préfet. Toutefois, le préfet ne peut exercer un tel contrôle que s'il a eu connaissance de l'autorisation tacitement délivrée : à ce titre, les juges du fond rappellent régulièrement que le délai pendant lequel le préfet peut déférer le permis court à compter de la date à laquelle il a pu avoir connaissance de l'autorisation accordée. Ainsi, dans une décision récente du 17 décembre 2014 (n° 373681), le Conseil d'Etat a rappelé que « considérant que, s'il résulte des dispositions de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire tacite est exécutoire dès qu'il est acquis, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a été transmis au

représentant de l'Etat, ces dispositions ne dérogent pas à celles de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le préfet défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission ; que figurent au nombre de ces actes les permis de construire tacites ; qu'une commune doit être réputée avoir satisfait à l'obligation de transmission dans le cas d'un permis de construire tacite, si elle a transmis au préfet l'entier dossier de demande, en application de l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme ; que le délai du déféré court alors de la date à laquelle le permis est acquis ou, dans l'hypothèse où la commune ne satisfait à l'obligation de transmission que postérieurement à cette date, à compter de la date de cette transmission ». Dans le cadre des contentieux en matière d'urbanisme, les juges peuvent constater l'existence d'un permis de construire tacite. Incidemment, cela peut faire suite à un déféré engagé par le préfet, par exemple à l'égard d'un refus de permis considéré comme illégal, et, dans ce cas, l'hypothèse d'un nouveau déféré du préfet apparaît peu probable. En tout état de cause, en cas de permis tacite reconnu par un jugement, le délai pendant lequel le préfet peut déférer le permis concerné court à compter de la date à laquelle il a pu avoir connaissance de l'autorisation accordée, selon le principe précité, et le contrôle de légalité s'exerce alors selon les modalités prévues par le droit applicable en ce domaine. Ainsi, les décisions tacites relatives au permis de construire ne se heurtent pas à une insécurité juridique particulière puisqu'elles doivent être transmises au représentant de l'Etat dans le département comme les décisions expresses.

## *Mort*

### *(funérailles – cérémonies laïques)*

**75082.** – 3 mars 2015. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de mettre en place un groupe de travail chargé de réfléchir à l'ordonnancement de cérémonies républicaines et particulièrement de funérailles. À l'occasion d'un deuil, nombre de familles se trouvent fort dépourvues pour accompagner et rendre hommage au défunt, dans les cas où celui-ci a écarté la possibilité d'une cérémonie à caractère religieux. Elles doivent trouver dans ces circonstances douloureuses l'aide et l'appui de la République et de ses représentants. Un lieu doit pouvoir être mis à leur disposition. Au-delà de cela, elles doivent pouvoir émettre le souhait qu'un représentant de la République, élu ou responsable de la fonction publique puisse s'exprimer et rendre hommage à la carrière du défunt. Dans le cas par exemple d'un enseignant, appel peut être fait au maire de la commune ou à l'un de ses adjoints, à un membre de la direction du service départemental de l'éducation nationale, au directeur de l'école. Les familles peuvent émettre un vœu particulier sur ce représentant, en conformité avec les engagements ou les liens personnels du défunt. Les grandes lignes d'un rituel laïc devront être définies pour donner à ces cérémonies une unité et éviter tout débordement improprie à leur caractère républicain. Elle souhaite donc connaître son avis sur la nécessité de cette réflexion et la création d'un groupe de travail ayant cet objectif.

*Réponse.* – Afin d'assurer une qualité du service des obsèques civiles, le législateur a souhaité renforcer la formation de certains agents du secteur funéraire et notamment de ceux qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles. Ainsi, l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a introduit l'article L. 2223-25-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que l'exercice de certaines professions du secteur funéraire est soumis à la détention d'un diplôme. Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté du même jour, définissent le contenu des enseignements menant à ces diplômes ainsi que les conditions de délivrance de ces derniers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, les conseillers funéraires et les maîtres de cérémonie doivent être titulaires d'un diplôme pour pouvoir exercer. Les enseignements obligatoires dispensés dans le cadre du diplôme de maître de cérémonie et de conseiller funéraire comprennent des modules intitulés « psychologie et sociologie du deuil », « pratiques et rites funéraires », « conception et animation d'une cérémonie ». Ils permettent à ceux qui les ont suivis de pouvoir répondre aux besoins et attentes, très différents selon les cas, que peuvent exprimer les familles en termes de recueillement. Les opérateurs funéraires sont donc d'ores et déjà en capacité de faire face aux besoins exprimés par les familles, quel que soit le lieu de recueillement. Au total, l'état du droit, permet déjà, à la demande et sous la responsabilité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, d'organiser des obsèques civiles. Toutefois, le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) sera consulté lors de sa prochaine réunion plénière sur la faisabilité d'un groupe de travail ad hoc sur ce sujet sensible.

*Outre-mer**(DOM-ROM : Guyane – établissements scolaires – sécurité des enseignants – perspectives)*

**76596.** – 24 mars 2015. – **M. Gabriel Serville** alerte une fois de plus **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante de la délinquance juvénile en Guyane. Rien que la semaine dernière, deux fait divers sordides sans liens l'un avec l'autre ont vu des mineurs attaquer leurs camarades à coups de sabre. Quelques jours plus tôt, c'était un parent d'élève qui agressait un enseignant avec un couteau à la sortie d'une école maternelle. Fort heureusement, aucune victime grave n'est à déplorer mais ces attaques d'une rare violence sont symptomatiques du phénomène de délinquance, en particulier juvénile, qui semble se généraliser autour des établissements scolaires de la région. Les élus de Guyane n'ont de cesse depuis des mois d'alerter les pouvoirs publics et réclamer des moyens humains et financiers supplémentaires afin d'endiguer ces phénomènes de façon pérenne et de permettre enfin à nos élèves d'envisager leur scolarité avec plus de sérénité. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter un bilan chiffré des actions des services de police et de gendarmerie en matière de lutte contre la délinquance juvénile dans le département et de lui donner des précisions sur les actions envisagées et envisageables pour améliorer l'efficacité de ces actions.

*Réponse.* – En 2014, les mineurs représentent près de 19% des personnes mises en cause en Guyane dans des affaires de violence. En matière d'atteintes aux biens, les mineurs représentent 33.5 % des auteurs interpellés. La délinquance juvénile en Guyane est un phénomène qui mobilise les forces de sécurité du département mais aussi l'ensemble des acteurs du monde éducatif et associatif. En effet, l'implication des mineurs dans la délinquance a des causes multiples et complexes qu'il s'agit de traiter conjointement. La défaillance dans le contrôle familial, comme l'illustre par exemple le taux d'absentéisme scolaire (estimé à plus de 20 % dans certaines parties du département), le fort taux d'échec scolaire et la faible qualification des mineurs doivent notamment concentrer l'action des pouvoirs publics. C'est face à ce constat et dans un esprit de traitement global de cette délinquance que le ZSP de Cayenne-Matoury-Remire Montjoly et Kourou ont été créées, donnant une nouvelle impulsion à cette politique primordiale. L'action des forces de sécurité de l'Etat concerne en particulier le milieu scolaire, fortement touché par la délinquance. Des « équipes mobiles de sécurité », associant personnels de l'éducation nationale et spécialistes de la sécurité et placées sous l'autorité du recteur, sont en place dans les établissements les plus exposés. La prévention au sein des trente-cinq établissements publics locaux fait l'objet d'une convention de partenariat "Evidence" signée le 3 juillet 2014 entre le ministère chargé des outre-mer, le rectorat, la préfecture, les collectivités territoriales, la justice et les forces de l'ordre. Elle prévoit différentes actions destinées à prévenir et à lutter contre les violences à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires (opérations de police, développement de la médiation, intervention du « référent sûreté » de la police ou de la gendarmerie dans les diagnostics de sécurité, suivi et appui aux élèves décrocheurs scolaires ou absentéistes). En zone de gendarmerie, la création le 1<sup>er</sup> septembre 2012 de la brigade de prévention de la délinquance juvénile de Kourou (BPDJ), dont l'action est étendue à l'ensemble des trois compagnies, contribue à renforcer le partenariat avec l'Education nationale. En 2014, la BPDJ a sensibilisé 6 971 élèves du secondaire aux violences, 1 037 aux dangers d'internet et 502 aux dangers de la drogue tout en menant 87 auditions de mineurs victimes (37 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015). Cette unité développe différents dispositifs dont le « point écoute » à l'intérieur des établissements scolaires. Dans le cadre des instances partenariales, six des vingt-deux communes de Guyane situées en zone de gendarmerie (à savoir Matoury, Remire-Montjoly, Roura, Kourou, Macouria et Saint-Laurent-du-Maroni) sont dotées d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). La gendarmerie participe à ces structures. Ainsi, le CLSPD de Matoury travaille régulièrement sur le sujet des violences aux abords des établissements scolaires. La compagnie de Matoury assiste à ces réunions, de même que la BPDJ et l'officier « prévention-partenariat ». Ces comités techniques sont particulièrement efficaces et constructifs. Dans le cadre du CLSPD, la BPDJ participe au dispositif de « référent de parcours » mis en place en novembre 2014 à Kourou. En juillet-août 2014, la BPDJ de Kourou a également effectué 13 opérations « Ville-Vie-Vacances ». En zone de police, dans la circonscription de sécurité publique de Cayenne, la réalité des violences scolaires et les difficultés constatées aux abords des établissements ont également entraîné une forte réaction des services de voie publique et des intervenants en milieu scolaire de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP). Les opérations de police aux abords des dix collèges et lycées sont passées de 98 en 2013 à 383 en 2014. Au cours du seul premier trimestre 2015, 93 opérations de ce type ont été organisées. En 2014, le « policier-formateur anti-droque » (PFAD) a réalisé 21 interventions en milieu scolaire au bénéfice de 483 élèves. Le « référent prévention scolaire » a, quant à lui, participé à 5 rencontres avec des partenaires institutionnels dans le cadre de la convention « Evidence » et est intervenu dans le cadre d'un rappel de la loi dans un lycée professionnel en faveur de 125 élèves. Les deux « référents éducation nationale » sont en lien quotidien avec les chefs d'établissement afin de répondre à toute sollicitation. Au-delà, les mesures prises par la direction départementale de la sécurité publique pour mieux lutter

contre la délinquance à Cayenne concourent à la lutte contre la délinquance juvénile. Elles reposent sur des partenariats avec différents acteurs publics et privés et visent la délinquance violente et la délinquance d'acquisition. Afin d'affirmer la présence de la police nationale sur la voie publique et de lutter contre la délinquance en centre-ville, la DDSP a par exemple développé ses relations avec la police municipale, reposant sur la vidéoprotection et des patrouilles mixtes. En outre, des opérations communes de contrôle des débits de boissons et de commerces de proximité sont opérées, notamment dans le cadre de la lutte contre la vente d'alcool aux mineurs.

### Étrangers

(demandeurs d'asile – accueil – Cour des comptes – rapport – recommandations)

**78314.** – 21 avril 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le récent rapport de la Cour des comptes visant à évaluer la mise en œuvre des politiques d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile au cours des six dernières années. Dans ce document de 113 pages d'observations provisoires, les Sages pointent le coût important de l'asile, chiffré à plus de 2 milliards d'euros par an pour la collectivité nationale, soit deux fois plus que les estimations concédées jusqu'alors par les autorités. Sur la question des éloignements également, la Cour des comptes relève une forme de « renoncement » dans certaines préfectures compte tenu de l'absence de directive claire du Gouvernement en ce sens mais aussi de la sensibilité toute particulière du sujet. Alors que vont débiter au Sénat les débats en commission des lois du projet de loi relatif à la réforme de l'asile, il souhaiterait savoir si le Gouvernement allait prendre en compte les remarques de la Cour des comptes. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le caractère provisoire - et en principe confidentiel - du relevé d'observations de la Cour des comptes transmis au ministère de l'intérieur afin que celui-ci y apporte des réponses au titre de la phase contradictoire du contrôle impose d'appréhender ce document avec prudence et recul. S'agissant du coût de l'accueil des demandeurs d'asile, si les estimations réalisées par la Cour ont le mérite de tenter de proposer une vision consolidée des coûts de la politique de l'asile, elles présentent toutefois plusieurs inconvénients notables. Elles ont ainsi tendance à majorer sensiblement les dépenses réellement constatées : - Des dépenses correspondant à l'intégration des réfugiés (19,6 M€ en 2013) sont prises en compte de façon erronée, puisque les personnes intéressées ne sont par définition plus demandeuses d'asile ; - Des dépenses non-spécifiques aux demandeurs - c'est-à-dire qui bénéficient à l'ensemble des personnes résidant en France - sont intégrées (enseignement scolaire, pour 112,1 M€ en 2013), choix qui peut se discuter ; - Des dépenses associées à l'accueil des « déboutés » qui sont manifestement surévaluées, dans la mesure où la cour ne donne pas de définition précise de la population (semblant considérer que tout débouté le demeure *ad vitam aeternam*) et prend en compte des ressortissants étrangers ayant pu obtenir un droit au séjour à un autre titre, situation dont elle reconnaît par ailleurs qu'elle est fréquente, ou ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement après s'être vu refuser le droit au séjour à un autre titre. Par ailleurs, tous les calculs et estimations ne sont pas explicités : le nombre de demandeurs pris en compte à titre de référence n'étant pas toujours précisé ; ceci est d'autant plus regrettable que certains des chiffres utilisés, notamment ceux relatifs aux parts respectives de chacune des procédures, ne sont pas conformes à la réalité (taux de 18% pour les procédures prioritaires indiqué en page 27 du relevé, alors que celui-ci était en 2014 de 33,4% des demandes instruites). Des conséquences ont néanmoins été tirées de ce rapport ; la loi relative à la réforme du droit d'asile en date du 29 juillet 2015 prend ainsi d'ores et déjà en compte l'essentiel des observations de la cour, s'agissant en particulier de la réduction des délais d'examen des demandes et de la rationalisation du dispositif d'accueil. L'objectif est de ramener à neuf mois (trois mois en procédure accélérée) le délai d'instruction d'une demande d'asile. Les efforts entrepris ont permis d'ores et déjà de le réduire de 24 mois à 15 mois. En ce qui concerne les personnes déboutées de leur demande d'asile, l'éloignement de ceux qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour à un autre titre fait partie des priorités du ministère. L'exécution de ces mesures d'éloignement est cependant difficile en raison notamment des liens que ces personnes ont créés sur le territoire français à la faveur de la procédure de demande d'asile, encore trop longue, et des soutiens qu'elles trouvent et de l'existence de familles. La réduction de ce délai de procédure, prévue par la loi sus-citée, contribuera donc aussi à cet objectif. Le rapport provisoire fait également état d'une sortie problématique des hébergements mis à disposition des demandeurs d'asile, quand ceux-ci, ayant été déboutés de leur demande, perdent la qualité justifiant le bénéfice de cet hébergement et évoque le maintien indu de ces personnes déboutées, en regrettant l'absence d'intervention des forces de sécurité. La loi du 7 mars relative au droit des étrangers en France comporte des dispositions permettant de renforcer les moyens des forces de l'ordre. Ces dernières pourront escorter les demandeurs dans leurs démarches consulaires et après accord du juge des libertés et de la détention, se rendre au domicile des personnes assignées pour exécuter les mesures d'éloignement. Enfin, dans le but de renforcer le recours au départ volontaire, le barème

des aides au retour et à la réinsertion a fait l'objet, en 2015, d'un relèvement significatif pour renforcer leur attractivité tout en prévenant les effets d'aubaine. La promotion de ces aides au retour est réalisée auprès des intermédiaires en contact avec les étrangers susceptibles d'en bénéficier afin qu'ils leur relaient l'information. Ce dispositif, répondant à un appel à projets de l'Union Européenne dans le cadre de la directive retour, sera cofinancé à ce titre.

### *Police*

*(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)*

**79512.** – 12 mai 2015. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de faire pression sur les préfets pour que toutes les polices municipales puissent être armées. À la suite des attentats de janvier, M. le ministre de l'intérieur avait promis au SDPM (premier syndicat de police municipale) que les policiers municipaux pourraient être armés selon la volonté des maires. Cependant, le SDPM accuse certains préfets (par exemple de Haute Vienne, de Vendée, de l'Aube ou de l'Ariège) de s'opposer aux instructions de M. le ministre de l'Intérieur quant à cet armement. Ce refus d'obtempérer est scandaleux. Les policiers - dont 55 sont morts par suicide en 2014 - méritent un soutien politique réel. D'autre part, la sécurité des Français et des policiers passe par leur armement. L'armement des policiers est nécessaire : dissuasif, intimidant et capable de répondre à des menaces armées. Cette mesure doit être appliquée sur tout le territoire. Il lui demande d'insister auprès des préfets afin qu'ils se plient au devoir des maires souhaitant armer leur police municipale.

*Réponse.* – En application de l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés toutes armes confondues et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, les intéressés pouvant être réglementairement armés de revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ou d'armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm. Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à cette question. Des décisions ont été prises pour élargir la gamme d'armement autorisée. Le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4000 armes appartenant à la police nationale. Dans une circulaire du 29 mai 2015, le ministre a indiqué aux préfets que, pour ce qui concerne les décisions d'autoriser ou non l'armement d'une police municipale, les demandes des maires devaient être examinées avec bienveillance. Dans le domaine de la protection passive, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de 8 000 gilets pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an, au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance, adressée à l'ensemble des préfets, a précisé les modalités de la mise en œuvre de cette décision (plafonnée à 250 € par gilet), y compris pour les gilets acquis par les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et qui intéresse les agents de police municipale, comme les gardes champêtres. Fin juin 2015, 206 communes dans 81 départements avaient sollicité le financement de 8 127 gilets pare-balles pour un montant de 2 031 750 euros.

### *Communes*

*(DETR – conditions d'attribution)*

**81339.** – 16 juin 2015. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) fixant pour 2015 les conditions d'éligibilité des collectivités territoriales. Les collectivités de plus de 50 000 habitants sont automatiquement exclues du bénéfice de la DETR, indifféremment du projet de territoire. Or dans le département de la Manche, l'agglomération saint-loise réunit certes plus de 50 000 habitants, toutefois, seulement 6 des 73 communes qui composent cet EPCI possèdent plus de 2 000 habitants. Il s'agit bien d'une collectivité à dominante rurale dont les axes prioritaires de développement correspondent aux objectifs poursuivis par la DETR. C'est pourquoi il lui demande que soit prise en compte la situation spécifique des EPCI de plus de 50 000 habitants dont les zones urbaines ne constituent pas l'essentiel du territoire, afin qu'ils puissent bénéficier des crédits de la DETR. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est régie par l'article L.2334-33 du code général des

collectivités territoriales qui précise que les EPCI dont la population totale est supérieure à 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes membres comptent plus de 15 000 habitants sont exclus du bénéfice des subventions au titre de la DETR. Soixante-treize communes au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date de détermination de l'éligibilité au titre de la DETR 2016, composent la communauté d'agglomération de Saint-Lô. Toutes les communes membres, à l'exception de Saint-Lô, sont éligibles à la DETR et peuvent donc être subventionnées. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée permet à un EPCI non éligible de réaliser des projets sous la maîtrise d'ouvrage d'une commune membre éligible à la DETR. En outre, la loi de finances 2016 (article 159) a créé un fonds de soutien à l'investissement public local, doté de 800 M€, dont la commune de Saint-Lô pourra bénéficier. Ce fonds est composé de deux enveloppes, dont la première, dotée de 500 M€, permettra la réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics, de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de population nouvelles. Toutes les communes et les EPCI de métropole sont éligibles à cette première enveloppe. La deuxième enveloppe dotée de 300 M€ est destinée à accompagner les projets d'investissement des communes de moins de 50 000 habitants ou l'EPCI dont elles sont membres lorsque l'opération concerne une compétence qui lui a été transférée.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)*

**84567.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de soumettre les personnels de la police et de la gendarmerie nationales à une formation ou à un stage, effectué en partie sur le terrain, à l'occasion de chaque changement de poste. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Il est important de rappeler que la mobilité fonctionnelle et/ou géographique des militaires de la gendarmerie ne génère pas nécessairement de besoins nouveaux en compétence pour le personnel concerné. Les parcours de carrière prennent en effet en compte les compétences détenues lors du recrutement et/ou acquises lors de formations/affectations antérieures. Ainsi, une part significative des mobilités ne s'accompagne pas de besoin en formation. Disponibles de par leur statut "en tout temps et en tous lieux", les militaires de la gendarmerie développent une capacité d'adaptation qui constitue un réel atout lorsqu'ils font face à un changement d'environnement au cours de leur vie professionnelle. Dès qu'un besoin est identifié, les militaires de la gendarmerie suivent une formation en fonction des situations et des bénéfices attendus, préalablement ou, au contraire, postérieurement à la mutation. Ces formations peuvent, à titre d'exemple et selon l'emploi visé, préparer les personnels à l'exercice de nouvelles responsabilités (stage de formation à l'encadrement opérationnel, stage des commandants de compagnie...), élever le degré de maîtrise de compétences déjà détenues lors de l'affectation dans des unités spécialisées (pour les officiers de police judiciaire affectés dans des unités de recherches, les stages d'enquêteur judiciaire et de directeur d'enquête) ou encore former à l'exercice de technicités particulières (plongeur subaquatique, maître de chien, motocycliste, technicien d'identification criminelle...). En fonction des domaines et objectifs pédagogiques, une ou plusieurs modalités de formation peuvent être mises en œuvre : module d'enseignement à distance (EAD), stage en unité, stage présentiel en école ou en centre de formation spécialisé, formation universitaire, formation externalisée ou encore travaux tutorés, pour ne citer que ces vecteurs. Ainsi, les militaires de la gendarmerie profitent tout au long de leur carrière d'un processus de formation continue leur permettant de bien s'approprier les outils utiles à l'exercice de leurs fonctions. S'agissant de la police nationale, les Assises de la formation de la police nationale clôturées le 7 février 2013 ont permis de dégager les grandes orientations de son schéma directeur de formation pour 2013/2017, au regard en particulier des priorités fixées par le ministre de l'intérieur. Parmi les axes majeurs figure une meilleure adaptation des formations aux exigences des métiers. Ceci se traduit, entre autres, par la préparation des agents récemment recrutés à leur prise de poste et à l'exercice de leurs fonctions. La formation initiale a été redéfinie pour développer tous les aspects de la fonction de gardien de la paix (connaissances juridiques, techniques de sécurité en intervention, déontologie, enjeux sociétaux, gestion des attentes de la population, etc.). Les élèves gardiens de la paix bénéficient en outre d'une formation spécifique leur permettant de mieux appréhender leur futur service d'affectation (module d'adaptation au premier emploi). L'accompagnement lors de la prise de poste revêt également une grande importance. Le tutorat constitue ainsi un soutien du jeune policier lors de sa première affectation, souvent sensible et déterminante dans son déroulement de carrière. Il vise à améliorer son adaptation à un nouvel environnement professionnel, en lui offrant un accompagnement pendant six mois par un policier aux compétences professionnelles et qualités humaines

reconnues et de surcroît formé à cette mission. Plus largement, le tutorat s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la relation entre la police et la population. Les adjoints de sécurité (ADS) effectuent quant à eux, à l'issue de leur scolarité (d'une durée de quatorze semaines) un stage de deux semaines d'adaptation à leur poste. Dans le cadre du déroulement de carrière, le fonctionnaire de police est amené à exercer au sein de directions ou d'environnements professionnels différents. Son accompagnement revêt alors toute son importance. Des actions de formation continue sont organisées pour ou par les services d'emploi, lui permettant de mieux s'y intégrer. Les gardiens de la paix peuvent ainsi bénéficier, au gré d'une promotion ou d'une mutation au sein d'une nouvelle direction, d'une formation ou a minima d'une information relative à leur nouvel environnement professionnel (connaissance du fonctionnement de la direction d'emploi, formation d'adaptation à l'emploi et aux missions). Ces actions font l'objet d'une codification dans le logiciel Dialogue Web Formation et sont à l'initiative de la direction d'emploi. De nombreux emplois de la police nationale nécessitent des qualifications très spécifiques. Pour ce faire, les services locaux ou nationaux de formation organisent des stages de longue durée qui comprennent des modules de découverte du métier sur le terrain (officier de police judiciaire, conducteur cynotechnicien, motocycliste, etc.), afin de mieux préparer les agents à leur futur métier. Lorsque les particularités locales le requièrent, des formations spécifiques sont organisées (stages d'acculturation pour les affectations en outre-mer, à l'étranger, etc.). Plus généralement, l'adoption par la police nationale d'un référentiel des emplois a généré la création d'une cartographie des formations préconisées pour chacun des 250 emplois listés dans le référentiel. Sur de nombreux emplois, un stage de prise de poste et/ou de qualification est prévu. Ce catalogue est accessible à tout agent et doit servir de support à l'élaboration de l'entretien annuel de formation. S'agissant des personnels administratifs, techniques et scientifiques, les personnels administratifs affectés au sein du périmètre "police" bénéficient d'un module de découverte de l'environnement « police » puis de modules spécifiques adaptés à leur poste (budget, ressources humaines, applications informatiques « métier », etc.). Ces actions sont organisées par les délégations interrégionales au recrutement et à la formation. Pour les attachés d'administration de l'État, la formation d'adaptation à l'emploi (d'une durée de sept semaines) comprend un module d'une semaine de découverte d'un commissariat. Enfin, les personnels scientifiques bénéficient d'un stage de découverte des services de police d'une semaine sur le terrain, lors de la première partie de leur formation d'adaptation à l'emploi (tronc commun) d'une durée de neuf semaines.

## PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

### *Personnes âgées*

*(allocation personnalisée d'autonomie – aidant familial – conjoint – bénéficiaire)*

**93471.** – 23 février 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'utilisation de l'APA au bénéfice d'un aidant familial. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est destinée à aider les personnes âgées à surmonter une perte d'autonomie en leur permettant de faire appel à des aides adaptées. Ainsi, le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS). Alors que la loi vieillissement entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 reconnaît le statut d'aidants familiaux et crée de nouveaux droits, il apparaît questionnable d'exclure les conjoints du versement possible de l'APA. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend réétudier la place du conjoint dans l'accompagnement de la perte d'autonomie. –

### **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, complétée par le décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), ont en particulier comme objectifs de mieux répondre aux besoins des personnes âgées en situation de perte d'autonomie qui souhaitent continuer de vivre chez elles. A cette fin, les plafonds d'aide mensuelle pouvant être attribuées sont revalorisés de 100 à 400 € selon le niveau de perte d'autonomie, le barème de participation est réformé afin de réduire de manière significative le coût financier des aides pour les personnes ayant à la fois des besoins importants et des ressources modestes. Par ailleurs, l'accès aux aides techniques est favorisé par l'instauration d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dotés de moyens financiers nouveaux. La reconnaissance et le soutien des aidants familiaux et plus globalement des proches aidants, en particulier des personnes bénéficiaires de l'APA, est un autre objectif important de la loi, qui contribuera aussi à l'objectif de poursuite de la vie à domicile des personnes âgées en situation de perte d'autonomie. Il se traduit par la prise en compte systématique, lors d'une demande d'APA ou d'une révision, de la situation et des besoins des

aidants du bénéficiaire, la possibilité d'aides supplémentaires pour permettre le répit de l'aidant ou son remplacement en cas d'hospitalisation, un soutien accru à la formation mais aussi à l'accompagnement des aidants, la mobilisation des institutions et des nouvelles instances créées par la loi (conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie) en faveur des aidants. La présence et le cas échéant l'aide apportée par les conjoints des bénéficiaires de l'APA, souvent essentielles à la poursuite de leur vie chez eux, s'inscrivent dans les obligations de solidarité familiale des conjoints prévues par le code civil. Il paraît d'autant moins souhaitable de déroger à ce principe, en permettant aux bénéficiaires de l'APA de salarier leur conjoint pour pouvoir le rémunérer pour assurer tout ou partie de l'aide humaine prévue par le plan d'aide, que la grande majorité d'entre eux a dépassé l'âge de la retraite.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

### *Handicapés*

*(allocation aux adultes handicapés – allocation supplémentaire d'invalidité – conséquences)*

**90352.** – 20 octobre 2015. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les conséquences fiscales de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, attribuée notamment par la CPAM après une période d'activité salariée, peuvent bénéficier, sous conditions, d'un complément d'allocation d'adulte handicapé (AAH) versé par la CAF. Or, selon l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (CSS), cette allocation est attribuée seulement si la personne ne peut prétendre à un avantage vieillesse ou d'invalidité, comme l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) prise en charge par le fonds spécial d'invalidité. Si la personne peut bénéficier de l'ASI, la personne titulaire de la pension d'invalidité doit alors déposer obligatoirement, selon l'article L. 815-27 du CSS, une demande auprès de l'organisme débiteur de la pension d'invalidité, sous peine de suppression du complément AAH. Cependant, contrairement aux titulaires de la seule AAH, qui n'ont pas acquis de rente d'invalidité par leur travail, cette ASI est partiellement récupérable sur la succession de l'allocataire, si l'actif net est supérieur à 39 000 euros. Or, si la personne susceptible de bénéficier de l'ASI refuse de la demander, elle se prive souvent d'un complément de revenu indispensable pour vivre et pourrait être amenée à demander d'autres aides sociales, non récupérables sur la succession. En conséquence, il lui demande sa position sur les conséquences fiscales et sociales de cette situation, et sur les solutions qui pourraient être proposées aux personnes refusant de bénéficier de l'ASI, en raison de sa récupération sur succession. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation sociale non contributive qui peut être attribuée, sous condition de ressources, aux assurés percevant un avantage invalidité ou vieillesse de sécurité sociale. Etant destinée à des personnes ayant de faibles ressources (8 424,05 € par an pour une personne seule et 14 755,32 € par an pour un couple), cette prestation constitue à ce titre le « minimum invalidité ». En 2015, le montant moyen de l'allocation versé aux bénéficiaires par les caisses primaires d'assurance maladie était de 240 € par mois. Afin de compléter la pension d'invalidité (PI) et l'ASI, l'assuré a la possibilité de bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) différentielle. En effet, l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale cité dispose que « lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés. » L'assuré doit néanmoins répondre aux conditions d'ouverture de droit à l'AAH pour la percevoir, même partiellement. En tout état de cause, le cumul de ses avantages avec l'AAH différentielle ne peut dépasser le montant de l'AAH à taux plein, soit 807,65 € par mois auxquels peut s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (s'il ne bénéficie pas par ailleurs de la majoration pour tierce personne). L'article L. 815-27 du code de la sécurité sociale prévoit la suspension de l'ASI en cas de suspension de la PI, la PI étant une condition sine qua non à l'attribution de l'ASI. Cette même logique s'applique à l'AAH différentielle : la PI disparaissant, l'AAH différentielle se voit, elle aussi, suspendue. Néanmoins, il convient de noter que l'assuré, qui ne bénéficie plus de sa pension d'invalidité, peut solliciter une AAH à taux plein s'il remplit les critères d'attribution de cette allocation.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*État*

*(structures gouvernementales – Haute autorité pour la transparence de la vie publique – missions – moyens)*

**96159.** – 31 mai 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le périmètre d'application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. En plus de renforcer le contrôle du patrimoine des responsables publics, les lois de 2013 sur la transparence de la vie publique instaurent des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts par un contrôle de ceux-ci et la publication de ces déclarations d'intérêts pour une transparence à l'égard des citoyens. Dans les deux mois suivant leur entrée en fonctions, les élus (définis par l'article 11) doivent adresser au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts. Cela vaut notamment pour les conseillers régionaux, départementaux, adjoints au maire des communes de plus de 100 000 habitants et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants. Ainsi, lorsqu'elle constate qu'un membre du Gouvernement se trouve en situation de conflit d'intérêts, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique lui enjoint de faire cesser cette situation. Selon le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013, ces déclarations sont diffusées « sur un site internet public unique d'accès gratuit ». L'accès à ces informations est primordiale pour faire la lumière sur d'éventuels conflits d'intérêts entre fonctions électives et prises de positions dans des entreprises privées, en particulier sur un même territoire. Pourtant, force est de constater que la Haute Autorité n'a pas les moyens nécessaires à la tenue à jour des déclarations. Sur son site ne sont toujours pas accessibles les déclarations des nouveaux élus départementaux, régionaux et même conseillers municipaux en ce qui concerne les adjoints au maire de communes de plus de 100 000 habitants comme Bordeaux. Aussi, dans un souci de transparence, elle lui demande si le Gouvernement entend développer les moyens de la Haute autorité afin que celle-ci puisse rendre public, dans un délai raisonnable, ces déclarations.

*Réponse.* – La loi n° 2013-907 prévoit que les principaux élus locaux (présidents d'exécutifs et conseillers titulaires d'une délégation de signature dans les régions, les départements, les EPCI et les communes de plus de 20 000 habitants et certaines collectivités à statut particulier) adressent une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Avant de publier les déclarations des différentes catégories d'élus, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure d'abord que l'ensemble des déclarants ont satisfait leurs obligations, et contrôle la forme des déclarations. Elle procède ensuite à l'analyse des intérêts déclarés par chacun et enfin à l'anonymisation des éléments qui ne peuvent être rendus publics (adresses, noms des tiers, etc.). Compte tenu du nombre important de déclarations reçues depuis 2014 (plus de 20 000), la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a échelonné les publications pour procéder à ces contrôles indispensables. Elle a ainsi rendu publiques plus de 3 500 déclarations depuis sa création : - en juin 2014, les déclarations de patrimoine et d'intérêts des membres du Gouvernement ; - en juillet 2014, les déclarations d'intérêts et d'activités des parlementaires ; - en octobre 2014, les déclarations d'intérêts des députés européens ; - en décembre 2014, les déclarations de patrimoine et d'intérêts des membres du Gouvernement ; - en mars 2015, les déclarations d'intérêts et d'activités des sénateurs de la série 2 ; - en juillet 2015, les déclarations de patrimoine des députés et des sénateurs de la série 1 ; - en octobre 2015, les déclarations d'intérêts des conseillers régionaux ; - en décembre 2015, les déclarations d'intérêts des maires des communes de plus de 20 000 habitants ; - en juillet 2016, les déclarations d'intérêts des adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, elle effectue régulièrement des mises à jour en publiant des déclarations modificatives. Elle publiera prochainement les déclarations d'intérêts des conseillers départementaux et des membres d'établissements publics de coopération intercommunale. À partir du 15 octobre 2016, la généralisation de la télédéclaration permettra de raccourcir le délai de publication des déclarations en standardisant leur formalisme et en automatisant leur anonymisation. Elle permettra également de publier les informations relatives aux déclarations d'intérêts dans un format réutilisable en 2017. Pour accomplir ses missions, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dispose, en loi de finances pour 2016, d'un budget de 1,09 millions d'euros, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, et de 34 équivalents temps plein annuel travaillé. Les évolutions législatives votées en 2016 représentent d'ores et déjà une hausse de 40 % des déclarants pris actuellement en compte par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Celles en cours d'examen par le Parlement, notamment la création d'un registre des représentants d'intérêts, devraient également étendre le périmètre de ses

missions. Ces évolutions décidées par le législateur ne seront pas sans conséquence sur l'activité de la structure et sur ses besoins financiers et humains. Le Gouvernement restera attentif à ce que les moyens mis à la disposition la Haute Autorité évoluent en adéquation avec le périmètre de ses activités.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Transports ferroviaires*

*(transport de voyageurs – rapport – recommandations)*

**85238.** – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le rapport concernant les transports de voyageurs rendu par l'Institut Montaigne. En effet celui-ci préconise de redéfinir les priorités d'investissement du SNIT. Il lui demande lui indiquer quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* – Le projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT) comportait 245 milliards d'euros d'opérations à réaliser sur 25 ans sans préciser ni les priorités, ni les solutions de financement nécessaires à sa réalisation. Dans un souci de responsabilité, le Gouvernement a installé en octobre 2012 la commission « Mobilité 21 », chargée d'établir un diagnostic sur la pertinence et la faisabilité de ce projet de SNIT, au vu de la situation actuelle et des perspectives des finances publiques, et de la priorité que le Gouvernement entendait donner aux transports du quotidien. Dans son rapport remis le 27 juin 2013, la commission « Mobilité 21 » a recommandé d'intensifier l'effort de conservation et de modernisation des réseaux existants, afin d'assurer une meilleure qualité de service, de régularité et de confort pour les usagers et de permettre à tous les territoires de bénéficier de transports performants. Sur ces bases, le Premier ministre a annoncé le 9 juillet 2013, un plan d'investissement pour la croissance, dans lequel était intégré un volet déplacements, mobilité et transports. Le Gouvernement s'est fixé comme référence le scénario le plus ambitieux présenté par la commission selon lequel 30 Md€ de grands travaux seront engagés d'ici 2030 pour accélérer le traitement des nœuds ferroviaires, lancer la réalisation d'un nombre important des grands projets, développer les liaisons entre les territoires et améliorer la sécurité ainsi que la qualité des transports du quotidien. Ces priorités nationales seront actualisées tous les cinq ans pour tenir compte des nouvelles dynamiques territoriales, de la saturation du réseau existant et tirer les conséquences de la reprise de la croissance. D'ici là, les études et procédures des projets d'infrastructures nouvelles retenues par la commission « Mobilité 21 » seront poursuivies. Le Gouvernement sera attentif à ce que, sur ces projets, la concertation avec tous les acteurs des territoires concernés ainsi qu'avec les associations locales et environnementales se poursuive tout au long de l'avancement des projets. Les enjeux, avantages et inconvénients de ces projets doivent être présentés au grand public dans la plus grande transparence.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

*(jours fériés – réglementation)*

**89658.** – 6 octobre 2015. – Mme Marianne Dubois\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le flou juridique du code du travail qui donne lieu à des situations ubuesques comme des contrôles de restaurants effectués le 1<sup>er</sup> mai. Il en va de l'attractivité touristique de notre pays et des pratiques des consommateurs. Or l'article L. 3133-6 du code du travail prévoit une dérogation au fait que le 1<sup>er</sup> mai soit chômé sans toutefois déterminer précisément la liste des secteurs autorisés à déroger. Il en résulte donc une incertitude reposant sur la libre-interprétation de l'inspection du travail. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter une clarification sur ces dispositions.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

*(jours fériés – réglementation)*

**90072.** – 13 octobre 2015. – M. Jacques Lamblin\* alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la multiplication des contrôles et des procès-verbaux pour ouverture illégale dressés à l'encontre des professionnels de la restauration ouvrant leur établissement au public le 1<sup>er</sup> mai. En effet, la réglementation à cet égard est peu claire. Si l'article L. 3133-4 du code du travail dispose que la

journée du 1<sup>er</sup> mai est chômée, il ne précise pas quelles sont les professions qui peuvent déroger à cette obligation en vertu de l'article L. 3133-6 du même code. Ce dernier précise que « dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire ». De fait, nombreux sont les salariés volontaires pour embaucher ce jour-là, encouragés par une demande touristique forte. Or l'interprétation restrictive de cette dérogation donnée par l'inspection du travail, qui multiplie les contrôles et les sanctions, dissuade les restaurateurs d'ouvrir leurs établissements le 1<sup>er</sup> mai. Aussi, pour dissiper cette incertitude, il lui demande de bien vouloir clarifier l'interprétation des textes susvisés et de compléter la liste des professions autorisées à se prévaloir de la dérogation édictée à l'article L. 3133-6 du code du travail. – **Question signalée.**

*Cérémonies publiques et fêtes légales  
(jours fériés – réglementation)*

**90511.** – 27 octobre 2015. – M. Guy Bailliart\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application des articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail qui imposent que la journée du 1<sup>er</sup> mai soit chômée mais qui ne précise nullement si les métiers de la restauration rentrent dans ce cadre. Selon le Syndicat national de la restauration thématique et commerciale (SNRTC) qui l'a alerté sur le sujet, il existe un « flou juridique » concernant l'interdiction d'ouverture des restaurants le 1<sup>er</sup> mai. Il leur paraît nécessaire de clarifier cette situation et d'établir une liste précise des secteurs autorisés à déroger à l'interdiction d'ouverture le 1<sup>er</sup> mai, laissant cela à l'appréciation des inspecteurs du travail ou des juges. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement réfléchit à cette clarification.

*Réponse.* – L'article L. 3133-4 du code du travail dispose que « le 1<sup>er</sup> mai est jour férié et chômé ». Toutefois, l'article L. 3133-6 du même code prévoit une possibilité de dérogation au chômage du 1<sup>er</sup> mai pour « les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail ». La loi ne fixant pas précisément les secteurs susceptibles de bénéficier de cette dérogation, la position administrative constante était de considérer que pouvaient se prévaloir de cette dérogation les établissements bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical. La Cour de cassation a précisé –dans des contentieux relatifs à une jardinerie et une société de location de DVD- qu'il n'existait pas de « dérogation de principe au repos du 1<sup>er</sup> mai en faveur des établissements et services bénéficiant du repos par roulement, et qu'il appartient à celui qui se prévaut de ce texte d'établir que la nature de l'activité exercée ne permet pas d'interrompre le travail le jour du 1<sup>er</sup> mai ». Les établissements de restauration de toute nature (restauration sur place et à emporter, restauration rapide, etc.), du fait de la nature de leur activité, participent à la continuité de la vie sociale en concourant à la satisfaction d'un besoin essentiel du public. A ce titre, les établissements entrent dans le champ de la dérogation au chômage du 1<sup>er</sup> mai tel que défini par l'article L.3133-6 du code du travail.